



HAL
open science

Diffusion, référencement et valorisation des factums numérisés sur le web

Mathieu Andro

► **To cite this version:**

Mathieu Andro. Diffusion, référencement et valorisation des factums numérisés sur le web. La Revue du Centre Michel de l'Hospital - édition électronique, 2013, 3, pp.136-138. hal-02642904

HAL Id: hal-02642904

<https://hal.inrae.fr/hal-02642904>

Submitted on 28 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

Numéro 3 - avril 2013



Centre
Michel de l'Hospital
EA 4232

La Revue

“ Découverte et valorisation d’une source juridique
méconnue : le factum ou mémoire judiciaire”

Journée d’études du 7 juin 2012

Textes réunis par

Jacqueline VENDRAND-VOYER, Professeur émérite d’histoire du droit

Numéro 3 - avril 2013

 École
de Droit
UdA | Université d’Auvergne

CENTRE MICHEL DE L'HOSPITAL (EA 4232)
Ecole de Droit

Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : le factum ou mémoire judiciaire

Sous la direction de Jacqueline Vendrand-Voyer,
Professeur émérite d'histoire du droit

Jeudi 7 juin 2012 à 8 heures 30
Salle 201 - Gergovia
Ecole de Droit de Clermont-Ferrand





Sommaire

INTRODUCTION : REGARDS CROISES SUR LES FACTUMS

Jacqueline VENDRAND-VOYER,

Professeur d'histoire du droit émérite, Université d'Auvergne

I - Réflexions autour d'une source juridique "hors norme"

Quel regard porter sur les factums ?

LE FACTUM : UNE SOURCE INEDITE POUR L'HISTOIRE CONTEMPORAINE FRANÇAISE

Geoffrey FLEURIAUD,

Docteur en histoire contemporaine, Université de Poitiers

DE L'USAGE DES FACTUMS CHEZ JEAN-JACQUES PIALES (1711-1789)

Stéphane GOMIS,

Professeur d'Histoire moderne, Clermont-Université, Université Blaise-Pascal

LES FACTUMS : UNE SOURCE POUR L'HISTOIRE DES FEMMES

Géraldine THER,

doctorante, Université de Bourgogne

Quelle valeur donner à l'interprétation du droit, des usages et de la jurisprudence ?

CHICANER : L'ART D'ARGUMENTER PAR LE RAISONNEMENT

Céline COMBETTE,

Maître de conférences, Université Panthéon-Assas Paris II

Numéro 3 - avril 2013

LE DROIT MARITIME AU XVIII^e SIECLE A LA LUMIERE DES FACTUMS

Loïc ROULETTE,

étudiant en Master 2 recherche, Histoire du droit et des institutions, Université d’Aix-Marseille

L’exposé du déroulement de la procédure apporte-t-il des éléments nouveaux à l’histoire du procès ?

LES FACTUMS DANS LA PROCEDURE CIVILE, D’APRES UN PROCES EN SEPARATION DE COUPLE (1704-1709)

Claire CHATELAIN,

CNRS

RECONSTITUER DES PROCEDURES JUDICIAIRES A LA LUMIERE DE FACTUMS DES XVII^e ET XVIII^e SIECLES

Béatrice FOURNIEL,

*Maître de conférences, Centre universitaire J.-F. Champollion, Centre toulousain d’histoire du droit et
des idées politiques, Rodez*

II - Traitement et valorisation des collections de factums

EXPLORER LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE PATRIMONIALE JURIDIQUE : VOYAGE AU CŒUR DU PROGRAMME DE NUMERISATION ET DE VALORISATION CONCERTÉES EN SCIENCES JURIDIQUES

Claire BONELLO,

Conservateur des bibliothèques,

*chef de projet coopération numérique thématique Gallica au Département de la Coopération,
Bibliothèque nationale de France*

SOURCES PATRIMONIALES JURIDIQUES : LES ETAPES D’UN PROJET DE NUMERISATION

Fabrice BOYER,

Archiviste-paléographe, directeur de la Bibliothèque Clermont-Université

Mise en valeur des collections

LES FACTUMS TOULOUSAINS DANS LA BIBLIOTHEQUE VIRTUELLE TOLOSANA

Marielle MOURANCHE,

Archiviste-paléographe, conservateur en chef de bibliothèque, SICD Université de Toulouse

Numéro 3 - avril 2013

SIGNALEMENT ET NUMERISATION DES FACTUMS CONSERVES A LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE ET DANS D’AUTRES INSTITUTIONS D’AIX ET DE MARSEILLE : BILAN ET PERSPECTIVES

Rémy BURGET,

*Archiviste paléographe, conservateur de bibliothèque,
Bibliothèque Universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille*

LE FONDS DES FACTUMS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE PATRIMONIALE DE GRASSE : ETUDES ET ACTIONS EN COURS

Annie GARRA,

Conservateur de bibliothèque, directeur adjoint de la bibliothèque municipale de Grasse

Jean-Louis ONETO,

Ingénieur en électronique et informatique, OCA Géoazur, CNRS UMR 7329, Observatoire de la Côte d’Azur, Grasse

Indexation. Solutions informatiques.

LA VALORISATION D’UN FONDS PATRIMONIAL REGIONAL AU SEIN DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE : L’INDEXATION DES RECUEILS DE FACTUMS

Amélie GUARDIOLA,

Bibliothèque universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille, antenne de la Canebière, Marseille

DIFFUSION, REFERENCEMENT ET VALORISATION DES FACTUMS NUMERISES SUR LE WEB

Mathieu ANDRO,

Chef de projet de numérisation, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris

MISE EN VALEUR D’UN FONDS DE FACTUMS SUR L’AUVERGNE. INDEXATION, EXPOSITION VIRTUELLE, ETC... PREMIERS RETOURS D’EXPERIENCE

Eric PANTHOU,

Responsable du projet numérisation, Bibliothèque du patrimoine Clermont Communauté

TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION : REGARDS CROISES SUR LES FACTUMS

Le Centre Michel de l’Hospital (E.A. 4532), axe Norme et Patrimoine, de l’Université d’Auvergne, a organisé le 7 juin 2012 une journée d’études sur le thème : *Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : le factum ou mémoire d’avocat*. L’objectif était de croiser les points de vue des juristes, historiens et bibliothécaires sur la place et le rôle des factums dans la recherche actuelle et de s’intéresser aux programmes de valorisation des collections déposées dans de nombreuses bibliothèques, universitaires, patrimoniales et municipales. Elle se situait dans la suite du colloque international et de l’exposition organisés par le Centre de recherche en juin 2010 pour le 500^e anniversaire de la rédaction de la Coutume d’Auvergne¹ qui ont permis de redécouvrir un riche patrimoine juridique dont la numérisation vient d’être réalisée par la Bibliothèque du Patrimoine de Clermont Communauté² sous la direction de M. Oddos, Conservateur général des bibliothèques. Les mémoires judiciaires tiennent une place importante dans ce programme, une exposition virtuelle, très complète, du plus grand intérêt présente cette source historique originale³. Cette mise en valeur des factums auvergnats se poursuit grâce à la Bibliothèque Clermont Université qui démarre la numérisation des collections de factums conservées à la Cour d’Appel de Riom. Je tiens à remercier ici Mme Brenot, première présidente, Mme Chassang, conseillère (secrétariat de la 1^{ère} présidence), M. Boyer, directeur de la Bibliothèque Clermont Université, Mme Alibert, Bibliothèque Clermont Université section Droit, qui, par leur écoute attentive et leurs actions conjuguées, m’ont permis de réaliser le projet de rendre accessible aux chercheurs un fonds exceptionnel jusque-là oublié.

Le factum, qui apparaît au XVI^e siècle, est, selon la définition de Furetière, un « mémoire imprimé qu’on donne aux juges, qui contient le fait du procès raconté sommairement, où on adjoute quelquefois les moyens de droit »⁴. Ce document rédigé et signé par un avocat échappe à la censure préventive imposée par le pouvoir royal avant toute publication. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, largement diffusé, distribué ou vendu, souvent polémique, il ne sert plus seulement à éclairer la décision du juge mais devient un outil de propagande des idées nouvelles. Son rôle dans la remise en cause de l’arbitraire, le discrédit du pouvoir judiciaire et la formation de l’opinion publique à la veille de la

¹ Jacqueline Vendrand-Voyer, *La coutume d’Auvergne. Texte et catalogue de l’exposition « La coutume dans tous ses états »*, Bibliothèque du Patrimoine de Clermont Communauté, 15 juin-3 juillet 2010, *Revue d’Auvergne*, hors-série, 2010. (Documentation iconographique de J. Delsaux et P. Weber).

² Elle a été décidée à la suite de l’« appel à initiatives pour la mise en œuvre d’un programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridique (sources du droit coutumier et du droit local) » proposé conjointement par la Bibliothèque Nationale de France et la Bibliothèque interuniversitaire Cujas.

³ *Justice des villes et des champs. Le mémoire judiciaire du 17^e au 19^e siècle*, <http://factum.clermontco.expomuseo.org/>

⁴ Furetière, *Dictionnaire universel*, 1690.

Numéro 3 - avril 2013

Révolution a été remarquablement démontré⁵. Encore très utilisé au début du XIX^e siècle, le factum disparaît peu à peu de l’espace judiciaire⁶.

Ces mémoires, qui se rattachent à l’ensemble des branches du droit, révèlent de précieuses informations dans les « faits » exposés et proposent des thèmes de réflexion variés souvent retenus par les historiens modernistes. Par leurs nombreux détails ils contribuent à la connaissance de la société et des mentalités d’Ancien Régime. Ils dévoilent les conflits familiaux les plus honteux⁷, les stratégies matrimoniales, les endettements, les rapt de séduction, la maltraitance conjugale⁸, mais aussi les parcours et ambitions professionnels⁹, ils éclairent d’un jour réaliste la criminalité et les rouages de sa répression¹⁰. Les nombreuses possibilités offertes par cette source juridique souvent considérée comme « hors normes » se sont révélées pendant Journée d’étude.

Les factums saisissent des espaces de vies et les transmettent dans leur authenticité, ils sont pour le chercheur, des outils indispensables permettant une approche réaliste des attitudes individuelles. Géraldine Ther montre à quel point ils complètent les problématiques liées à l’histoire des femmes en révélant les manifestations du pouvoir féminin dans le cadre de la famille, du voisinage, de l’activité professionnelle. De même ils fournissent une « source inédite » de renseignements sur les multiples facettes, politiques, scientifiques, économiques et culturelles d’une société nouvelle, celle du XIX^e siècle, Geoffrey Fleuriaud se fait un devoir de promouvoir l’étude des factums publiés à cette époque et de donner des pistes de recherche concrétisant ainsi le lien entre cette *Journée clermontoise* et la *Journée d’étude* organisée en 2010 par la Bibliothèque nationale de France¹¹. Parfois ils peuvent être les vecteurs de l’ambition et de la notoriété. Si, dans ses *Mémoires*, Cambacérés affiche son mépris du factum en déclarant « à mon début dans la profession de jurisconsulte j’eus soin d’annoncer que je n’entendais (...) faire des mémoires », d’autres avocats, en

⁵ Sarah Maza, « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l’opinion publique à la fin de l’Ancien Régime », *Annales, Histoire, sciences sociales*, vol. 42, n°1, 1987, pp. 73-90 ; *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, 1997 ; Marion Lemaignan, « Les factums : une écriture sans modèle ? Avocats et actions d’écriture entre droit et discours social au XVII^e siècle », in *L’écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle. Etudes réunies par Laurence Giavarini*, Paris, 2010, pp. 298-317.

⁶ « Les *Mémoires*, étaient, autrefois, d’un grand usage. Le Parlement ne jugeant, presque jamais, les affaires de quelque importance qu’après délibéré, ils étaient non-seulement utiles, mais, pour ainsi dire nécessaires. Aujourd’hui, où l’on juge la plupart des affaires séance tenante et immédiatement après la plaidoirie, on y a recours que très rarement », Félix Liouville, *De la profession d’avocat*, Paris, 1864, p. 207.

⁷ Maurice Daumas, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », *Annales Economies, Sociétés, Civilisation*, juillet-août 1987, n° 4, pp. 901-923 ; *L’affaire d’Esclans, les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, 1988 ; Jérôme-Luther Viret, « Le pouvoir dans la famille. Un mémoire judiciaire du Velay en 1787 », *Histoire et sociétés rurales*, n°26, 2006, pp. 169-192.

⁸ Lise Lavoit, *Factums et mémoires d’avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles, un regard sur une société (1620-1760)*, thèse de 3^e cycle, Université de Paris Sorbonne, 1986 ; « Factums et Mémoires d’avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, 1988, n° 2, pp. 121-242 (résumé de la thèse).

⁹ Virginie Lemonnier-Lesage, « De la difficile carrière du procureur Jacques Quinsat. De l’intérêt des factums », in *Droit, histoire et société, mélanges en l’honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, PUN Nancy, 2008, pp.79-92.

¹⁰ Benoît Garnot, *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, 2006.

¹¹ Geoffrey Fleuriaud, « Le factum et la recherche historique contemporaine. La fin d’un malentendu ? », *Revue de la Bibliothèque nationale de France*, 1/2011 (n°37), pp. 49-53, article publié à la suite de la Journée d’étude sur *Le factum mémoire judiciaire* organisée le 26 novembre 2010 par la Bibliothèque nationale de France dans le but « de donner un nouvel éclairage sur cette source unique et originale d’information sur le contexte social, économique et culturel de la France contemporaine », montrant entre autres exemples l’importance des mémoires dans la connaissance de la propriété industrielle et des droits d’auteur.

Numéro 3 - avril 2013

revanche, fondent ou assoient leur réputation sur leur diffusion¹². Plus modestement par leur place et leur importance dans son œuvre les factums permettent de mieux connaître leur auteur, ses spécialisations, ses méthodes de travail, seul ou en consultations collectives, son engagement dans une cause politique ou religieuse, Stéphane Gomis en donne un exemple significatif avec l’avocat janséniste Jean-Jacques Pialès.

La numérisation permettra à ces documents, parfois d’accès difficile, d’échapper à l’indifférence ou à la méconnaissance de certains chercheurs. On constate en effet que les factums intéressent assez peu les historiens du droit, souvent considérés comme la manifestation d’un esprit partisan ils suscitent leur méfiance et occupent une place secondaire dans leurs recherches n’étant pas reconnus comme une source de droit à part entière¹³. Pourtant les arguments habilement développés par chaque partie au procès, confrontés aux sources plus traditionnelles, donnent une occasion de percevoir l’opinion de la pratique sur des règles législatives ou coutumières complexes et d’estimer leur interprétation¹⁴. Loïc Roulette l’a saisie et a su poser la nécessaire question de la valeur et de l’objectivité de l’argumentaire juridique en se livrant à l’analyse critique de trois factums dans le domaine très particulier du droit maritime. Derrière « l’esprit de chicane » Céline Combette sait décrypter les incertitudes liées à l’application du droit intermédiaire et du Code civil et démonte le raisonnement d’avocats auvergnats entraînés aux subtilités du droit romain et du droit coutumier, références pour eux incontournables mais qu’ils adaptent aux mœurs nouvelles.

Les « moyens » exposés dans le factum constituent ainsi une précieuse contribution à la recherche, s’ils restent le complément nécessaire à l’étude des décisions judiciaires qu’ils ont pu inspirer, ils permettent tout autant d’entrer dans le déroulement des procédures civiles et pénales soigneusement rapportées. Béatrice Fourniel, exemples à l’appui, les reconnaît utiles et fiables dans ce domaine, elle les présente comme des « guides efficaces au service du chercheur », lui permettant de reconstituer les longs procès d’Ancien Régime dont les pièces sont dispersées ou introuvables mais aussi comme une possibilité de découvrir les pratiques judiciaires locales. S’appuyant sur l’étude d’un procès civil en séparation d’habitation et de biens du XVIII^e siècle, Claire Chatelain dévoile avec pertinence les stratégies des avocats en suivant et en décrivant les différentes phases de la procédure parfaitement restituées. La rédaction et la publication des factums correspondent à

¹² Pierre Andraud, avocat à la sénéchaussée et siège présidial de Riom se fait remarquer et gagne en renommée en osant remettre en cause par la publication de mémoires les commentaires de la coutume d’Auvergne de Guillaume-Michel Chabrol, juriconsulte très admiré dans la province; voir Jacqueline Ventrard-Voyer, « Un exemple de réaction nobiliaire au XVIII^{ème} siècle : Guillaume-Michel Chabrol, seigneur de Tournouël, en procès contre les habitants de Volvic (1767-1769) », *Pouvoir, justice et société, Cahiers d’Anthropologie juridique*, n°4, Limoges, 2000, p. 485-497 ; « Guillaume-Michel Chabrol et les autres... Une vision critique de la coutume d’Auvergne », in *La Coutume d’Auvergne, Formation et expression d’un patrimoine juridique*, *Revue d’Auvergne*, n° 595, 2011, p. 87-122.

¹³ Depuis la fin du XIX^e siècle le factum n’apparaît plus dans les répertoires, dictionnaires et autres guides juridiques. Le *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-195*, de Jean-Claude Farçy (Nanterre, éd. Ministère de la justice, 1992), outil indispensable au chercheur, ne le mentionne pas.

¹⁴ Des thèses et articles s’intéressent aux moyens portant sur des questions complexes de droit coutumier ou de droit écrit, ainsi pour l’Auvergne: Béatrice Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d’Auvergne au siège présidial d’Aurillac. Institution, société et droit (1366-1790)*, PU Toulouse I Capitole, Centre toulousain d’histoire du droit et des idées politiques, 2009 ; Jacqueline Ventrard-Voyer, « Un exemple de réaction nobiliaire au XVIII^{ème} siècle ... », *op. cit.* ; « Le monstre posthume. Un exemple d’application du droit romain en terre d’Auvergne sous l’Ancien Régime », *Identités, marginalité ou solidarité : droits et histoire des personnes, 1^{ères} journées clermontoises d’histoire du droit, Clermont-Ferrand, 12 et 13 juin 2003*, PU Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2005, p. 259-268 ; Virginie Lemonnier-Lesage, *op. cit.*, pour le droit provençal : Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif à la fin de l’Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence*, LGDJ, 1976, Jean-Philippe Agresti, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l’Ancien Régime : contribution à l’étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, PUAM, 2009.

Numéro 3 - avril 2013

des étapes bien précises, leur discours particulier popularise les requêtes des parties, crée et alimente la polémique, accroît la pression sur les acteurs du procès.

Autant de témoignages qui peuvent faire reculer les préventions formulées à l’encontre des factums pour les considérer comme des sources du droit « normales ». Les actions de mise en valeur des fonds de documents anciens par la numérisation et la mise en ligne menées par de nombreuses bibliothèques participent heureusement à cette sortie de l’oubli, à ce début de rentrée en grâce des factums.

Disséminés dans de nombreuses bibliothèques, les factums n’ont pas toujours fait l’objet d’un traitement systématique et sont souvent restés ignorés des historiens par manque de visibilité. La réponse des bibliothécaires à l’appel à contribution du centre Michel de l’Hospital reflète l’intérêt actuel porté aux mémoires judiciaires et à leur mise en valeur, elle ne peut que satisfaire les chercheurs.

On constate que la numérisation des collections est achevée ou en cours dans de nombreuses bibliothèques. Souvent elle est suscitée et consolidée par l’ « *appel à initiatives pour la mise en œuvre d’un programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridique (sources du droit coutumier et du droit local)* » proposé conjointement par la Bibliothèque Nationale de France et la Bibliothèque interuniversitaire Cujas et présenté ici par Mme Bonello.

Le succès de cette entreprise passe par différents moyens mis en œuvre pour permettre un accès facile et concerté à cette source. Patrice Boyer propose une réflexion sur les étapes à respecter dans tout projet de numérisation et, en s’appuyant sur l’expérience de la bibliothèque virtuelle de Clermont-Université, pose la question du choix des projets proposés mettant en avant le nécessaire intérêt des enseignants-chercheurs à l’élaboration d’un corpus essentiel à leurs travaux, la prochaine numérisation des factums de la bibliothèque de la Cour d’appel de Riom répond à cet objectif.

Rémy Burget relate le travail réalisé à la Bibliothèque universitaire de droit d’Aix-en-Provence qui a terminé la numérisation de ses importantes collections de factums et achevé leur mise en ligne. Marielle Mouranche indique que *Tolosana*, la bibliothèque virtuelle des fonds anciens des bibliothèques universitaires toulousaines a intégré récemment les factums dans le corpus « *Droit et sciences juridiques à Toulouse (1500-1850)* », leur numérisation, non prioritaire au départ, est en cours de réalisation. Tous deux mettent l’accent sur la participation des enseignants-chercheurs et attirent l’attention sur l’importance des fonds de factums répertoriés dans des lieux autres que les bibliothèques universitaires comme les Archives départementales et municipales (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne), les bibliothèques municipales (Aix, Marseille, Toulouse), les bibliothèques des barreaux (Aix) auxquelles peuvent s’ajouter les bibliothèques des Cours d’appel (Riom) et sociétés savantes. Cette énumération témoigne de l’imposante production de mémoires judiciaires dans les provinces du royaume et de l’intérêt qu’ils présentent pour les différents aspects de leur histoire. La Bibliothèque municipale patrimoniale de Grasse numérise actuellement une collection de mémoires manuscrits et imprimés dont la mise en ligne sera réalisée au printemps 2013, le catalogage très détaillé des pièces permet à Annie Garra et Jean-Louis Oneto de se livrer à une intéressante analyse des répartitions géographiques par tribunaux et affaires.

Les difficultés rencontrées et résolues permettent d’appréhender, de comprendre et d’apprécier l’ampleur de la tâche réalisée par les bibliothécaires. Remy Burget et Marielle Mouranche rappellent le rôle des étapes de sélection et de catalogage et mettent l’accent sur l’importance du signalement préalable dont le chercheur reste tributaire. Amélie Guardiola présente le remarquable travail d’indexation de trente-huit recueils de factums qu’elle a réalisé à la bibliothèque universitaire de

Numéro 3 - avril 2013

droit d’Aix-en-Provence finalisé par un mémoire professionnel, véritable ouvrage de référence¹⁵. Mathieu Andro s’intéresse aux difficultés de diffusion des documents numérisés sur le web, passe en revue plusieurs possibilités et retient celle adoptée par la Bibliothèque Sainte-Geneviève, la participation à Internet Archive.

La valorisation des factums par la numérisation essentiellement destinées à un public de chercheurs peut être complétée par la volonté de faire connaître au plus grand nombre des documents méconnus et un aspect insolite de l’histoire locale, c’est ce qu’a fait la Bibliothèque du Patrimoine de Clermont Communauté en réalisant une exposition virtuelle originale et documentée sur les mémoires judiciaires présentée par Eric Panthou, elle ne peut que susciter intérêt et curiosité¹⁶.

Cette Journée a été l’occasion d’établir des échanges fructueux entre universitaires et bibliothécaires, entre les conservateurs et les utilisateurs des sources historiques et juridiques qui trop souvent se croisent dans des salles de lecture sans vraiment se retrouver. La concertation et l’échange des savoirs et des méthodes doivent être le préliminaire à tout programme de mise en valeur des fonds anciens. Il est à souhaiter que les deux *Journées*, celle de la BNF et celle de l’Ecole de Droit de Clermont-Ferrand, soient le prélude à d’autres séances de travail en commun ouvertes à des interlocuteurs venus de pays connaissant la pratique des mémoires d’avocats et qu’elles ouvrent la voie à une réflexion plus poussée sur leur utilisation, particulièrement en histoire du droit mais aussi dans la recherche de critères de transversalité ce qui permettrait de constituer le factum en véritable objet d’étude historique et juridique.

Jacqueline VENDRAND-VOYER,
Professeur d’histoire du droit émérite, Université d’Auvergne

¹⁵ Amélie Guardiola, *La valorisation d’un fonds patrimonial régional au sein de la Bibliothèque de droit de l’université Paul Cézanne. L’indexation des recueils de factums*, Université de Provence, Master professionnel Métiers des bibliothèques et de la documentation, 2011, 66p.

¹⁶ Voir n.3.

I - Réflexions autour d’une source juridique "hors norme"

Quel regard porter sur les factums ?

LE FACTUM : UNE SOURCE INEDITE POUR L’HISTOIRE CONTEMPORAINE FRANÇAISE

Geoffrey FLEURIAUD,

Docteur en histoire contemporaine, Université de Poitiers

Introduction : le factum contemporain, un paradoxe historique ?

I - Le factum contemporain : un désert historiographique

II - Le factum, un objet historique riche d’enseignements

Conclusion : L’étude du factum contemporain, une « terrae incognitae » à découvrir

« Sur cette pièce unique qu’est le mémoire de Rivière, le silence s’est fait aussitôt et totalement. Qu’y avait-il là qui puisse – après avoir attiré si vivement l’attention des médecins – déconcerter leur savoir ? Soyons francs. Ce n’est peut-être pas cela qui nous a arrêté sur ces documents. Mais simplement la beauté du mémoire de Rivière. Tout est parti de notre stupéfaction. »

Michel Foucault,

Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère.

Un cas de parricide au XIXe siècle.

Introduction : le factum contemporain, un paradoxe historique ?



uite aux ordonnances royales de Villers-Cotterêts en 1539, puis celle de Saint-Germain en Lay en 1667, l’avocat fut exclu de la procédure judiciaire ; durant plusieurs siècles, l’accusé se retrouva seul, isolé à l’intérieur d’une procédure inquisitoire et secrète. Pour continuer à défendre son client, et ce malgré cette interdiction, l’avocat se tourna alors vers la production de mémoires écrits, des factums¹⁷ : dossier manuscrit ou imprimé, pouvant aller de quelques feuillets à plusieurs centaines de pages, le factum se composait essentiellement d’un compte-rendu des faits favorable à l’égard de celui qui l’avait rédigé, résumé dont il tire son nom, et était destiné à être remis au juge, afin de faire infléchir sa décision, mais également à être

¹⁷ Sur le contexte judiciaire qui amena l’émergence des factums, on peut renvoyer entres autres aux travaux de **Maryvonne Genaux-Vonach** ou de **Sarah Maza**.

Numéro 3 - avril 2013

distribué aux membres les plus influents de la communauté, dans l’espoir qu’une pression extérieure au palais de Justice puisse également influencer sur la décision prise par le magistrat. Au cours de l’ensemble de la période moderne, le factum remplit donc deux rôles distincts : élément essentiel d’aide à la défense de l’accusé, le factum favorisa également l’acculturation juridique de l’ensemble des citoyens, puisqu’il permit au débat judiciaire d’envahir la scène publique, faisant du procès un sujet ordinaire de conversation, et ce des salons fréquentés par les classes sociales les plus élevées jusqu’aux discussions quotidiennes de la rue, appelant chacun à avoir un avis sur une affaire, à déterminer qui était le « coupable » et qui était l’« innocent », puis à propager cette opinion, voire à se battre pour qu’elle puisse s’imposer ; en influençant les verdicts prononcés, et de sorte en contrôlant les abus d’un pouvoir judiciaire absolutiste, le factum fit ainsi prendre conscience à chaque lecteur du rôle qu’il pouvait jouer dans l’espace public, anticipant les droits et les devoirs qui lui seraient ensuite reconnus après la Révolution Française¹⁸. En effet, à l’aube de la période contemporaine, la place du factum, dans la vie quotidienne des français, semble s’éteindre. À cela, deux raisons principales. La première est la conséquence d’un décret, promulgué en 1810, qui autorisa de nouveau l’avocat à plaider au pénal comme au civil ; face à un système juridique neuf, fondé sur la publicité des débats et l’égalité entre justiciables, la pertinence d’une telle démarche s’en trouvait de suite remise en question. De plus, à cette évolution de la procédure judiciaire, la période contemporaine vit également la fonction sociale du factum être mise à mal par l’émergence de nouveaux médias, notamment la presse écrite. Qu’ils fussent spécialisés, telle La Gazette des Tribunaux, ou plus populaires, les faits-divers et les comptes-rendus de procès étant le « fonds de commerce » des grands quotidiens nationaux, les journaux prirent complètement à leur charge le rôle de relais des affaires judiciaires vers la population ; par exemple, s’il avait été rédigé un siècle plus tôt, nul doute que le J’accuse de Zola aurait été un factum, et non l’éditorial d’un journal. Inutile au Palais de Justice, inutile pour la population, la production de factum semble ainsi devenir complètement obsolète en France au cours de la période contemporaine.

Pourtant, en analysant la collection des factums disponibles à la Bibliothèque Nationale de France, une constatation apparaît de suite frappante. En effet, même si elle a diminué, la production du factum demeura néanmoins très importante durant la période contemporaine et ce notamment au cours du XIX^{ème} siècle ; dans son article de référence, Nicole Coisel a estimé ainsi à plus de 50 000 le nombre de factums contemporains disponibles à la B.n.F.¹⁹. A ce premier chiffre il convient également d’ajouter des textes récents qui, sans être qualifiés de factum, se caractérisent pourtant par les nombreuses analogies qu’ils présentent avec ces mémoires tels qu’ils étaient connus au cours de la période moderne ainsi que durant le XIX^{ème} siècle ; ainsi Souvenirs obscurs d’un juif polonais en

¹⁸ Ainsi, l’historien américain Robert Darnton a souligné, pour la période moderne, l’importance des factums pour la connaissance du système judiciaire par l’ensemble du corps social : « *Il existait sous l’ancien Régime des medias dont nous avons oublié jusqu’à l’existence : le bruit public, les factums, des avocats, les nouvelles à la main, les feuilles volantes, les chansons improvisés sur des airs connus* ».

Voir Nicolas Weill, Un entretien avec Robert Darnton, *Le Monde* 13 février 1995.

¹⁹ Nicole Coisel a estimé à plus de 50 000 le nombre de factums disponibles à la B.n.F., la très grande majorité de ces documents ayant été produits au XIX^{ème} siècle ; ainsi, seuls 2 391 factums furent produits entre 1897 et 1942, tandis que pour la période 1942/1974, on ne compte que 89 textes. Cette abondance de documents s’explique par l’obligation du dépôt légal des factums lorsque ceux-ci étaient imprimés dans les grandes imprimeries. Toutefois, ce chiffre est à revoir à la baisse, en ce qui concerne les documents directement communicables au lecteur ; en effet, en pratiquant par sondage directement dans les magasins, il est apparu qu’un certain nombre d’entre eux, dont l’état de conservation est médiocre, ne peuvent plus être librement accessibles en salle de lecture.

Voir Nicole Coisel, Le Catalogage des factums 1790-1959 de la Bibliothèque nationale, *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 9-10, Sept-octobre 1974, pp. 429-451.

France²⁰, rédigé par Pierre Goldman en prison en 1975, suite à sa condamnation pour un double meurtre au cours du braquage d’une pharmacie, résumait l’ensemble des faits qui lui étaient reprochés afin de prouver son innocence. Ce texte, vendu à 60 000 exemplaires, lui permit de susciter une large vague de sympathie en France, notamment dans les milieux de la gauche de l’époque, et ainsi d’obtenir la révision de son procès, puis la relaxe. Mémoire écrit à la première personne au cours d’une affaire judiciaire pour s’attirer le soutien de l’opinion publique, ce texte peut ainsi être considéré comme l’archétype du factum ; pourtant il ne fut jamais qualifié de la sorte, ni par son auteur ni par la critique. Au moment de l’enregistrer au sein de son Catalogue général, la Bibliothèque Nationale a elle-même choisi la vedette « Récits personnels », qu’elle a de même appliqué à un ouvrage plus récent, L’engrenage : mémoire d’un trader²¹ de Jérôme Kerviel, de sorte que ces deux ouvrages n’apparaissent pas dans le fond propre des factums. Ainsi, dans une société médiatique comme la nôtre, il apparaît que la nécessité pour un accusé de convaincre l’opinion publique n’a pas disparu, ce qui nécessite donc de comprendre la disparition du factum au XX^{ème} siècle non pas seulement comme un enraiment réel de cette pratique, mais plutôt comme la conséquence de la disparition de ce mot dans le langage courant. La persistance de pratiques, rendues pourtant obsolètes par l’évolution de la procédure judiciaire, s’explique de plusieurs raisons : d’une part, même si l’avocat dispose dorénavant du droit de représenter son client à l’audience, l’intervention de l’opinion publique peut toujours s’avérer décisive sur la décision du magistrat, un atout dont il serait dommage de se passer ; de même, il convient également d’évoquer ici les enjeux liés à la réputation de l’accusé, puisque être acquitté devant un tribunal n’équivaut pas à une complète absolution si votre communauté continue de vous croire coupable, et ce même durant la période contemporaine. Ainsi, si le factum a presque complètement disparu aujourd’hui du vocabulaire commun, il apparaît que les mécanismes sur lesquels il reposait, ainsi que les tactiques qu’il mettait en œuvre, demeurent toujours actives à notre époque, et méritent donc d’être étudiées.

I - Le factum contemporain : un désert historiographique

L’extinction du mot factum dans le vocabulaire courant s’est accompagnée d’un autre processus, la disparition de son souvenir dans les mémoires collectives. Le factum est aujourd’hui un « objet historique non identifié » pour les historiens contemporanéistes ; en effet, alors que ces documents ont nourri les travaux des modernistes, leur connaissance est à peu près nulle après la Révolution française. Ainsi, que ce soient dans le Répertoire général alphabétique du droit français²² de Fuzier-Hermann, référence pour la fin du XIX^{ème} et la première moitié du XX^{ème} siècle, ou dans le Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958²³, de Jean Claude Farcy, publié en 1992, le factum n’est jamais mentionné. De même, en février 2008, Arlette Farge organisa à l’E.H.E.S.S. un colloque intitulé « Les archives judiciaires en question, du Moyen Age à nos jours²⁴ » ; durant les

²⁰ Pierre Goldman, *Souvenirs obscurs d’un juif polonais né en France*, Paris, collection Points, Seuil, 2005, 311 p.

²¹ Jérôme Kerviel, *L’engrenage : mémoire d’un trader*, Paris, Flammarion, 2010, 268 p.

²² Edouard Fuzier-Herman (sous la dir. de), *Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques, l’exposé de la législation, l’analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence : et augmenté sous les mots les plus importants de notions de droit étranger comparé et de droit international privé*, Paris, Société du Recueil général des lois et arrêts, L. Larose et Forcel, 1886-1936.

²³ Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958*, Nanterre, éditions Ministère de la justice, Conseil de la recherche, 1992, 1 175 p.

²⁴ Ces journées d’étude se déroulèrent le 7 et 8 février 2009. La direction scientifique était assurée par Simona Cerutti (EHESS), Arlette Farge (EHESS), Dominique Godineau (Rennes II) et Georges Vigarello (EHESS).

Numéro 3 - avril 2013

deux jours de débat, aucune intervention ne fut consacrée aux factums, ce qui demeure la preuve évidente du manque de visibilité actuelle de cette source dans le champ des études historiques sur la Justice. Du reste, un sondage effectué auprès d’universitaires permet rapidement de confirmer cette carence : les factums de la période contemporaine sont inconnus de la très grande majorité des historiens, et ce quelques soient leurs spécialités. Cette ignorance s’explique par le vide historiographique autour de cette source, qui demeure particulièrement sous-exploitée, en comparaison par exemple d’autres archives judiciaires ou des actes notariés. Cette méconnaissance ne signifie pas pour autant leur absence complète de la recherche académique française. Quelques universitaires, dans des domaines scientifiques variés, se sont ainsi servis de cette documentation : Michel Foucault, notamment dans son ouvrage Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère Un cas de Parricide au XIXe siècle, a pu ainsi, grâce au factum, avoir accès à la parole d’opprimés et ainsi comprendre les mécanisme d’asservissement inhérents au fonctionnement de la société²⁵. Dans le champ strict des travaux historiques, plusieurs auteurs ont également utilisé le factum, que ce soit pour la rédaction d’article ou pour élaborer des études complètes ; toutefois, ils l’ont généralement exploité en tant que source complémentaire à d’autres documents²⁶.

Pour expliquer ce quasi désert historiographique, plusieurs explications peuvent être avancées : la faible exposition de cette source, et ce notamment en raison de l’absence d’un outil tel que le « Corda », répertoire et inventaire des factums disponibles pour la période moderne²⁷, les difficultés d’ordre scientifique pour travailler à partir de cette source puisque, du fait de sa définition imprécise, le factum échappe à toute définition systémique, ce qui le rend ensuite difficilement compatible aux exigences d’une étude historique, notamment lorsqu’elle est basée sur une méthodologie sérielle²⁸, mais également un a priori défavorable des chercheurs envers une pratique devenue obsolète en raison de l’évolution de la société. En effet, alors qu’aucune loi ne l’y contraignait, qu’un avocat pouvait le représenter devant un tribunal, qu’il pouvait affirmer son innocence par le biais de la presse, pourquoi le citoyen aurait-il continué à rédiger des factums ? À ce raisonnement logique, on ne peut opposer que la vérité des chiffres ; même si apparemment le factum « ne servait plus à rien », la richesse des collections disponibles démontre que sa rédaction demeurait une pratique courante durant la période contemporaine, et ce notamment au XIX^{ème} siècle. Loin d’en faire un objet d’étude de seconde importance, ce caractère hautement « accessoire » du factum doit au contraire être compris comme un signe de la richesse de cette source pour objectiver l’état des mentalités d’une société ; sa seule existence témoigne déjà de la détermination et de l’intérêt supérieurs de son rédacteur de raconter sous cette forme un fait judiciaire.

²⁵ Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIX^e siècle*, Gallimard, Paris, 1973, 424 p.

²⁶ Quelques exemples :

Lucien Karpick, *Les Avocats. Entre l’État, le public et le marché, 13e-20e siècles*, Paris, Gallimard, 1995.

Gisèle Mathieu-Castellani, *La Scène judiciaire de l’autobiographie*, Paris, PUF, 1996

²⁷ Augustin Corda, *Catalogue des factums et d’autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, 10 vol., Paris, Bibliothèque nationale de France, Département des Livres Imprimés, 1890-1936.

²⁸ Le factum n’a en effet pas la précision factuelle d’un rapport de police, puisque sa version des événements, en étant subjective, se révèle simplement plausible ; le factum ne permet donc pas d’atteindre « l’état de grâce du quantitatif » selon l’expression de Alphonse Dupront.

Alphonse Dupront cité dans Maurice Daumas, *L’affaire d’Esclans, les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1988, 350 p.

II - Le factum, un objet historique riche d’enseignements

En étant au centre du débat judiciaire, le factum apporte préalablement un éclairage inédit sur la Justice et son fonctionnement. Il permet ainsi d’examiner en profondeur les transformations connues par la jurisprudence française, reflétant l’évolution de la nature des conflits étudiés par la sphère judiciaire ; de même, il se révèle un précieux indicateur de l’éloquence et des qualités rhétoriques développées par l’avocat, qui rédigeait souvent au nom de son client ces mémoires²⁹. En effet, le factum donne lieu à la production d’un discours marqué par un refus revendiqué de « la pesante “langue de palais”³⁰ », puisqu’il n’a pas seulement pour but de convaincre un juge, mais également un public amateur, l’ensemble de l’opinion publique, plus rétif aux arguments strictement juridiques ; de fait, l’écriture du factum se caractérise par un consensus entre esthétique et juridique, transformant la rhétorique judiciaire d’une précision scrupuleuse vers un style plus chargé d’émotions³¹, et faisant ainsi surgir un nouveau champ de recherches à la jonction entre l’Histoire judiciaire et l’Histoire littéraire³². Ce déplacement de l’argumentaire judiciaire vers un discours faisant davantage appel à l’émotion et à la passion dénote d’ailleurs un autre atout majeur du factum. En effet, en se plaçant en dehors d’une relation unilatérale avec la Justice, en accordant une importance fondamentale à la conviction d’un large public hors du tribunal, le factum est un élément de première importance pour objectiver l’état des mentalités d’une population : il renvoie à la nécessité que chaque citoyen peut avoir un jour de défendre sa réputation, restituant les mécanismes de défense valorisés par chaque société et permettant d’observer sur quels principes et sur quelles représentations, un individu peut s’appuyer pour attester de sa bonne foi et de ses bonnes mœurs ; il apparaît de fait comme un témoignage précieux des règles normatives et des échelles de valeurs qui constituaient l’imaginaire social et culturel d’une communauté. Pour comprendre cette possible intrusion au plus profond des représentations d’une époque, l’analyse de deux factums, disponibles à la B.n.F., apparaît ici particulièrement pertinente ; ces textes furent tous deux rédigés à l’initiative de M. Beaudeau, un contremaître, à la suite d’un conflit qui l’opposa au début du XX^{ème} siècle à M. Baudet, son patron. Celui-ci, inventeur d’une machine à fabriquer la cote de mailles, qui permettait un gain de productivité assez important, reprocha à son patron de l’avoir dépossédé de son invention, en ne lui laissant que quelques compensations financières insuffisantes. Afin de faire valoir la plénitude de ses droits, M. Beaudeau rédigea un premier factum en 1907, après

²⁹ Il reste ainsi un précieux témoignage des qualités rhétoriques du barreau du XIX^{ème} siècle, dont les interventions orales sont malheureusement à jamais perdues ; un grand nombre d’avocats et d’hommes de lois, tels Désiré Dalloz, André Dupin ou Antoine Pierre Berryer, gravèrent leurs arguments à l’intérieur du factum, leur talent et leur raisonnement demeurant ainsi toujours accessibles de nos jours. De même, au XIX^{ème} siècle, le personnel politique était constitué de nombreux anciens avocats ; de Jules Ferry à Pierre Waldeck-Rousseau, pour ne citer qu’eux, l’origine de leur conscience politique est elle aussi éternellement imprimée à l’intérieur du factum.

³⁰ Expression de Violaine Géraud dans Mémoires contre Goëzman : De la tradition du factum à la scénographie théâtrale : Un autre Beaumarchais, *Revue d’histoire littéraire de la France*, vol. 100, n° 4, 2000, pp. 1 105-1 115.

³¹ Sur ce point, voir notamment Antoine Astaïng, *Droits et garanties de l’accusé dans le procès criminel d’Ancien Régime (XVI^e- XVIII^e siècle)*, *Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires, d’Aix-Marseille, 1999.

³² Dans ce champ particulier de recherche, on peut citer entre autres :

Christian Biet, *Droit et littérature sous l’Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, collection Lumière classique, éditions Champion, 2002, 416 p.

Gilles Declercq, *L’Art d’argumenter, structures rhétoriques et littéraires*, Paris, Éditions Universitaires, 1992.

Lucien Karpick, *Les Avocats. Entre l’État, le public et le marché, 13^e-20^e siècles*, op. cité.

Gisèle Mathieu-Castellani, *La Scène judiciaire de l’autobiographie*, op. cité.

Thierry Pech, *Conter le crime. Droit et littérature sous la Contre-Réforme : les histoires tragiques (1559-1644)*, Paris, Champion, 2000.

Numéro 3 - avril 2013

qu’une décision de Justice l’eut débouté de toutes ses demandes. Le second mémoire fut rédigé en 1947 ; entre-temps, M. Baudet était mort depuis de nombreuses années, tandis que M. Beaudeau, se voyant refuser par la Justice toute exploitation de son procédé, avait été obligé de s’exiler en Belgique où il avait connu la fortune. L’intervalle de quarante années entre les deux documents, permet ainsi d’observer les permanences et les mutations d’un sentiment d’injustice, nourri par un homme qui s’évertuait à livrer une bataille pour rendre publique une vérité qui lui était refusée, alors que celle-ci semblait pourtant ne plus intéresser personne. Ce combat interroge le sentiment d’honneur qui lie un homme à sa société, puisque si le premier factum renvoyait à une doléance matérielle, à l’inverse, toute demande de dédommagement avait disparu du second texte, seule la reconnaissance morale de sa bonne foi animait encore le plaignant. Ainsi, ces deux pièces permettent de s’interroger sur les mécanismes sociaux et mentaux qui structurent une époque ; ici, au-delà de la convoitise financière, le désir de garantir sa réputation, l’envie d’avoir raison, le refus d’être considéré comme un homme malhonnête mais aussi la haine de son adversaire, restaient les principaux sentiments qui motivèrent l’action de M. Beaudeau.

Petit conflit ordinaire dans le monde du travail entre un patron et un ouvrier, cette affaire ne fit certainement pas la manchette des grands titres de la presse nationale ; de même, il est quasi certain qu’elle ne suscita pas non plus d’entrefilet dans un quotidien local, ces derniers préférant traiter dans leur colonnes des délits et des crimes, et se faisant généralement silencieux sur les litiges ; pour preuve, dans son mémoire, le contremaître ne mentionna pas un quelconque écho médiatique donné à son affaire. Ainsi, le choix de produire un factum reflète ici les limites inhérentes à l’espace médiatique, qui faisaient que certains individus en étaient complètement exclus. Ainsi, dans le domaine des petits litiges ordinaires, qui peut également être étendu à celui des petites infractions pénales, le factum, qui nécessitait très peu de moyen pour sa réalisation, était le recours unique pour pouvoir médiatiser une affaire. Les factums produits à l’occasion de l’affaire Beaudeau contre Baudet, demeurent donc symboliques de l’une des plus grandes promesses de l’étude de cette source, celle de permettre de reconstituer le paysage le plus banal et quotidien d’une époque ; en effet, face à une affaire qui n’a pas donné lieu à un article de presse, pour laquelle les archives judiciaires doivent être parcimonieuses, l’existence d’un factum permet à posteriori de réintégrer le conflit au sein du contexte dans lequel il s’était déroulé, et de l’éclairer sous un nouveau jour. Du reste, si ces deux factums demeurent des témoignages précieux de l’univers mental d’une population, ils permettent également d’examiner l’évolution des techniques industrielles ou bien encore les conditions de travail et les relations nourries entre un patron et un ouvrier dans la première moitié du XX^{ème} siècle³³. En effet, à cette capacité du factum à être un « magnifique observatoire des conduites et images symboliques³⁴ » selon l’expression de Christian Biet, il convient également de noter sa pertinence pour sonder les pratiques les plus ordinaires d’une population, et ce en raison de la problématique qui était toujours à l’origine de la production de ce document, le conflit : que ce soit par exemple des heurts entre le citoyen et l’Etat, l’urbanisation de la France

³³ De plus, dans ce factum se glisse en outre une dimension politique ; M. Baudet, étant député, et M. Beaudeau, proche des idées socialistes, la thématique politique alimente également l’opposition entre des deux hommes.

³⁴ Expression de Christian Biet, op. cité.

Numéro 3 - avril 2013

contemporaine donnant entre autres lieu à de nombreuses expropriations houleuses³⁵, ou entre des citoyens entre eux, le XIX^{ème} siècle, le siècle des inventeurs, voyant par exemple souvent, après chaque innovation, se livrait un combat acharné entre des individus pour en revendiquer la paternité³⁶, le conflit s’immisce à l’intérieur de toute période historique, de toute pratique humaine, de toute classe sociale, de toute mentalité. Tout changement profond de la société s’accompagne d’une période de troubles ; l’étude du factum, produit ordinairement à l’occasion d’une crise, permet donc de saisir les mutations structurelles subies par une société³⁷.

En auscultant la mécanique du conflit, les territoires historiques promis à l’historien, grâce à l’étude du factum, apparaissent infinis. Ainsi, si le conflit peut naître dans la rue, entre le citoyen et l’Etat, ou dans le monde du travail, entre des concurrents ennemis, il peut également éclore à l’intérieur de la maison, opposant des individus jusque-là unis par des relations privées, ce qui permet alors à l’historien de s’immiscer à l’intérieur d’un espace qui lui était jusque-là interdit, faute de source, et ce afin d’entrevoir des relations intimes et personnelles jusqu’à présent terrées dans le domaine du secret : par exemple, l’étude des conflits successoraux, mis en lumière dans le factum et ce principalement autour de la question délicate de l’héritage, peut servir à construire une histoire des relations familiales de la période contemporaine sous un nouvel angle. Cette occasion offerte de s’introduire dans la vie la plus intime des Français apparaît d’ailleurs particulièrement remarquable par le biais de l’examen d’un conflit particulier, le conflit amoureux³⁸. L’analyse du factum permet ainsi à l’historien de pénétrer à l’intérieur de la chambre nuptiale, et ce pour le meilleur ou pour le pire. Pour le meilleur, il peut observer les règles légales qui fixent la légitimité d’un mariage : ainsi, la constitution d’une dot³⁹, la reconnaissance civile d’un mariage religieux⁴⁰ ou la validité d’un mariage

³⁵ Le factum apparaît ici comme une source précieuse de l’Histoire contemporaine de l’urbanisme. L’urbanisation des villes donna en effet lieu à de nombreux conflits entre l’Etat et les particuliers, et par conséquent à la rédaction d’une multitude de factums ; ainsi, la collection de la Bibliothèque nationale dispose de plus de 800 documents identifiés, consacrés aux expropriations à Paris durant la période contemporaine, dont la majorité furent rédigés durant la période de rénovation de la ville opérée par le baron Haussmann qui décida notamment le percement des grandes avenues. En outre, au cours de la période contemporaine, l’accentuation du pouvoir étatique se concrétisa également par l’appropriation de terres qui jusque-là n’appartenaient à personne, tels que les gisements miniers, les forêts, les fleuves, soulevant alors quantité de contentieux.

³⁶ L’étude du factum de la période contemporaine éclaire également l’Histoire des sciences et techniques de cette période. Les découvertes technologiques, ainsi que l’industrialisation inédite connue par la France du XIX^{ème} siècle, ont en effet provoqué d’infinies discordes entre particuliers, mais également entre sociétés concurrentes, chacun revendiquant la paternité d’une invention ou la propriété d’une marque ; à titre d’exemple, au sein de la Bibliothèque nationale de France, 55 factums sont consultables, faisant référence au combat mené par Adolphe Joseph Sax pour faire reconnaître la paternité de ses inventions, et notamment la plus fameuse, le saxophone. Pour ce type de documents, il convient également de noter la possible richesse iconographique du factum, offrant par exemple ici des croquis instructifs des inventions spoliées ou des reproductions précieuses de publicité falsifiées. En outre, en offrant au citoyen un moyen de défendre le fruit de sa créativité, le factum permet d’observer une autre forme particulière de propriété intellectuelle, le droit d’auteur : plagiat, censures, conflits entre écrivains et imprimeurs, les hommes de lettres, y compris les plus célèbres, durent souvent faire appel à la Justice afin de pouvoir faire respecter et valoir leurs droits. Il apparaît ainsi que le conflit, visible à l’intérieur des factums, a eu une profonde influence sur la construction de l’espace littéraire français durant la période contemporaine.

³⁷ Le domaine d’étude original, découvert par la notion de « conflictuosité », devrait également permettre de régénérer l’intérêt de l’étude du factum, ce dernier s’inscrivant parfaitement dans ce renouveau historiographique.

Sur ce point, voir notamment Frédéric Chauvaud (sous la direction de), *La Conflictuosité en histoire, Cahiers du GERHICO* n°3, 2002.

³⁸ L’ensemble des documents cités ici sont disponibles et consultables à la Bibliothèque nationale de France.

³⁹ Un exemple : *Précis pour le sieur Emmanuel Lejoliff... demandeur en cassation, contre la dame Henriette-Thérèse. Deshais, son épouse séparée de corps et de biens, défenderesse éventuelle*, signé Emile Lenoel, avocat, 1852.

⁴⁰ Un exemple : *Note pour M. Fouray appelant... contre Mlle Rosalie Froger intimée...*, Signé, Bertrand-Taillet, avocat, Mesnier avoué, 1868

Numéro 3 - avril 2013

contracté à l'étranger⁴¹ demeurent des thèmes fréquemment évoqués dans le factum, notamment lorsqu'une famille cherche à faire annuler une union qu'elle juge préjudiciable. Le factum témoigne également de l'évolution du rapport entre les sexes, dans le cadre particulier de l'union maritale : ainsi, en 1876, après la mort de Jules Michelet, sa femme réclama qu'on reconnaisse officiellement le concours qu'elle avait apporté à son mari, lors de la rédaction de ses ouvrages, et ce notamment en lui octroyant une partie de ses droits d'auteur⁴². Le factum demeure néanmoins rarement produit par des gens heureux, les histoires d'amour qui s'écrivent dans ces mémoires finissant en effet généralement assez mal ; à titre d'exemple, suite à la condamnation de Marie Lafarge, un factum en sa faveur, avec pour sous-titre Apologie du divorce, fut publié en 1841⁴³. Le factum expose alors une typologie assez complète des reproches que deux époux peuvent mutuellement se faire, avant d'arriver à la solution du divorce, tels que l'« *avarice*⁴⁴ », la « *conduite immorale et déréglée*⁴⁵ », notamment l'« *adultère*⁴⁶ », les « *injures graves*⁴⁷ », les « *mauvais traitements*⁴⁸ », voire l'« *inceste*⁴⁹ ». Aux causes et motivations du divorce⁵⁰, ce sont également les conséquences de ce dernier qui s'affichent dans ces mémoires : ainsi, en produisant un factum, les époux essaient de se voir restituer les donations exécutées dans le contrat de mariage, et ainsi de récupérer la plus grande part des richesses du foyer⁵¹, d'obtenir la garde des enfants⁵² ou une pension alimentaire⁵³. Le factum permet aussi de mesurer l'écho de nuisance générale que le divorce peut provoquer dans une communauté ; si l'amant et l'époux trompé peuvent alors se provoquer en duel⁵⁴, en 1850, un individu dut publier un factum, intitulé Mémoire à mes concitoyens, sur les démêlés qui ont motivé

⁴¹ Un exemple *Résumé pour la dame Gaubert, intimée, contre 1 ° le Sr Jules Gaubert, appelant, 2 ° les sieurs et dame Gaubert, parties intervenantes*, signé Dupin jeune, avocat, Goujet, avoué, 1829

⁴² *Ma collaboration à l'Oiseau, l'Insecte, La Mer, La Montagne. Mes droits à la moitié de leur produit*, 1876.

⁴³ *Lettre à MM. les Pairs, à l'occasion de la condamnation de Mme Lafarge, par MM. De La Siauve et Bénédic Gallet Apologie du divorce*, 1841

⁴⁴ Un exemple : *Factum, Jonglez de Ligne, Marie-Hermance Petit des Rochettes, épouse Henry-Edouard*, 1876,

⁴⁵ Un exemple : *Second mais non dernier mot sur la conduite immorale et déréglée de Mme la Ctesse de Marguerittes. Nomenclature des faits véridiques et circonstanciés pour MM. les juges composant le Tribunal civil de Périgueux*, signé Cte de Marguerittes, 1869.

⁴⁶ Un exemple : *Mémoire pour madame la baronne Thevenez, née de Calemborg, contre M. le baron Thevenez, son mari, Demande en séparation pour cause d'adultère commis par le mari dans la maison commune*, signé Piet, 1823.

⁴⁷ Un exemple : *Précis pour Marie Mirault, femme Leclerc, poursuivant son divorce pour cause d'injures graves, sévices et mauvais traitement, contre Julien-Baptiste Leclerc, défendeur à la demande originaire, et incidemment demandeur en divorce contre ladite Marie Mirault, pour cause de déréglemens de moeurs & inconduite*, signé Marie Mirault, femme Leclerc, 1795.

⁴⁸ Un exemple : *Mémoire pour dame Marie-Thérèse-Avril Combe, épouse séparée de corps et de biens du sieur Léonard Cacate, maréchal de Camp, intimée et incidemment appelante, contre sieur Léonard Cacate, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Limoges*, signé Cacate, née Combes, 1825.

⁴⁹ Un exemple : *Pater et natae suae deflorationis accusatus. Mémoire ayant pour but d'éclairer la Chambre du Conseil, adressé à mes juges pour être joint au dossier de l'affaire Chazal*, signé Chazal jeune, 1837.

⁵⁰ Pour l'historien travaillant sur le divorce durant le XIX^{ème} siècle, le factum permet également d'examiner précisément les changements de législation. Il expose en effet plusieurs requêtes, suite à l'interdiction du divorce promulguée par la loi du 8 mai 1816, dite loi Bonald, qui revenait sur cet acquis révolutionnaire. Un exemple : *Consultation pour Rosalie-Jeanne Damcez*, signé Falconnet, ancien avocat, 1816.

⁵¹ Un exemple : *Note à consulter pour M. Jules Coppon*, signé Eugène Poubelle, 1872.

⁵² Un exemple : *À messieurs les Président et juges du Tribunal de première instance du département de la Seine*, signé Femme D., 1828.

⁵³ Un exemple : *Affaire de Mme Lacaille, épouse séparée de corps et de biens, contre M. Lacaille. Demande en fourniture de trousseau et de pension alimentaire, pour contribuer à la moitié des frais de l'entretien et de l'éducation de leur fils, âgé de cinq ans, dont elle a la garde jusqu'à douze ans*, 1872.

⁵⁴ Un exemple : *Procès du prince Georges Bibesco devant la cour d'appel de Paris à l'occasion de son duel avec M. de Bauffremont*, 1872.

Numéro 3 - avril 2013

la séparation avec mon épouse⁵⁵, de peur que les histoires privées, révélées publiquement durant le conflit qui l’opposait à sa femme, ne nuisent durablement à sa réputation. Ainsi, davantage qu’une histoire du couple, le factum permet là-encore d’observer l’ensemble du paysage culturel et symbolique d’une époque. Il livre par exemple de précieux enseignements sur l’évolution des mœurs d’une société, signalant l’ensemble des relations qu’une société considère comme illégitimes, telles que le concubinage, qui pose par extension le problème de la reconnaissance des enfants nés hors du cadre du mariage⁵⁶, l’homosexualité⁵⁷, l’incitation de mineures à la débauche⁵⁸, l’attentat à la pudeur⁵⁹ ou le viol⁶⁰. Ainsi, de l’origine du mariage à la lecture faite par l’Etat des pratiques sexuelles de ses citoyens, le factum offre une multitude de pistes pour appréhender une thématique aussi riche et complexe que le conflit amoureux.

Conclusion : L’étude du factum contemporain, une « terrae incognitae » à découvrir

Histoire de la Justice, Histoire de la criminalité, Histoire des sciences et techniques, Histoire politique, Histoire sociale, Histoire des mentalités et des représentations, ne sont que quelques exemples des thématiques susceptibles d’être renouvelées par l’étude du factum de la période contemporaine ; du reste, c’est sur cette capacité du factum à effacer les découpages historiographiques généralement retenus, qu’Arlette Farge a insisté dans un ouvrage récent⁶¹. Ce constat est d’ailleurs d’autant plus vrai pour la période contemporaine, qui demeure une époque de judiciarisation intense de la société française ; désormais, « de la naissance à la mort, chaque citoyen plaide pour tout⁶² », si bien que l’étude du factum produit au cours du XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, contrairement à celui des époques précédentes, permet d’observer la vie la plus quotidienne des citoyens les plus ordinaires. Ainsi, si en apparence, le factum contemporain s’apparente à de nombreux documents déjà connus et analysés par l’historien, tels les archives judiciaires, les récits privés, les « canards » ou bien encore les articles de presse, en analysant finement la manière dont il était construit, les propos qu’il contenait ainsi que l’intention de ses auteurs, le factum se dévoile comme un objet historique unique et original ; l’analyse de plusieurs mémoires consacrés à des affaires très différentes par leur nature, distantes de

⁵⁵ *Mémoire à mes concitoyens, sur les démêlés qui ont motivé la séparation avec mon épouse*, signé : E. Delebarre, 1850.

⁵⁶ Un exemple : *Réplique pour M. Alphonse Lelogeais contre mademoiselle Evelina Louis, dite Guillouet*, signé Philippe Larnac, avocat, 1864

⁵⁷ Un exemple : *Appel pour Guillaume-Jean Barthomeuf, demeurant et domicilié à Nîmes, contre M. le procureur impérial, envers un jugement rendu correctionnellement par le 2^{me} chambre du tribunal de 1^{re} instance de Nîmes, le 12 avril 1866, condamnant une dame Jeanne Laurent, faussement incriminée, et l’accusant de concubinage avec le plaignant*, signé Guillaume Barthomeuf, 1866.

⁵⁸ Un exemple : *Réquisitoire prononcé le 27 novembre 1861, à l’audience du Tribunal correctionnel de Niort, par M. Mouton, procureur impérial. Tachygraphie de M. Rocher, rédacteur du "Droit"*, 1861.

⁵⁹ Un exemple : *À monsieur le Président et à messieurs les membres de la Chambre des représentants*, signé Dr Crommelinck, 1864.

⁶⁰ Un exemple : *Affaire de "la Tour de Nesle". Jugement rendu par la Cour d’assises de la Seine qui condamne les nommés Stanislas Louvet, Bonichon, Joly et Pilavoine comme coupables de viol sur la personne de plusieurs demoiselles qu’ils ont entraînés dans une maison de la rue du Pot de-Fer-St. Marcel, Paris Ve*, 1844.

⁶¹ Cottias Myriam, Farge Arlette (texte présenté par), *De la nécessité d’adopter l’esclavage en France, texte anonyme de 1797*, Paris, Bayard, 2007, 172 p. : « Soulignons d’abord la manière dont fut trouvé le mémoire anonyme de 1797. En consultant la bibliographie française à la rubrique “Colonies” à la Bibliothèque nationale, l’historien peut remarquer le titre : De la nécessité d’adopter l’esclavage en France. C’est bien évidemment le mot “esclavage” qui fit classer l’écrit dans cette série par équivalence rigide et convenue entre ce terme et un espace géographique et politique, celui du “colonial”. Pourtant, sa lecture a montré rapidement combien il traitait de bien d’autres sujets intéressant les historiens de la société française ».

⁶² Expression de Nicole Coisel, op. cit.

Numéro 3 - avril 2013

plus d’un siècle d’intervalle, inscrites dans des contextes politique, économique, social et culturel qui n’avaient rien à voir les uns avec les autres, démontre que le factum dispose d’une utilité sociale exclusive, des codes et des normes qui lui étaient propres, et qui font donc de lui le matériel d’une étude historique. Ainsi, même si le factum de la période moderne et celui de la période contemporaine n’interrogent pas les mêmes contraintes et les mêmes nécessités, ils s’avèrent, l’un comme l’autre, receler de précieux indices sur les mentalités de leurs temps. Du reste, en 1975, Albert Pierre, au sujet de l’utilisation faite par les historiens des sources médiatiques, parlait de « *terrae incognitae*⁶³ », d’une terre encore vierge et inconnue que le champ historique devait conquérir. Trente ans plus tard, la mise en place d’outils de référence a permis une multiplication de travaux à partir de la presse, qui ont conduit à l’élaboration d’un champ d’étude particulièrement innovant et prometteur. Souhaitons aux factums la même destinée ; en découvrant une somme de documents prêts à révéler leurs secrets, il ne fait aucun doute que les historiens pourront renouveler et compléter leurs connaissances d’un large nombre de phénomènes sociaux et culturels de la France contemporaine.

Bibliographie sélective

CHASTANG Marie-Laure, Le Service des factums, dans Michel MORTIER (éditeur scientifique), *Études sur la Bibliothèque nationale et témoignages réunis en hommage à Thérèse Kleindienst*. Paris, Bibliothèque Nationale, 1985, pp. 191-203.

COISEL Nicole, Le Catalogue des factums 1790-1959 de la Bibliothèque nationale, *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 9-10, Sept-octobre 1974, pp. 429-451.

COTTIAS Myriam, FARGE Arlette (texte présenté par), De la nécessité d’adopter l’esclavage en France, texte anonyme de 1797, Paris, Bayard, 2007, 172 p.

FOUCAULT Michel (présenté par), *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère Un cas de Parricide au XIXe siècle*, Paris, collection Folio Histoire, édition Gallimard, 1994, 424 p.

GERAUD Violaine, Mémoires contre Goëzman : De la tradition du factum à la scénographie théâtrale : Un autre Beaumarchais, *Revue d’histoire littéraire de la France*, vol. 100, n° 4, 2000, pp. 1105-1115.

LAVOIR Anne Lyse, Factum et mémoire d’avocats aux XVIIe et XVIIIe siècles : un regard sur une société, Thèse de 3eme cycle sous la direction de M. Jean Meyer, Histoire et sociologie politique, Université Paris Sorbonne 2, 1986, 2 volumes.

MAZA Sarah, Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l’opinion publique à la fin de l’Ancien Régime, *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol 42, n°1, 1987, pp. 73-90.

VIRET Jérôme-Luther, Le pouvoir dans la famille. Un mémoire judiciaire du Velay en 1787, *Histoire et sociétés rurales*, n°26, 2006, pp. 169-192.

VOUILLOT Bernard, article “Factums” dans Laurent PORTES (sous la responsabilité de), *Dictionnaire des fonds spéciaux et des principales collections et provenances*, Bibliothèque National de France.

⁶³ Albert Pierre, Remarques sur les recherches en Histoire de la Presse, *Bulletin de la section d’Histoire moderne et contemporaine*, n°9, 1975.

DE L’USAGE DES FACTUMS CHEZ JEAN-JACQUES PIALES (1711-1789)

Stéphane GOMIS,

Professeur d’Histoire moderne, Clermont-Université, Université Blaise-Pascal

I - L’homme, ses origines familiales, sa formation et ses activités professionnelles

II - Le jansénisme judiciaire et ses réseaux

III - Quelques affaires emblématiques

Le nom de Jean-Jacques Pialès⁶⁴ est longtemps resté méconnu, si ce n’est par un cercle étroit de spécialistes du droit de l’Ancien Régime⁶⁵. Sa personnalité, son œuvre n’avait fait l’objet d’aucune étude. Seuls quelques ouvrages qui s’intéressent au jansénisme lui ont accordé quelques lignes⁶⁶. Cependant, ces références n’ont guère dépassé le stade de la citation. Pourtant, ce personnage a laissé des archives abondantes, ainsi qu’une œuvre imprimée non négligeable. En effet, au total, ce ne sont pas moins de 150 registres manuscrits et plusieurs milliers de ces avis circonstanciés qui nous sont parvenus⁶⁷. En outre, Pialès est également l’auteur de six traités, soit au total 26 volumes, qui firent autorité dès leur parution. Avocat attaché au barreau de Paris en 1747, il se spécialise rapidement dans le droit de l’Église, tout spécialement pour ce qui concerne la question des bénéfiques ecclésiastiques. Dès lors, Jean-Jacques Pialès consacre ses journées à rédiger des consultations juridiques. Son intense activité, qui s’étend sur une quarantaine d’années, permet de pénétrer les règles du droit canonique en un temps où celui-ci fait toujours parti de la culture ordinaire. Il éclaire aussi, d’un jour nouveau, les réseaux jansénistes à l’échelle du royaume⁶⁸. Ainsi, nous nous attacherons à retracer le parcours de ce juriste ; puis, nous examinerons sa participation au jansénisme judiciaire ; enfin, nous préciserons l’expertise mise en œuvre dans le cadre de ces consultations collectives.

I - L’homme, ses origines familiales, sa formation et ses activités professionnelles

Jean-Jacques Pialès voit le jour en 1711, à Mur-de-Barrez, petite ville située en Rouergue, province du sud du Massif central. Les dernières années du règne de Louis XIV ne sont alors guère heureuses.

⁶⁴ Le patronyme de notre personnage s’écrit indifféremment avec ou sans accent grave. Jean-Jacques lui-même opte pour l’une ou l’autre de ces deux options. Afin d’harmoniser la graphie, nous avons fait le choix d’orthographier son nom en marquant l’accentuation. Cela nous semble plus conforme avec son étymologie occitane.

⁶⁵ Jean Gaudemet, Gabriel Le Bras, *Histoire du droit et des institutions de l’Eglise en Occident. Epoque moderne, 1563-1789*, t. XV/1, Paris, 1976, p. 75 et Jean-Louis Gazzaniga, « Avocats canonistes et gallicans (XVIIe-XVIIIe siècles) », Marie-Bernadette Bruguière, Jacques Bouineau, Jean-Louis Harouel, Jacques Lafon (dir.), *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, 1998, p. 109-133.

⁶⁶ Edmond Préclin, *Les jansénistes du XVIIIe siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le bas-clergé, 1713-1791*, Paris, 1929, à l’index et, beaucoup plus récemment, Nicolas Lyon-Caen, *La boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIIIe siècle*, Paris, 2010, p. 492.

⁶⁷ Arch. nat., G8*/2633-2780.

⁶⁸ Pour plus de précisions, nous nous permettons de renvoyer au mémoire inédit de notre Habilitation à Diriger des Recherches, *Jean-Jacques Pialès (1711-1789). Un avocat janséniste au siècle des Lumières*, Université Clermont II, 2 volumes, 520 pages.

Numéro 3 - avril 2013

L’Europe est secouée par la guerre de Succession d’Espagne ouverte depuis la mort, survenue en 1700, du dernier des Habsbourg détenteur de cette couronne Charles II. À l’intérieur de ses frontières, la France se remet doucement du grand hiver de 1709-1710 qui a conduit à une grave crise de surmortalité. Sur le plan religieux, l’affaire du jansénisme n’est pas close. Ainsi, ordonnée en janvier 1710, l’abbaye de Port-Royal est rayée de la carte jusqu’à ses fondations au cours du mois de juin 1711.

C’est dans ce contexte difficile, que le 12 septembre, Jeanne Gironnet donne naissance à son septième enfant. Celui-ci est baptisé dès le lendemain sur les fonds baptismaux de l’église Saint-Thomas de Canterbury⁶⁹. Si la mère de Jean-Jacques semble issue d’une famille notable de la ville de Mur-de-Barrez, tel n’est pas le cas de son époux Jean Pialès. En effet, ce dernier est natif de la ville de Montsalvy en Auvergne. En fait, cette modeste cité n’est guère éloignée que d’une quarantaine de kilomètres de Mur-de-Barrez. Surtout, l’une comme l’autre appartiennent au Carladez.

Depuis 1646, ce petit pays niché dans ce morceau du Haut Rouergue entre Auvergne et Aubrac appartient aux Princes de Monaco. Cette spécificité politique fait de cette région une enclave étrangère insérée au cœur du royaume de France. Revendiquant une forte identité, forgée par des paysages de hauts plateaux propres à cette région de moyennes montagnes, le Carladez cultive une certaine indépendance qui se joue des frontières provinciales habituelles. Ainsi, alors que les axes de communications les plus commodes engageraient naturellement les habitants de Mur-de-Barrez à entretenir des relations poussées avec la ville de Rodez, ce sont plutôt les autres cités du comté qui sont privilégiées. Il n’est donc pas surprenant que Jean Pialès, marchand de son état, soit allé quérir épouse dans cette ville.

Ce mariage, contracté le 8 janvier 1702, donne naissance à douze enfants⁷⁰. Cette fratrie est composée de six garçons et de six filles (trois d’entre eux meurent en bas âge). La famille Pialès semble avoir appartenu aux lignages les plus en vue de la cité. Jean Pialès est un honorable marchand, dont la fortune s’explique pour une large part par sa charge de fermier des revenus du prince Antoine I^{er} de Monaco (1661-1731), pour sa seigneurie de Mur-de-Barrez. Cette aisance financière prend corps notamment par la possession d’une belle maison dotée d’une tour ronde, située face à la porte fortifiée dite « Tour de Monaco »⁷¹. Une belle réussite qui permet à sa

⁶⁹ Et non pas en 1720, comme l’indiquent par erreur certaines notices biographiques qui lui sont consacrées. Voici son acte de baptême : « Le 13^e septembre 1711 a esté baptisé Jean Jacques Pialles fils légitime et naturel à Jean Pialles marchand et a Demoiselle Jeanne Gironnet mariés de la présente ville naquit le 12^e du présent mois, le parrain a esté Jean Jacques Pialles agé de 14 ans étudiant en cinquième, la marraine Margueritte Pialles agé de vingt-cinq ans ou environ du lieu et paroisse de Montsalvi en Auvergne et le parrain cy dessus nommé de la présente ville, le parrain a signé et la marraine requise de signer a dit ne scavoir, Jacques Piales, Beral chanoine en l’absence de M. le curé », Arch. dép. Aveyron, 2 E 175-23.

⁷⁰ « Le 8 janvier 1702, s’est célébré mariage en face de l’église entre Jean Pialles marchand de la ville de Montsalvi agé de [blanc] ou environ d’une part, et entre Jeanne Gironnet agée de 22 ans de la présente ville d’autre part, je leur ay départi la bénédiction nuptiale n’ayant trouvé en eux aucun empêchement canonique, ayant eu le consentement de Mr le curé de Montsalvi, le tout bien contrôlé de part et d’autre, le tout en présence de Mr Hierosme du Verdier advocat en parlement, de Mr Jacques Belmont advocat en parlement parents de la future épouse de la présente ville, de Me Jean François Pialles notaire, de Me Jean Gaffier chirurgien parents du futur époux de la ville de Montsalvy, les futurs époux avec lesdits témoins ont signé avec moy de ce requis, Piales, Jeanne Gironnet, Verdier présent, Belmont présent, Piales, Gaffier présent, Bertal sacristain et curé », *ibidem*.

⁷¹ Cette assertion se fonde notamment sur un cliché conservé dans les collections de la Société des Lettres de l’Aveyron. Ce document est un don de M. Julhe, accompagné de la légende suivante : « Une photographie de la tour et de la principale porte du Mur-de-Barrez, dite le Portail de la Place. À droite, dans le fond, se voit une tour d’angle, à gauche, la maison native de Piales (ancien jurisconsulte et auteur distingué) », *Procès-verbaux des séances de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l’Aveyron*, t. 18, 1897-1900, p. 87. Je remercie vivement M. Pierre Lançon, en charge de ces collections, de m’avoir communiqué ce document.

Numéro 3 - avril 2013

progéniture d’accomplir des études universitaires et de contracter de solides alliances. S’inscrivant dans une certaine tradition familiale, leur grand-père Jacques (né vers 1648 - mort vers 1732), ayant été homme de loi à Montsalvy, Joseph (1709-1788) et Jean-Jacques deviennent avocat. Deux de leurs frères, Jacques (1702-1777) et Jérôme (1715-1784) s’engagent dans une carrière ecclésiastique. Le premier, comme prieur-curé de Rueyre, paroisse proche de Mur-de-Barrez ; le second, comme chanoine au service de la collégiale Saint-Thomas de Canterbury. En outre, l’un comme l’autre ont suivi un cursus universitaire complet, qui les a conduit jusqu’au grade de docteur en théologie⁷².

GENEALOGIE SIMPLIFIEE DE LA FAMILLE PIALÈS (Montsalvy en Auvergne/Mur-de-Barrez en Rouergue)

Jean François PIALÈS (vers 1628)
Montsalvy
x Marguerite Balardy
au moins un enfant

Jacques PIALÈS (vers 1648-vers 1732)
Praticien, Montsalvy
x 1668 Marguerite Bélestat (+ 1706)
x 1707 Gabrielle Delmas (+ 1725)
au moins cinq enfants dont

Jean PIALÈS (vers 1674-1746)
Bourgeois, marchand
x 1702 Jeanne Gironet
(1680-vers 1745)
au moins douze enfants dont

Jean François PIALÈS (1669-vers 1757)
Notaire/Montsalvy
x 1700 Jeanne Beseyrie
au moins huit enfants
(auteur des PIALÈS d’Astrex)

Joseph PIALÈS
(1709-1780)
Avocat en Parlt, sgr de Viviez
Procureur du roi à Mur/B.
x 1732, Anne de La Plainie
au moins dix enfants dont

Jacques PIALÈS
(1702-1777)
Doct. en théologie
Prieur de Rueyr

Jérôme PIALÈS
(1715-1784)
Doct. en théologie
Chanoine de Mur/B.

Jean Jacques PIALÈS
(1711-1789)
Avocat en Parlt
Canoniste

Jean Jacques PIALÈS
(vers 1733-1799)
Avocat en Parlt/procureur du roi
x 1764, Françoise de Gaches

Alexis Alexandre PIALÈS
(1744-1812)
Sgr de Grandeval
x 1777, Catherine de Roussy

Hugues Joseph PIALÈS
(né vers 1763)
Avocat en Parlement
x 1788, Marie-Judith de Lanzéac

Cependant, il importe plus particulièrement de s’intéresser au parcours emprunté par Jean-Jacques. Si nous savons que ce dernier est admis parmi les élèves du collège des jésuites de Cahors, son cursus antérieur n’est pas connu. Toutefois, il est possible de formuler quelques hypothèses. L’existence d’un maître d’école à Mur-de-Barrez n’est pas attestée de façon continue tout au long du XVIII^e

⁷² Patrick Ferté, *Répertoire géographique des étudiants du midi de la France (1561-1793). Pour une prosopographie des élites*, t. 3 : Rouergue (diocèses de Rodez et de Vabres), Albi, 2006, p. 236.

Numéro 3 - avril 2013

siècle. Néanmoins, Jean-Jacques Pialès a pu bénéficier des leçons, soit d’un maître laïc, soit de l’un des chanoines de la collégiale. Par ailleurs, son frère Jacques, d’une dizaine d’années son aîné, a pu lui faire partager son bagage universitaire. Sans doute, est-ce lors de la rentrée de l’année 1722, que Jean-Jacques, ayant atteint sa onzième année, intègre le collège des Pères de la Compagnie de Jésus, installés à Cahors depuis 1606. C’est dans cet établissement qu’il acquiert ses humanités au cours des six ans qui suivent⁷³. Il gagne ensuite la capitale afin de clore son cursus qui lui permet d’obtenir ses lettres de maître ès arts de l’université de Paris en novembre 1730⁷⁴. Si dans un premier temps, le tout nouveau gradué envisage des études de droit, comme l’atteste son inscription dès le mois d’octobre 1730, ses velléités ne vont pas au-delà de l’été 1731⁷⁵.

Il abandonne provisoirement cette formation pour entrer au noviciat parisien de l’ordre de la Merci, installé dans son collège de la rue des Sept-Voies. Ce choix peut surprendre, dans la mesure notamment où cet ordre connaît en France bien des difficultés⁷⁶. Quelles ont pu être les motivations de Pialès, alors âgé d’une vingtaine d’années, pour s’engager dans une famille religieuse dont la raison d’être s’estompe peu à peu ? A-t-il été attiré par les derniers feux que jette l’ordre en France ? En effet, l’une des ultimes réalisations prestigieuses des mercédares est l’entière reconstruction de leur monastère, en plein cœur de la capitale⁷⁷.

Cependant, ce long séjour de quatre années, entre 1731 et 1735, ne conduit pas l’impétrant à faire profession. En 1733, il a pourtant reçu la tonsure⁷⁸. On peut supposer que Pialès est alors en pleine réflexion quant à son avenir. S’inscrivant dans les pas de ses frères Jacques et Jérôme, il semble séduit pendant un temps par la vocation ecclésiastique. Peut-être se juge-t-il indigne d’atteindre les derniers degrés qui pourraient le conduire à un état sacerdotal pleinement accompli ? On retrouve ici un trait commun aux jeunes gens gagnés par les idées jansénistes. En effet, le respect immense qu’ils conçoivent pour la prêtrise finit par les éloigner des fonctions ecclésiastiques⁷⁹.

Jean-Jacques a pu être sensibilisé assez tôt à la démarche spirituelle du jansénisme. En l’espèce, son frère aîné Jacques, formé auprès de l’évêque de Rodez, Jean-Armand de La Volve de Tourouvre (1716-1733), très proche du courant janséniste, peut avoir contribué à forger son esprit. Voyant s’éloigner la perspective de rejoindre les rangs du clergé, notre héros finit par retrouver les bancs de la faculté de droit, qu’il rejoint à nouveau en octobre 1736⁸⁰. En février 1737, Pialès obtient son

⁷³ Marie-Madeleine Compère, Dominique Julia, *Les collèges français, XVI^e-XVIII^e siècles*, 1 : Répertoire France du Midi, Paris, 1984, p. 180-184.

⁷⁴ BnF, Ms 9158 (Microfilm 22668), fol°28v°, Registre des lettres de maître ès arts délivrées par l’université de Paris.

⁷⁵ Arch. nat., MM 1078, p. 442, 527, 577 ; MM 1079, p. 10, Registres d’inscription aux cours de la Faculté de droit de Paris (par trimestre).

⁷⁶ Voir Emile Ledermann, *Les frères de Notre Dame de la Merci et la rédemption des captifs. Thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de Paris pour obtenir le grade de bachelier en théologie*, Paris, 1898 et plus récemment, Hugues Cocard, *L’ordre de la Merci en France (1574-1792). Un ordre voué à la libération des captifs*, Paris, 2007.

⁷⁷ Cet ensemble imposant existe toujours. Il est situé au 45 de la rue des archives, appelée alors rue du Chaume, face à l’hôtel de Soubise. On peut lire au-dessus de la porte cochère, l’inscription suivante : « Monastère des RR.PP. de la Mercy, reconstruit entre 1727 et 1731. Godeau, architecte ».

⁷⁸ Arch. dép. Aveyron, G 270. Le 5 septembre 1733, il se voit accorder des lettres dimissoires pour la tonsure et les quatre ordres mineurs, qu’il a dû recevoir à Paris.

⁷⁹ Sur toutes ces questions liées au jansénisme au XVIII^e siècle, voir Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, 1998 ; Catherine Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, 1998 ; Nicolas Lyon-Caen, *La boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, 2010.

⁸⁰ Arch. nat., MM 1080, p. 403.

Numéro 3 - avril 2013

baccalauréat, puis sa licence *in utroque jure* au cours du mois de mai suivant⁸¹. Dès les premiers temps de son installation dans la capitale, il semble avoir bénéficié du soutien des réseaux jansénistes, sans doute grâce à son évêque diocésain. On trouve son nom sur une liste de clercs protégés par les membres du parti⁸². Il est alors assisté par l’abbé Christophe Coudrette (1701-1774) janséniste convaincu, l’un des principaux piliers de l’organisation parisienne.

Installé au cœur de la paroisse de Saint-Etienne du Mont, l’un des bastions du jansénisme, Pialès ne va plus quitter ce quartier de la rive gauche de la Seine. On le trouve locataire d’un appartement situé au second et au troisième étage d’une maison située 5 rue Perdue (aujourd’hui rue Maître Albert), près de la place Maubert. Il partage pendant de nombreuses années ce logement avec un prêtre, l’abbé Grégoire de Soldeville, prieur d’une paroisse des environs de Paris, Saint-Martin de la Garenne. Ce prieuré constitue le lieu de villégiature de Pialès, sa « solitude » où il s’installe chaque année, depuis août jusqu’à la fin du mois d’octobre. Mais, c’est dans ses appartements parisiens qu’il déploie une grande activité professionnelle. Son énergie est alors entièrement accaparée par les affaires liées au droit de l’Église en matière de pratiques bénéficiales. En l’espace d’une dizaine d’années seulement (1753-1762), il publie près de trente volumes. Cette charge de travail considérable explique sans doute pour une large part, qu’il finisse par perdre la vue en 1763, il a alors 52 ans. Si ce handicap le conduit à abandonner toute œuvre éditoriale, cela ne l’empêche pas de continuer à faire part de ses lumières à une grande foule de solliciteurs qui l’interroge de la France entière, au point de le transformer en un véritable « oracle du clergé ». La masse impressionnante de ses consultations témoigne d’une activité débordante qui l’accapare quotidiennement jusque dans les premiers mois de 1787. Dans les années 1760, sa réputation est donc faite, et ses compétences comme fin connaisseur du droit canonique ne sont plus à prouver. Pialès est donc parvenu à un haut degré de notoriété en l’espace d’une quinzaine d’années. En l’espèce, parmi les éléments ayant concouru à cette position, sa participation à la production de factums n’est sans doute pas étrangère à cette ascension.

II - Le jansénisme judiciaire et ses réseaux

Entre 1755 et 1768, c’est-à-dire au cours des premières années de sa carrière, Pialès a apporté son concours à l’élaboration de plusieurs *factums*, signés conjointement avec trois de ses confrères : Louis-Adrien Le Paige (1712-1802), Gabriel-Nicolas Maulrot (1714-1803) et l’abbé Claude Mey (1712-1796).

Issu d’une famille de juristes, Louis-Adrien Le Paige naît en 1712 à Paris. Il s’engage dans un cursus juridique, et gagne les rangs de la faculté de droit au mois d’octobre 1730⁸³. Nous sommes là à l’époque de la première tentative de Pialès. L’un comme l’autre sont inscrits au cours du professeur Claude Joseph de Ferrière. Gradué en 1733, il prête le serment d’avocat dès le mois de juillet. En 1756, il devient bailli de l’ordre de Malte, à la suite de la nomination du prince de Conti dont il était déjà le bibliothécaire et le conseil juridique attitrés⁸⁴. Longtemps restée dans l’ombre, la personnalité

⁸¹ *Ibidem*, MM 1123, p. 946, 955.

⁸² BnF, Arsenal, Ms 11635, fol°510r°. Je remercie vivement Nicolas Lyon-Caen pour m’avoir signalé cette référence.

⁸³ Arch. nat., MM 1078, p. 440, 522 et 566, inscription des 20 octobre 1730, 26 janvier et 23 avril 1731 ; MM 1079, p. 22, 30 juillet 1731.

⁸⁴ Notice nécrologique de M. Le Paige, dans *Annales de la Religion ou Mémoires pour servir à l’histoire des 18^e et 19^e siècles ; par une société d’amis de la Religion et de la Patrie*, t. 15, Paris, An X – 1802, p. 550-552 et Rémy Scialom, article consacré à « L.-A. Le Paige », dans Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, 2007, p. 492-493.

Numéro 3 - avril 2013

de Louis-Adrien Le Paige a été pleinement mise en lumière par les travaux de Catherine Maire⁸⁵. Entre 1739 et 1749, il est connu pour ses mémoires en faveur des clercs poursuivis par les évêques partisans de la bulle *Unigenitus*. Dès cette époque, Gabriel-Nicolas Maultrot et Claude Mey apparaissent à ses côtés. On les retrouve lors des réunions préparatoires chargées d’organiser la révolte des parlements. Celles-ci ont lieu rue Christine, chez Christophe Coudrette, lui-même logé dans les appartements de l’avocat Texier. En effet, entre 1752 et 1772, Le Paige est « l’âme et le scribe » chargé de la défense de la cause parlementaire. Auteur de plusieurs dizaines de livres et de pamphlets, il se trouve aussi au cœur d’un véritable réseau où évoluent théologiens, magistrats et avocats.

Né en 1714, Gabriel-Nicolas Maultrot est également inscrit en droit à la même époque que Le Paige et Pialès, c’est-à-dire dès la rentrée de l’année 1730⁸⁶. Bien qu’absent de la correspondance de Pialès, les collaborations entre les deux hommes sont attestées par la signature commune de différents mémoires, comme nous le verrons *infra*. Fils d’un notaire parisien, Maultrot devient, la même année que Le Paige, avocat au Parlement de Paris, aussitôt après avoir obtenu sa licence. Spécialisé dans le droit canonique, il s’attache essentiellement aux questions d’ecclésiologie, tout particulièrement aux rapports entre le spirituel et le temporel. Frappé de cécité depuis 1764, autrement dit sensiblement à la même époque que Pialès, ce handicap ne l’empêche pas de poursuivre son travail, avec ténacité⁸⁷. Son œuvre, profondément marquée par les thèses jansénistes et richéristes, se décline en une quarantaine d’ouvrages. Il faut notamment signaler ses *Maximes du droit public français* (1772)⁸⁸. Une publication qui a été rédigée en collaboration étroite avec l’un de ses confrères, Claude Mey. Par ailleurs, ce dernier est l’un des proches collaborateurs de Pialès.

Natif de Lyon, Claude Mey obtient ses lettres de maître ès arts, à une date antérieure à celle de Pialès, soit le 22 octobre 1729⁸⁹. Après avoir étudié la théologie, il reçoit la tonsure. Mais, tout comme Jean-Jacques, il ne dépasse pas ce stade. Entré en droit en 1737, au moment où Pialès achève son cursus, Mey obtient ses grades de bachelier et de licencié au cours de l’année 1739⁹⁰. Il prête le serment d’avocat dès la délivrance de son diplôme. Fidèle à son diocèse d’origine, il participe à l’administration de l’archevêque Antoine de Malvin de Montazet (1713-1788). Mey est un soutien constant de la cause des appelants, et l’un des principaux rédacteurs des *Nouvelles ecclésiastiques*. Il participe activement à la fondation de l’école de droit janséniste. Entre autres ouvrages, mentionnons sa *Dissertation dans laquelle on démontre que la bulle « Unigenitus » n’est ni loi de l’Eglise, ni loi de l’Etat* (1752). Il s’efforce également d’établir l’irrégularité du refus des sacrements, de même que la compétence des juges séculiers en matière spirituelle. Pour ce faire, il publie conjointement avec Maultrot de nombreux travaux comme ces trois volumes, parus en 1752, sous le

⁸⁵ Catherine Maire, « Port-Royal. La fracture janséniste », dans Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Paris, 1992, vol. III, *Les France*, t. 1, p. 471-529 et *De la cause de Dieu à la cause de la Nation [...]*, p. 404-420, notamment.

⁸⁶ Arch. nat., MM 1078, p. 440, 488 et 553, respectivement, les 20 octobre 1730, 5 janvier et 16 avril 1731 ; MM 1079, p. 8, le 16 juillet 1731.

⁸⁷ Notice nécrologique de M. Maultrot, dans *Annales de la Religion ou Mémoires pour servir à l’histoire des 18^e et 19^e siècles ; par une société d’amis de la Religion et de la Patrie*, t. 15, Paris, An X – 1802, p. 542-549 ; J. Krynen, article consacré à « G.-N. Maultrot », dans P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique [...]*, p. 548-549 et C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation [...]*, à l’index.

⁸⁸ Yann Fauchois, « Jansénisme et politique au XVIII^e siècle : légitimation de l’État et délégitimation de la monarchie chez G.-N. Maultrot », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, t. 34, 1987, p. 473-491.

⁸⁹ BnF, fonds latin, Ms 9158 (MF 22668), Registre des lettres de maîtres ès arts délivrées par l’université de Paris (1724-1741), fol. 25 r^o.

⁹⁰ Arch. nat., MM 1124, p. 29.

Numéro 3 - avril 2013

titre : *Apologie des jugements rendus par les tribunaux séculiers en France contre le schisme*. Le nom de Mey apparaît ensuite régulièrement dans les registres de Pialès. Aux yeux de ses correspondants, leurs signatures conjointes sont réclamées, dans la perspective de renforcer le bienfondé des avis dispensés⁹¹.

On aura noté que tous ces hommes appartiennent à la même génération née au début de la décennie 1710. Ils ont en commun d’être parvenus à l’âge adulte à la charnière des années 1720-1730. Une époque au cours de laquelle se développe le mouvement des convulsionnaires, ainsi que les premières crises parlementaires. Tous sont engagés dans la profession d’avocats.

Edmond Préclin a été le premier, et jusqu’à présent le seul, à avoir tenté une synthèse du rôle dévolu à chacun des membres de ce quatuor, de ceux qu’il appelle « les quatre canonistes richéristes » : « Ils sont quatre chefs de file : le bailli Le Paige, l’abbé Mey, deux laïques : Maultrot et Pialès. Le laborieux, l’infatigable Adrien Le Paige [...] consacre tous les loisirs que lui laisse sa charge d’intendant et de conseiller du prince de Conti à ses amis anticonstitutionnaires et richéristes. Il est leur chef suprême, comme leur commandant en chef. Mais, s’il leur donne un plan de campagne, il se réserve la conduite des négociations avec la Cour, le Parlement, et les évêques. Il ne descend guère dans le détail des besoins du second ordre. Les principes dégagés d’un commun accord, il laisse à ses confrères le soin de régler les cas d’espèce »⁹².

Ce fonctionnement se construit à la faveur de divers conflits auxquels participent les uns et les autres. Une alliance objective qui prend forme à la faveur de plusieurs actions judiciaires.

Liste des <i>factums</i> de Le Paige, Maultrot et Mey dont Jean-Jacques Pialès est cosignataire (1755-1768)			
Parties en présence	Diocèses	Nature du contentieux	Date
Curés Evêque	Auxerre	Juridiction curiale	1755
Curés Evêque	Auxerre	Mandement de M. de Condorcet, pour la permission des œufs	1756
Chapitre cathédral Evêque	Tours	A propos de l’approbation épiscopale nécessaire à un pénitencier	1757
Curés Evêques	Sées	Juridiction curiale	1760
Curés Evêques	Le Mans	Juridiction curiale	1768

⁹¹ Quelques exemples : « M. Rémy procureur au Parlement, prie M. Pialès de vouloir lui donner une consultation conjointement avec M. l’abbé Mey sur le mémoire à consulter et extraits de pièces joints » (G8*/2660, p. 69, 4 septembre 1767) ; « Sentence arbitrale rendue par MM. Claude Mey et Jean Jacques Pialès, anciens avocats au Parlement, entre les chanoines réguliers de l’abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, comme titulaires du prieuré Saint-André de Beaudemant, et Louis de Boubert, écuyer, curé de Beaudemant » (G8*/2665, non paginé, 22 juillet 1768) ; « Je suis chargé par mon chapitre de vous envoyer le mémoire ci inclus, et de vous prier d’y donner toute l’attention possible. Il désirerait d’avoir aussi l’avis de M. l’abbé Mey, si toutefois vous trouvez bon de consulter avec lui » (G8*/2675, p. 165-166, 25 mars 1770, De Valmont, chanoine de la cathédrale de Troyes)...

⁹² E. Préclin, *Les Jansénistes du XVIIIe siècle [...]*, p. 334-335. Cette solidarité dans l’action est mise à mal au moment de la Révolution. Alors que Le Paige se fait l’avocat de la Constitution civile du clergé, ses amis Maultrot et Mey, en deviennent les détracteurs les plus ardents, Monique Cottret, « 1789-1791 : triomphe ou échec de la minorité janséniste ? », *Rives méditerranéennes*, n°14, 2003, p. 49-61.

Numéro 3 - avril 2013

Au regard des milliers de pages rédigées par Le Paige, Maultrot ou Mey, la contribution de notre juriste paraît bien modeste. Ce retrait s'explique pour plusieurs raisons. Il semble que sa personnalité ne le porte pas à s'engager trop avant dans des conflits collectifs. Par ailleurs, accaparé chaque année par la délivrance de centaines d'avis, Pialès a sans doute de moins en moins de temps à consacrer à ces combats. Le constat est d'autant plus vrai à partir du moment, en 1766, où il participe assidument aux activités de la Commission des Réguliers. Sans doute n'est-ce pas un hasard si sa dernière collaboration date de 1768. Son jansénisme modéré l'éloigne de ses collègues boutefeux. Pour autant, il va également construire pour partie sa renommée en participant à de telles entreprises. Il contribue donc régulièrement à ces grandes opérations. Celles-ci prennent corps lors de la décennie 1750.

Cette période est un moment majeur dans l'histoire de la lutte que mènent les acteurs de ce « troisième » jansénisme, qui fait suite à la crise des appelants. En 1746, disparaît l'archevêque de Paris Charles-Gaspard de Vintimille du Luc, qui avait activement travaillé, et non sans succès, à rallier les ecclésiastiques de son diocèse à la bulle *Unigenitus*. Il est remplacé par un adversaire résolu des jansénistes, Christophe de Beaumont qui va contribuer à relancer les affrontements autour de la constitution. En effet, le nouvel archevêque favorise une pratique très contestée au sein même du clergé, celle des « billets de confession ». Il s'agit de refuser les sacrements aux mourants qui, parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à la bulle, ne sont pas en mesure de présenter au curé de leur paroisse une attestation signée par un prêtre constitutionnaire. Cette politique éveille une vive hostilité de la part de l'ensemble du monde parlementaire, assez largement acquis à la cause janséniste. Ce qui le conduit à mener le combat contre le prélat. Au sein du « parti », la publication de mémoires judiciaires prend alors une ampleur de plus en plus considérable.

Dans le cadre d'un procès en cours, les avocats jouissent du privilège de diffuser des *factums* sans les soumettre à la censure. Ce droit leur permet d'user d'une grande liberté de ton. Ils en profitent également pour faire valoir des arguments que la censure n'approuverait pas toujours. Comme l'écrit Malesherbes : « L'indépendance de l'ordre des avocats, et la liberté de la plaidoirie et des mémoires imprimés est actuellement l'unique salut des citoyens, l'unique rempart à l'abri duquel nous conservons nos propriétés » (à Turgot, 1774)⁹³. De tels documents peuvent contenir plusieurs centaines de pages⁹⁴.

En portant les détails des procédures hors du cercle des initiés, ces imprimés participent à l'émergence d'une opinion publique en pleine construction⁹⁵. Dans cette perspective, les conflits nés autour de la question janséniste jouent un rôle non négligeable⁹⁶.

⁹³ Cité par David A. Bell, « Des stratégies d'opposition sous Louis XV : l'affaire des avocats, 1730-1731 », *Histoire, Economie, Société*, n° 4, 1990, p. 570.

⁹⁴ Lise Lavoit, « *Factums* et mémoires d'avocats aux XVIIe et XVIIIe siècles : Un regard sur une société (environ 1620-1760) », *Histoire, Economie, Sociétés*, n° 2, 1988, p. 222-242.

⁹⁵ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, 1997.

⁹⁶ Mise en lumière par les travaux d'Hervé Leuwers, *L'invention du 'barreau français'. La construction nationale d'un groupe professionnel, 1660-1830*, Paris, 2006 ; « Le barreau : un 'corps politique' ? Action collective et vie publique dans la France des Lumières », Hugues Daussey, Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe-XVIIIe siècle)*, Rennes, 2007, p. 232-239.

III - Quelques affaires emblématiques

L’une des premières causes à laquelle Jean-Jacques se trouve associé est celle des curés du diocèse d’Auxerre en lutte contre leur nouvel évêque : Jacques Marie de Caritat de Condorcet (1703-1783)⁹⁷. En 1754, ce dernier succède à un prélat qui ne faisait pas mystère de ses convictions jansénistes : Charles de Caylus (1669-1754), nommé en 1704. Caylus a été un défenseur acharné de la cause janséniste. Dans un premier temps, bien que proche du cardinal de Noailles, dont le soutien aux thèses « du parti » s’affirme de plus en plus, le nouvel évêque témoigne de sa fidélité aux décisions pontificales. En 1711, il publie une lettre pastorale pour critiquer une thèse soutenue par des bénédictins de son diocèse, reprenant des idées condamnées. À cette occasion, il exige de ces derniers un acte de soumission entier et total aux constitutions apostoliques contre Baïus et Jansénius. En 1713, M. de Caylus accueille favorablement la bulle, qu’il publie l’année suivante. Bref, il multiplie les gages d’allégeance à la politique du souverain, semble-t-il plus par crainte que par réelles convictions. En effet, la mort de Louis XIV, puis l’appel de 1717, l’engagent à sortir du bois et à rallier le camp des appelants.

Dans son diocèse, plusieurs chanoines et quelques prêtres affichent leur soutien à leur évêque, mais le plus grand nombre préfère garder le silence. En 1730, il se prononce contre la déclaration royale proclamant la bulle loi de l’État. En 1733, s’engageant toujours plus avant dans sa défense des « amis de la vérité », Caylus reconnaît dans son diocèse un miracle qu’il attribue à l’intercession de François Pâris (1690-1727). Il fait même chanter un *Te Deum* sur les lieux du « prodige », survenu à Seignelay. En revanche, en 1735, il condamne les excès des convulsionnaires. Tout au long de son épiscopat, son diocèse devient donc naturellement le refuge des prêtres et des ecclésiastiques jansénistes rejetés de leur province d’origine. Il s’emploie également à lutter contre l’enseignement professé par les jésuites. Ayant fondé un petit séminaire qu’il confie à des prêtres de son choix, celui-ci accueille, dès son ouverture en 1719, trois fois plus d’écoliers que le collège des jésuites.

En 1725, à l’image de ce qui se passe alors à Rodez, une vive controverse l’oppose à ces derniers, au sujet du contenu du cours de philosophie dispensé dans leur établissement. Caylus finit par leur retirer le pouvoir de prêcher et de confesser. Il entreprend également de renouveler l’ensemble des livres liturgiques de son diocèse. Il fait paraître, en 1726, une nouvelle édition du *Bréviaire*. Un nouveau *Rituel* est publié en 1729, imprimé sans autorisation. Un grand catéchisme suit en 1734. En 1737, Caylus se résout tout de même à soumettre le nouveau missel à un censeur, qui donne son approbation. Chanoine de la cathédrale, l’abbé Jean Lebeuf (1687-1760) est un contributeur zélé de ces ouvrages⁹⁸. Pour autant, les travaux les plus récents ont montré que les réformes liturgiques dites néo-gallicanes ne peuvent être qualifiées de « jansénistes »⁹⁹.

Dès son arrivée à Auxerre, Jacques-Marie de Caritat de Condorcet entend rompre avec ce long passé. Le nouvel évêque choisit immédiatement l’affrontement : il interdit aux prêtres appelants d’exercer leur ministère, il intente des procès criminels aux récalcitrants, il rétablit les jésuites dans leurs

⁹⁷ Dominique Dinet, « Le jansénisme et les origines de la déchristianisation au XVIIIe siècle. L’exemple des pays de l’Yonne », Léo Hamon (dir.), *Du jansénisme à la laïcité. Le jansénisme et les origines de la déchristianisation*, Paris, 1987, p. 1-34 et Pascal Geneste, « Monseigneur de Caylus (1669-1754), évêque d’Auxerre, le ‘défenseur de la Vérité’ », *Positions des thèses. École nationale des chartes*, 1997, p. 146-153.

⁹⁸ Xavier Bisaro, *L’abbé Lebeuf, prêtre de l’histoire*, Turnhout, 2010.

⁹⁹ X. Bisaro, *Une nation de fidèles : l’Église et la liturgie parisienne au XVIIIe siècle*, Turnhout, 2006.

Numéro 3 - avril 2013

prérogatives antérieures, et il cesse tout contact avec le chapitre cathédral qui lui est hostile. C’est dans ce contexte très tendu qu’il décide, en 1755, de se substituer aux curés auxerrois, membres du « parti », afin de préparer les enfants à leur première communion. Il réserve également l’enseignement aux ecclésiastiques qu’il a approuvés. En outre, ces derniers doivent utiliser obligatoirement le catéchisme antérieur à celui de son prédécesseur. Le 17 mars de cette année, vingt prêtres saisissent le bailli d’Auxerre afin d’établir « s’ils seraient maintenus et gardés dans le droit et possession de faire les catéchismes »¹⁰⁰. La sentence rendue par cette juridiction confirme leurs prérogatives, mais reste lettre morte. Les plaignants sollicitent alors les avocats parisiens.

Outre nos quatre compères, six autres hommes de l’art sont cosignataires de la consultation datée du 13 juillet¹⁰¹. Ce mémoire se charge de défendre « l’institution divine » des curés, selon une dialectique richériste. Pour eux les ordonnances de l’évêque sont entachées de nombreuses irrégularités qui doivent conduire à leur nullité¹⁰². Ils montrent que le catéchisme est pleinement une fonction curiale, qui ne nécessite en rien l’approbation épiscopale. « Successeurs des soixante-douze disciples », les curés sont les pasteurs ordinaires de leur paroisse. Ils indiquent qu’ils sont donc parfaitement libres de confier la catéchèse à la personne « de leur agrément ». Condorcet n’en continue pas moins d’interdire de nombreux prêtres. Se prévalant de l’appui des canonistes, une dizaine de curés persévère jusqu’à en appeler au jugement du Parlement de Paris. Dans son arrêt, du 9 mars 1756, ce dernier dispose qu’ils « seront maintenus et gardés dans le droit et la possession de commettre les ecclésiastiques du diocèse pour les instructions autres que les prédications proprement dites, les seules dont il est parlé dans l’article X de l’Édit de 1695, sans avoir besoin de les faire approuver par l’évêque ». Le succès est complet. Nos avocats ont prouvé leur capacité à porter assistance au second ordre du clergé.

Deux ans plus tard, le diocèse de Tours est secoué par un conflit qui oppose le chapitre cathédral à son archevêque, Bernardin de Rosset de Fleury (1718-1781). Jusqu’en 1757, ce dernier s’était contenté d’interdire l’accès au chœur des chanoines appelants. Cette année-là, le chapitre nomme comme pénitencier, un vicaire de la ville, l’abbé Liger. Bien que non janséniste, celui-ci a notamment le grand tort d’être le neveu de l’un des chanoines anticonstitutionnaires. Son curé entend également le conserver dans sa paroisse. Il n’en faut pas plus pour que le prélat le somme de renoncer à ce bénéfice. Face à son refus, Fleury révoque ses pouvoirs pour la confession. Le tout nouvel officier se voit donc priver de ce qui constitue l’essence même de sa fonction¹⁰³ !

Les capitulants saisissent alors les avocats parisiens dont les conseils ont fait merveille à Auxerre. Au cours de la consultation, il est rappelé que le collège canonial a vocation à représenter le « presbytère », autrement dit le clergé diocésain dans son ensemble. L’utilisation de ce terme est une référence claire à certaines formes d’organisation de l’Église primitive¹⁰⁴. Il est important également de voir que la position adoptée assimile le pouvoir collectif du chapitre à celui d’un curé. Comme lui, il dispose de pouvoirs juridictionnels. Il jouit donc pleinement du droit d’accorder à son couplier les moyens d’officier. En outre, ajoutent les jurisconsultes, « l’approbation pour confesser

¹⁰⁰ E. Préclin, *Les jansénistes du XVIIIe siècle [...]*, p. 261, d’après les *Nouvelles ecclésiastiques*, 1755, p. 86.

¹⁰¹ BnF, 4-Ld4-2709, *Consultation de plusieurs avocats pour des curés du diocèse d’Auxerre*, Paris, 1755, 98 p.

¹⁰² Nous empruntons à E. Préclin les principaux éléments de l’analyse de ce texte, p. 261-264.

¹⁰³ Voir E. Préclin, *Les jansénistes du XVIIIe siècle [...]*, p. 308-310.

¹⁰⁴ Monique Cottret, « Aux origines du républicanisme janséniste : le mythe de l’Église primitive et le primitivisme des Lumières », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, t. 31, 1984, p. 99-115.

Numéro 3 - avril 2013

n’est point une grâce mais un acte de justice ». De surcroît, elle ne peut être révoquée sans cause. Les chanoines sont assurés de leur bon droit mais devant l’intransigeance de Fleury, l’archevêque de Lyon Montazet, au titre de Primat des Gaules, finit par délivrer ses provisions au chanoine Liger¹⁰⁵. Enfin, un peu plus tard, en 1760, Pialès prend part à une querelle entre de nombreux curés du diocèse normand de Sées et leur évêque, Louis-François Néel de Christot (1698-1775), en poste depuis 1740. Ces pasteurs reprochent au *Rituel* diocésain de « légitimer la limitation des curés à leur paroisse pour la confession »¹⁰⁶. Dans un long imprimé, les arguments avancés reprennent ceux qui ont si bien fonctionné dans le cas bourguignon. Les curés peuvent déléguer toutes leurs fonctions pastorales, « comme le prouvent les prescriptions des Rituels, les canons des Conciles, les statuts synodaux et particulièrement ceux de Sées ». La conclusion en est que « les curés ont besoin, pour confesser des étrangers, que la juridiction leur soit communiquée par le propre prêtre de ces étrangers ; mais les curés n’ont pas besoin d’une approbation différente de celle qui est inhérente à leur titre »¹⁰⁷.

Si le conflit né à Auxerre est clairement lié à la bataille anti-janséniste menée par son évêque, les procédures engagées à Tours et à Sées ne sont que partiellement associées à cette question. Les chanoines, dans le premier cas, et les curés, dans le second, entendent surtout défendre leurs prérogatives face à des prélats qui tentent d’imposer leur autorité. En effet, tous les capitulants tourangeaux, de même que la totalité des curés normands ne sont pas jansénistes. En prenant parti en leur faveur, les avocats parisiens ont bien compris qu’ils disposent d’autant d’occasions de défendre leurs thèses. Le cadre de leur argumentation s’appuie sur une ecclésiologie richériste, en référence à une Église des origines, largement mythifiée. Il n’en reste pas moins que le fond de leur avis s’appuie sur la tradition disciplinaire de l’Église. En cela, les cours ne peuvent que souscrire à leurs jugements.

Ces affaires qui font grand bruit ne doivent pas laisser croire que Pialès est un acteur essentiel et incontournable de l’élaboration de ces plaidoyers. Il concourt certainement à leur succès, mais l’un des principaux artisans reste Le Paige. De telles procédures lui donnent surtout l’occasion d’affûter ses arguments. Elles sont une première expérience dans son parcours de juriste. Le fait est qu’une fois passés ces grands procès, Pialès préfère se consacrer essentiellement aux matières bénéficiales. Ce sont à la fois ses œuvres imprimées, et ses nombreuses consultations. En cela, Préclin a sans doute raison de reconnaître que Le Paige fut l’âme du parti. En revanche, il est moins sûr que ce dernier ait joué le rôle de « commandant en chef », organisant les activités de ses affiliés selon « un plan de campagne ». Cela dit, Pialès s’est nourri de la pensée de ses brillants condisciples. Il a puisé dans ces grandes affaires matière à réflexion.

Dans la suite de sa carrière, Pialès publie également un petit nombre de ses consultations. Nous en avons retrouvé une cinquantaine. Mais, ce chiffre ne prétend pas être exhaustif. Tous ces factums n’ont certainement pas été conservés dans leur totalité. Publiés sous le format d’opuscules brochés, leur conservation a été des plus aléatoires.

¹⁰⁵ BnF, 4-Ld4-535, fol. 77-94, *Mémoire à consulter. Le chapitre de Tours est en droit et dans une possession constante de se choisir un Coulpier ou Pénitencier*, Paris, 1757, 35 p.

¹⁰⁶ BnF, 8-Ld3-337, *Mémoire à consulter et consultation pour des curés du diocèse de Sées sur la question, si les curés peuvent être restrains à leur paroisse*, Paris, 1760, 452 p.

¹⁰⁷ E. Préclin, *Les jansénistes au XVIIIe siècle [...]*, p. 310-311.

Numéro 3 - avril 2013

Ces publications se répartissent sur toute la période d’activité du juriconsulte. Elles concernent sa clientèle habituelle. Peut-être les congrégations et les ordres religieux sont-ils surreprésentés par rapport à leur poids total dans la masse des consultations manuscrites. Cet effet tient sans doute à la capacité de ceux-ci à pouvoir faire face au coût engendré par leur impression. On trouve aussi le souhait que les diverses maisons de l’ordre disposent d’un exemplaire de la consultation. Pour leur part, les curés n’ont pas les moyens financiers que peuvent dégager certaines institutions.

Globalement, il est difficile de saisir précisément quelles ont été les raisons qui expliquent la publication de telles consultations par rapport à telles autres. Sans conclusion bien affirmée expliquant cette politique éditoriale, nous pouvons retenir que Pialès participe de son temps en veillant à la publicité de ses avis. Ce faisant, il lui importe de prendre à témoin l’opinion publique de la justesse des causes défendues. Nous avons montré précédemment qu’il a été formé à une école, celle de Le Paige, Maulrot et Mey, qui a largement utilisé ce type de procédé. Le canoniste a su employer des ressorts semblables. Par ailleurs, on retrouve également le principe d’une signature collective où on repère les deux derniers membres du groupe. La diffusion de ces plaidoyers contribue donc sans nul doute à porter à la connaissance du plus grand nombre les travaux du juriconsulte.

Nicolas Lyon-Caen suggère que nombreux sont les avocats qui apposent leur signature, dans le cadre de factums collectifs, afin de renforcer leur notoriété parmi le public¹⁰⁸. Le cas de Pialès montre que l’intérêt professionnel n’est pas incompatible avec de réelles convictions spirituelles. En effet, sa conversion au jansénisme reste davantage une affaire de conscience que de convenance. Ce qui ne l’interdit pas de travailler pour des clients de différents bords. Cette attitude témoigne aussi de la professionnalisation croissante du métier d’avocat. Si Pialès dévoile ses opinions, à l’occasion de ses consultations, il garde comme objectif d’assurer au mieux la défense de sa clientèle.

¹⁰⁸ N. Lyon-Caen, *La boîte à Perrette [...]*, p. 492.

LES *FACTUMS* : UNE SOURCE POUR L’HISTOIRE DES FEMMES.

Géraldine THER,

doctorante, Université de Bourgogne

I - Les femmes dans les *factums* : un bref aperçu historiographique

II - Où trouver les femmes dans les *factums* ?

III - Les *factums* : une source pour quelle histoire des femmes ?

"Artisans, bourgeois, gentilshommes, aventuriers, prélats, gens de robe et d'épée, tous pressés et confondus, y défilent sous nos yeux. Avec ces pièces, nous pénétrons dans le secret de la vie intime de nos pères : nous assistons à leurs luttes, à leurs souffrances, à leurs misères. Ce spectacle, si humain et si vrai, ne saurait nous laisser indifférents, et il mérite en particulier toute l'attention de l'historien."¹⁰⁹

Ces phrases d'Augustin Corda, l'auteur du catalogue des *factums* de la Bibliothèque Nationale de France, illustrent l'intérêt des *factums* ou mémoires judiciaires pour qui s'intéresse à l'histoire sociale de l'Ancien Régime. Elles soulignent aussi l'importance de la présence masculine dans ces documents rédigés par des hommes (les avocats) pour être lus par des hommes (les juges) afin de défendre des hommes (les justiciables). L'historien est amené à s'interroger sur l'utilité de tels documents pour traiter de l'histoire des femmes. Cet article a pour but de faire le point sur l'usage qui peut être fait des *factums* dans cette perspective, à l'aide d'un bref aperçu historiographique, d'une réflexion sur la constitution d'un corpus de documents utiles et d'un bref tour d'horizon des problématiques liées à l'histoire des femmes qui peuvent être abordées grâce aux *factums*.

I - Les femmes dans les *factums* : un bref aperçu historiographique

De nombreuses études d'histoire sociale sur les *factums* se sont attachées aux femmes mais pas de manière spécifique. Les historiens utilisant cette source se sont en particulier intéressés aux conflits familiaux, fréquemment représentés. Maurice Daumas, qui a étudié les *factums* conservés aux Archives départementales du Doubs, a ainsi souligné qu'un tiers de la collection concerne des conflits familiaux divers¹¹⁰.

Des femmes sont aussi présentes dans l'étude de Lise Lavoisier sur les *factums*, sans qu'elle leur soit spécifiquement consacrée. Elle a étudié 80 affaires issues des dossiers bleus du département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de France. Son étude révèle la grande diversité des affaires

¹⁰⁹ CORDA Augustin, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, tome 1, Paris, Plon, 1890, p. X-XI.

¹¹⁰ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans : les conflits familiaux au XVIII^{ème} siècle*, Seuil, 1987, p. 12.

Numéro 3 - avril 2013

traitées par les *factums*. Elle aborde en particulier des conflits matrimoniaux et une affaire qui oppose les religieuses de Pontoise¹¹¹.

Récemment, Christine Dousset, qui s’est intéressée au fond des *factums* toulousains, a analysé plus spécifiquement les conflits liés au veuvage afin d’alimenter une réflexion sur la situation sociale des veuves à la fin du XVIII^e siècle¹¹².

Les *factums* peuvent aussi être utilisés non comme source principale, mais comme une source parmi d’autres. Benoît Garnot les analyse ainsi pour montrer l’évolution de l’usage de la notion d’honneur au XVIII^e siècle ; un honneur qui peut être masculin ou féminin¹¹³.

L’attrait pour les causes célèbres a également inspiré des travaux. Sarah Maza a ainsi étudié des *factums* en s’intéressant à la représentation de la famille et des figures féminines à la veille de la Révolution. Elle en donne une lecture politique¹¹⁴.

La variété de ces études et des thèmes abordés souligne la richesse des *factums* en personnages féminins. Une étude plus spécifique centrée sur la représentation des femmes dans les *factums* nécessite néanmoins une réflexion sur la constitution d’un corpus de documents appropriés. Face à la masse de détails et d’anecdotes de ces récits très riches, pouvant atteindre des centaines de pages, l’enjeu est de rassembler un corpus assez homogène pour pouvoir répondre à une problématique précise.

II - Où trouver les femmes dans les *factums* ?

Plusieurs choix s’offrent à l’historien qui cherche à rassembler un corpus de *factums* comprenant des personnages féminins. Il peut rechercher les *factums* rédigés à la demande de femmes ou pour défendre des femmes. Ce type de document est-il fréquent ? La place des femmes devant la justice est théoriquement limitée. Les femmes mariées sont en effet soumises à la puissance maritale et ne sont pas aptes à défendre leurs droits seules face à la justice. Les mineures sont, elles, sous puissance paternelle. Veuves et filles majeures sont néanmoins amenées à se défendre seules. En outre, de nombreux couples plaident conjointement. L’époux et l’épouse apparaissent alors dans l’intitulé du *factum*. Une femme peut être aussi autorisée par son mari à plaider seule. On admet qu’une femme défende son mari emprisonné¹¹⁵... Les femmes séparées plaident également sans leurs époux. Malgré la norme, qui limite la place des femmes face à la justice, de nombreux *factums* sont ainsi rédigés pour elles.

¹¹¹ LAVOIR Lise, « *Factum* et mémoire d’avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles : un regard sur la société (environ 1620-1760) », in *Histoire, économie et société*, 1988, n°2, p. 221 à 242.

¹¹² DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle. » in BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle, *La Justice des Familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Collection de l’Ecole Française de Rome – 447, 2011.

¹¹³ GARNOT Benoît, « L’évolution des valeurs : l’honneur en moins ? », in *Questions de Justice. 1667-1789*, Belin, 2006, p. 31-51. Il utilise aussi des *factums* pour questionner la liberté amoureuse au XVIII^e siècle : voir GARNOT Benoît, *On n’est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008.

¹¹⁴ MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997. Elle s’inspire en particulier des études d’historiennes du genre : Lynn Hunt, Joan Scott...

¹¹⁵ On peut citer un *factum* daté de 1773 : Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari...*, S. l. n. d.

Numéro 3 - avril 2013

Nous pouvons aussi étudier les *factums* où les femmes ne sont pas les actrices principales mais des personnages secondaires... Elles peuvent être des témoins de l'affaire ou simplement évoquées. L'étude du récit des *factums* permet ainsi de repérer de nouveaux personnages féminins dont on peut analyser la place dans la procédure judiciaire et la société... La prise en compte de l'ensemble des personnages féminins permet de considérer un éventail social plus large en incluant par exemple nourrices, mendiante ou sages-femmes,...

De tels documents peuvent être repérés plus ou moins facilement, en fonction de la manière dont ils ont été catalogués. En ce qui concerne le fond des *factums* de la BNF, nous pouvons utiliser le catalogue d'Augustin Corda, édité à partir de la fin du XIX^e siècle¹¹⁶. Il propose un classement alphabétique des *factums* en fonction du nom des parties. Le classement thématique est très limité. Le classement chronologique inexistant. Ce catalogue est donc difficile à employer pour constituer facilement un corpus de documents où les femmes sont représentées de manière privilégiée. Cette tâche est rendue encore plus complexe par les choix des catalogueurs qui ont tendance à faire disparaître les femmes. Les femmes mariées prennent place soit au nom de leur mari, soit au nom de leur père, suivant qu'elles agissent comme femmes ou comme filles. Les *factums* écrits à l'initiative de veuves peuvent aussi être catalogués sous le nom de l'époux décédé. On peut citer l'exemple du *factum* rédigé « pour Jeanne Saisi, veuve de Pierre Gilbert, intimée, contre Jacques Gilbert, sieur de Pavée, appelant » (1723). Il est catalogué au nom de Gilbert Pierre.

L'informatisation du catalogue de la BNF, et surtout le perfectionnement de la recherche par mots de la notice en 2009, permet un usage plus souple et efficace du catalogue. Il est possible de repérer des *factums* mettant en scène des femmes en sélectionnant des mots-clés tels que « *dame, sœur, marquise, abbesse, madame, veuve, religieuses, demoiselle, dlle, demanderesse, comtesse, intervenante, supérieure, vicomtesse, duchesse, fille, princesse, épouse, défenderesse, appellante, intimée, prieure, héritière, accusée, femme* »... Le choix d'un mot-clé oriente la recherche. Ainsi, la sélection de documents répondant à la requête « *factum femme* » conduit à centrer l'étude sur le couple et la représentation des femmes mariées. Les épouses peuvent cependant être aussi des mères, des filles ou des sœurs,... La prise en compte de l'ensemble des rôles sociaux de l'épouse permet d'élargir les problématiques et d'envisager la représentation des femmes sous plusieurs angles en fonction des relations qu'elles entretiennent avec les différents personnages du *factum*. De même, la prise en compte des autres personnages féminins présents dans les *factums* du corpus permet d'élargir les problématiques en fonction de l'intérêt du chercheur. Il est également possible d'associer un mot-clé à une date afin de rassembler des *factums* ayant été écrits dans la même période. Le perfectionnement du catalogage informatique et des fonctions de recherche permet de s'assurer de ne sélectionner que des *factums* présentant de manière certaine des personnages féminins, et d'éviter une trop grande dispersion lors de la constitution d'un échantillon de *factums* à étudier.

Cependant, l'étude exhaustive de tous les *factums* comportant des personnages féminins n'est pas envisageable. Il faut se contenter de l'étude d'un échantillon. Tous les *factums* comprenant des personnages féminins ou même mettant en avant des personnages féminins n'apparaissent pas dans le catalogue. La formule *et consorts* peut ainsi cacher des femmes. Des femmes peuvent être absentes de l'intitulé mais être concernées par l'affaire et apparaître dans le *factum*, en tant qu'un

¹¹⁶ CORDA Augustin, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, E. Plan, E. des bibliothèques nationales, 1890-1936, 10 tomes.

Numéro 3 - avril 2013

des personnages principaux. On peut citer un *factum* rédigé en 1770 par le sieur Guy, qui s’oppose à son propriétaire¹¹⁷. Nulle trace de sa femme dans l’intitulé du *factum*, ni dans la notice de la bibliothèque. Le couple Guy est cependant présenté dans le récit du *factum* comme agissant de concert. L’expression « sieur Guy » apparaît 30 fois tandis que l’expression « sieur et dame Guy » figure 29 fois. L’avocat a tendance à faire alterner les deux expressions. Il rappelle ainsi à chaque page que les deux membres du couple sont concernés par l’affaire. La « dame Guy » apparaît seule à 6 reprises. Elle s’oppose directement au sieur Boyer et à une voisine qui l’accuse d’avoir tué le chat :

« la dame Guy que le tapage avoit attirée, eut l’indiscrete bonne-foi de vouloir la détromper en lui disant qu’on l’avoit trouvé mort dans sa cave, & que les Tonneliers étoient en état d’attester le fait » ; « en vain la dame Guy voulut-elle lui démontrer l’absurdité de son accusation »¹¹⁸.

Les femmes sont donc bien plus présentes dans les *factums* que ce que le catalogage laisse soupçonner. La recherche à partir d’un échantillon constitué à l’aide de mots-clés ne permet pas d’étudier de manière exhaustive la représentation des femmes dans les mémoires judiciaires.

III - Les *factums* : une source pour quelle histoire des femmes ?

Le catalogue de la BNF permet de constituer des corpus de documents utiles pour réfléchir aux représentations des femmes dans les mémoires judiciaires. La richesse des récits des *factums* permet de les interroger sous des angles très différents. Cette dernière partie présente quelques pistes de recherche.

1) *Factums* et évolution de la norme juridique

Les *factums* sont une source privilégiée pour mesurer l’écart entre la représentation et la réalité, entre la norme et la pratique. La présentation des faits, tout comme les commentaires sur la jurisprudence mettent en avant les débats sur la norme qui intéressent les contemporains. On peut citer plusieurs exemples liés à la place des femmes dans la société.

Les *factums* traitant d’affaires de séparation permettent de traduire les débats sur la légalisation du divorce, qui traversent la France pré-révolutionnaire. On peut citer les deux *factums* rédigés par Linguet et Desnoyers, dans lesquels les deux auteurs s’opposent en présentant des arguments favorables ou non à Simon Somer qui souhaite se remarier comme son épouse l’a fait en s’enfuyant en Suisse avec un soldat¹¹⁹. Le cas concret est vite exposé au début des *factums* avant de laisser place à des commentaires d’ordre juridique et religieux à portée générale¹²⁰.

¹¹⁷ Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy, négociant, accusateur, contre le sieur Boyer, agrégé en droit, accusé*, Paris, imp. De veuve Simon et fils, 1770.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁹ Linguet, *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s’est remariée en pays protestant, et qui demande s’il peut se remarier de même en France*, imp. de L. Cellot, 1771 ; Desnoyers, *Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne, le 16 août 1771, qui établit que le mari que sa femme a quitté, et s’est allé marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France*, imp. de d’Houry, 1771.

¹²⁰ Voir aussi RONSIN Francis, *Le Contrat sentimental : débats sur le mariage, l’amour, le divorce de l’Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, 1990.

Numéro 3 - avril 2013

Les *factums* traitant d'affaires d'infanticides quant à eux, mettent en avant l'écart entre la norme qui prévoit la condamnation à mort de la coupable, et la pratique qui révèle un nombre peu élevé de telles condamnations à la fin du XVIII^e siècle. L'édit d'Henri II de février 1556 qui stipule que :

« toute femme qui se trouvera convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et qu'après, l'enfant se trouve avoir été privé du Baptême et de sépulture, telle femme sera réputée avoir homicidé son enfant ; et pour réparation, punie de mort et de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera »,

n'est plus appliqué avec rigueur après 1700¹²¹. Les *factums* fournissent des arguments qui permettent de comprendre cette relative clémence. Ils peuvent être juridiques, mais aussi moraux, médicaux, psychologiques... Ils mettent en avant la nécessité de la preuve matérielle et de l'accord des experts sur le crime. Nicolas Bourgeois fait ainsi appel à la jurisprudence pour défendre sa cliente dans un *factum* daté de 1791 :

« Cette fille accouche au milieu de la nuit, dans une cour ; elle jette son enfant dans un puits. [...] La mere reconnoit le fétus pour être celui dont elle est accouchée ; mais elle dit que son enfant est mort en naissant, & que ce n'est que parce qu'il étoit mort qu'elle l'a précipité. [...] Voici une fille qui a contr'elle presque toutes les préventions de la loi, défaut de déclaration de grossesse, accouchement secret, sépulture secrète & insolite ; cependant le crime n'étoit pas prouvé ; les juges de Reims non plus que ceux de Paris n'ont point motivé leur jugement sur la présomption légale : s'ils l'avoient suivie, ils l'auroient condamnée à mort ; ils la condamnent à une peine infamante, sur un véhément soupçon »¹²².

Les avocats défendant des femmes accusées d'infanticide à la naissance d'un enfant, insistent sur la part des soupçons et sur la difficulté de fournir des preuves irréfutables. Ils suivent ainsi les préconisations du juriste Muyard de Vouglans qui conseille de n'appliquer la peine capitale que dans les cas suivants :

« 1. Qu'il y eût corps de délit constaté par la représentation de l'enfant ; 2°. Preuve d'ailleurs tant de la grossesse que de l'accouchement ; 3°. Que la fille n'eût déclaré dans aucun temps ni cette grossesse ni cet accouchement à personne digne de foi ; 4°. Que l'enfant fût venu à temps, c'est-à-dire, suivant des arrêts du règlement, avec ongles et cheveux ; 5°. Qu'il eût été privé du baptême ; 6°. Privé de la sépulture chrétienne ; 7°. Qu'il y eût preuve que la fille avoit pu avoir connoissance de la peine qu'elle encouroit en ne déclarant point sa grossesse et son accouchement, c'est-à-dire qu'il y eût preuve que la publication de l'édit au prône de sa paroisse avoit eu lieu, etc ; ce qui laissoit, comme on voit, une grande latitude à la défense de l'accusée, ou plutôt à l'humanité et à l'indulgence des tribunaux »¹²³.

¹²¹ Voir MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008, p. 233, 234 et 248.

¹²² BOURGEOIS Nicolas, *Plaidoyer pour Marie-Rosalie Clément ; accusée d'infanticide, prononcé le 15 avril 1791, devant le tribunal de Châteaudun, en première instance, et en second lieu devant le tribunal de Vendôme... le 27 mai 1791, par Nicolas Bourgeois, son défenseur*, s.l.n.d.

¹²³ Voir DOYON Julie, « Des coupables absolus » ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1660-vers 1760) », in GARNOT Benoît (sd), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen âge à l'époque contemporaine*, EUD, 2007, p. 191.

Numéro 3 - avril 2013

Les *factums* s’emploient aussi à définir l’existence juridique du nouveau-né. La religion catholique est très claire sur le sujet : à partir du moment où le fœtus bouge, il est animé d’une âme et mérite donc le baptême. La jurisprudence de la fin du XVI^e siècle, reprenant les juristes romains, assigne le point de départ de la personnalité juridique à la naissance. Conformément à ce point de vue, l’enfant doit naître vivant¹²⁴. La notion de viabilité est ainsi mise en avant pour innocenter les femmes accusées d’infanticide ou pour contester le droit à hériter d’un enfant posthume¹²⁵. Les avocats discutent la jurisprudence mais aussi les normes religieuses.

2) Factums et place des femmes dans la procédure judiciaire

Les *factums* permettent aussi de poser la question de la représentation des femmes face à la justice. L’autorité du mari sur sa femme est soulignée par des traités rédigés par des juristes. On peut citer, par exemple, le *Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de sa femme* de Jérôme Pothier, rédigé en 1771 :

« Article préliminaire : Le mariage en formant une société entre le mari et la femme, dont le mari est le chef, donne au mari, en la qualité qu’il a de chef de cette société, un droit de puissance sur la personne de sa femme, qui s’étend aussi sur ses biens.
Article premier : La puissance du mari sur la personne de sa femme consiste, par le droit naturel, dans le droit qu’a le mari d’exiger d’elle tous les devoirs de soumission qui sont dus à un supérieur. »¹²⁶.

Les *factums* permettent-ils de nuancer cette norme ? De quelle marge de manœuvre les épouses disposent-elles ? Sont-elles présentées comme soumises à leurs maris et inaptes à défendre leurs droits ? A quelles conditions la femme, même mariée peut-elle être mise en avant ? Pour répondre à ces questions, il convient de mesurer l’écart entre les intitulés des *factums* et les discours. Une femme peut être présentée comme plaidant sous l’autorité du mari dans l’intitulé tandis que ce dernier disparaît pratiquement dans le récit au profit de son épouse, qui agit de manière indépendante pour récupérer un héritage. On peut citer le *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme*, daté de 1772¹²⁷. Bien que le sieur Francez semble l’instigateur du procès, il s’efface dans le discours du *factum*. C’est son épouse qui affronte son oncle et ses tantes pour récupérer l’héritage de son père, enfermé par sa famille pour l’empêcher d’épouser sa mère, comme en témoigne les nombreux verbes d’action : « elle le fait assigner au dernier domicile connu », « elle lui écrit », « elle se présente », « elle court », « elle va se jeter aux pieds du Ministre », « elle vole à la prison de son père », « elle produit les lettres de son père », « elle fait observer »¹²⁸ ...

¹²⁴ Voir LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Autour de l’enfant. Du droit canonique romain médiéval au Code Civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008, p. 53-86.

¹²⁵ Voir Louis, *Consultation sur une question d’état, pour Michel Boisseau, laboureur, contre Magdelaine Paumier, veuve [du fils Boisseau] Michel Boisseau*, Paris, impr. M. Lambert, 1778.

¹²⁶ Jérôme Pothier, *Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de sa femme (1771)*, Œuvres, éd. Bugnet, Paris, 1861, p. 1.

¹²⁷ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de Fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne-Roch Demanse*, P.-G. Simon, 1772.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 12-13.

Numéro 3 - avril 2013

Les *factums* permettent aussi une réflexion sur l’autorité de la veuve. Sa fragilité peut être représentée par la présence de tiers à ses côtés. Les veuves plaident-t-elles plutôt seules ou assistées ? L’étude de 32 *factums* mettant en scène des veuves plaissant lors d’une affaire pour la période 1770-1780, ne montre pas une surreprésentation des hommes plaissant aux côtés de ces dernières. 6 *factums* montrent des veuves remariées plaissant avec leurs maris. Leur statut de veuve n’est donc pas effectif. Reste un nombre égal de cas où la veuve plaide seule ou avec des tiers (13 pour chaque catégorie). Ces tiers sont des membres de la famille le plus souvent (11 cas). Une veuve plaide avec son fils à 4 reprises et sa fille à 3 reprises. Nous retrouvons ensuite la sœur, qui apparaît aussi aux côtés de la veuve à 3 reprises. Le beau-frère apparaît à 2 reprises, mais toujours aux côtés de la sœur¹²⁹. Il en est de même du gendre qui apparaît avec la fille¹³⁰. Enfin, la nièce est aussi présente à 2 reprises aux côtés de la veuve¹³¹. Les parents d’une veuve font rédiger un *factum* pour défendre leur fille¹³². Des frères apparaissent, mais aux côtés de sœurs¹³³. Cet inventaire ne met pas en évidence la position de soumission ou de fragilité des veuves. La compétence de ces dernières à plaider devant la justice est confirmée par la place qu’elles occupent dans ces *factums*.

L’étude de la place des femmes dans la fratrie est aussi d’un grand intérêt. Les membres de la fratrie se doivent protection et assistance. A la fin du XVIII^e siècle, la fonction de protection ne semble pas seulement dévolue au frère. Les *factums* mettent en scène des sœurs défendant les intérêts de leurs frères et sœurs. Perrine-Catherine Toustain, reprend le procès commencé par son frère et entreprend de le venger, conformément à son testament. Elle est mariée mais agit seule. On ne

¹²⁹ Bruys, *Mémoire pour le sieur François Jovin, négociant à Saint-Etienne en Forez, et dame Marie-Anne-Aimée Peyron, son épouse, dame Marie-Anne Peyron, veuve de Me Pierre Joannin, avocat à Montbrison, et demoiselle Jeanne-Marie Peyron, fille majeure,...* lesdites dames et demoiselle Peyron héritières de dame Marie-Anne Mauvernay, leur mère, femme du sieur Georges Peyron, ... contre Me François Savy, avocat en parlement..., imp. de d’Houry, 1776 ; Morin, *Mémoire pour Jacques Couland, ... Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-soeur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulier, son valet, accusés,...* contre M. le procureur général..., Dijon : Causse, 1771.

¹³⁰ Leconte, *Précis et consultation, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor et Geneviève Desbureaux, sa femme*, de l’imp. de P.-M. Delaguet, 1777 ; Boucher, *Plaidoyer pour... Jean-Philippe Duveillez, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de Jean Desbureaux, leur ayeul, et... François-René Boucher, chef du bureau préposé aux recouvrements des droits d’insinuation, et consors, légataires universels de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, contre Marie-Gabrielle Butin, veuve commune en biens et ci-devant soi-disant curatrice à l’interdiction de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, et Geneviève Desbureaux, sa femme, fille et héritière dudit Desbureaux, demandeurs en tierce-opposition*, de l’imp. de Demonville, 1777 ; Barré, *Plaidoyer en la 2^e Chambre des enquêtes, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve et commune en biens de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, à Sus-Saint-Léger en Artois, et Geneviève Desbureaux, sa femme, demandeurs en tierce opposition, contre le sieur Jean-Philippe Duveillez, ancien lieutenant en la justice de Sus-Saint-Léger, et les héritiers et représentans de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs*, de l’imp. de M. Lambert, 1777 ; Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur (Etienne-Paul) Boucher. Pour dame Marie-Catherine-Geneviève Boucher, veuve de René-François Grimaudet, ... commissaire du régiment des gardes françaises, soeur du sieur Boucher, Charles Guiller d’Héricourt, ... dame Marie-Madeleine Guiller, épouse de Barthélemi Le Couteux, ... dame Marie-Thérèse Guiller, veuve de Pierre-Christophe Tessier, ... contre M. Charles-Paul-Jean-Baptiste Bourgevin Vialart de Saint-Morys, ... dame Eléonore-Elisabeth-Angélique, dite Beauterne ou Jonville, sa femme, et Charles-Etienne Bourgevin Vialart de Saint-Morys, leur fils mineur...*, imp. de veuve Hérisant, 1779.

¹³¹ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur... op. cit.* ; Morin, *Mémoire pour Jacques Couland... op. cit.*

¹³² *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer, et Marie-Aldegonde de Larre, sa femme, agissant pour Anne-Thérèse Danel, leur fille, ... et poursuivant la réhabilitation de la mémoire de François-Joseph Monbailli, leur gendre. (10 janvier 1771.)*, imp. de A. Boudet, 1771.

¹³³ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur... op. cit.*

Numéro 3 - avril 2013

mentionne pas d’autorisation donnée par l’époux¹³⁴. La dame de Juillé donne aussi procuration à sa sœur, la demoiselle de l’Epinière, pour qu’elle la défende face à son mari. Ce dernier insiste sur l’irrégularité de cette procuration, ce qui n’empêche pas la demoiselle de l’Epinière de faire rédiger des *factums* et d’en appeler à la justice pour faire sortir sa sœur du couvent¹³⁵.

La question de l’autorité des femmes se pose aussi à travers la relation parents/enfants. Le modèle patriarcal de la société d’Ancien Régime a été mis en avant. Cela n’empêche pas la promotion d’une autorité parentale qui émane du père comme de la mère. L’expression « pères » peut désigner les parents. On peut ainsi lire, dans un *factum* daté de 1786 :

« la puissance des peres, & l’amour pour leurs enfants y sont inséparables plus que par-tout ailleurs : on n’y voit guere de testament qui ne soit leur ouvrage commun. Les peres & meres doivent y rappeler tous leurs enfants »¹³⁶.

Dans la vie quotidienne, la mère peut remplacer le père. Dans un *factum* daté de 1770, un enfant à qui on a demandé d’aller chercher son père revient avec sa mère : « On interroge le camarade du jeune Noiseu ; il dit qu’il s’appelle Bonville, & que l’enfant qu’on retient est en pension chez son père ; on lui dit d’aller le chercher, il y court, & revient avec sa mère. »¹³⁷. Après la mort de leur époux, les veuves peuvent devenir tutrices de leurs enfants. L’expression « autorité maternelle » peut alors être employée dans les *factums*¹³⁸.

3) Factums, femmes et argent

Les *factums* sont souvent rédigés lors de conflits impliquant une dimension financière. Les *factums* permettent donc de réfléchir au pouvoir financier et économique des femmes. Les enjeux autour du contrôle des biens de l’épouse et des biens communs sont au cœur des procès en séparation. Les divers procès liés à la récupération d’un héritage permettent de réfléchir à l’évolution des normes

¹³⁴ Martineau, *Mémoire pour Perrine-Catherine de Toustain, femme de Nicolas de Milly, major de la ville de Stenay, légataire universelle et exécutrice testamentaire de François-Emmanuel de Toustain de la Tufferie, ancien officier d’infanterie, son frère, contre Jean-Pierre Petoureau, bourgeois de Paris*, P.-G. Simon, 1776.

¹³⁵ Voir Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d’infanterie, major du régiment d’Aquitaine,...* au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l’Epinière, sa femme..., P.-G. Simon, 1776

¹³⁶ Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis Arthaud Duperier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appellant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés...*, de l’imp. de Didot, 1775, p. 26. Sur l’expression « pères » utilisée pour « parents », voir aussi de Gracieux de La Coste, Guyton de Morveau, Louis-Bernard, Derepas, *Réplique prononcée à l’audience publique de la Tournelle criminelle de Dijon, le 31 Juillet 1782, par Monsieur de Gracieux de La Coste, Seigneur de Maupinard, ancien officier de cavalerie, parlant dans sa propre cause ; contre le sieur Henri-Camille Colmont, Chevalier de Saint-Louis, intimé et accusateur en rapt et en duel*, Dijon, impr. Causse, 1782 : « il me reconnoissoit pour peres, un Chevalier de Saint Louis, & une Demoiselle de la Maison de Pontbrian » et Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, compagnon maçon et Anne-Catherine Dannery sa femme, appellans, contre Charlotte Marchand, veuve de Jean-Pierre Labrie, intimée*, de l’imp. de D’Houry, 1770 : « ils vivent dans l’indigence et la misère ; pères de quatre enfans, qu’ils peuvent à peine nourrir, ils en réclament un cinquième » (p. 5).

¹³⁷ Voir Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu*, op. cit., p. 6-7.

¹³⁸ Voir Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais, huissier audencier du Châtelet de Paris, et dame Antoinette-Claude Bordet, sa femme, auparavant veuve du sieur Michel-Léonard Croisnu,...* contre... Joseph Laurens, et dame Adélaïde-Léonarde Croisnu, son épouse..., P.-G. Simon, 1779.

Numéro 3 - avril 2013

relatives aux partages successoraux. Le poids des différentes coutumes et législations est important et ne permet pas de faire des synthèses hâtives. Néanmoins, des *factums* montrant des femmes seules se mesurer à des couples ou des hommes pour récupérer un héritage montre que la protection d’un homme n’est pas nécessaire pour revendiquer des biens en justice.

Les *factums* mettant en avant des commerçantes plaidant dans le cadre de leurs activités permettent de mesurer leur degré d’autonomie. Leur associé masculin, quand il existe, n’apparaît pas forcément en premier dans l’intitulé¹³⁹. L’avocat peut aussi citer indifféremment une femme ou un homme en premier lorsqu’il énonce les détenteurs d’un contrat d’exploitation d’une terre agricole ou d’un troupeau. Un *factum* daté de 1770 cite ainsi deux baux conclus par des associés : « *Le premier, à Marie Jauneau, Charles Jauneau & Abel Pauleau, & Marie Gobin sa femme. Le second, à François Brissault & Jeanne Besly sa femme, qui sont par eux ou par leurs représentans Parties au procès.* »¹⁴⁰.

4) Factums, femmes et violence

Les *factums* sont aussi rédigés pour défendre ou accuser de crimes ou de coups et blessures. Dans le cadre de crimes, ils fournissent un discours sur la violence féminine. Des études ont mis en avant une différence quant à la condamnation des hommes et des femmes, les juges se montrant plus indulgents envers ces dernières¹⁴¹. La figure de la femme violente peut néanmoins faire l’objet de caricatures, inspirées de *topoi* littéraires¹⁴². Les *factums* montrant des femmes violentes ne présentent cependant pas la violence des femmes comme anormales vis-à-vis de leur sexe. La norme de douceur est appliquée aux hommes comme aux femmes et la violence est réprochée quel que soit le sexe.

Lors des procès en séparation rédigés dans le milieu de la petite bourgeoisie urbaine liée aux milieux du négoce, la violence de la femme est dénoncée en parallèle à la violence du mari. Le sieur Boudin rapporte ainsi les violences de sa femme dans un *factum* daté de 1773 :

« elle devint furieuse ; une chaise se trouva sous sa main, elle la souleva pour l’en frapper ; il para le coup, lui laissa le champ libre, & sortit. » ; « Il n’en sortit que couvert de sang & blessé à la tête d’une cruche qu’elle lui avoit jetté. »¹⁴³.

L’époux n’hésite pas à se présenter publiquement comme un homme battu afin de gagner un procès.

¹³⁹ Voir Berchet, *Précis sur délibéré pour la veuve Tessier, Michel et Bernard Tessier, maçons associés, intimés, contre Etienne-Denis Chalot, charpentier à Villiers-le-Bel, appelant*, P.-G. Simon, 1774 ; Moreau de Vorme, *Mémoire pour Pierre Nottebaert, Pierre-Joseph Piquet et Marie-Thérèse Vandembrouk, sa femme, négocians à Dunkerque, et armateurs à la pêche du hareng, contre la veuve Hue Cassaigne et Jean Marcadet, négocians à Bordeaux, et encore contre Armand Peischers, marchand commissionnaire à Dunkerque*, P.-G. Simon, 1773.

¹⁴⁰ Pinault, *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand, veuve en premières nocés et donataire universelle de feu sieur Bernard Rampillon, et femme en secondes nocés du sieur Charles Guyot, autorisée par leur contrat de mariage à la poursuite de ses droits, contre le sieur Moïse Coquillaud, sieur de la Martinière, prenant le fait et cause d’Abel Pauleau, Charles Jauneau et Claude Besly...*, P.-G. Simon, 1770, p. 4.

¹⁴¹ Voir CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l’époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 233-237.

¹⁴² Voir MUCHEMBLED Robert, *Une Histoire de la Violence*, Paris, Seuil, 2008, chapitre V : « Caïn et Médée. Homicide et construction des genres sexués (1500-1650) », p. 187-252 ; FAGGION Lucien, REGINA Christophe (sd), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Editions, 2010.

¹⁴³ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur, contre Gabrielle-Geneviève Fargés, sa femme, et Nicolas Bruchon... Accusation d’adultère*, imp. de C. Simon, 1773, p. 14-15 et p. 26.

Numéro 3 - avril 2013

Les discours des *factums* ne mettent pas en avant une violence spécifiquement féminine ou masculine. C’est plutôt le critère de l’âge qui permet d’expliquer la violence, de l’excuser ou de la condamner, et ce quel que soit le sexe. Ainsi le sieur Guy critique le sieur Boyer car son âge devrait le prémunir contre toute réaction violente : « *La faute d’un personnage grave & que l’âge doit avoir muri, n’est-elle donc pas moins excusable que celle d’un jeune homme emporté par le bouillant de la jeunesse ?* »¹⁴⁴. Cette référence à l’âge s’applique aussi à Marie Clinet et sa mère, toutes deux accusées de complicité de meurtre. La violence de Marie Clinet est présentée comme légitime :

*« Un de ceux-ci, par exemple, affirme que Brunet étant chez Clinet deux mois avant les excès qu’il a déférés à la Justice, sa fille lui mit le poing sous le nez. » ; « Mais alors pourroit-on faire un crime à Marie Clinet d’un geste impuissant, mouvement bien pardonnable à une femme indignée contre celui qui l’outrage ? »*¹⁴⁵.

Sa mère, elle, ne se laisse pas aller à la violence. Cette réaction est liée par l’auteur du *factum* à son âge et non à son sexe :

*« Il rapporte un trait de modération d’autant plus admirable, que lorsqu’elle en donna l’exemple, la circonstance où elle se trouvoit auroit rendu son emportement excusable. [...] Sa femme qui entendit ces outrages, craignit que son mari n’y fût trop sensible ; elle sortit pour modérer son indignation : elle l’exhorta de ne rien repliquer à Brunet. » ; « Est-ce donc là cette femme pacifique, dont la vieillesse, voisine de la décrépitude, a presque glacé la langue & le cœur, à qui l’on impute des menaces violentes, contre son Accusateur ? »*¹⁴⁶.

La lecture des *factums* permet donc de confronter la manière dont la violence des hommes et des femmes est relatée, mise en avant, justifiée ou condamnée. Elle permet de nuancer des clichés de genre qui voudraient accorder certaines qualités, telles que la douceur, de manière plus spécifique aux femmes.

5) Factums et sociabilités féminines

Ces questions sont forcément liées à celle de la représentation de la femme en fonction du rôle qu’elle tient dans sa famille et dans la société. Que le conflit dépeint dans le *factum* soit intérieur ou extérieur à la famille, cette dernière est sollicitée. Les *factums* permettent de mettre en avant les mécanismes de solidarité familiales tout comme les ressorts des conflits familiaux. Comment se défendre face à la justice en utilisant famille, amis et voisins. Comment donner une image positive de sa famille¹⁴⁷ ?

Les *factums* s’emploient sur de nombreuses pages à reprocher les témoins adverses et à mettre en avant leurs intérêts dans l’affaire. Cette discussion sur la reprochabilité des témoins est parfois plus

¹⁴⁴ Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy, op. cit...*, p. 15.

¹⁴⁵ Beaupuy de Lasservole, *Mémoire pour Jean Clinet, ... Nicole Morel, sa femme, Marie Clinet, leur fille, et Jean Clinet, leur fils, ... contre M. le procureur général*, imp. de L. Cellot, 1772, p. 15 et 16.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 14-15.

¹⁴⁷ Voir CASTAN Nicole, « La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse (1690-1730) », dans *Crimes et Criminalité en France. XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 91 à 109.

Numéro 3 - avril 2013

importante que les réflexions sur la jurisprudence. Les *factums* permettent donc de contribuer à l’histoire du témoignage et de réfléchir aux réseaux de sociabilité mis en mouvement dans le cadre d’une affaire judiciaire.

Les femmes sont nombreuses à témoigner, y compris lorsqu’elles sont membres de la famille, domestiques, ou pauvres. Leurs témoignages, bien que reprochables, sont pris en compte lors du procès. Leur sexe seul n’est jamais un motif de reprochabilité¹⁴⁸. Là encore, les *factums* conduisent à s’interroger sur l’autorité des femmes face à la justice.

6) Factums et discours sur la nature féminine

Les *factums* fournissent des discours sur la nature féminine et les comportements féminins. Quels usages les avocats en font-ils pour défendre leurs clients ? Ces discours sont pluriels. Ils trouvent leurs sources dans l’ensemble des écrits ayant contribué à la querelle des femmes, étudiés par une série de colloques organisés par la SIEFAR (Société internationale pour l’étude des femmes de l’Ancien Régime)¹⁴⁹. Des traits de caractère tels que la douceur et la faiblesse ne sont pas spécifiquement attribués aux femmes. Les larmes ne sont pas non plus liées au sexe féminin.

Les avocats ne sont pas seuls à produire un discours sur les femmes. Médecins et chirurgiens sont sollicités pour écrire des rapports d’experts. Ils peuvent même entreprendre d’écrire un *factum* par eux-mêmes. On retrouve de tels documents dans le cadre de procès pour infanticides. Le statut d’avocat n’étant pas incompatible avec l’exercice d’une autre profession, il n’est pas surprenant de rencontrer des avocats-médecins¹⁵⁰. L’amour de la mère pour son enfant n’est pas systématiquement présenté comme naturel¹⁵¹.

L’analyse des divers discours sur la nature féminine peuvent contribuer à la compréhension de la place faite aux femmes par la législation révolutionnaire. Le personnel judiciaire joue en effet un rôle important dans les assemblées qui votent les nouvelles lois qui redéfinissent les rapports au sein de la famille¹⁵². Dans quelle mesure les débats figurant dans les *factums* sur la nature et la place de la femme trouvent-ils un écho pendant la Révolution ? La remise en cause du caractère naturel de l’amour maternel, va en effet de pair avec une affirmation de la force de l’amour paternel et une revendication de paternité choisie¹⁵³. On peut citer un *factum* rédigé en 1779 pour défendre le choix

¹⁴⁸ Voir aussi QUENIART Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités féminines et masculines dans les témoignages en justice », in GARNOT Benoît (sd), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 247-255.

¹⁴⁹ Voir VIENNOT Éliane (sd), *Revisiter la « querelle des femmes ». Discours sur l’égalité/inégalité des sexes, de 1750 aux lendemains de la Révolution*, Publications de l’Université de Saint-Étienne, 2012.

¹⁵⁰ Voir LEUWERS Hervé, *L’invention du Barreau Français, 1660-1830. La construction nationale d’un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006, p. 17 à 58.

¹⁵¹ Poncet remet ainsi en cause le caractère naturel de l’instinct maternel dans un *factum* daté de 1802 : « *calculons enfin la fragilité des liens qui attachent une mère à son enfant dans ces premiers instants, surtout lorsque le désespoir ou la crainte balancent dans son cœur les efforts de la nature* ». M. Poncet, 1802, *Essai sur un point important de la législation pénale à l’occasion d’une cause d’infanticide [par la mère, Louise Pertuis] jugée à Dijon le 29 pluviose an 10 [18 février 1802]*, Dijon, imp. Bernard-Defay, p. 24.

¹⁵² Voir TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 40 à 50. Sur les députés auteurs de *factums*, voir p. 60-61.

¹⁵³ Voir DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (sd), *Histoire des pères et de la Paternité*, Larousse, 1990, 2000.

Numéro 3 - avril 2013

d’un père qui cherche à transmettre son patrimoine à sa fille illégitime au détriment de ses collatéraux :

« Mais ce qui ne manifeste pas moins les entrailles paternelles, & ce qui met le complément à la preuve que le sieur Boucher avoit donné le jour à Madame de Saint-Morys & à sa sœur, c’est le détail des soins qu’il a pris pour leur éducation & pour leur fortune »¹⁵⁴.

Cette valorisation de l’amour paternel ne conduit pas seulement à atténuer les clichés de genre et à équilibrer les conceptions des rôles maternel et paternel. Elle trouve aussi son aboutissement avec la légitimation de l’adoption en même temps que l’abolition de la procédure de recherche en paternité¹⁵⁵. Les discours sur les natures féminines et masculines jouent leurs rôles dans des débats qui conduisent à faire évoluer la législation.

De même, la valorisation de l’amour dans le couple met en avant un idéal de rapports plus égalitaires entre maris et femmes, mais justifie aussi le divorce et conduit à envisager une législation plus favorable aux enfants naturels, fruits de l’amour. Les débats présents dans les *factums* permettent donc de mieux comprendre le contexte culturel pré-révolutionnaire et de mieux appréhender et nuancer les nouvelles lois décidées après 1789.

L’approche des *factums* par le biais du genre, quoique délicate à mettre en œuvre de part le catalogage sommaire de la plupart des fonds présents dans les bibliothèques et archives, permet d’ouvrir des perspectives de recherche très riches. Elles ressortent à la fois de l’histoire sociale, de l’histoire de la famille, de l’histoire de la justice, de l’histoire des idées et même de l’histoire de la médecine. Les quelques pistes exposées dans cet article, ne visent en aucun cas l’exhaustivité, mais invitent à développer de nouvelles problématiques permettant d’interroger les *factums* sous des perspectives nouvelles.

¹⁵⁴ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur (Etienne-Paul) Boucher*, op. cit..., p. 40.

¹⁵⁵ La loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) abolit de fait la procédure de recherche en paternité. Voir DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Île-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 154.

Quelle valeur donner à l’interprétation du droit, des usages et de la jurisprudence ?

CHICANER : L’ART D’ARGUMENTER PAR LE RAISONNEMENT

Céline COMBETTE,

Maître de conférences, Université Panthéon-Assas Paris II

I - Des juristes interprètes d’un système juridique nouveau

II - Le statut des perciers en Auvergne

Pièces justificatives

La cour d’appel de Riom possède un fonds ancien des plus riches, tant au niveau de la quantité que de la qualité des œuvres qui le composent. Ouvrages de doctrine voire de littérature, recueils de jurisprudence, d’ordonnances, de coutumes, mais aussi de mémoires cohabitent sur les rayonnages des étagères des archives de cette juridiction où le fonds est déposé¹⁵⁶.

La cour d’appel a constitué ce fonds de deux façons : certains des ouvrages ont été achetés par l’instance elle-même afin d’alimenter sa bibliothèque. Il s’agit alors en majorité de manuels du XIXe siècle qui ont été acquis pour l’usage des membres de la juridiction et qui, par l’effet du temps, ont été déplacés aux archives. D’autres, la grande majorité, proviennent de libéralités dont cette instance a bénéficié. Ces ouvrages avaient été offerts afin d’agrémenter, comme précédemment, la bibliothèque des magistrats de Riom ; ayant été jugés obsolètes pour la vie courante de la juridiction, ils ont eux aussi été relégués aux archives. Les ouvrages issus de ces diverses donations sont de nature très variée ; ce sont eux qui font, en grande partie, la richesse qualitative de ce fonds. C’est d’ailleurs exclusivement par le biais de libéralités que des collections de mémoires sont venues enrichir le fonds ancien de la juridiction riomoise.

Plusieurs collections de mémoires sont à distinguer. Nous avons classé ces collections selon leur donateur. Parmi ces bienfaiteurs il faut citer : Jean-Baptiste Marie, Jacques Godemel ou encore

¹⁵⁶ Une cohabitation assez anarchique il y a encore peu. En effet, la cour d’appel de Riom n’a compris la richesse de ce fonds, et surtout la responsabilité qui lui incombait dans la préservation de ce patrimoine, que depuis peu de temps – et ceci surtout sous l’impulsion de celle qui était sa première présidente jusqu’au mois d’août 2012, Mme Marie-Colette Brenot -. Un certain nombre d’ouvrages de ce fonds ont ainsi été inventoriés – les derniers inventaires de ce fonds, qui avaient donné lieu à publications, dataient du XIXe siècle -, et placés dans un endroit permettant une meilleure conservation. Le classement des recueils de mémoires que nous avons effectué au cours de l’été 2011 a été conservé, facilitant ainsi l’accès à de futures recherches.

Numéro 3 - avril 2013

Eugène Rouher¹⁵⁷. Chacun d’eux a participé à la vie de la juridiction riomoise avant de contribuer à la constitution de ce fonds. Jean-Baptiste Marie était avoué auprès la cour d’appel de Riom¹⁵⁸ ; Jacques Godemel¹⁵⁹ et Eugène Rouher¹⁶⁰ étant, quant à eux, avocats au barreau de Riom. Il faut préciser qu’Eugène Rouher a surtout fait don de la bibliothèque du Baron Grenier ; des ouvrages que Jean Grenier lui avait lui-même précédemment légués.

Les collections de Marie et Godemel concentrent exclusivement des pièces imprimées ; les mémoires issus de la collection Rouher sont en partie manuscrits. Les artisans de ces collections ne se sont pas contentés de compiler les mémoires dont ils avaient pu être eux-mêmes les auteurs au cours de leur activité professionnelle. Ils ont également, et surtout, collecté pour placer dans ces registres tout ce qui leur semblait utile à la science du droit. Au sein des registres de mémoires imprimés se trouvent ainsi, en premier lieu, des mémoires rédigés par d’autres avocats¹⁶¹ – des avocats dépendants du barreau de Riom ou exerçant leur ministère auprès d’autres juridictions -. Ces mémoires sont en général complets. Plus rarement, ce n’est qu’une partie d’un mémoire qui a été placée dans ces recueils. En effet, parfois, les imprimeurs décidaient de ne pas éditer un mémoire manuscrit dans sa totalité. Ils ne reproduisaient qu’une fraction de celui-ci¹⁶². La partie imprimée porte dès lors sur un point de droit très précis et émane d’un avocat jouissant d’une grande réputation¹⁶³.

¹⁵⁷ Sur l’apport de chacun, cf. C. Combette, « La résistance réfléchie de l’ancien droit. Une juridiction face aux bouleversements du Code civil », dans *La coutume d’Auvergne. Formation et expression d’un patrimoine juridique*. Numéro spécial *Revue d’Auvergne* 2011, p. 167 à 188.

¹⁵⁸ Vingt charges d’avoués ont été mises en place à la création de la cour d’appel de Riom. Une d’elles a été détenue par Marie père jusqu’en 1834. C’est son fils qui lui a succédé jusqu’en 1848 ; cf. D. Salvy, *Histoire de la Cour d’appel de Riom*, Paris 1907, p. 217. D. Salvy fait débiter les informations concernant Me Marie en 1811. Cependant, ce dernier exerçait une charge « de licencié-avoué » avant cette date. Des mémoires sont signés de ce dernier, avec cette fonction, en thermidor an XIII.

¹⁵⁹ La famille Godemel a écrit l’une des pages les plus importantes du barreau riomois. Pour ne s’en tenir qu’à Jacques Godemel, il faut souligner que celui-ci après avoir été inscrit au barreau de Riom jusqu’en 1830, - époque à laquelle il est bâtonnier-, est devenu magistrat. D’abord conseiller en la cour royale de Riom, il est installé, au sein de cette même juridiction, en qualité de Président de Chambre en 1844, avant de devenir Président honoraire en 1851 ; cf. M. de Vissac, *Liste chronologique des avocats à la Cour d’appel de Riom*, Riom 1886, notamment p. 1 ; D. Salvy, *cit.*, p. 181 (voir sur la famille Godemel dans cet ouvrage, p. 211) ; de même *Procès-verbal de la rentrée de la Cour royale de Riom du 6 novembre 1844* (PV détenu par les Archives départementales du Puy-de-Dôme).

¹⁶⁰ Claude-Eugène Rouher avant d’être l’homme d’état que l’on connaît, a été inscrit au barreau de Riom de 1839 à 1849, cf. M. de Vissac, *cit.*, p. 5.

¹⁶¹ On trouve ainsi parfois des mémoires rédigés pour la Cour de cassation ; cf. pièce justificative n°1.

¹⁶² Il convient de préciser ici que l’abondance de recueils de mémoires imprimés s’explique outre par la volonté de ces avocats de conserver ce qui aujourd’hui constitue un véritable patrimoine de la culture juridique, également par des motifs purement matériels : Riom offre, à ces avocats, les moyens de réaliser la publication de leurs écrits en grand nombre. Cette ville est une place connue et active dans le domaine de l’édition. Le premier atelier de typographie s’est installé au cœur de la ville au XVI^e siècle. Au XVIII^e siècle, plusieurs des ateliers de la ville ont, dans le domaine juridique, une renommée nationale ; on peut ainsi citer : l’atelier de Martin Dégoutte, d’où sortira, en 1783 une édition du *Traité des donations entre-vifs et testamentaires* de Ricard, ou encore, en 1785, le *Commentaire sur l’édit des hypothèques* de Grenier ; de même que les presses de Pierre Landriot ou encore Jacques-Claude Salles. La plupart des mémoires qui nous sont parvenus proviennent de ces ateliers riomois. Les autres ont été réalisés par des imprimeries clermontoises. Une ville proche de Riom où se situent, là aussi, un assez grand nombre d’ateliers ; voir sur ce point, A. Zink, « Les éditions des coutumes d’auvergne », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 26 | 2001, mis en ligne le 30 novembre 2008. URL : <http://ccrh.revues.org/1513> ; DOI : 10.4000/ccrh.1513.

¹⁶³ Tel est le cas par exemple de la publication d’un extrait intitulé « Principes de la matière des séparations de biens. Extraits du mémoire manuscrit de P. Andraud, ancien jurisconsulte ; pour la dame » ; cf. pièce justificative n°2.

Numéro 3 - avril 2013

De même, ces compilateurs ont parfois conservé, à travers leurs recueils, les consultations que les parties étaient amenées à solliciter auprès d’autres avocats. En effet, afin de corroborer leur opinion sur un point de droit délicat, les avocats étaient souvent amenés à s’adresser à d’autres conseils. Ces consultations venaient s’ajouter au mémoire principal ; matériellement, elles se trouvaient, en général, placées à la suite du mémoire principal et étaient comprises dans la numérotation de ce dernier ; mais elles pouvaient également prendre la forme de feuillets complètement indépendants du mémoire principal¹⁶⁴. Ces consultations font communément quelques pages et peuvent même prendre la forme d’une simple lettre d’une dizaine de lignes¹⁶⁵. Ces interventions sont, là encore, signées de grands noms, comme Chabaud de l’Allier ou encore Jaubert¹⁶⁶.

Plus éloignés de l’institution du mémoire, mais tout aussi utile à l’édification de cette science du droit, ces collections peuvent également contenir : de la jurisprudence – des jugements de première instance à des décisions de la juridiction suprême - ; des conclusions de magistrats – les conclusions de Merlin semblent alors particulièrement prisées –. Voire, enfin, des dissertations. Ces dernières interviennent sur des sujets controversés, comme par exemple le statut des percières en Auvergne¹⁶⁷.

L’ensemble de ces pièces se trouve dans la collection de mémoires Marie mais aussi et surtout dans celle de Godemel. Cette dernière est la plus importante collection de mémoires imprimés que possède la cour d’appel. Elle se compose de 30 tomes auquel vient s’ajouter un recueil manuscrit intitulé « Table des matières ». Comme il est précisé en introduction de cette table des matières, cette collection de mémoires forme un tout inséparable avec les recueils du *Journal des audiences* que Godemel a également donné à la cour d’appel. Ce *Journal des audiences* permet de connaître quel a été le verdict de la juridiction et donc quels ont pu être les effets des mémoires sur la prise de décision de la cour¹⁶⁸. Chaque tome de cette collection de mémoires comporte approximativement 600 pages. Certains mémoires sont en outre annotés¹⁶⁹. La plupart du temps, ces observations ne font qu’indiquer dans quel *Journal des audiences* a été transcrite la décision de l’instance pour laquelle le mémoire avait été rédigé¹⁷⁰, mais elles peuvent également directement reproduire les motifs de la cour voire, parfois, porter un regard critique sur le mémoire même.

Les archives de la cour d’appel possèdent également des mémoires manuscrits. Ces mémoires proviennent du don d’Eugène Rouher de la bibliothèque de Jean Grenier. Ils sont contenus dans un recueil intitulé « *Mémoires et extraits* ». Au sein de ce recueil, il est porté à la main sur la première page intérieure : « Ex-libris Joannis Grenier causarum patroni ».

¹⁶⁴ Cf. pièce justificative n°3. Pour certaines affaires nous n’avons que la consultation et non le mémoire principal. Cette consultation peut être désignée à travers différents termes ; outre cette notion de « consultation », elle peut également être qualifiée d’ « observations », de « lettre » ou encore de « notes ». En ce qui concerne les mémoires, nous qualifions par cette notion des pièces également intitulées dans ces registres : « Mémoire en réponse », « Addition de conclusions », « Conclusions motivées », ou encore « Précis ». De même, toutes ces pièces ne sont pas forcément destinées aux magistrats de la cour d’appel de Riom. A noter un mémoire adressé « Au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française, de la part de Pierre-Jean-Baptiste Treich-Laplène, propriétaire, demeurant en la Ville de Maymac ».

¹⁶⁵ Cf. pièce justificative n° 4.

¹⁶⁶ Cf. pièce justificative n° 5.

¹⁶⁷ Voir II sur le statut des percières

¹⁶⁸ Ces collections sont d’autant complémentaires que si, parfois, nous trouvons dans les collections de mémoires, les mémoires des deux parties, souvent n’est placé dans ces collections que le mémoire de l’une des parties à l’instance.

¹⁶⁹ Cf. pièce justificative n° 1.

¹⁷⁰ Cf. pièce justificative n° 3.

Numéro 3 - avril 2013

Ce registre, intégralement manuscrit, ne contient pas que des mémoires. Il commence par 16 feuillets reproduisant des conférences d’avocats¹⁷¹. Il se poursuit par des extraits de différents ouvrages comme *l’Histoire de la jurisprudence romaine* de Terrafon ou encore les *Lois civiles* de Domat. De même, ce registre contient la copie d’un commentaire de coutume intitulé « Notes sur la Coutume d’Auvergne » ; cette note de plus de 150 pages a été rédigée en 1774 par notamment un certain Grangier, avocat à Riom -. Il s’agit là d’un parfait exemple de ces commentaires de la coutume d’Auvergne réalisés par des avocats. Cette note commente en effet la coutume article par article. Ainsi sous chacun des articles est porté tout ce qui permet d’en éclairer le sens¹⁷² : références doctrinales, parallèle avec d’autres coutumes, et surtout, quand cela est possible, jurisprudence – date de la décision, ou encore nom des parties et des avocats y sont portés -. Enfin, se trouve donc dans ce registre, des mémoires manuscrits. Grenier n’a placé au sein de cet ouvrage que trois mémoires. S’ils sont modestes en nombre, leur intérêt est cependant considérable pour l’histoire du droit en Auvergne. L’un concerne le triage des communaux, l’autre traite de la reversion – sujet qui avait donné lieu à une conférence d’avocats -, et enfin, le dernier, dont le contenu pourrait à lui seul faire l’objet d’une étude, est intitulé : « Notes pour prouver que dans le doute un endroit d’Auvergne est coutumier »¹⁷³. Ce recueil est un véritable concentré des matériaux qu’a pu utiliser, pour bâtir ses démonstrations, celui qui revendiquait le titre de *causarum patroni*. Quand Bayle-Mouillard, avocat général à la cour royale de Riom, prononce le 20 juin 1841 devant l’Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, l’éloge funèbre de Grenier¹⁷⁴, il fait référence à l’un des mémoires que Grenier avait rédigé au cours de sa carrière. En 1794, Grenier est alors défenseur officieux¹⁷⁵. Il est sollicité pour assister un certain Jean-Marie de Bosredon de Vatanges poursuivi devant le tribunal criminel du Puy-de-Dôme sous le grief d’émigration¹⁷⁶. Bayle-Mouillard indique qu’à cette occasion Grenier, afin de sauver son client, va faire de la chicane au pied de l’échafaud. De Bosredon de Vatanges, chevalier de l’ordre de Malte n’était plus français, encore moins citoyen, et de facto n’avait pas pu émigrer, puisqu’émigrer c’est désertier la patrie. Chicaner devient ainsi l’art d’argumenter par le raisonnement. Pour Bayle-Mouillard, Grenier est passé maître dans cet art grâce à sa méthode de travail ; une méthode

¹⁷¹ J.-L. Gaineton, « Le barreau en basse-Auvergne au XVIIIe siècle », *SIPHA*, 1994, p. 71ss ; *Idem*, « Les sources de l’histoire des barreaux de l’ancienne Basse-Auvergne et du Puy-de-dôme », *SIHPA*, 1996, n°8, p. 149ss ; J. Vendrand-Voyer, « Conférences sur la coutume d’Auvergne tenues par MM. les avocats de la sénéchaussée de Riom. L’opinion de la pratique sur la question : “sy la puissance paternelle en Auvergne et sy l’usufruit accordé au père n’est pas un effet de cette puissance” », dans *Droit romain, Jus civile et droit français*, Coll. Etudes d’histoire du droit et des idées politiques, n°3, Toulouse 1999, p. 376ss ; et d’une manière plus générale sur les conférences d’avocats et surtout leurs fonctions, J.-L. Gazzaniga, « La formation des avocats aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans *Défendre par la parole et l’écrit, Etudes d’histoire de la profession d’avocat*, Coll. Etudes d’histoire du droit et des idées politiques, n°8, Toulouse 2004, p. 64ss ; H. Leuwers, *L’invention du barreau français, 1660-1830*, Paris 2006, notamment p. 72 et suivantes.

¹⁷² J. Vendrand-Voyer, « Les avocats et la science du droit coutumier (XVIe –XVIIIe siècles) », VIIIe colloque du barreau de Clermont- Ferrand organisé avec la Société internationale d’histoire de la profession d’avocat (S.H.I.P.A.), 11 septembre 2010, dans *Biennales du barreau de Clermont-Ferrand. Actes et Mémorial* (sous la direction du bâtonnier J.-L. Gaineton), tome 1 (2009-2010), Clermont-Ferrand, 2010, p. 229-237.

¹⁷³ Transcription de cette note dans C. Combette, *cit.*, p. 187-188.

¹⁷⁴ J.-B. Bayle-Mouillard, « Notice sur la vie et les travaux de M. le baron Grenier, écrite à la demande de l’Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand », *Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l’Auvergne*, XIV, 1841, p. 224 à 253 ; voir aussi la notice sur Jean Grenier de H.-F. Rivière dans *Histoire des institutions de l’Auvergne contenant un essai historique sur le droit public et privé de cette province*, II, Paris 1874, p. 204 à 206 ; cette note propose une synthèse de la vie de Grenier : vie en qualité d’avocat, de magistrat ou encore comme auteur d’ouvrages juridiques.

¹⁷⁵ Cf. note précédente.

¹⁷⁶ M. de Vissac, *Le tribunal criminel du Puy-de-dôme, 1791 à 1800*, Riom 1897, p. 279 à 284.

Numéro 3 - avril 2013

de travail qui consiste à « discerner et méditer les textes les plus essentiels, choisir un petit nombre de bons livres élémentaires, en extraire la substance, s’en faire une nourriture intellectuelle, se former sur tous les points du droit un corps de doctrine inébranlable, le corroborer par de patientes lectures »¹⁷⁷. La bibliothèque de Grenier est ainsi son principal instrument de travail¹⁷⁸. Une bibliothèque que Grenier n’a eue de cesse d’alimenter¹⁷⁹.

Si Grenier revendique en toute modestie le titre de *causarum patroni*, - avocat plaidant -, il mérite, par ce travail, tout autant celui de *jurisconsulti*, - jurisconsulte -.

Un jurisconsulte qui va trouver dans le travail d’interprétation du Code civil un moyen d’assouvir pleinement cette soif d’approfondir ses connaissances juridiques mais cette fois-ci en qualité de magistrat. Pour cette activité d’exégèse, Grenier va reprendre exactement le même savoir-faire qu’il avait précédemment déployé alors qu’il était avocat et que l’ancien droit s’appliquait : s’appuyer sur les différents matériaux accumulés dans sa bibliothèque pour y trouver de quoi faire vivre ce droit issu du Code civil. Œuvre qualifiée de transaction, les anciennes sources du droit ont dès lors une prééminence certaine dans le travail d’interprétation de celle-ci. De fait, le Code civil ne fait en grande partie que reproduire, parfois en le reformulant, l’ancien droit.

Cette importance du passé pour comprendre le présent afin de mieux préparer l’avenir juridique, Grenier l’avait particulièrement compris¹⁸⁰ ; l’ultime geste de jurisconsulte de la part de Grenier, comme nous l’avons déjà indiqué, sera de transmettre sa bibliothèque à un autre passionné du droit, Eugène Rouher¹⁸¹.

Grenier n’est pas un cas isolé dans cette recherche d’alliance entre l’ancien droit et le Code civil. Les mémoires d’avocats de la cour d’appel de Riom fourmillent d’exemples de ces rapprochements. Par cette méthode, certains de ces avocats se transforment à leur tour en jurisconsultes où le droit devient une science (I). Cette science du droit, ces jurisconsultes vont également la mettre pleinement en pratique afin de tenter de résoudre l’un des problèmes les plus épineux que la Révolution a pu faire naître, en Auvergne, celui des perrières (II).

¹⁷⁷ J.-B. Bayle-Mouillard, *cit.*, p. 228.

¹⁷⁸ Les propos de J.-B. Bayle-Mouillard trouvent une formidable consécration lorsqu’on consulte les ouvrages de la bibliothèque de Grenier que la cour d’appel de Riom possède aujourd’hui. L’exemple, sans doute le plus significatif, se trouve à travers ce fameux ouvrage intitulé *Extraits et mémoires* que nous avons déjà évoqué. En ce qui concerne les passages de certaines œuvres que Grenier a placées dans ce registre, ce dernier ne s’est pas contenté de simplement recopier ces ouvrages, il a indiqué ce qui, selon lui, était le plus remarquable dans chacun d’eux. Par exemple dans sur un feuillet intitulé « Extraits des principes Coutumiers tirés des Coutumes d’Orléans, de Paris et d’Auvergne par des commentateurs de ces coutumes », Grenier souligne qu’en ce qui concerne l’introduction générale aux coutumes placée en tête de la coutume d’Orléans par M. Potier (sic), « il serait justice d’en faire l’extrait. Les principes généraux du droit français y sont exprimés avant tant d’ordre et de sagacité, que cet ouvrage est le meilleur extrait qu’on puisse faire sur cette matière ».

¹⁷⁹ Sur la plupart des ouvrages, Grenier a apposé une cotation, ainsi que la date et le lieu où l’ouvrage a été acheté.

¹⁸⁰ Un exemple de ce travail d’interprétation du Code civil à partir des sources de l’ancien droit se trouve dans un des ouvrages rédigé par le baron Grenier, *Traité des donations, des testaments et de toutes autres dispositions gratuites*, Clermont-Ferrand 1847. Les chapitres de cet ouvrage débutent, en général, par un développement sur l’esprit des législations anciennes.

¹⁸¹ Qui lui-même transmettra ce patrimoine juridique en faisant don des ouvrages de Grenier à la bibliothèque de la cour Impériale de Riom.

I - Des juristes interprètes d’un système juridique nouveau

Les avocats du début du XIX^e siècle vont trouver dans l’interprétation du système juridique nouveau qui s’offre à eux, un formidable moyen d’exercer pleinement leur activité de juristes – un titre que certains revendiquent ostensiblement à travers leurs écrits¹⁸² -. Par cette action, il s’agit de donner vie à un droit qui n’est alors qu’un simple écrit et ceci principalement grâce aux sources qui ont servi à le bâtir.

Il est dès lors tout particulièrement intéressant de se pencher sur des mémoires rédigés quelques années seulement après l’adoption du Code civil¹⁸³. Nous utiliserons pour cela des mémoires issus des collections de J.-B. Marie et de J. Godemel¹⁸⁴. Si la collection Marie contient en grande partie des mémoires signés après l’adoption du Code civil, celle provenant de la donation de J. Godemel comprend des mémoires ayant été rédigés sous l’empire, et de l’ancien droit et du Code civil. En effet, cette collection débute avec des mémoires datant des années 1770, pour se terminer avec des mémoires des années 1830¹⁸⁵. On se trouve donc face à une collection à cheval entre deux systèmes juridiques. Cette collection permet dès lors de faire un parallèle entre la structure des mémoires d’Ancien Régime et ceux rédigés alors que le Code civil s’applique. De cette confrontation un constat s’impose d’emblée : l’ensemble de ces mémoires sont exactement bâtis de la même façon. Les avocats vivants sous l’empire de l’ancienne législation utilisaient tous des matériaux alors à leur disposition pour résoudre les problèmes de droit auxquels ils étaient confrontés. Ainsi, par exemple, le sens d’un article de la Coutume d’Auvergne était éclairé au moyen d’articles d’autres coutumes, ou encore du droit romain ; le texte d’une ordonnance par référence à des ouvrages de doctrine¹⁸⁶ - sans nous lancer dans une édition critique de ces mémoires, ce qui pourrait se révéler intéressant, il faut noter la place considérable qu’a la doctrine dans ces écrits d’avocats¹⁸⁷ -. Et c’est cette technique, qu’on pourrait qualifier d’analogique, que les avocats reprennent afin d’interpréter le Code civil. Ils utilisent ces sources, alors que celles-ci n’ont officiellement plus cours, afin de résoudre les problèmes juridiques qui s’offrent à eux.

Indépendamment de la paternité assumée de l’ancien droit sur le Code civil, cette continuité s’explique aisément. En effet les hommes de loi auxquels nous sommes confrontés alors que le Code civil vient de naître, sont, en général, ceux qui exerçaient déjà la profession d’avocat avant la

¹⁸² Cf. pièce justificative n°5.

¹⁸³ Les développements qui suivent concerneront ainsi des mémoires rédigés à partir de thermidor an XIII jusque dans les années 1830.

¹⁸⁴ Cette collection est interrompue pendant la période révolutionnaire. Sur la disparition du barreau au cours de cette période, H. Leuwers, *cit.*, p. 231 à 263.

¹⁸⁵ Les années 1830, correspondent à l’époque à laquelle Jacques Godemel a cessé d’être inscrit au tableau de l’ordre des avocats de Riom. Pour le début de la collection, et comme nous n’avons aucune mention de Godemel avant la Révolution en qualité d’avocat, nous ne pouvons faire que des conjectures : soit Godemel a continué une collection de mémoires qu’une autre personne avait débuté avant lui et qui lui avait été transmise, soit sa curiosité juridique l’a poussé à rechercher et à collecter de telles pièces.

¹⁸⁶ Exemple de formulation : Mémoire M. Gilbert Estienne de Blanchetière contre M. Pierre Duvergier, 1774 : « Par cet édit (de secondes noces), le Roi adoptant les Loix Romaines, ce n’est que par ces mêmes lois que l’on peut découvrir quelle a été l’intention du Législateur à l’égard des collatéraux », p. 26-27.

¹⁸⁷ Cf. pièce justificative n°6.

Numéro 3 - avril 2013

Révolution¹⁸⁸. D’autres, comme J. Godemel, vont se montrer être leurs parfaits disciples. Tous vont se servir, comme ils le faisaient auparavant, de ces sources juridiques qu’ils connaissent alors pour la plupart parfaitement – pour les avoir déjà pratiquées ou grâce à leurs études - pour donner vie au Code civil. De nouveau, ils décortiquent les ordonnances, analysent les coutumes ou encore épluchent de la doctrine jusqu’à en extraire la substantifique moelle qui permettraient, selon eux, d’éclairer le sens de ce nouveau système juridique sous lequel désormais ils officient.

De fait, parfois dans ces mémoires rédigés tout de suite après l’adoption du Code civil, les avocats s’amuse à souligner les liens de filiation directs avec l’ancien droit. Un lien qui permet à l’auteur du mémoire de réclamer le maintien de l’interprétation que ces sources avaient antérieurement entraînée. Ils relèvent ainsi que tel article « rappelle (...) les principes du droit romain et ceux de la coutume d’Auvergne ». Dans cette hypothèse, ils mentionnent alors expressément quel est cet article de la coutume ou ce passage du droit romain d’où cet article du Code proviendrait. De même, ils vont parfois relever que les rédacteurs du Code « ont fait une loi » des écrits de certains juristes. Ainsi, on trouve dans des mémoires, par exemple, que l’article 1338 du Code civil proviendrait d’un passage de Dumoulin, les articles 1733 et 1734 seraient issus des « réflexions judiciaires » d’Henrys, ou encore l’article 1112 contiendrait des expressions copiées, mot pour mot, d’un passage du *Traité des obligations* de Pothier. La parenté leur semble même parfois si forte que les auteurs du mémoire réclament l’application du Code civil et ceci alors que les parties relèvent encore pleinement de l’ancien droit. Tel est notamment la position de J.-B. Marie qui réclame l’application de l’article 2089 du Code civil dans une affaire concernant une créance pourtant contractée en 1683¹⁸⁹. Pour justifier sa demande, J.-B. Marie a recours à de la doctrine ancienne. Il s’appuie sur un passage d’un ouvrage d’Antoine Mornac. Mornac au sein du tome 3 de ses *Observations* commentait un extrait du *Code de Justinien*, C. 1. 14. 7. Ce passage est des plus célèbres : il s’agit d’une constitution de l’empereur Théodose adressée à Cyrus, préfet du prétoire : « les lois n’ont point d’effet rétroactif ; elles ne règlent que les affaires futures, à moins qu’il n’y ait une disposition expresse pour le passé, et pour les affaires pendantes ». Cette constitution pose le principe de non-rétroactivité des lois. Cependant, pour Mornac, il y a lieu de soumettre les parties à une loi nouvelle, toutes les fois que cette dernière n’est pas en opposition à la loi ancienne ; chaque fois qu’une disposition se réfère aux anciennes règles, cette disposition trouve immédiatement à s’appliquer. Dans notre affaire, l’article 2089 du code civil n’étant, selon Marie, qu’une reproduction de la loi 17 au Code *de usuris*, il faudrait donc directement se référer à ce passage du *Code de Justinien* : « l’article 2089 est la copie de la loi 17 au code *de usuris* : il n’y a pas de lois intermédiaires qui aient disposé autrement ». Et voilà comment

¹⁸⁸ Cette conclusion s’impose notamment à la suite de la confrontation du tableau des avocats de Riom du 16 décembre 1786 détenu par la BMIU de Clermont-Ferrand (A 36015 ; référence qui contient une collection de tableau de 1778 à 1786), avec celui dressé par M. de Vissac, *cit.* Ainsi, sur le tableau de 1786, 38 noms sont portés. Sur ces 38 noms, 8 sont communs avec les 26 noms mentionnés comme étant inscrits au barreau de Riom en 1811 par de Vissac ; il s’agit de Andraud-Murat, Beaulaton, Bory, Dubrochet, Fressanges, Gascon, Pagès.

¹⁸⁹ Mémoire R. de Leige contre F. Astorg et M. Figier et contre B. Rotquier et J.-B. Lacroix. Les faits sont les suivants : un certain Guillaume Soubie était créancier de 600fr. Cette créance provenait d’une dot. Son débiteur Géraud Sales avait stipulé que cette dette serait payable en quatre termes égaux avec intérêt. Il fut convenu qu’à la place du versement de cet intérêt Guillaume Soubie pourrait jouir d’un pré. C’est la jouissance de ce pré qui va provoquer plusieurs années de procédure entre diverses parties. Il est en effet à noter que l’obligation est passée entre de nombreuses mains : ainsi, pour ne retracer que l’histoire de la créance : Guillaume Soubie a donné la créance à son fils, Pierre, pour légitime. Celui-ci la céda au curé de Noailles, le sieur Doulé. Les héritiers du curé de Noailles ont, à leur tour, transféré la créance à un certain Emery-Robert. Ce dernier donna sa créance à Joseph Rotquier avec le droit « de jouir du pré Laval, ou de se faire payer de l’intérêt de ladite créance » (p. 5). Joseph Rotquier compensa la dette d’une légitime avec Antoine Rotquier par cette créance.

Numéro 3 - avril 2013

cet avocat se prémunit du risque de voir une clause de l’acte de créance qualifiée d’usuraira. L’auteur concédant en effet, à ce sujet, que la clause à laquelle l’affaire nous confronte « avait été le sujet de beaucoup de controverses pour ou contre sa légitimité ».

D’autres fois, ces liens de filiation sont moins évidents. Il est impossible d’indiquer, pour le rédacteur du mémoire, une référence doctrinale précise ou un texte de l’ancienne législation qui serait à l’origine de l’article du code applicable à la matière qu’il traite ; cependant, l’esprit de l’ancien droit lui semble tellement présent qu’il relève, par exemple, que tel article du code renferme sur une matière déterminée « toute la doctrine ancienne » ou plus largement « tout l’ancien droit ». Là encore, il s’agit bien d’éclairer les règles qui se veulent nouvelles au moyen de l’ancien droit ; un ancien droit pris au sens large du terme c’est-à-dire avec la doctrine. A ce sujet, il faut souligner que ces avocats affichent des préférences : d’une part, pour certains auteurs et, d’autre part, pour certaines sources directes du droit. Certains auteurs sont en effet plus utilisés que d’autres. Parmi ceux pour lesquels les avocats ont une nette préférence, il faut citer : Mornac – Mornac est l’auteur qui est le plus utilisé à travers les mémoires que nous avons étudié pour cet article –. Il faut noter que plusieurs exemplaires de ses *Observationes* se trouvent d’ailleurs dans le fonds ancien de la cour d’appel de Riom. Un est issu de la bibliothèque de Grenier ; ce fait nous permet, peut-être, d’expliquer pourquoi cet auteur est autant utilisé par les avocats de la juridiction riomoise. Grenier, dans les avertissements qu’il faisait en préambule de la seconde édition de son *Commentaire sur l’édit de 1771*, expliquait pourquoi Mornac devait retenir toute l’attention des hommes de loi : « Mornac qui ne disserte jamais, est peut être l’auteur qui instruit le plus ». Le poids de Grenier comme avocat puis ensuite comme magistrat a sans nul doute joué un rôle décisif dans l’utilisation des écrits de Mornac à travers les mémoires rédigés par les avocats riomois. Parmi les autres auteurs fréquemment cités, il faut évoquer : Cochin, Domat, Pothier mais aussi Bartole, Balde, Godefroi, ou encore Ricard. Les auteurs, qu’on pourrait qualifier de locaux, ne tiennent qu’une faible place dans les démonstrations des avocats riomois ; hormis bien évidemment lorsqu’il s’agit de régler des questions purement locales comme, par exemple, le sujet des percières. Parmi les auteurs locaux que les avocats utilisent afin d’expliquer des thèmes de portée plus générale, il faut citer Auroux des Pommiers ou encore Chabrol.¹⁹⁰

En ce qui concerne les règles de droit, il est à noter que lorsque ces avocats pouvaient recourir à la coutume d’Auvergne ou à la coutume du Bourbonnais pour bâtir leurs démonstrations, ceux-ci préfèrent s’appuyer soit sur du droit romain, soit sur la coutume de Paris, qualifiée à de nombreuses reprises dans les mémoires, de droit commun de la France. Ainsi, dans une affaire concernant une servitude, l’avocat utilise la coutume de Paris, alors qu’il aurait parfaitement pu évoquer l’article 519 de la coutume du Bourbonnais pour faire un parallèle avec l’article 686 du Code civil¹⁹¹.

¹⁹⁰ Les écrits de ce dernier sont notamment utilisés dans un mémoire concernant un pacte d’antichrèse, mémoire cité ci-dessus note 33.

¹⁹¹ Art 519 de la coutume du Bourbonnais : « qu’aucuns en place vide, soit *in urbano fundo vel rustico*, par quelque laps de temps que ce soit, n’acquière droit de Servitude, possession et saisine (...), sinon qu’il y eût titre au contraire, ou qu’ès choses dessusdites, y eût contradiction, et, après icelle jouissance de 30 ans ». Article 186 de la coutume de Paris : « Droit de servitude ne s’acquiert par longue jouissance quelle qu’elle soit, sans titre, encore que l’on en ait joui par cent ans : mais la liberté se peut acquérir contre le titre de servitude par trente ans, entre aagez et non privilégiiez ». Article 686 du Code civil : Il est permis aux propriétaires d’établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu que les services établis... n’aient rien de contraire à l’ordre public. L’usage et l’étendue des servitudes se règlent par le titre qui les constitue, et à défaut de titre, par les règles ci-après.

Numéro 3 - avril 2013

Ces avocats donnent la clef de leur interprétation du droit et donc de leur démonstration : si ces sources du droit doivent servir de base à leurs travaux, il faut tenir compte de l'évolution de la société. L'interprétation du droit doit se faire au regard des mœurs de ceux qu'il doit régir. Ici, les juristes vont dans leur mémoire principalement utiliser des figures de style pour souligner l'évolution de la société. Ainsi, si on doit se rapporter au droit romain – *metus* – pour apprécier la notion de violence tel que prévu à l'article 1112 du Code civil, il faut prendre en considération les changements de mœurs¹⁹² : le Romain tel que défini par Gaius¹⁹³ n'a rien à voir avec l'Auvergnat du XIXe siècle, « ne nous obstinons pas à trouver un Scévola dans un laboureur timide, qui ne connut depuis sa naissance que sa charrue et le hameau de ses pères »¹⁹⁴.

Enfin, il faut noter que ces juristes utilisent fréquemment, dans leurs démonstrations, des œuvres littéraires. On note alors une nette préférence pour les auteurs classiques, comme Horace, Salluste, ou encore Ovide¹⁹⁵, même si des ouvrages plus contemporains ne sont pas complètement absents – à M. Ragoux, traiteur de son état, l'avocat déclame des vers du poème sur la gastronomie de Joseph de Berchoux, « Près de son potager que la flamme illumine, Donne, avec dignité, des lois dans sa cuisine »¹⁹⁶ –. Mais il ne faut pas se tromper, ces citations littéraires ne sont pas, toujours, de simples effets de manche. Leur portée est beaucoup plus importante. Ces citations sont utilisées afin de mettre en évidence l'esprit d'une institution. Ainsi quoi de mieux qu'Ovide pour faire comprendre le caractère intangible du mariage, « le lien sacré du mariage, c'est comme l'amour de la patrie »¹⁹⁷ : Ovide dans les *Pontiques*, et alors qu'il était exilé, exalte sa terre natale, celle que l'on n'oublie jamais : « je ne sais quelle douceur le sol natal, nous captive et nous empêche de l'oublier »¹⁹⁸.

II - Le statut des percières en Auvergne

C'est au cours des années que nous étudions que des litiges liés à la perception de percières vont se multiplier – de fait, rien que dans la table des matières de la collection de mémoires Godemel, cinq

¹⁹² Mémoire pour Jacques Chave, appelant ; contre Jeanne Valla, et Élisabeth Ferrier, sa fille, majeur, intimées, Thermidor an 13.

¹⁹³ « Ce peuple, qui avait détruit le temple élevé par Tullus à la Crainte, n'était, en la proscrivant par ses lois (la crainte), que conséquent avec lui-même. Sous un système de conquêtes sans bornes, et avec une constitution toute militaire, quel romain pouvait alléguer une crainte légère ! Élevé dans les camps, son excuse même eût consacré sa honte, et la loi était rigoureusement juste en exigeant de lui l'intrépidité d'un soldat », Mémoire cité ci-dessus p. 15.

¹⁹⁴ *Idem*, p. 16.

¹⁹⁵ Les auteurs de mémoires citent des passages d'œuvres sans forcément indiquer de quels ouvrages ceux-ci sont extraits ni leurs auteurs. Il s'agit ainsi d'un véritable jeu de piste surtout quand ces avocats commettent des erreurs dans les citations, ce qui n'est pas rare.

¹⁹⁶ Précis en réponse, pour le sieur Esquiron-Lavignac contre le sieur Ragoux :

Joseph de Berchoux, *Gastr.* Chant II,

Faites cas de celui qui, fier de son talent,
S'estime votre égal, et, d'un air important,
Près de son potager que la flamme illumine,
Donne, avec dignité, des lois dans sa cuisine.

¹⁹⁷ Mémoire pour Marguerite Couguet-Florat, veuve du sieur de Reyrolles, intimée ; contre Catherine Maigne, se disant aussi veuve dudit de Reyrolles, appelante.

¹⁹⁸ « *Nescio qua natale solum dulcedine cunctos ducit, et immemores non sinit esse suis* ».

Numéro 3 - avril 2013

références de mémoires sont données au terme « percière »¹⁹⁹ –. Face aux difficultés soulevées par ce sujet, une des figures majeure de la juridiction riomoise, Pierre Andraud, réalise une dissertation. Cette dissertation date du 27 février 1808. Une copie a été conservée dans la collection de mémoires Godemel. Elle fait 12 pages²⁰⁰. Après avoir indiqué les différents noms que ces percières pouvaient porter dans d’autres régions – parciaire, agrier, champart, terrage ou encore carpot –, Andraud nous en donne une définition : il s’agit de la portion de fruits que le propriétaire d’un l’héritage perçoit pour son droit de propriété ; l’autre part devant revenir au détenteur de l’héritage. Cette définition induit que ces percières relèvent du droit foncier.

Pendant, au cours de l’Ancien Régime, certaines de ces percières ont pu dépendre d’une toute autre interprétation. Leurs détenteurs les réclamaient en exécution d’un prétendu droit féodal. C’est ainsi la nature même de ces percières qui, la plupart du temps, est sujet à discussion à travers les différents litiges que nous pouvons connaître dans les mémoires étudiés. Si ces percières sont réclamées en vertu de l’exercice d’un droit féodal, leur perception tombe irrémédiablement sous le coup de l’abolition des droits féodaux exprimée à travers les différentes lois adoptées à partir de 1789 ; si elles ne sont, en définitive, exigées par le propriétaire que pour l’application de son droit foncier, c’est l’article XVII du décret du 25 août 1792 qui prévaut ; elles restent ainsi encore et en toute légitimité dues²⁰¹.

Comment, dès lors, faire la différence ? Quand peut-on considérer une percière comme relevant du droit féodal ou, au contraire, quand celle-ci ne reflète-t-elle que l’exercice d’un droit foncier ? Pour bâtir leur démonstration, les juristes vont se servir de l’histoire même de l’Auvergne, mais avec deux visions différentes.

¹⁹⁹ Transcription du terme « percière » à la table des matières de la collection Godemel : 1. Les concessions de terrain faites à titre de percière conservent-elles au concédant le domaine direct ? La possession utile du concessionnaire lui attribue-t-elle droit de propriété et par suite de prescrire contre les concédants (10-681) ; 2. les terrains par lesquels le sieur de Sarrazin réclame un droit de percière, font-ils, ou non une propriété communale ? en tous cas, le tènement aurait-il été compris au terrier du Sr de Sarrazin, avec charges de redevances seigneuriales et de droits de et vente, comme dépendant de la seigneurie de Baufort (24-1) 3. La percière était-elle, en auvergne, réputée féodale, lorsqu’elle était due au seigneur du tènement ? était-elle réputée mélangée de féodalité, lorsque les titres qui la rappelaient, rappelaient en même temps les censives dues au même seigneur pour d’autres héritages (26-81) ; 4. Quels sont la nature et les effets des concessions de terrains à titre de champart, percière emportent de la part du concédant, la propriété des immeubles en faveur du tenancier, ou, au contraire, leur demeure-t-elle réservée ? (28-809) ; 5. Le sieur Destaing en faisant don à sa femme, par testament, de l’usufruit de tous les biens immeubles, y avait-il compris la jouissance de ces percières qui, d’après la législation en vigueur à cette époque, étaient rangées dans classe des biens immeubles ? ou, au contraire, en lui léguant la propriété de tous les meubles meublants, et de tout ce qui portait nature de mobilier, lui a-t-il donné la propriété de ses rentes foncières, percières, dès que par les lois du 1^{er} septembre et 11 novembre 1798, antérieures au décès du testateur, ces redevances avaient été mobilisées ? de ce que le testateur, qui ne pouvait ignorer le changement intervenu dans le classement des percières et champarts, n’avait aucune disposition nouvelle pour convertir en don de propriété ce qui n’était, dans le principe, qu’une attribution d’usufruit, ne (...) qu’il a persévéré dans sa volonté jusqu’à son décès (28-809). Dans un seul des tomes de la collection de mémoires Marie, trois mémoires sont consacrés à des problèmes de percière.

²⁰⁰ Au sein des collections de mémoires, on trouve également des consultations comme celle datée du 21 avril 1822 et signée de Godemel, Allemand et de Vissac ; une consultation qui a été associée au mémoire pour Dame Marie Dubreuil, et le Sr Guillaume Choussy, son mari, Maire de la Commune de Nebouzat ; Antoine et autre Antoine Bouchet, frères, cultivateurs, et autres habitants de la Commune de Vernines, défendeurs ; contre M. Guillaumanche du Boscage, propriétaire de la terre de Vernines, demandeur.

²⁰¹ Ce thème sur l’identité des terres auvergnates a posé de nombreuses difficultés comme le démontre l’ouvrage de M. Chapsal, *Discours historique sur la féodalité et l’allodialité, suivis de dissertations sur le franc-alleu des coutumes d’Auvergne, de Bourbonnais, du Berry, de Champagne*, Paris 1789.

Numéro 3 - avril 2013

Pour certains avocats, sous l’Ancien Régime, l’Auvergne était qualifiée de pays de franc-alleu. La puissance féodale ne se présumait pas. La maxime « nulle terre sans seigneur » ne s’appliquait pas, au contraire de l’axiome « Nul seigneur sans titre » qui y régnait. Il s’agit là, selon notamment Andraud, de principes affirmés comme fondamentaux de l’Auvergne. Des principes qui auraient toujours été religieusement observés au sein de cette province. Tous les commentateurs de la coutume d’Auvergne seraient unanimes sur ce point - Andraud cite Mazuer, Aymon, Rigaltius, Basmaison ou encore Consul qui, au sujet de l’article 19 du titre 17 de la coutume d’Auvergne, indique ainsi « le franc alleu a lieu en Auvergne »²⁰² - ; mais aussi par ceux, toujours selon Andraud, qui ne pourrait être suspectés « de favoriser leur pays » : le franc-alleu de cette province est ainsi également reconnu par Salvaing ou encore Ferrières. Toujours selon Andraud, la jurisprudence, à une exception près, aurait toujours été constante sur ce sujet. En conséquence, si sous l’Ancien régime, ces règles auraient été un obstacle sur lequel seraient venues « se briser toutes les prétentions de la féodalité »²⁰³ ; inversement, ce sont ces mêmes principes qui serviraient alors, à l’époque où ces mémoires sont rédigés, à vaincre la résistance des débiteurs de percières qui chercheraient à se soustraire du paiement d’une dette légitime en invoquant un abus de la puissance féodale. Ces principes établiraient une sorte de présomption : toute percière en Auvergne serait foncière. Le débiteur d’une percière, afin de se dégager de sa dette, devrait établir que le créancier agirait non pas en qualité de propriétaire mais comme ancien seigneur disposant d’un titre féodal sur lequel ces percières seraient mentionnées.

Mais, dès lors, comment apporter la preuve de cet acte féodal alors que le décret du 17 juillet 1793 avait ordonné de brûler tous les titres contenant des droits féodaux ainsi que tous les jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissances de tels droits ?²⁰⁴ Il s’agirait là, en conséquence, d’une présomption irréfragable car impossible à apporter par les débiteurs. Les débiteurs de percière seraient tenus de payer celles-ci même si, à leur origine, elles étaient réclamées en vertu d’un droit féodal : « le génie du mal, l’hydeuse féodalité a considéré, avec des regards avides, ces heureux changements, et tente aujourd’hui de s’en approprier les avantages »²⁰⁵.

D’autres avocats vont utiliser une autre voie, toujours fondée sur l’histoire du droit en Auvergne, afin de dégager les débiteurs du paiement de ces percières – où tout du moins celles qui sont tenus en vertu d’un droit féodal –²⁰⁶. Ils vont tenter de démontrer²⁰⁷ que l’Auvergne n’est pas, en vérité, un pays de franc-alleu ou, plus exactement, que si cette province l’a été, il ne s’agissait plus, sous

²⁰² Pour Merlin, dont les écrits sont rapportés dans la dissertation d’Andraud, il faut se rapporter à la coutume afin de savoir si un pays est de franc-alleu ou non : « Il ne nous reste qu’à examiner si la coutume étoit ou non allodiale ». Andraud concluant « or, on conçoit bien par tout ce qu’on a établi ci-devant, que M. Merlin n’a pas du hésiter sur l’allodialité de cette coutume », *cit.*, p. 12.

²⁰³ Consultation signée Godemel, Allemand, de Vissac, p. 2.

²⁰⁴ Mémoire pour François Itier, propriétaire, habitant de la commune du Bouchet-St.-Nicolas, Appelant contre Joseph Solvignon, propriétaire, habitant au Puy, intimé, p. 6-7.

²⁰⁵ Mémoire pour Dame Marie Dubreuil ..., *cit.*, p. 20.

²⁰⁶ Mémoire pour Dame Marie Dubreuil..., *cit.*, p. 11 : « il y a deux sortes de percières (...) les unes ont leur principe dans un acte de concession, fait par un propriétaire, (...) à la charge par le colon de payer une quotité de fruits qui s’y recueillent (...). Les autres sont des percières générales, prétendues par les ci-devant Seigneurs, sur toutes les terres situées dans l’étendue de ce qui formait autrefois leur haute justice, sans autre exception que de celles qui se trouvaient avoir été concédées à titre de cens. Les premières de ces percières sont sacrées, et les habitants de Vernines n’entendent pas les contester, s’il en existe de pareilles dans leur commune ». Sur une de ces percières où la nature même ne pose pas de question : Mémoire pour le Sieur Jussereau, intimé ; contre La Dame de Chazeron et le Sr de Brancas-de-Villars, son mari, appelans, p. 15 à 19.

²⁰⁷ Sans l’effet escompté, tout du moins, dans l’affaire Dubreuil, *JA*, 1824, p. 48 et suivantes.

Numéro 3 - avril 2013

l’Ancien Régime, que d’une exception : la très grande majorité des terres en Auvergne auraient été soumises à des droits féodaux²⁰⁸. Leur but est clair : inverser la charge de la preuve ; aux créanciers de percières de démontrer que celles-ci sont dues en exécution du droit foncier.

Leur argumentation va se faire, d’une part, en s’appuyant sur d’articles de coutumes – coutumes d’Auvergne et du Bourbonnais ; ces deux coutumes étant assez proches sur ce point –. Ainsi, selon ces avocats, ces coutumes « rédigées dans des temps où la féodalité était singulièrement protégée, favorisaient ou supposaient les usurpations féodales sur des fonds jadis allodiaux »²⁰⁹. Dans ces coutumes, il serait notamment indiqué « que la première redevance assise sur un héritage, même allodial, emportait droit de directe seigneurie »²¹⁰.

Mais ils vont aussi, d’autre part, raisonner à partir d’écrits de certains auteurs locaux comme Chabrol. De fait, selon cet auteur, les percières ont lieu ordinairement sur des terrains peu fertiles ; Chabrol citait le cas des terres de Banson où « tout ce qui n’est pas reconnu spécialement en cens, appartient au seigneur qui en prendra la percière lors des défrichements »²¹¹. Par ce passage, ces avocats en arrivent à la conclusion qu’une percière exigée par un seigneur était toujours une usurpation féodale qui, presque jamais, n’était constatée par un titre primitif de concession. Argumenter à partir de l’histoire de l’Auvergne permet ainsi à ces avocats de demander le non-paiement des percières.

En 1842, Bayle-Mouillard souligne, dans son éloge panégyrique de Jean Grenier, que le raisonnement qu’avait pu notamment pratiquer ce dernier à travers ses mémoires, n’existe désormais plus chez les juristes qu’il côtoie. Le métier d’avocat « consiste à connaître quels sont ceux où, à l’aide d’une table alphabétique, on trouvera de l’érudition à emprunter »²¹². Déjà dans certains mémoires que nous avons étudiés, cette conclusion s’impose parfois. Pour tous ces mémoires, dès lors qu’il était fait référence à un ouvrage, nous avons consulté celui-ci et, parfois, le rédacteur du mémoire s’est contenté de recopier, mot pour mot, le raisonnement de l’auteur de l’ouvrage qu’il cite. Déjà ces jurisconsultes tendent à s’effacer et à laisser leur place à une nouvelle méthode du droit où le raisonnement n’est plus au centre du mémoire²¹³.

²⁰⁸ Précis pour vingt-huit habitants de la commune d’Aurière, intimés ; contre le Sieur Guillaumanche du Boscage, appelant : « à peine il existait en 1790 quelques surfaces non sujettes à des cens ou autres droits seigneuriaux. Le droit de percière introduit en Auvergne serait à lui seul la preuve la plus convaincante de cette usurpation », p. 6.

²⁰⁹ Précis pour vingt-huit habitants de la commune d’Aurière, intimés ..., *cit.*, p. 7.

²¹⁰ *Idem*, p. 7.

²¹¹ *Idem*, p. 6. De même, Mémoire pour Dame Marie Dubreuil ..., *cit.*, p. 12, qui cite également Mazuer (« *Omnia quae sunt in territorio, seu districtu Domini, censentur esse de suo fundo et Dominio, et etiam de sua jurisdictione* », Mazuer, *de judiciis*, n° 22) ou encore Bessian : « *Regulariter et de jure omnia praedia existentia in territorio alicujus Domini, censentur esse de suo fundo et de sua jurisdictione* »).

²¹² J.-B. Bayle-Mouillard, *cit.*, p. 229.

²¹³ Sur cette évolution, Ch. Atias, *Devenir juriste – Le sens du droit*, Paris 2011.

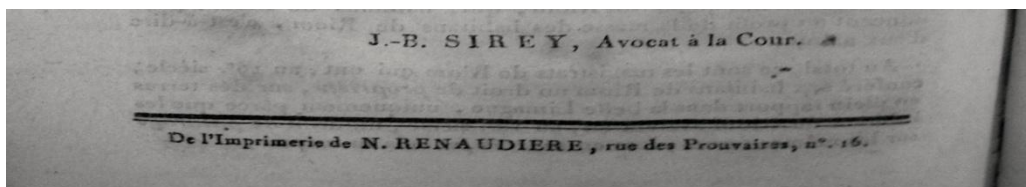
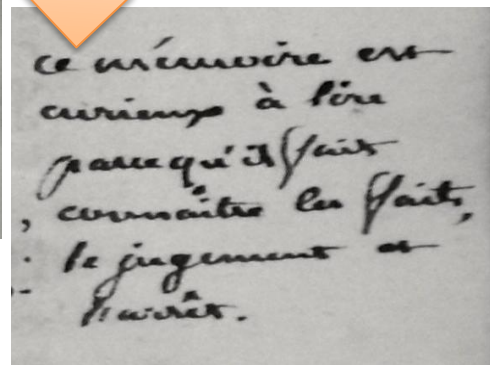
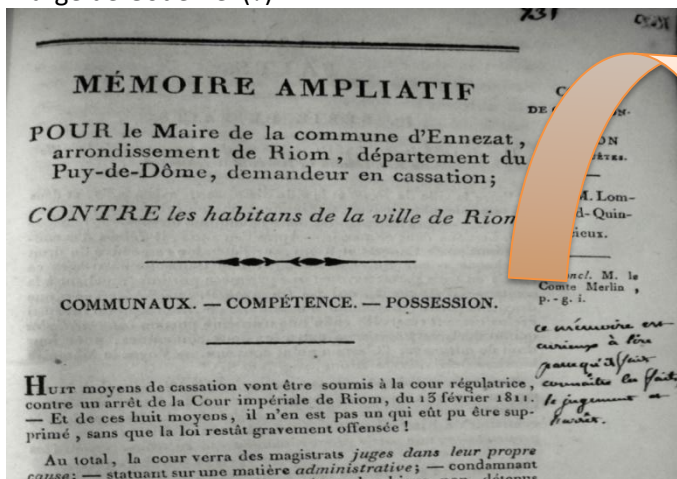
La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

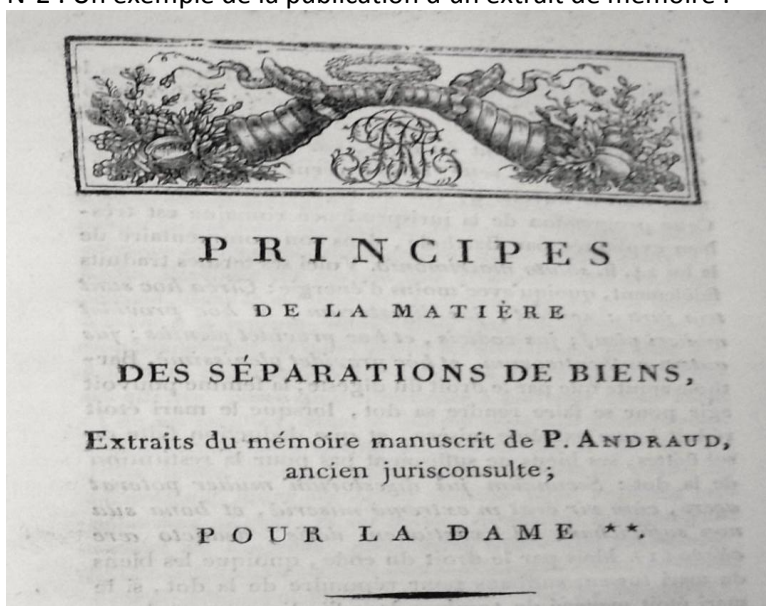
Numéro 3 - avril 2013

Pièces justificatives

N°1 : Mémoire présenté devant la cour de cassation rédigé par J.-B. Sirey, avec observations en marge de Godemel (?):



N°2 : Un exemple de la publication d'un extrait de mémoire :



La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

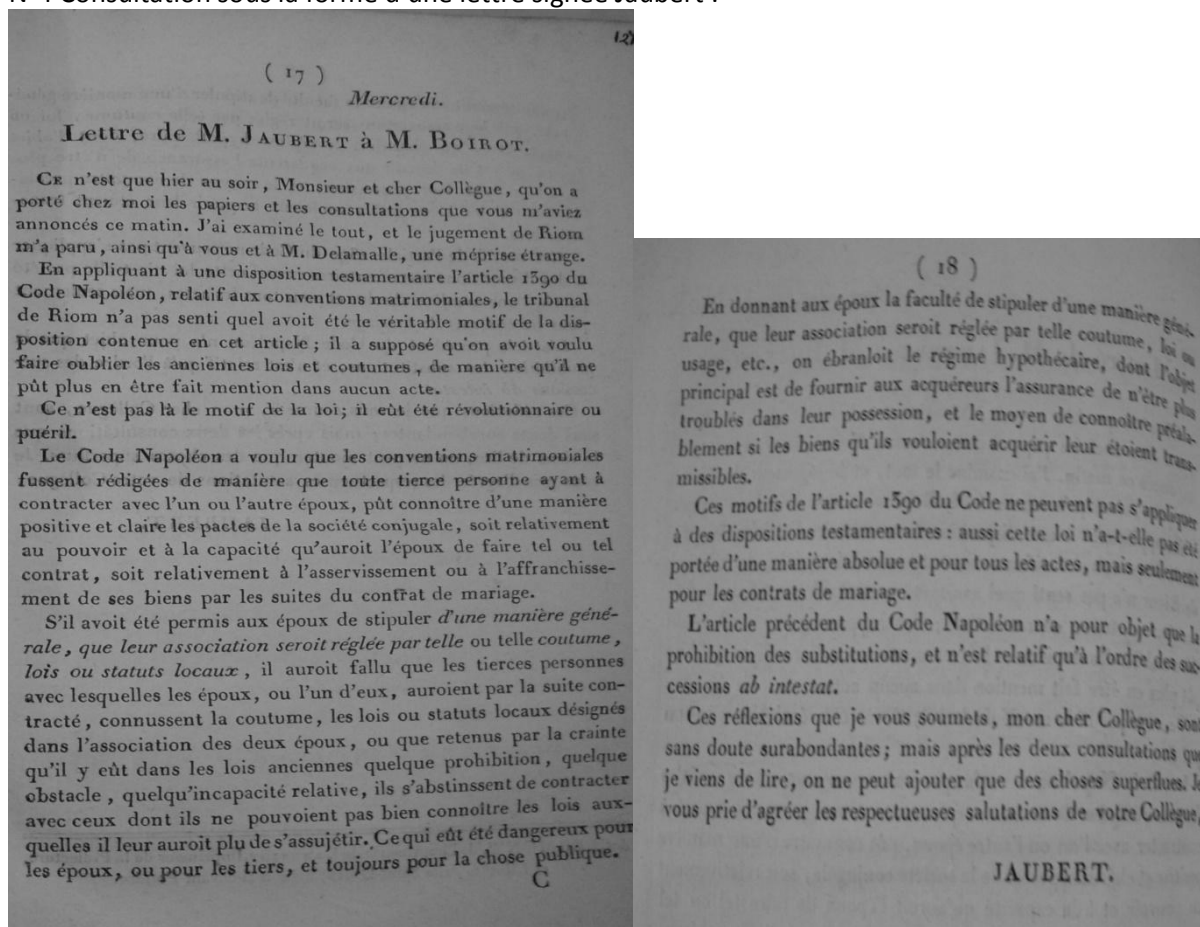
Numéro 3 - avril 2013

N°3 Adjonction d’une consultation à un mémoire :



Indication du journal des audiences où l’arrêt est édité

N°4 Consultation sous la forme d’une lettre signée Jaubert :

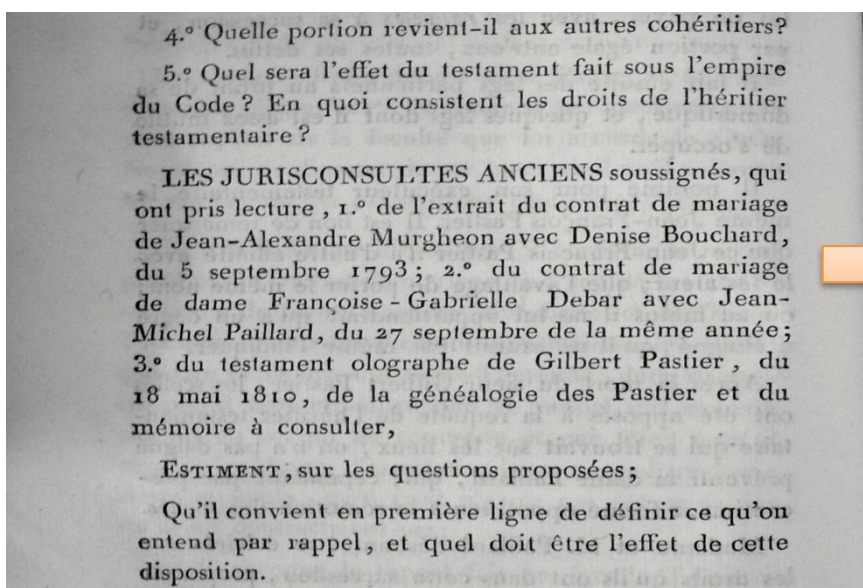
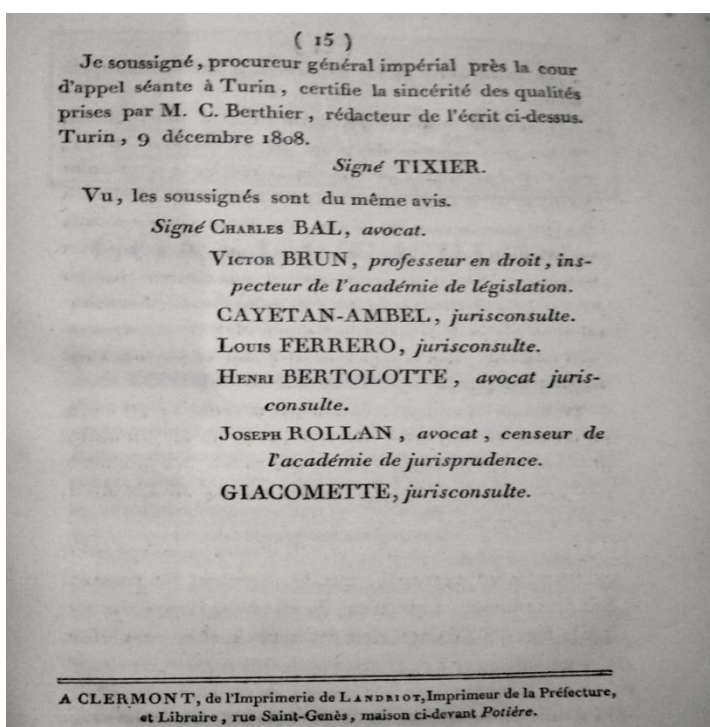
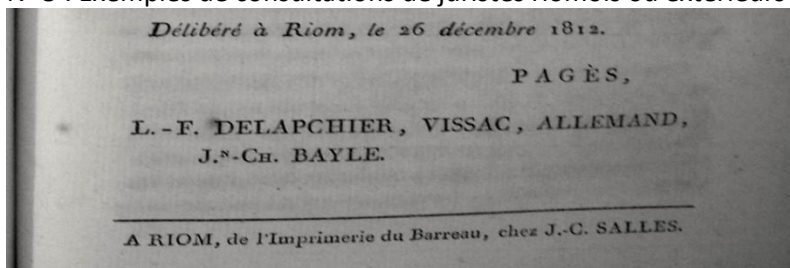


La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

Numéro 3 - avril 2013

N° 5 : Exemples de consultations de juristes riomois ou extérieurs à la cour d’appel de Riom :



Exemple de formulation d'une consultation

N°6 Les juristes ont recours, dans les mémoires d’Ancien Régime, aux écrits de la doctrine afin d’appuyer leurs démonstrations :

Cujas



(6)
Cujas (a) se propose la même question qui est agitée, & il dit, avec la Loi 4, que le droit de pâchage est une servitude réelle, surtout si le revenu de l’héritage consiste dans le produit des bestiaux : c’est-à-dire, si les bestiaux servent à la culture de l’héritage, parce qu’alors celui, qui a concédé le droit de pâchage, est présumé l’avoir accordé en considération du fonds : Voici ses termes. *Est ne jus prædii, an hominis? Videndum est, cujus respectu tale jus sit constitutum; ergo jus pecoris pascendi, est jus prædii, si fructus prædii mei in pecore consistat: id est, si per ea pecora fundus meus colatur, tunc qui jus pascendi concessit, videtur id concessisse in gratiam prædii mei (b).*

Quel étoit le principal revenu de Larbouret à l’époque de la concession de 1621? Son revenu ne consistoit-il pas dans le produit de ses bestiaux? Les terres, dépendantes de la maison de Verghas, n’étoient-elles pas cultivées par le moyen de ses bestiaux? C’est donc ici le cas, ou jamais, de dire que la concession du droit de pâchage, est une servitude réelle: *Ob utilitatem agri imposta, in prædii gratiam concessa.*

Ferrerius,
Ferrière,
Marc,
Chassané,
Henrys,
Coepola,
Boërius



Si ces Autorités ne sont pas suffisantes pour dissiper les doutes de la dame de Chardon, elle peut consulter Ferrerius (c), de Ferrière (d), Marc (e), Chassané (f), Henrys (g), Coepola (h), Boërius (i), . . . tous ces Docteurs s’expliquent disertement sur cette matière.

Ferrerius remarque que le pâchage est un droit réel, qui regarde plutôt les héritages pour lesquels il est affecté, que les personnes qui les possèdent, & que c’est pour les fonds qu’il est destiné: *Adde quod hæc servitus est realis & non personalis.*

De Ferrière dit formellement que le droit de pâturage,

(a) Sur la Loi 4. ibid. tom. 3. pag. 472.

(b) Voyez Accursé & Mornac sur la même Loi.

(c) Sur la quest. 373. de Guip.

(d) Sur la Cout. de Paris, tit. 9 des servit. tom. 2. pag. 1488. n. 17.

(e) In decisio. Aure. quest. 223. n. 2.

(f) Sur la Cout. de Bourg. rub. 13. § 3. n. 2.

(g) Liv. 4. chap. 6. quest. 81.

(h) De servit. jus. pasc. varis. ultim. dicit agri mei.

(i) In Consuet. Biturig. de Consuet. præd. §. 7.

LE DROIT MARITIME AU XVIII^e SIECLE A LA LUMIERE DES FACTUMS

Loïc ROULETTE,


étudiant en Master 2 recherche,

Histoire du droit et des institutions, Université d’Aix-Marseille

I - Le socle de l’étude : trois factums maritimes provençaux

II - Inventaire des inexactitudes

Conclusion

 En matière maritime comme ailleurs, le lecteur de factum dresse d’emblée un constat : la place accordée aux éléments factuels est très importante. Élément caractéristique des factums, cette description des faits fournit de précieux détails sur les pratiques, les us et coutumes de la marine marchande du XVIII^e siècle. Mais les factums sont également très riches en motivation juridique, le droit maritime de cette époque étant déjà bien développé²¹⁴.

L’objet de cette étude, ayant pour socle trois factums maritimes provençaux (I), a trait à l’argumentation juridique des avocats ; plus précisément il s’agit de s’interroger sur la valeur de l’interprétation du droit, des usages et de la jurisprudence dans les factums maritimes (II).

I - Le socle de l’étude : trois factums maritimes provençaux

Une brève présentation des factums utilisés pour cette étude est nécessaire. Ils sont répartis dans deux recueils, tous deux appartenant à la Bibliothèque Universitaire de la Faculté de droit et de science politique d’Aix-en-Provence. Il s’agit du « recueil concernant le commerce en Provence (Avocats provençaux, Portalis, Siméon, Emerigon, et al) – 1780- » et du « recueil de factums recueillis par Me Germondy, avocat en la cour 1772 »²¹⁵. Ils concernent des appels formés devant le Parlement d’Aix.

Le premier factum est le n°1 du premier recueil ; il comprend, pour chaque partie, le « mémoire à consulter », la « consultation » et la « réponse » (le tout comportant 104 pages). La procédure y est parfaitement reproduite et au début du document une note manuscrite retranscrit la décision de la Cour. Les avocats et consultants impliqués dans cette décision sont aussi nombreux que célèbres à

²¹⁴ Le texte de référence au 18^{ème} est l’ordonnance de la marine de 1681 qualifiée encore aujourd’hui de « *plus beau joyau de l’œuvre législative de Colbert* » (P. Bonassies, C. Scapel, Droit maritime, L.G.D.J, 2006, p.11). Néanmoins, les avocats utilisaient également des sources bien plus anciennes comme les jugements d’Oléron (X^{ème} siècle) ou le Consulat de la mer (XI^{ème} siècle).

²¹⁵ Références : RES. 10456, concernant le premier recueil et RES. 6896 concernant le second (Bibliothèque de droit de l’université Aix-Marseille).

Numéro 3 - avril 2013

l’image de Portalis et Siméon²¹⁶. Il y est question d’un événement de mer fréquent au 18^{ème} du fait de la faible maniabilité des bâtiments : un abordage à l’entrée du port de Marseille. L’issue fut désastreuse car l’un des navires marchands sombra. Ce type de contentieux, dont la problématique est simple (lequel des capitaines est fautif) donne lieu à un combat de preuves aboutissant souvent à un partage des dommages. C’est ainsi que Valin écrit : « rien n’est plus commun que de voir celui qui se plaint de l’abordage, en rejeter la faute sur sa partie adverse, et celle-ci lui rétorquer l’argument ; mais par la difficulté de reconnaître de quel côté est la faute, et de juger même si la faute est de nature à mériter que celui à qui elle est imputée supporte le dommage en entier, il arrive presque toujours que le dommage reçu de part et d’autre est jugé avarie commune »²¹⁷.

Le second factum est le n°10 du même recueil, beaucoup moins riche que le précédent car seules les observations de l’une des parties sont présentes et la décision n’est pas fournie²¹⁸. En revanche, il est accompagné de pièces très intéressantes. Il s’agit des certificats des Procureurs d’Amirauté de Bordeaux, Dunkerque et Rouen, ainsi que de cinq lettres d’avocats. Tous ces documents convergent vers un objectif : soutenir la compétence des tribunaux maritimes en matière de contrat de pacotille²¹⁹. C’est d’ailleurs ainsi qu’ils sont présentés par le défenseur : « Dans ce procès il a communiqué (le tribunal d’Amirauté) divers actes de notoriété qui justifient la possession où sont toutes les Amirautés du Royaume (...) ces actes de notoriétés sont à la fin de ce mémoire et on n’y ajoutera aucune réflexion ». C’est là en effet l’objet principal de cette affaire : déterminer le tribunal compétent et ainsi se prononcer sur le caractère principalement commercial ou maritime du contrat de pacotille²²⁰.

Enfin, le dernier document étudié est le factum n°1 du « recueil de factums recueillis par Me Germond, avocat en la cour 1772 ». Ici aussi le document n’est pas complet et nous n’avons à notre disposition que le mémoire du requérant, le capitaine Rabatu. De même, le nom de l’avocat n’est pas indiqué. En revanche, si la décision du Parlement d’Aix n’est pas retranscrite, une annotation

²¹⁶ Si Portalis n’est plus à présenter, précisons que Joseph-Jérôme Siméon, son beau-frère, était avocat et il a été également assesseur de la ville d’Aix et Procureur du pas de Provence. Pazery, autre consultant du défenseur était aussi un avocat réputé et Professeur de droit (et proche de Portalis). Vient enfin Pascalis qui, outre ses qualités de juriste, fût un défenseur du parlement d’Aix-en-Provence face au mouvement révolutionnaire. L’avocat du requérant était Guieu.

Le requérant était défendu par Me Martin sur lequel nous n’avons pas d’information, aidé par un consultant, Barlet, avocat au parlement, assesseur d’Aix et Procureur du Pays de Provence en 1775 et 1776.

²¹⁷ RJ. Valin, *Nouveau commentaire sur l’ordonnance de la marine du mois d’août 1681*, 1766, Vol.II, p.170. Il s’agit de l’ouvrage de référence au XVIII^{ème} auquel Emerigon a activement participé comme Valin l’explique dans sa préface : « ce savant généreux que le hasard m’a fait connaître et qui ne fût pas plutôt instruit que je travaillais à un commentaire sur notre ordonnance qu’il m’offrit tout ce que par une étude assidue et réfléchie, il avait recueilli de décisions et d’autorités convenables à cet objet ».

²¹⁸ L’avocat du requérant est Cars sur lequel nous n’avons pas d’information.

²¹⁹ Jean-Marie Pardessus nous renseigne sur le contrat de pacotille : « Dans l’usage les gens de mer étaient quelquefois autorisés à remplir ce qu’on appelle leur coffre, par des marchandises que des tiers leur confient, pour vendre. Cette convention se nomme contrat de pacotille. On nomme le propriétaire de marchandises confiées pour vendeur, donneur, et celui qui s’en charge, preneur à pacotille » (J.M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome 3, 5^{ème} éd., 1841, p.159). Cette pratique, très prisée par les marins, posait de nombreux problèmes aux armateurs du fait du manque à gagner qu’elle engendrait. C’est pour cela que Valin écrit « qu’il est des armateurs propriétaires qui, par cela seul (les contrats de pacotille), indépendamment des autres malheurs du commerce, ont renoncé à la navigation » (RJ. Valin, *Nouveau commentaire sur l’ordonnance de la marine du mois d’août 1681*, 1766, Vol. II, p.682).

²²⁰ Au 18^{ème} siècle ce sont les juges-consuls qui sont compétents pour connaître des affaires commerciales. Ce problème de conflit de compétence entre les deux juridictions était fréquent et dépassait le cadre des contrats de pacotille. C’est pour cette raison que Valin disait que de toutes les juridictions, il n’y en avait aucune dont elle devait se préserver autant que de celle des juges consuls.

Numéro 3 - avril 2013

manuscrite précise que « *Rabattu gagna son procès avec dépens* ». Les faits tels que rapportés par le requérant sont les suivants. Un jour de tempête le capitaine d’un navire amarré au port d’Alexandrie fit couper les câbles du bâtiment amarré à côté de lui afin d’éviter que les deux ne se touchent. Le bâtiment se mit à dériver puis à frapper une digue qui le fit couler. Cette affaire implique l’institution très importante au 18^{ème} siècle que sont les Consuls de France qui étaient les représentants des tribunaux de l’Amirauté dans les Echelles du Levant²²¹ ; échelles du Levant que l’ordonnance de la marine définit comme étant les « *ports qui sont aux côtés et îles d’Afrique et d’Asie dans les terres de la domination du Grand Seigneur* »²²². Mais en l’espèce, le Consul « *Après avoir instruit le procès, au lieu de la juger, il renvoie à y dire droit pardevant les juges de France, crainte dit-il de ne compromettre la tranquillité de la Nation* ». C’est ainsi que le requérant soutient que c’est le Parlement d’Aix qui est compétent en appel de cette sentence et que le défenseur estime que le Consul n’ayant pas tranché le litige, c’est au Tribunal d’Amirauté de Marseille que l’affaire doit être soumise.

Dans ces trois factums, les textes sont, dans leur majorité, retranscrits fidèlement et utilisés à bon escient. Cependant, parfois, des inexactitudes, voire des dissimulations sont à déplorer (II).

II - Inventaire des inexactitudes

Les erreurs, ou omissions sont relativement rares par rapport aux centaines de pages que comportent ces trois factums. D’emblée nous pouvons écarter la jurisprudence. En effet, les nombreux arrêts cités sont rapportés fidèlement et honnêtement par les avocats²²³.

Concernant le factum relatif à la compétence des Juges-Consuls et des Tribunaux d’Amirauté, deux faits sont à signaler.

Le premier concerne l’invocation par l’avocat du défendeur, qui soutient la compétence des juges-consuls au détriment de l’Amirauté pour connaître du litige relatif au contrat de pacotille, de l’édit du 13 avril 1673 appelé « L’édit de commerce ». Dans son article 7 cet édit dispose que les Juges-Consuls peuvent connaître des « *différents, à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations, contrats concernant le commerce de la mer, le fret et naufrage des vaisseaux* »²²⁴. Mais Valin, dans son *Nouveau Commentaire de l’ordonnance de la marine* de 1766, rappelle que ce texte n’est plus applicable. En effet, suite à la publication de l’Edit de commerce, l’Amiral de France (le comte de Vermondois) a décidé de se pourvoir devant le Conseil d’Etat du roi afin de demander la cassation d’une sentence des Juges-Consuls et de là, faire annuler l’article litigieux. Dans un arrêt du 13 avril 1679, le roi a décidé que l’Amirauté doit « *connaître les différents procès (...) touchant au commerce de la mer, comme ils auraient pu le faire avant l’article 7 du titre*

²²¹ Les Echelles du Levant sont les ports et villes de l’Empire Ottoman situés au Proche-Orient ou en Afrique du Nord pour lesquels le Sultan a renoncé à certaines de ses prérogatives en faveur des négociants français (le terme « Echelle » provient du Turc « iskele » qui désigne les jetées sur pilotis où l’on embarquait et débarquait les marchandises).

²²² Observations relatives à l’article 3 du titre IX « Des consuls de la nation Française dans les pays étrangers » du Livre I de l’ordonnance.

²²³ Néanmoins, un arrêt dont il nous est dit qu’il fut rendu le « 30 juin 1750 en faveur du Capitaine Villecroise » n’a pas pu être identifié (ce qui ne signifie en rien qu’il relève d’une pure invention de l’avocat).

²²⁴ Cet article est donc en contradiction avec l’article II (part. II, titre I, liv. I) de l’ordonnance de la marine qui déclare compétents les Tribunaux d’Amirauté en matière de « *Charte-partie, affrètement, connaissance ou police de chargement, fret ou nolis, engagement ou loyer de matelots et des victuailles qui leur sont fournies pour leur nourriture par ordre du maître pendant l’équipement des vaisseaux, et généralement tous contrats concernant le commerce de la mer* ».

Numéro 3 - avril 2013

12 de l’ordonnance du mois de mars 1673 »²²⁵. Valin écrit que cet arrêt met fin à l’application de l’article 7 de l’édit de commerce. De plus, un édit du mois de mai 1711 dont l’objet est d’assigner de « justes bornes aux deux juridictions » (Amirauté et juges-consuls) rappelle, dans son article 2, que « *les actions et contestations naissant entre marchands, pour raison et exécution des contrats concernant le commerce de la mer et de la navigation, seront de la compétence de l’Amirauté* ». Il y a donc là une réelle dissimulation de la part de l’avocat qui ne mentionne ni l’arrêt du roi ni l’édit de 1711. Pour autant, cela n’est en rien préjudiciable pour le lecteur car nous possédons la réponse de l’adversaire ; celui-ci raille la mauvaise foi du défenseur et ajoute qu’il est impossible de ne pas « *apercevoir la note du Commentateur qui apprend que l’ordonnance du commerce a été révoquée en faveur des Juges de l’Amirauté* ».

La deuxième inexactitude relevée dans ce factum est, elle aussi, pour autant que l’on possède l’ouvrage de Valin, sans conséquence. L’avocat porte au débat des certificats des Procureurs des Amirautés de Bordeaux, Dunkerque et Rouen, dans lesquels ceux-ci certifient avoir « *toujours connu des contestations résultant des comptes & produits de pacotilles entre le donneur & le preneur* ». Cela semble logique ; d’une part parce qu’ils se doivent de défendre leur juridiction et d’autre part parce que c’est là une position conforme à l’édit de 1711. En revanche les trois Procureurs ajoutent : « *que ni les Juges-Consuls, ni aucun autre n’ont jamais contesté à l’Amirauté la compétence de ces matières* ». Mais en lisant Valin on s’aperçoit de la mauvaise foi des Procureurs. L’auteur nous apprend que les Juges-Consuls connaissent régulièrement des affaires relevant de l’Amirauté²²⁶. Lorsqu’il envisage les conflits entre ces deux juridictions, Valin écrit : « *qu’on s’attribue de part & d’autre la compétence, avec un étonnement réciproque de se la voir contester* ». Et c’est bien ce que l’on observe dans la lettre de Me Gomet de la Grave : « *je vous avoue, mon cher confrère, que votre lettre m’a jeté dans le plus grand étonnement relativement à la contestation que vous avez à soutenir au Parlement d’Aix. Votre question ne peut faire la moindre difficulté* »...

En réalité, il s’agissait d’un problème récurrent et le roi, dans un arrêt du Conseil d’Etat daté du 18 octobre 1729, ordonnait aux officiers d’Amirauté et aux juges-consuls de toutes les villes du royaume, d’adresser au Bureau du Commerce les titres contenant la compétence de leurs juridictions. Mais cela n’a jamais été fait.

L’une des pièces de cet arrêt nous renseigne par ailleurs sur l’accès à la doctrine. En effet, dans son « certificat d’Amirauté », Pierre-Josué Barthélemy Valin (le fils de René-Josué, le commentateur de l’ordonnance) écrit : « *cette analyse (relative au contrat de pacotille) est rapportée en entier dans le Commentaire de feu mon père sur l’ordonnance de 1681, dont il y a sûrement des exemplaires à Marseille que vous pouvez consulter* ». Ce qui est une parfaite illustration du fait que les avocats n’étaient pas tous détenteur du « nouveau commentaire de l’ordonnance de la marine » et que,

²²⁵ Plus précisément cet arrêt est le troisième concerné par le recours du comte de Vermondois. En effet, le premier est celui du 28 juin 1773 par lequel le roi décide de sursoir à l’exécution de l’article 7 de l’édit du commerce et « *fait défenses aux juges & consuls de leur donner (aux tribunaux d’amirauté) aucun trouble ni empêchement* ». Constatant l’inefficacité de cet arrêt, le Conseil, le 23 juillet suivant, ordonne aux justiciables de ne pas s’adresser aux juges-consuls pour des différents relatif au commerce de la mer. Et c’est face à l’échec de ces deux arrêts qu’est intervenu celui du 28 juin 1773.

²²⁶ Problématique qu’il attribue essentiellement aux huissiers des juridictions consulaires : « *Je veux croire qu’il n’y a pas en cela un dessein formé de la part des Juges-Consuls ; mais ils y concourent du moins en ne réprimant pas l’avidité de leurs huissiers qui portent journellement devant eux des causes qui sont de la compétence de la juridiction ordinaire ou de celle de l’Amirauté sous prétexte qu’ils poursuivent l’exécution des jugements consulaires, abusant de la maxime qui rend tous les juges compétents de connaître de l’exécution de leurs jugements* » (p.121).

Numéro 3 - avril 2013

même à Marseille, premier port de France, il n’existait que peu d’exemplaires (ce qui explique peut-être certaines erreurs).

Le deuxième exemple concerne l’appel de la sentence du Consul d’Alexandrie. L’article 14 du titre consacré aux Consuls de l’ordonnance de la marine dispose « *qu’en cas de peine afflictive²²⁷, les Consuls instruiront le procès et l’enverront avec l’accusé dans le premier vaisseau faisant son retour au Royaume, pour être jugé par les officiers de l’Amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge* ». Dans son commentaire, Valin dit à propos de cet article : « *en cette partie l’Amirauté de Marseille n’a pas d’attribution privilégiée, & quoique l’affaire vienne du Levant* ». L’avocat du défendeur utilise ce passage mais il le transforme et dans son mémoire cela devient : « *qu’il n’y a nul doute que la juridiction exclusive du Tribunal de l’Amirauté de Marseille ne subsiste pour toutes les autres affaires qui viennent des Echelles du Levant* », ce qui, on le comprend, dénature le sens originel de la réflexion de Valin. Mais, là encore, l’adversaire restitue l’exacte citation de Valin et accuse son contradicteur « *de dénaturer la vérité* ».

Le dernier cas, relatif à l’abordage à l’entrée du port de Marseille, est davantage problématique.

L’un des avocats utilise un ouvrage qui s’intitule *Manuel des marins ou l’explication des termes de la marine* daté de 1773, œuvre de Bourdé de Villehuet. Il est écrit dans le factum : « *On lit dans l’explication des termes de Marine : avarie signifie le dommage arrivé à un vaisseau ou aux marchandises* ». Mais ce n’est pas ce que l’on peut lire dans l’ouvrage cité. En réalité, l’ouvrage fournit trois définitions correspondent au terme « avarie ». La première concerne les « avaries entre vaisseaux ». Selon l’auteur il s’agit là des « *choses cassées & rompues par abordage de vaisseaux à vaisseaux amis. Lorsque c’est par accident, pendant un coup de vent, les avaries se paient de moitié...* ». Le deuxième type d’avarie est tout « *dommage arrivé aux marchandises dont un vaisseau est chargé ; alors on dit qu’elles sont avariées, parce qu’elles sont mouillées par l’eau de mer* ». Enfin, on appelle encore avarie le dommage qui arrive « *à un navire à la mer ou en rade, dans ses câbles, gréement ou mâture etc.. quand il en est dégradé par accident* ». Et c’est à partir de ces trois définitions que Martin, l’avocat, dit qu’une avarie est un dommage arrivé à un vaisseau ou aux marchandises. Il fait en réalité un raccourci avec les deux dernières définitions, négligeant la première qui est pourtant la seule qui concerne l’abordage. Ce dernier cas est le seul qui puisse tromper le lecteur. D’une part parce que le contradicteur ne relève pas cette inexactitude et d’autre part parce que cet ouvrage n’était pas aisé à retrouver²²⁸.

²²⁷ Sous l’ancien régime les peines infamantes ont souvent un caractère afflictif comme par exemple les coups de fouet en public.

²²⁸ Ce n’est désormais plus le cas grâce à l’application « Google books ».

Conclusion

Cette analyse conduit à une conclusion nuancée. Certes, on peut insister sur les « *points faibles des factums que sont la mauvaise foi de leurs rédacteurs* »²²⁹, mais on doit aussi relever que l’on y trouve des argumentations bien construites et fondées. Ce qui paraît essentiel, c’est de pouvoir comparer les arguments avancés par les avocats des parties opposées ou, à tout le moins, de pouvoir comparer les citations données aux textes des édits et des ouvrages eux-mêmes. C’est cette confrontation qui permet d’apprécier la valeur d’un factum et donc de voir en lui un document utile pour retracer l’histoire d’un point de droit.

²²⁹ Lise Lavoit, *Factums et mémoire d’avocats, un regard sur une société*, Thèse de doctorat, histoire et sociologie politique, Louis IV, Lille, ANRT, 1988 cité par Marion Lemaignan, *Les factums, une écriture sans modèle ?, l’écriture des juristes XVIe-XVIIIe siècle*. Etudes réunies par Laurence Glavarini, Paris, Classiques Garnier, coll. Etudes et essais sur la renaissance », 2010, p.299.

L’exposé du déroulement de la procédure apporte-t-il des éléments nouveaux à l’histoire du procès ?

LES FACTUMS DANS LA PROCEDURE CIVILE, D’APRES UN PROCES EN SEPARATION DE COUPLE (1704-1709)

Claire CHATELAIN,
CNRS

I - Les factums permettent de ressaisir la procédure, de voir comment ils s’y intègrent et quel rôle judiciaire ils y jouent.

II - Le rôle judiciaire des factums

III - Les stratégies de publicité et de publication

Dans l’historiographie de la période moderne, fortement marquée en ce domaine par les travaux de Sara Maza²³⁰, les factums ont été considérés et utilisés d’abord comme des sources imprimées, qui donnaient accès par des récits judiciaires à l’espace privé parisien en le mettant en scène dans le contexte du XVIII^e siècle. Leur circulation hors du tribunal (celui du Parlement de Paris) a permis l’ouverture d’un débat public au sujet de ces rapports privés ; leur lectorat, embryon de société civile avait ainsi ouvert au siècle des Lumières un espace de discussion pré-politique. L’analyse de la portée médiatique des plaidoiries judiciaires s’inscrit dans le sillage des problématiques du philosophe Jürgen Habermas qui interrogent les processus historiques de formation de l’opinion publique²³¹.

Mais alors que S. Maza datait la publicisation des factums et l’envol de leur production imprimée de la seconde moitié du XVIII^e siècle, une affaire de séparation conjugale de biens et d’habitation survenue entre 1704 et 1705, qui opposa l’intendant et maître des requêtes Jean-Baptiste de Pommereu *au moment de sa disgrâce* à son épouse Marie Michelle Bernard permet d’affirmer que cette publicité des procès a été bien antérieure au moment retenu par l’historienne américaine. Au vrai, régulièrement depuis au moins le début du XVII^e siècle, des affaires de séparation conjugale défrayaient la chronique parisienne²³². Un procès devenait en effet une *affaire* (au sens qu’un ouvrage pluridisciplinaire récent prête à ce terme), car que le Public était saisi par les acteurs du

²³⁰ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997. On peut citer aussi le travail précurseur de Lisa Lavoit qui s’était attachée à comprendre les mentalités par l’analyse des plaidoyers judiciaires : « Factums et mémoires d’avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles : un regard sur une société (env. 1620-1760) », *Histoire, Economie et société*, v. 7, n° 2, 1988, pp. 221-242.

²³¹ Jürgen Habermas, *L’espace public*, Paris, Payot, 1992. [1993] ; mentionnons Arlette Farge, *Dire et mal dire. L’opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992.

²³² Voir Claire Carlin, « Une curiosité vaine et indiscreète : le mariage au carrefour de la vie privée et de l’intérêt public », A. Walch éd., *La médiatisation de la vie privée (XVI^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque de novembre 2010, à paraître aux éditions de l’université d’Artois.

Numéro 3 - avril 2013

procès grâce aux mémoires écrits par des avocats renommés, qui étaient distribués en dehors du prétoire²³³.

La démarche suivie dans l'étude de cette affaire est non pas d'exploiter ces sources comme des ouvrages de fiction créateurs de stéréotypes sociaux - méthode de S. Maza - mais en s'intéressant à l'action judiciaire entreprise, de voir comment ces documents s'intégraient au dispositif du procès. Par la procédure civile d'origine accusatoire, celui-ci permettait à deux conjoints de s'opposer de *façon réglée* dans leur dispute, en invoquant leurs compétences respectives de maris et de femmes, tout en jouant de leurs positions sociales et en mobilisant leurs groupes de parenté – dans le cas Pommereu, l'époux était issu de la haute magistrature, l'épouse de la finance²³⁴. Le procès allait contribuer à modifier en les médiatisant, les rapports interfamiliaux du mari et de la femme concernés, en étalant au grand jour les enjeux sociaux de l'alliance qui les pré-déterminaient²³⁵.

Le premier instrument de connaissance de ce conflit matrimonial est constitué par l'ensemble des factums épais de quelques 370 pages, découvert au Cabinet d'Hozier et figurant parmi les preuves de noblesse apportées par les Pommereu aux archivistes du roi²³⁶. A ce premier corpus s'est ajouté celui des sentences et arrêts de la seconde chambre des Requêtes du Parlement de Paris, la Cour qui a retenu cette cause (grâce au privilège de *committimus* de M. de Pommereu) et a jugé ce procès long de cinq années. L'ensemble de ces sources, auxquelles ont été adjoints les actes notariés du Minutier Central (pour étudier l'économie domestique de cette famille) a permis de consacrer au procès Pommereu et à son contexte une étude micro-historique en cours d'achèvement²³⁷.

En raison de la thématique du colloque : « Découverte et valorisation d'une source juridique méconnue : le factum ou mémoire juridique », deux axes d'approche seront développés ici : tout d'abord, la place tenue par ces mémoires judiciaires au long de la procédure civile. Celle-ci a été déclenchée en vue de la séparation de son mariage par Mme de Pommereu : à quel moment voit-on les factums être publiés et dans quel objectif tactique ? Quels éléments du dispositif judiciaire global servent-ils ? Puis, quelles ont été les stratégies de publicité et de publication développées par les avocats des parties autour de la parution de ces factums ?

I – Les factums permettent de ressaisir la procédure, de voir comment ils s'y intègrent et quel rôle judiciaire ils y jouent.

Durant les trois phases de la procédure civile, la phase orale, la phase écrite et la phase d'appel, ce n'est que durant les deux dernières que les avocats composeront et signeront (obligation leur en est

²³³ Luc Boltanski, Elisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme, *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, Stock, 2007.

²³⁴ Sur le fonctionnement de la régime d'Ancien Régime et son histoire, voir Hervé Leuwers, *La justice dans la France moderne*, Paris, 2010 ; sur les compétences en justice, Luc Boltanski, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, 1990.

²³⁵ Voir R. Descimon, *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010. Je me permets de renvoyer à Claire Chatelain, « Divorcer à la française ! Factums et scandale conjugal à la fin du règne de Louis XIV », Agnès Walsh dir., *La médiatisation de la vie privée, du Moyen-Age à nos jours*, actes du colloque de l'université d'Arras (nov. 2010), à paraître en 2013, éd. des presses universitaires d'Arras.

²³⁶ BNF, Cab. des titres, Dossiers Bleus [désormais DB] 538, dossier Pommereu, f° 13 à 330.

²³⁷ Claire Chatelain, « Le mari violent et la femme insoumise. Entre conflit d'intérêt et théâtralité des genres, le procès Pommereu », *Épreuves de noblesse*, textes réunis par Elie Haddad et Robert Descimon, Paris, Belles-Lettres, 2010, p. 125-155.

Numéro 3 - avril 2013

faite à partir de 1717) des mémoires judiciaires de taille et de contenus variables selon le moment du procès où ils s’insèrent²³⁸.

Du dépôt de plainte jusqu’à la fin de la phase orale du procès, la *procédure orale* est à peu près exempte de production imprimée.

Mme de Pommereu, enfuie de son domicile en avril 1704, avait déposé aussitôt plainte pour violences, sévices graves et haine capitale, spoliation de ses biens propres au commissariat du quartier Vaugirard. La réception de la plainte par le lieutenant particulier de Paris puis son renvoi à la 2nde chambre des requêtes ont été rapides (quatre mois). Les parties ont alors présenté leurs requêtes à cette juridiction et se sont affrontées dans un premier temps au sujet des *moyens* et en particulier, de la reconnaissance des preuves (constituées par des lettres) de la soi-disant infidélité de Mme de Pommereu.

Seize audiences se sont succédées entre janvier et avril 1705, soit un an après l’enclenchement de la procédure par l’épouse en rupture de ban. Au terme de ces audiences, la Cour a délibéré sur rapport et statué par la sentence contradictoire du 4 avril 1705. En retenant la requête de Mme de Pommereu, elle a ordonné deux mois d’enquête et un appointement en droit, tout en ordonnant à son mari de lui verser une provision de 8000 Livres tournois (désormais Lt)²³⁹. Cette sentence est très importante car elle détermine par son contenu et son objectif le format de l’action judiciaire qui allait suivre. Elle commence en effet par l’exposé de la requête « expositive » de Mme de Pommereu qui est déjà, par sa longueur, son ton et son argumentation, une plaidoirie. Ce texte n’a pas été imprimée mais des extraits en ont été copiés à la main et devait déjà circuler en catimini dans les salons parisiens. Ainsi, à ce stade du procès, le pas de la médiatisation avait déjà été franchi.

A la fin des deux mois d’enquête qui se sont déroulées durant l’été 1705, dans les lieux et cadre des activités d’intendant de M. de Pommereu, à Alençon, Chalons en Champagne puis Paris, siège de l’hôtel particulier familial, et qui ont mobilisé plus de 200 témoins, les procès-verbaux d’enquête qui étaient signifiés par les parties l’une à l’autre, furent publiés *in extenso*²⁴⁰. Dans le même temps, des mémoires résumant leurs principaux points ont également été imprimés, au moment où chaque partie signifiait à l’autre *ses reproches sur témoins*, en cette fin d’année 1705. La norme jurisprudentielle est de recevoir un témoignage dans sa globalité, sans qu’un aspect ne puisse en être retranché²⁴¹. Chaque adversaire passe donc les témoignages de sa partie adverse au crible pour en relever les contradictions, invraisemblances et exagérations significatives.

²³⁸ Voir la définition du terme « factum » dans le *Dictionnaire* de Furetière qui insiste sur l’exposé des faits plutôt que des moyens : « mémoire imprimé qu’on donne aux Juges, qui contient le fait du procès raconté sommairement, où on adjouste quelque fois les moyens du droit ». Ce n’est donc pas une obligation formelle que de parler des moyens de droit dans un factum, selon ce juriste qui a édité des recueils de factums et connaissait donc bien son affaire. L’obligation de signature *ne peut pas* être accompagnée de la demande de privilège pour l’impression des factums, selon le règlement de 1723.

²³⁹ Archives Nationales [désormais AN], X/3b/1803, 04/04/1705, Sentence contradictoire.

²⁴⁰ BnF, Cab. d’Hozier, DB 538, 07/04/1705, F° 242 et suiv., Enquête en faveur de Mme de Pommereu ; sd, F° 152 et suiv., *id.* ; 23/05/1705, F° 258, *id.* ; 05/05/1705, F° 266 et suiv., *id.* ; 11/07/1705, F° 270 et suiv., *id.* ; 29/05/1705, F° 313, Enquête en faveur de M. de Pommereu ; 08/07/1705, F° 318 et suiv., *id.* ; 10/07/1705, F° 327 et suiv., *id.*

²⁴¹ Pothier, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, p. 65-67.

Numéro 3 - avril 2013

Cette démarche conduit les avocats des parties à défendre longuement les positions de leurs témoins, sélectionnés par eux et qui ont déposé en la faveur de leur(e) client(e) ; à répondre aux attaques et insinuations de l’adversaire en prenant à témoin (en chaine d’attestation) le Public devant les juges. C’est ainsi que surgissent les premiers grands et longs factums consacrés à l’affaire. La partie de la défense prend l’initiative de l’offensive en mai 1706, par la publication du premier d’entre eux : 70 pages de critique serrée du moindre témoignage déposé en faveur de la demandeuse, signées par une plume prestigieuse, celle de l’avocat Louis de Sacy, académicien de son état²⁴². La riposte de Mme de Pommereu ne se fit pas attendre : deux factums suivirent, le premier circulant sous le manteau à l’état manuscrit, le second à l’état imprimé et publié en juillet 1706²⁴³. Ils contre-attaquaient sur le même plan pour défendre les témoignages mis en doute. Rédigés par un avocat jeune et brillant, M^e de La Bliinière, ces textes innovaient avec audace et donnaient la parole à Marie Michelle Bernard elle-même :

"La nécessité d’une prompte deffense m’oblige de parler moy-même, pour me justifier des calomnies dont on veut me noircir. Je suis forcée en même temps d’exposer aux yeux de mes Juges et du public, les outrages que j’ay receus de M. de Pommereu²⁴⁴”.

Ainsi l’affaire était-elle devenue publique et a dû susciter au même moment d’abondants commentaires dans les salons tout en provoquant par ricochets d’autres écrits « solidaires », comme les épigrammes et sonnets satiriques (qui figurent également dans le Dossier Bleu du cabinet d’Hozier²⁴⁵).

A partir de la sentence interlocutoire d’avril 1705, en raison des manœuvres chicanières de la partie du défendeur, l’instance est désormais poursuivie devant deux juridictions. En effet, M. de Pommereu a fait appel contre l’injonction de payer provision à sa femme et en a été débouté au printemps 1705 par un arrêt contradictoire de la Grand’ Chambre, la cour chargée de statuer sur la révision du premier jugement²⁴⁶. Les provisions en question sont destinées à donner à Mme de Pommereu les moyens de couvrir les frais élevés du procès en cours. De 1705 à 1708, la 2nde chambre des requêtes attribuera au moins ainsi cinq provisions successives à Marie Michelle Bernard auxquelles son époux va tenter systématiquement de s’opposer par des procédures d’appel, pour chacune desquelles il se retrouve constamment débouté²⁴⁷ ! Le premier factum de M. de Pommereu, dont la publication était destinée à faire événement, était aussi venu tenter de faire oublier l’arrêt exécutoire de paiement échu en mai 1706.

Parallèlement à cette instance, le principal du procès se poursuivait à l’avantage de la plaignante qui s’est trouvée en mesure d’adresser au tribunal une requête de partage de la communauté de biens, le 24 avril 1706²⁴⁸. L’appointement déroulait ses effets procéduraux, ainsi l’appel interjeté par

²⁴² BnF, DB 538, mai 1706, F° 274 et suiv., Factum 1.

²⁴³ *Ibid.*, F° 31 et suiv. sd, manuscrit, Factum 2bis ; juillet 1706, F° 69 et suiv. ; DB 273, dossier Pommereu, Factum 2.

²⁴⁴ *Ibid.*, F° 69.

²⁴⁵ *Ibid.* F° 40-42.

²⁴⁶ AN, X/1b/7266, 05/04/1706

²⁴⁷ Ce sont les factums 4 et 5 notamment qui permettent par des allusions directes de documenter ce 2^e axe de procédure pour lequel peu d’actes sont encore disponibles dans la série X du Parlement de Paris, si ce n’est : AN, X/3b/1828, 15/12/1707, sentence d’exécution et sentence contradictoire.

²⁴⁸ *Ibid.*

Numéro 3 - avril 2013

l’avocat de M. de Pommereu contre la sentence interlocutoire d’avril 1705 (qui avait déclenché la procédure écrite) : en particulier, il s’agissait pour le défendeur de faire valoir que les *moyens* qui avaient été déboutés par cette sentence, étaient bien recevables en droit. Les soit disant lettres reçues par Mme de Pommereu et écrites par son supposé amant constituaient le pivot de toute sa stratégie de défense, comme « preuves » de l’adultère de sa femme –aux torts de laquelle il espérait faire prononcer la séparation, à défaut de l’empêcher. Un point remportée par sa partie était l’arrêt de la Grand’ Chambre qui avait reconnu en novembre 1705 les fameuses lettres sur sa requête et les avait fait mettre au greffe (les avait joint à la production)²⁴⁹. Le factum qui développe cette argumentation a été publié en janvier 1707, alors que la chicane déclenchée par les avocats de M. de Pommereu battait son plein. Le mémoire judiciaire en question s’intitule « Répliques », épisode de la procédure où le *demandeur* réplique aux moyens du défendeur. Ce titre était-il destiné à bien faire valoir la position offensive de son auteur qui proclamait avoir été lésé par sa félonne épouse – et à montrer ainsi que celle-ci n’avait pas le monopole de la posture de victime²⁵⁰ ? Mais, rétorquaient les factums ultérieurs de Mme de Pommereu, il est possible que les juges de la Grand’ Chambre se soient contentés par cet arrêt d’enregistrer en toute neutralité la requête de M. de Pommereu, sans donner aux documents concernés une quelconque valeur probatoire.

L’appel contre l’appointement ordonné par la sentence interlocutoire du 4 avril 1705 est donc le point de départ d’un long épisode de chicane, destiné, si ce n’est à faire basculer le procès en faveur du défendeur, du moins à en retarder l’échec. Le factum de janvier 1707 était destiné à relancer l’attention du Public au moment où se déclencha cette « guerre de position » menée par la partie de M. de Pommereu. On l’a dit, les conseillers de la plaignante avaient alors rétorqué par les factums parus en mars 1707²⁵¹. Un point partout !

Après qu’une médiation ait été ordonnée par la Grand’ Chambre en mai 1707, cette première manche se solde par la confirmation de l’appointement par le médiateur, un procureur en retraite, et même, en juillet 1707, par une sentence ordonnant aux parties de venir plaider sous huitaine et donc de déposer au greffe leur production. La partie de M. de Pommereu tente donc un nouveau « coup » en tentant par une nouvelle requête de faire évoquer l’instance par la 1^{ère} chambre des requêtes – dont il a espéré une attitude plus favorable. Mais il fut à nouveau débouté de sa tentative par les juges et condamné à l’amende et aux dépens par arrêt contradictoire, toujours en juillet. Un nouvel appel contre la sentence de juillet est à nouveau rejeté par un arrêt contradictoire en septembre qui confirme l’appointement ordonné par le médiateur, décision prise après que les procureurs des deux parties aient communiqué au parquet des gens du roi – dans un geste de négociation d’un accommodement temporaire sous l’autorité des procureurs de la monarchie, alors que la partie de M. de Pommereu se retrouve à nouveau condamnée aux dépens et à l’amende²⁵².

A nouveau, la 2nde Chambre des Requêtes rend (en novembre) une sentence d’appointement, enjoignant aux parties de produire par devers le conseiller Antoine Hardy. De nouveau, la partie de Pommereu s’oppose, fait appel par deux fois alors que la Cour réitère son appointement (sentence

²⁴⁹ BnF, Cab. d’Hozier, DB 538, F° 308 ; AN, X/1a/6789.

²⁵⁰ BnF, Cab. d’Hozier, DB 538, 01/1707, F° 181 et suiv. Factum 3.

²⁵¹ *Ibid.*, 03/1707, F° 116 et suiv. Factum 4.

²⁵² Cette amende n’est jamais très élevée (12 à 15 Lt) et constitue surtout une sanction symbolique.

Numéro 3 - avril 2013

contradictoire du 15 décembre 1707), et qu’en outre, le mari en procès apprend devoir payer à son épouse une nouvelle provision de 10000 Lt²⁵³.

L’année 1707 se finit donc mal pour le défendeur Pommereu. De requête en requête, son adversaire lui impose la continuation d’une procédure menant avec toujours plus de précision vers la concrétisation de la séparation économique. Et en même temps, cet adversaire exerce une pression continue en multipliant les requêtes de provision, rendues certes nécessaires par les frais de procès mais qui constituent également un excellent moyen d’amener la partie adverse à résipiscence.

Désormais l’action judiciaire menée par la partie du défendeur se donnait pour objectif d’alléger le poids de la dépense toujours croissante demandée par ses antagonistes et ordonnée par le tribunal (en décembre, celui-ci avait fait lever des saisies effectuées à la demande de Mme de Pommereu). La sentence du 30 janvier 1708 (qui fait peut-être suite à une phase d’appel non documentée) donne ordre à la partie de M. de Pommereu de verser une nouvelle provision de 6000 Lt (au lieu des 8000 Lt demandées par la partie adverse). Cette décision judiciaire est interjetée en appel²⁵⁴. Un mois plus tard, à la veille de la publication du jugement de cet appel par les juges de la Grand’Chambre, un nouveau factum paraît en faveur de M. de Pommereu.

Ce plaidoyer est plus court que les précédents (8 pages) : au terme de presque quatre années de procès, il faut retenir coûte que coûte l’attention de son lectorat, mais aussi essayer de persuader par un propos concis, les juges qui sont à la veille de leur session²⁵⁵. Néanmoins, l’arrêt de la Grand’Chambre du 29 février 1708 n’est pas favorable à M. de Pommereu même s’il semble prendre en compte ses difficultés de paiement, en accordant à la partie adverse une provision réduite à 4000 Lt. Il s’agit maintenant pour la partie de Marie Michèle Bernard d’exploiter cette demie-victoire : un nouveau factum tout aussi court (5 pages) riposte au précédent en discutant pied à pied les assertions. Beaucoup plus technique que les textes antérieurs, il dévoile les coulisses et l’avant-scène du théâtre du procès, du côté de son aspect financier et de sa préparation²⁵⁶. Ainsi, souligne-t-il des éléments intéressants relatif à la tactique poursuivie par la défense pour épuiser l’adversaire : « enfin tous les tours d’une noire & mauvaise chicane ont été mis en usage, et il est toujours arrivé qu’une bonne partie de la Provision étoit épuisée en frais, lorsque Mme de Pommereu en recevoit le principal »²⁵⁷.

Cette « noire et mauvaise chicane » se déploie à nouveau en utilisant toutes ses ressources de janvier à juillet 1708 : la partie de M. de Pommereu résiste encore aux sentences d’appointement qui se succèdent (trois durant entre décembre 1707 et mai 1708²⁵⁸) en ne produisant pas au greffe. Les pièces en question sont constituées par les fameuses lettres attribuées à l’amant de Marie Michelle Bernard. Cette dernière fait publier deux factums disparus pour soutenir ses requêtes d’avertissement et de sommation de production²⁵⁹. En mai 1708, elle dépose une autre requête réclamant la restitution de l’intégralité de ses conventions matrimoniales, et rompt ainsi avec les

²⁵³ AN, X/3b/1828, 15/12/1707, sentence contradictoire.

²⁵⁴ AN, X/1a/6824, 24/03/1708, arrêt d’appointement.

²⁵⁵ BnF, cab. d’Hozier, DB 538, 02/1708, F° 160 et suiv., Factum 5. Une erreur de datation a été effectuée par l’archiviste (?) qui l’a inventorié et annoté « juin ».

²⁵⁶ *Ibid.*, F° 63 et suiv., 07/1708, Factum 6.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ AN, X/ 3b/1832, sentence d’appointement.

²⁵⁹ Ces factums sont mentionnés dans X/3b/825, voir note 30.

Numéro 3 - avril 2013

derniers accommodements financiers envisageables vis-à-vis de la partie adverse, une fois le procès consommé²⁶⁰.

Dans le processus de déblocage de cette situation, le 20 août 1708, une décision clef est prise par le tribunal selon l’avocat de Mme de Pommereu : l’instance est en effet distribuée au conseiller vaquant par semestre Louis Fagon qui remplace Antoine Hardy d’une part ; d’autre part, la partie demandeuse déclare poursuivre le jugement de ladite instance *en l’état* de la production de la partie adverse. Désormais la procédure va aller très vite.

En effet, le 29 août, une sentence par forclusion est prononcée par la seconde chambre des requêtes qui fait droit sur toutes les demandes de la plaideuse, désormais séparée d’habitation avec son époux et autorisée à la restitution de sa dot, à recevoir donc le produit du partage de la communauté de biens qui sera effectuée devant le conseiller Fagon. Mme de Pommereu percevra en outre les intérêts sur sa part de communauté, comptés à partir de la date du dépôt de plainte (19 avril 1704). Son mari est condamné à l’amende et aux dépens²⁶¹.

Il reste à la partie vaincue la possibilité de faire appel : en décembre 1708, cet appel est reçu par la Grand’ Chambre qui ordonne (par un arrêt de règlement) un appointement « à fournir griefs & réponses, faire production nouvelle, bailler contredite & salvation dans le temps de l’ordonnance²⁶² ». La fabrique de factums va reprendre de plus belle.

Ainsi, le 16 février 1709, trois factums sont enregistrés au greffe du tribunal comme production de la partie appelante ; mais ils ont été distribués au public bien avant. Leurs titres (« Factum », « Répliques », « Moyens d’enquête ») montrent qu’ils sont calqués sur la procédure et font partie des pièces qui seront nommément citées par l’arrêt faisant droit sur l’appel – au contraire des premiers factums produits au cours du procès, à l’issue de la phase d’enquête, qui n’ont jamais été mentionnés par une décision judiciaire. Seul, le plaidoyer : « Moyens d’enquête » (*Avertissements, Griefs*) a été conservé : d’une épaisseur substantielle (41 pages), il a été publié dès septembre 1709²⁶³. Selon Pothier, l’*avertissement* doit normalement précéder l’inventaire de production, qui va répondre à l’arrêt de règlement²⁶⁴.

En mars 1709, une nouvelle production est bien déposée par M de Pommereu au greffe – mais un soit disant testament de son épouse annoncé et commenté par ses factums n’y est toujours pas joint, malgré les injonctions réitérées de Mme de Pommereu –, cette production accompagne à nouveau une demande de changement de juridiction.

Assez vite, le 24 avril, la partie défenderesse, celle de Mme de Pommereu, remet à son tour une requête au tribunal et produit deux factums pour l’appuyer, qui sont signifiés à son adversaire comme *contredits* face à sa production de pièces et qui demandent la confirmation du bien jugé de la sentence, avec son plein effet. Le premier mémoire judiciaire répondait au « Factum » de son adversaire mais n’a pas été conservé ; le second s’intitule : « Réponse aux *griefs* de M. de

²⁶⁰ Requête mentionnée dans : AN, X/1b/421.

²⁶¹ AN, X/3b/1708, 29/08/1708, Sentence par forclusion.

²⁶² AN, X/1a/6834, 14/12/1708, F° 253, Arrêt de règlement.

²⁶³ BnF, DB 538, 01/1709, F° 220 et suiv., Factum 7.

²⁶⁴ Pothier, *op. cit.*, p. 71-77.

Numéro 3 - avril 2013

Pommereu : causes et moyens d’appel » et ne compte que 20 pages, se voulant explicitement plus simple et plus factuel que celui de la partie adverse²⁶⁵.

Au début du mois de juin, la partie de Mme de Pommereu dépose de nouvelles requêtes qui ajoutent d’autres éléments de réponse aux *griefs* de son époux ; et celui-ci en fait autant, en déposant des écritures intitulées « Réflexions servant de réponse aux productions tirées des pièces produites par ladite dame [...] et [donnés] en réponse aux moyens d’appel dud. sieur de Pommereu » (*i.e* le testament et autres pièces). Aux contredits de la partie adverse, et en guise de commentaire, l’avocat de M. de Pommereu réplique aussi par un nouveau factum, des *Salvations et récapitulations sommaires*²⁶⁶, dont le titre indique que ce texte se cale à nouveau pleinement sur la procédure d’appel. Le dernier factum de Mme de Pommereu effectue une réponse en dix pages aux *Salvations* de son mari et reprend des éléments de défense produits début juin et ainsi publiés le 1^{er} juillet²⁶⁷. Ils entendent indiquer « [comme] de plus amples moyens de séparations ... [:] les injures, indignités et les mépris dudit sr de Pommereu insérés dans ses factums par luy employés au procès²⁶⁸ » ! Et au vu du *dictum* final, effectué en faveur de la demandeuse, il apparaît que le contenu de son dernier factum a été décisif si ce n’est pour inspirer aux juges la teneur quant au fonds de leur décision, du moins pour la formaliser, car le texte de l’arrêt final en reprend certains arguments. On sait que les juges d’Ancien Régime ne sont pas tenus de justifier en droit leurs jugements, leur parole, d’où le poids très probable de l’argumentation finale des parties.

Ainsi, au sein du procès, les factums semblent former un régime de parole particulier qui constitue une sorte de duel dans le procès, portant la voix des parties comme fictions performées, personnes juridiques accomplies qui s’affrontent directement lors de la phase d’appel et peuvent alors avoir et *formuler le dernier mot*, celui que retiendra le magistrat parce que cette formulation, cette façon de voir, corroborée par la lecture des preuves, semble adapter le Droit et la jurisprudence le plus lisiblement, le plus adéquatement à la situation exposée, au *cas* et à ce que la montée en généralité peut en retenir comme faits *contraires* à la justice, justice qui paraît inséparable de la morale publique²⁶⁹.

Le 4 juillet 1709, un arrêt des conseillers de la 2nde chambre des requêtes met donc l’appel de M. de Pommereu au néant, le condamne à l’amende ordinaire de 12 Lt et aux dépens, et ordonne que la sentence par forclusion du 24 avril 1709 prenne son plein effet²⁷⁰. La cause est rapidement entendue : le 24 juillet, la chancellerie rend des lettres de rescision qui annulent les donations forcées faites aux deux fils du couple, actes qui avaient constitué la cause initiale de la plainte de Marie Michelle Bernard²⁷¹. Un conseil de famille présidé par le prévôt des marchands et le lieutenant particulier du Châtelet convainc l’époux vaincu de ne pas entreprendre de nouvelle action en justice

²⁶⁵ BnF, DB 538, F° 142 et suiv. ; F° 165 et suiv., 24/04/1709. Ce mémoire est celui qui compte le plus grand nombre d’exemplaires conservés aujourd’hui (pour le corpus Pommereu). Outre les deux fascicules cités, la BnF en possède trois autres. Ce fait plaide pour l’hypothèse qu’il fut l’objet d’une large diffusion.

²⁶⁶ D’après Pothier, *op. cit.*, p. 71-77, les *Salvations* constituent : « des réponses aux contredits signifiés [à l’égard] de la production de cette partie. Ils doivent être signifiés ». Les *Salvations* (03/06/1709) ne figurent pas dans le DB 538 mais dans BnF, F° Fm 13646, Factum 9.

²⁶⁷ BnF, DB 538, F° 175 et suiv., 01/07/1709, Factum 10.

²⁶⁸ AN, X 1b 421, 04/07/1709, arrêt de confirmation de la 2nde chambre des requêtes du Palais.

²⁶⁹ Jean-Claude Passeron, Jacques Revel, *Penser par cas*, Paris, éd. de l’EHESS, 2005.

²⁷⁰ AN, X 1b 421, cit.

²⁷¹ AN, X/4b, 160, 24/07/1709, Lettres de rescision de la Chancellerie du Palais et acte additif.

contre son épouse ; prend des mesures pratiques pour procéder à la dissolution de la communauté de biens et entérine le fait que Mme de Pommereu laisse à l’administration de son conjoint une somme forfaitaire prélevée sur ses propres, qui servira à l’entretien et l’éducation des enfants, ainsi qu’à leur établissement puisqu’ils restaient confiés à la garde de leur père²⁷².

II – Le rôle judiciaire des factums

Pendant la phase écrite de la procédure civile (phase que l’ordonnance de 1667 a voulu réduire), les factums ont pour tâche de porter la voix des parties, à l’instar d’un miroir de qualification judiciaire tendu par leurs avocats, des professionnels de la défense, aux individus qu’ils ont pour charge de représenter. Les factums constituent pleinement un artefact de représentation et de constitution de la personne juridique.

Alors que, on l’a dit, la jurisprudence établit que, pour être reconnus comme valides, les témoignages doivent être reçus dans leur globalité, sans qu’un aspect n’en puisse être retranché, les premiers factums appliquent la tactique dite du « saucissonnage », terme léniniste anachronique, mais qui caractérise tout à fait la manière vétilleuse et infinie dont ces mémoires judiciaires passent au crible et analysent les récits des témoins, pour retenir quelques détails significatifs, qui ont pour fonction de focaliser le tout de l’intrigue sur un point d’affrontement argumentatif qui est ensuite déplacé vers un autre.

Après l’appointement, et dans le processus qui conduit au dépôt des preuves écrites, les factums constituent un des médiums de la chicane, qui ponctue les différentes actions entreprises par les parties : expliciter ses oppositions à une requête, exposer ses répliques aux défendeurs, quitte à s’éloigner un peu de la littéralité de la procédure, faire appel d’une sentence... bref, les factums font partie de l’arsenal des moyens qui permettent de retarder le rapport final et la mise en délibéré des juges. Ils suivent plus ou moins étroitement la procédure civile dans sa dimension accusatoire.

Leurs contenus varient par conséquence en fonction du déroulement de celle-ci. Commentant les enquêtes, cela a été dit, ils procèdent à la dissection des témoignages et à leur mise en discussion ; et ce faisant, à la mise en roman des faits, lequel est poursuivi en « basse continue » tout au long de la procédure. Prônant les *moyens* mis en œuvre aux termes d’un appointement, ils élaborent des considérations sur l’aire d’application des lois. Ou à propos du paiement des provisions, « nerf de la guerre » de la poursuite du procès, ils dissertent sur le coût des actions judiciaires²⁷³.

Lorsque les procédures se sont dédoublées entre 2^{nde} Chambre des Requêtes pour le principal du procès et Grand’Chambre pour les actions d’appel concernant les provisions, les plaidoyers judiciaires ont attiré l’attention du public sur un aspect des instances jusque-là peu mis en lumière, l’aspect financier du procès, pour faire écran sur les déboires essuyées sur le fonds, l’objectif étant aussi de « divertir » ce même public de la longueur et de la monotonie du procès. Ainsi jouent-ils sur le rythme du procès et contribuent-ils à le créer : très prolixes au début du procès écrit, ils diminuent de volume mais gagnent en acuité au bout de trois ans. Savoir convaincre, c’est jouer de tous les

²⁷² AN, MC LXXXVIII-386- 19/09/1709, Conseil de famille.

²⁷³ Voir à propos de la variation des contenus, l’analyse de Marion Lemaignan, « Les factums : une écriture sans modèle ? Avocats et actions d’écriture entre droit et discours social au XVII^e siècle », Laurence Giavarini éd., *L’écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 207-317.

Numéro 3 - avril 2013

registres et passer de « grands mots qui tiendraient d’ici jusqu’à Pontoise²⁷⁴ » à une sobre concision. « Je dois parler, je parle, j’ai parlé²⁷⁵ » en fonction de la temporalité spécifique du procès.

Lorsqu’ils font partie des *pièces judiciaires à part entière*, le rôle exact des factums est de soutenir une requête des parties qu’ils contribuent à populariser. Lors de la phase d’appel du jugement (sentence par forclusion) du procès, ils appartiennent aux pièces enregistrées au greffe et mises en sac et sont mentionnés comme tels par les actes de jugement.

Comme ils constituent les supports du dialogue public et direct des parties en procès, ces mémoires judiciaires ouvrent des espaces d’intertextualité, en tant que textes polémiques se répondant l’un à l’autre. Il s’agit d’une littérature dépendante (du prétoire) mais qui tend à affirmer son autonomie par son idiome. Songeons au Petit Jean des *Plaideurs* se couvrant et commençant le long exorde d’un avocat dissertant au sujet de l’aléa des événements : « Lorsque je vois, parmi tant d’hommes différents, Pas une étoile fixe et tant d’astres errants [...suit une longue période] », faisant dire à l’Intimé, son confrère rival : « quand aura-t-il tout vu ? ».

A défaut de susciter à l’instar de la remarque de l’Intimé un éclat de rire, et comme cela a été maintes fois observé par la recherche actuelle, un bon factum doit à la fois séduire - ajoutons : et même pouvoir susciter un émoi public en créant l’évènement. Ces caractéristiques déterminent le genre auquel il appartient. Ce sera l’objet de la partie suivante.

III – Les stratégies de publicité et de publication

Les factums accompagnent et soutiennent les actions des parties dans la procédure.

La procédure accusatoire civile mobilise au moyen des factums le « Public », entité mystérieuse constamment invoquée par les plaidoiries qui unissent toujours dans leurs invocations faites aux lecteurs, les juges et au public (voir le passage cité ci-dessus, tiré du factum 2, écrit par l’avocat de Mme de Pommereu). Contrairement à la discrétion caractérisant la procédure canonique poursuivie par les officialités en matière de séparation (matrimoniale) de table et de lit, cette publicité constitue une spécificité remarquable de cette justice civile laïque, progressivement mise en place par la monarchie et calquée sur la procédure civilo-romaine²⁷⁶.

Les factums sont chargés ici de constituer tout en la mobilisant cette « opinion publique »²⁷⁷.

Par l’exposé des moyens et des faits, ils doivent orienter ce lectorat vers l’élaboration d’une *opinion*, à propos de laquelle peut être rappelée l’origine du terme « opiner » : donner son avis selon le droit, selon un jugement, persuader. Les mémoires judiciaires agissent pour un *certain mode de jugement* par *délibération intérieure* du lecteur, qui doit porter ce jugement à l’instar des juges chargés de

²⁷⁴ Réplique de Petit Jean jouant l’avocat dans *Les Plaideurs*, comédie de Jean Racine, Acte III, Scène 3, 708, Paris, Classiques Larousse [1668], 1990.

²⁷⁵ L’Intimé plaidant à son tour, *Ibid.*, Acte III, Scène 3, 762.

²⁷⁶ Pour l’émergence de la justice sécularisée du roi de France, voir R. Descimon, A. Guery, Jacques Le Goff, Pierre Lévêque, Pierre Rosanvallon, *L’Etat et les pouvoirs*, A. Burguière et J. Revel dir., *Histoire de la France*, Paris, Seuil, 1989 ; H. Leuwers, *La justice dans la France moderne*, *op. cit.*

²⁷⁷ Voir les travaux de Roger Chartier, historien des usages de l’imprimé et de sa réception, que l’on pourra aborder commodément à partir de : « Culture écrite et littérature à l’âge moderne », *Annales HSS*, 4/2001, p. 783-802.

Numéro 3 - avril 2013

l’affaire. Une circularité de parole est ainsi entretenue entre la magistrature et le public lettré (ce qui ne veut pas dire le maintien d’une uniformité d’opinion, mais au contraire... une pluralité polarisée par le caractère duel du procès²⁷⁸). Racine souligne cette connivence dans sa comédie les *Plaideurs*, lorsque le juge Dandin demande à propos de la plaidoirie de l’Intimé : « A-t-on jamais plaidé d’une telle méthode ? Mais qu’en dit l’assemblée ? » et celle-ci répond par la bouche de Léandre : « Il est fort à la mode²⁷⁹ ».

Si avec les factums comme sources, nous disposons de la source « émetteur », se pose donc en retour la question de ce *récepteur* qu’est le Public et le comment de sa formation au long du procès²⁸⁰. La lecture des plaidoyers nous livre quelques indices à ce sujet.

Tout d’abord, par la chronologie de leur publication dans le cours de la procédure, les factums de l’affaire Pommereu apparaissent aux moments cruciaux où, tactiquement, les parties ont besoin de susciter un « capital de sympathie » chez leurs lecteurs, susceptibles donc d’interagir avec les magistrats, qui se côtoient dans le même monde des lettres et de la sociabilité mondaine. Or, le défendeur, Jean-Baptiste de Pommereu, en disgrâce, ne dispose pas de ce crédit que donne la considération : il s’agit alors de créer une surenchère de scandale et de faire l’événement autour de sa partie en assumant le rôle du « méchant », celui par lequel le rappel à l’ordre et la contrainte maritale surviennent.

En étonnant le public : alors qu’il ne les a *pas produites au greffe*, fin novembre 1705, il publie les lettres du trésorier général de Châlons en Champagne, Nicolas du Sorton, soit disant amant de Mme de Pommereu qui n’a jamais comparu devant le tribunal, certainement découragé à l’avance d’avoir à soutenir sa réputation face à l’intendant, supérieur à lui en dignité et statut²⁸¹. Les lettres en question sont des textes érotico-grotesques, à la limite de l’obscène, qui ridiculisent tout autant leur supposé rédacteur, enfoncé dans sa vantardise libidineuse et prosaïque, que leur destinataire, l’« adorable Mimi », Marie Michelle Bernard. Le procédé convoque une mode littéraire naissante tout en la subvertissant, celle de la lettre dérobée²⁸². Ces missives ont été reproduites et répandues au moment où les parties se signifiaient les procès-verbaux de leurs témoignages ; un arrêt opportun de la Grand’ Chambre avait enregistré la demande de reconnaissance (requête) à des fins d’expertise de Pommereu les concernant, interprété par lui comme une reconnaissance de leur validité.

D’autres faux ont également été mis en circulation en dehors du prétoire pendant le procès par la même partie du défendeur, tel un testament attribué à Mme de Pommereu, validant les donations effectuées à ses enfants, mais qui ne sera jamais produit au tribunal.

Le 1^{er} factum en faveur de Jean Baptiste de Pommereu (mai 1706) a eu pour auteur un *avocat célèbre*, qui n’est pas celui qui avait plaidé pour lui à l’audience (non plus que cela n’a été le cas pour la partie demandeuse)²⁸³. Les membres du barreau se répartissaient ainsi les tâches de façon

²⁷⁸ Hélène Merlin, *Public et littérature en France au XVII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

²⁷⁹ *Les Plaideurs*, op. cit., Acte III, scène 3, 767-768.

²⁸⁰ Voir pour ces questions posées dans un cadre plus large, ainsi que pour les références bibliographiques : *L’opinion publique en Europe (1600-1800)*, Paris, PUPS, 2011.

²⁸¹ BnF, Cab. d’Hozier, DB 538, F° 308 et suiv.

²⁸² Je remercie Michaela Hohkamp de cette remarque pertinente. Voir R. Chartier, « Culture écrite ... », op. cit.

²⁸³ Les processus d’auctorialité ont été étudiés en particulier par Alain Viala, historien de la littérature et les historiens du GRIHL, autour de Christian Jouhaud.

Numéro 3 - avril 2013

différenciée et formaient des groupes d’ententes hiérarchisés autour de leurs clients. Le rédacteur des factums de M. de Pommereu était un ténor du barreau, Louis de Sacy, chancelier de l’Académie Française, néo-stoïcien auteur d’un *Traité de l’Amitié*, qui a fréquenté le salon de Mme de Lambert et était un parangon de réussite dans la profession d’avocat. Sa participation à l’affaire a puissamment contribué à faire de ce procès un événement mondain.

La riposte imprimée de la partie demandeuse a été à la hauteur et a suivi une tactique très sophistiquée. En juillet 1706, censé avoir été écrit en 28 jours – preuve du brio de son auteur inconnu qui a réalisé en si peu de temps cet imprimé d’une centaine de pages-, un factum anonyme circule pendant trois semaines, avant que la *confidence ne soit faite* par M^e Arrault, l’un des avocats (à la fois dévot et mondain) de Mme de Pommereu auprès du prince de Conti, « croyant lui faire plaisir » : l’auteur du factum anonyme se révèle être une valeur montante du barreau, Louis Le Royer, sieur de La Blinière. Celui-ci va gagner au cours du procès Pommereu la réputation d’être « un diable en procès » et fort de son succès, trouve ensuite d’autres emplois parallèles consacrant ses talents d’avocat : il a été ainsi recruté en 1710 par l’abbé de Polignac pour aller négocier le traité de La Haye (lors de la défaite de la France face à la coalition européenne).

Dans la foulée de ce premier imprimé commis par M^e de La Blinière, un factum manuscrit avait circulé *de la main à la main*, dans lequel Mme de Pommereu s’exprime elle-même, en un mode subjectif inusité jusqu’alors - qui sera repris abondamment après 1750. En marge du texte, la main qui a annoté le dossier déposé à la BnF a précisé qu’il fut jugé à propos de ne pas imprimer ce plaidoyer écrit à la main... Se montre là tout un jeu de la confidentialité, secrétée à partir du *genre* de la demandeuse, qui ne peut parler elle-même publiquement mais doit s’en remettre à son avocat.

Ainsi, une véritable stratégie publicitaire avait été adoptée contre celle de son époux par le groupe des professionnels de la justice chargés de défendre les intérêts de Marie Michelle Bernard, qui implique ici un Grand, qui était prince du sang et autour duquel était entretenue une opposition feutrée au gouvernement louis-quatorzien. Il convient à cet égard de se souvenir que le mari incriminé par les mémoires judiciaires était un cadre de la monarchie, un intendant tout juste révoqué.

Fidèle à sa méthode de publication par surenchère, le défendeur publia alors des pièces annexes destinées à faire montre de la capacité de duperie de la demanderesse, d’abord en raison de son sexe (elle est rouée) et ensuite parce qu’elle est petite-fille de financier (elle est avide). Les *lettres de monnaie* imprimées à la suite du factum de M. de Pommereu publié juste avant le jugement en appel contre l’attribution de la 3^e provision de Mme de Pommereu étaient des sortes de chèques à éditions limitées, ancêtres des futures lettres de Laws et qui permettaient au créancier de remettre un titre de paiement : Marie Michelle Bernard, sous couvert de son masque éploré, est accusée de les avoir reproduites en plus grand nombre que la somme stipulée ne le nécessite, pour rouler dans la farine quelques généreux donateurs au cœur naïf !

Peut-être inspirée de cette méthode de provocation, la partie défenderesse mit en circulation avec son dernier factum, une copie de la *lettre de cachet royale* qui avait autorisé Mme de Pommereu à résider à Paris et à venir plaider en personne face à son mari. Cet acte royal avait lavé de cette façon l’infamie d’une première lettre de cachet, obtenue par son mari en 1704. Ce dernier l’avait sollicitée auprès de Louis XIV pour astreindre sa femme à résider dans un monastère de la lointaine banlieue

Numéro 3 - avril 2013

accueillant les épouses fautives de condition, en l’empêchant de cette manière de suivre son procès à Paris et de « conférer avec ses gens d’affaire ».

Des épigrammes et sonnets écrits en faveur de Mme de Pommereu qui raillent la partie adverse, l’avocat Sacy et son style pompeux ainsi que son client avaricieux et despotique et ses enfants mal éduqués, ont également accompagné la publication des factums et figurent dans le Dossier Bleu de la BnF.

Il est temps de conclure. Pièces à part entière de la procédure civile, médias de la représentation judiciaire des parties, les plaidoyers judiciaires attestent de l’origine *accusatoire* de cette procédure, tout en la rajeunissant par le développement de leur caractère littéraire, sans que cela n’en fasse cependant de simples copies ou extension des romans de l’époque mais bien plutôt des écrits d’un genre à part entière, à la fois noble et ancien, le plaidoyer, qui connaît une nouvelle montée en puissance au cours du premier XVIII^e siècle, parce qu’ils autorisent la mise en débat de conduites personnelles, leur montée en généralité et l’exercice du jugement individuel. Ces textes sont rédigés pour un public de lisants écrivains qui appartiennent aux milieux des grands officiers, de la haute magistrature et de l’aristocratie qui fréquentent les salons nobiliaires – en une évidente *circularité* née des habitudes de la mondanité, des conversations, de l’échange des lectures et des rumeurs, puisque non seulement les avocats mais aussi les juges fréquentaient ces lieux de sociabilité savante et plaisante²⁸⁴. Comme le savent bien les historiens du droit, le secret des délibérés n’est ainsi pas le mieux du monde respecté, mais n’est-ce pas le propre de tout pouvoir que de pratiquer une savante dialectique du secret et de sa divulgation... ? Lorsqu’ils étaient mis au rebut (ou revendus ?), ces factum servaient d’emballage à la crémère – disent les sonnets et autres épigrammes qui persiflent les plaidoyers fleuves et ampoulés de M^e de Sacy - et ce recyclage du papier permettait sans doute à ces textes de trouver un lectorat populaire et d’autres commentaires.

²⁸⁴ Voir Antoine Lilti, *Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2005, en particulier les p.73-88, le terme *société* recouvrant le processus d’agrégation et de lien mondain qui réunit ces différents acteurs de l’élite sociale parisienne, future *bonne société* ; et p.169-222. Pour les contours sociaux, institutionnels, politiques et culturels des avocats, voir Hervé Leuwers, *L’invention du barreau français (1660-1830). La construction nationale d’un groupe de professionnels*, Paris, éd. de l’EHESS, 2006, qui cite le mémoire de L. Gillet (1696) : « Les avocats combattent aussi avec ce merveilleux talent de la parole, & cette noble assurance qui raniment souvent des espérances presque perduës, qui défend des biens, la vie, l’honneur plus précieux encore que tout le reste, & dont la perte rejailliroit sur la postérité la plus reculée ».

RECONSTITUER DES PROCEDURES JUDICIAIRES A LA LUMIERE DE FACTUMS²⁸⁵ DES XVII^E ET XVIII^E SIECLES

Béatrice FOURNIEL,

*Maître de conférences, Centre universitaire J.-F. Champollion,
Centre toulousain d’histoire du droit et des idées politiques, Rodez*

I - Une querelle de bénéficiers

II - Contestation de biens échus au roi et à ses officiers en vertu du droit de bâtardise

Réalisée au cours d’une précédente étude, la mobilisation de factums et mémoires d’avocats au service d’une plus claire appréhension du droit appliqué dans la Haute-Auvergne des XVII^e et XVIII^e siècles²⁸⁶, nous a également permis de prendre toute la mesure de l’intérêt qu’ils présentent pour une connaissance plus précise du déroulement des procédures judiciaires du temps. En effet, les factums offrent aux chercheurs de nombreuses indications sur cet important aspect du droit de l’Ancien Régime. Qu’il s’agisse de matières civiles, criminelles, bénéficiales ou féodales, que les procès se déroulent devant des juridictions laïques, ecclésiastiques, seigneuriales ou royales, et bien souvent devant plusieurs de ces juridictions successivement, les mémoires d’avocats apportent de précieuses informations sur les événements qui jalonnent le cours d’une affaire judiciaire. Cet intérêt a cependant ses limites.

L’étude de la procédure au travers du prisme de ces documents peut en effet avoir plusieurs fonctions. Elle facilite notamment le suivi d’un procès en donnant sa chronologie, ce qui fournit des clés pour retrouver les différents actes de procédure - assignations, interrogatoires, sentences - lorsqu’ils existent encore dans les fonds des institutions judiciaires. L’étude des factums pourrait également contribuer efficacement non seulement à une analyse comparative des règles officielles de procédure et de la pratique effective, tant des juridictions locales que des cours souveraines, mais aussi des habitudes des avocats. Pourrait-on découvrir des usages spécifiques à certains ressorts, à certains avocats ? Les factums témoignent encore de la longueur des procédures. Cette lenteur de la justice d’Ancien Régime, tant décriée, apparaît en fait bien souvent comme la résultante des manœuvres entreprises par les justiciables qui, espérant en tirer avantage, font en sorte que leur affaire s’éternise.

Les factums content l’histoire d’un procès. Les avocats y théâtralissent non seulement les faits mais aussi la procédure. Moins arides que de simples pièces de dossier, même si celles-ci peuvent parfois

²⁸⁵ Précisons d’emblée que nous avons ici adopté le parti consistant à prendre le terme « factum » dans son acception large. En effet, selon Ferrière, un « factum est un mémoire qui contient sommairement le fait sur lequel contestation est intervenue entre les parties, avec les moyens sur lesquels on fonde sa prétention, et les réponses à la prétention et aux droits prétendus des parties adverses. On les intituloit autrefois factums, mais présentement cela n’est plus d’usage ; on les intitule ordinairement mémoires », C.-J. de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, 1769, p. 582. Ainsi, le document du XVII^e siècle que nous avons étudié s’intitule bien « factum », alors que celui du XVIII^e siècle porte la mention « mémoire ».

²⁸⁶ B. FOURNIEL, *Du bailliage des Montagnes d’Auvergne au siège présidial d’Aurillac. Institution, société et droit (1366-1790)*, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, Centre toulousain d’histoire du droit et des idées politiques, 2009, p. 373 et s.

Numéro 3 - avril 2013

être truculentes, les mémoires d'avocats n'en sont pas moins techniques et denses. Nombreux sont les factums qui atteignent la trentaine de pages, rédigées en petits caractères, contenant l'énoncé de moyens de droit et d'éléments de procédure qui paraissent bien complexes pour le public qu'ils sont supposés viser avec, au premier chef, un but toujours recherché : rallier à soi l'opinion publique et, peut-être, par ce biais, celle des juges.

Le recours à cette source doit cependant demeurer prudent. Emanant des parties, les factums sont donc inévitablement partiels, idée qu'il est important de toujours garder à l'esprit lors de leur étude. Il est d'ailleurs particulièrement intéressant de disposer des réponses apportées par la partie adverse.

Pourtant, pour le chercheur intéressé au déroulement des procédures judiciaires, les factums constituent une mine d'informations qui ne sont pas nécessairement autant sujettes à caution qu'on pourrait le croire de prime abord. En effet, la recherche dans les archives judiciaires des différents actes de procédures cités dans les factums confirme généralement les propos tenus dans ces derniers. Ce n'est pas réellement sur la procédure passée que les parties peuvent jouer mais davantage sur les faits et les moyens de droit, qui sont plus facilement soumis à interprétation. Ainsi, est-il possible de considérer que les factums sont des sources relativement fiables pour suivre pas à pas le déroulement d'une procédure.

Dans la procédure civile d'Ancien Régime, en principe progressivement fixée et uniformisée au cours des XVI^e et XVII^e siècles²⁸⁷, le rôle des parties et des avocats apparaît comme primordial. Une part non négligeable de l'action des avocats consiste donc dans la rédaction des factums qui, faute de documents portant trace des plaidoiries prononcées devant les juges, nous permettent malgré tout d'entrepercevoir leurs méthodes de travail²⁸⁸.

L'énoncé de la procédure dans les factums apporte-t-il des éléments nouveaux à l'histoire du procès ? Au regard des pratiques procédurales, la réponse sera nécessairement nuancée. Tout d'abord parce qu'il faudrait pouvoir analyser un très grand nombre de factums portant sur des affaires similaires mais jugées par des tribunaux différents afin d'identifier d'éventuels particularismes locaux dont la France d'Ancien Régime était si riche. Bien que la procédure soit uniformisée par les textes, certains ressorts judiciaires laisseront peut-être entrevoir des usages spécifiques, notamment en ce qui concerne les délais, les échanges des pièces, etc. Les résultats obtenus pourraient aussi être mis en relation avec les commentaires des textes royaux. La réponse doit encore être nuancée dans la mesure où les apports des factums sont à considérer au regard des pièces de procédures conservées. En effet, il semble que lorsqu'un dossier est incomplet, un factum peut parfaitement combler, en un seul document, de nombreuses lacunes même si, à l'inverse, bien des factums ne constituent que de brefs résumés de la procédure. Tout dépend également du moment où le factum a été rédigé. La plupart le sont lorsque la procédure est déjà bien avancée,

²⁸⁷ Cette unification a été réalisée par les ordonnances de 1493, 1498, 1528, 1532, 1536, 1539 (Villers-Cotterêts), 1545, 1549, 1561, 1566, 1579, 1629, l'importante ordonnance sur la procédure civile de 1667, les ordonnances sur les évocations, les règlements de juges et les *committimus* de 1669, sur les frais de justice de 1673, sur les référés de 1685 et celle de 1737 du chancelier d'Aguesseau sur le faux, L. BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 1027.

²⁸⁸ Remarquons l'intitulé d'un avertissement -consultation d'avocat- imprimé : « Avertissements (en caractères majuscules) en stile de playdoiers, pour les lire avec moins d'ennuy (en petits caractères dans la marge du document) », Archives départementales du Cantal, désormais ADC, 1 J 525, pièce 6.

Numéro 3 - avril 2013

parfois même au moment d’un appel et souvent lors de procès complexes. Les factums permettent alors d’avoir une vision d’ensemble de la procédure.

Enfin, l’énoncé de la procédure apporte-t-il des éléments nouveaux pour la connaissance des règles procédurales elles-mêmes ? Il semble peu vraisemblable qu’un factum puisse donner à connaître une nouvelle règle de procédure, ou un aspect encore inconnu de telle ou telle procédure judiciaire. Les apports ne semblent donc guère possibles que sur la mise en œuvre des textes de procédures et sur la manière dont la procédure est perçue par ses principaux acteurs, les avocats et procureurs et, par leur entremise, par les parties au procès. Au-delà des règles, chaque affaire demeure particulière, avec ses demandes incidentes, ses différents rebondissements. L’exposé du déroulement de la procédure dans les mémoires d’avocats peut donc témoigner de la combinaison de ces règles, voire même peut-être de leur interprétation par les juridictions.

En substance, notre contribution tendra, sous forme d’exercice pratique, à attirer l’attention sur l’intérêt que peut présenter pour le chercheur la démarche consistant à débiter l’étude d’une affaire judiciaire, et donc de la procédure suivie, par l’analyse des factums produits en cette occasion. Par le biais de ces documents, nous mettrons ainsi en évidence les éléments procéduraux afférents à un conflit en matière bénéficiale (I) puis à un procès concernant une succession échue au roi par droit de bâtardise (II). Ceci afin de démontrer que les indications contenues dans les mémoires d’avocats permettent de discuter de la procédure suivie par telle ou telle juridiction, de la comparer aux textes législatifs et, en définitive, de proposer de nouvelles méthodes permettant de résoudre en les contournant, au moins en partie, les difficultés souvent liées à la recherche dans les archives judiciaires d’Ancien Régime.

I - Une querelle de bénéficiers

La possession de bénéfices ecclésiastiques a bien souvent donné naissance à d’interminables querelles. Nombreux sont les factums témoignant de cette « course ambitieuse »²⁸⁹. Les règles de procédure concernant le possessoire des bénéfices ecclésiastiques en vigueur au début du XVIII^e siècle sont principalement contenues dans le titre XV de l’ordonnance civile de 1667.

C’est à l’aide d’un mémoire et d’un avertissement produits par la même partie que nous allons tenter de retracer la procédure suivie au début du XVIII^e siècle devant le bailliage et siège présidial d’Aurillac²⁹⁰ au sujet du prieuré Saint-Martin de Jussac, dépendant de l’abbaye Saint-Géraud. L’avertissement est resté manuscrit, tout au moins la version conservée aux Archives départementales du Cantal²⁹¹. S’agissait-il d’un travail préparatoire ? Existait-il un double dans le dossier conservé au bailliage ? N’ayant pu retrouver la trace de ce dernier dans les archives de la juridiction, il nous est difficile de nous forger une quelconque certitude à ce sujet. Au regard des indications relatives à l’avancée de la procédure, il paraît cependant avoir été rédigé avant le mémoire imprimé. Il est aussi beaucoup plus détaillé, ce qui semble de nouveau plaider en faveur de

²⁸⁹ L. BELY (dir.), *op. cit.*, p. 153.

²⁹⁰ Selon l’ordonnance de 1667, titre XV article 4, les juges royaux sont compétents pour connaître des plaintes en matière bénéficiale, « privativement aux juges d’Eglise et à ceux des seigneurs hauts-justiciers », F.-A. ISAMBERT, A.-J. DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l’an 420, jusqu’à la révolution de 1789*, t. 18, Paris, Belin-Leprieur, Verdrière, 1829, p. 126.

²⁹¹ ADC, 1 J 525, pièces 4 et 5.

Numéro 3 - avril 2013

son antériorité, l’auteur ne jugeant sans doute pas nécessaire de rappeler ce qu’il a précédemment relaté. Pour chaque étape de la procédure, le style d’écriture et le choix des actes mis en évidence par l’auteur ont aussi leur importance. Bien souvent, certains avocats reprennent, dans leurs conclusions²⁹², des citations extraites presque mot pour mot des textes de procédure ou encore des passages des actes auxquels ils font référence.

L’affaire qui nous intéresse ici oppose Géraud de Cambefort, d’une part, à Antoine Delpyrou de Bassinhac et Etienne Delpyrou de Clavières, son neveu, d’autre part. Son point de départ est la vacance du prieuré Saint-Martin de Jussac en janvier 1719. Ce bénéfice est alors revendiqué par quatre gradués²⁹³ : Bassinhac, Vergnhes, Bossac et Cambefort. Bien que la vacance soit survenue dans l’un des deux mois de rigueur²⁹⁴, l’abbé d’Aurillac, patron et collateur ordinaire du bénéfice, l’avait également conféré, *jure libero*, à une cinquième personne, Leonardon. Cinq personnes se le disputent donc. L’affaire portera essentiellement sur la validité des grades de certains prétendants, mais aussi sur la réplétion²⁹⁵ de l’un d’entre eux, Bassinhac, déjà en possession de la cure de Saint-Privat en Limousin.

A partir de la lecture des deux mémoires nous pouvons établir ce qui suit, concernant le déroulement de la procédure. Elle s’ouvre le 9 août 1719 par une plainte portée devant le bailliage et siège présidial d’Aurillac par les différents concurrents, les uns contre les autres. Le délai d’an et jour exigé par les ordonnances a été respecté²⁹⁶ de même que le choix de la juridiction²⁹⁷. Les parties sont

²⁹² ADC, 1 J 525, pièce 6, extrait d’un avertissement imprimé à l’occasion d’une autre affaire en matière bénéficiale : « suivant et pour satisfaire à l’apointement en droit du onze juillet dernier, à ce qu’il plaise à la cour, et par le jugement qui interviendra garder et maintenir le demandeur dans la possession et jouissance dudit prieuré, cure, fruits, profits, revenus et émoluments d’icelui. Ce faisant condamner le défendeur à la restitution des fruits, [...] suivant l’estimation qui en sera faite par experts, dont lesdites parties conviendront, faute de ce, qui seront par vous nommés d’office. Faire défenses au défendeur de troubler le demandeur aux peines de droit : et ou vous fairiois difficulté de prononcer sur la pleine maintenue, accorder la récréance au demandeur suivant l’ordonnance, et ordonner que votre jugement quant à ce, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préjudicier, et condamner le défendeur aux dépens ». Ordonnance de 1667 titre XV article 9, « les sentences de récréance seront exécutées [...], nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier ».

²⁹³ Rappelons que les gradués « sont ceux qui, après avoir étudié dans une Université fameuse, y ont obtenu des degrés et les ont fait signifier à des collateurs ou patrons afin de pouvoir requérir les bénéfices qui vaqueront par mort dans les quatre mois de l’année qui leur sont affectés. Il y a deux sortes de gradués, sçavoir, les gradués simples et les gradués nommés. Les gradués simples sont ceux qui n’ont que leurs lettres de gradués, avec les certificats d’études de l’université dans laquelle ils ont étudié. Les gradués nommés, sont ceux qui, outre ces lettres et ce certificat, ont des lettres de nomination, par lesquelles l’université dans laquelle ils ont fait leurs temps d’étude, les nomme et les présente au collateur ou patron, pour être pourvus des bénéfices qui leur sont affectés. Les bénéfices vacants par mort pendant les mois d’avril et octobre sont affectés aux gradués simples ; ceux qui vaquent par mort pendant les mois de janvier et de juillet sont affectés aux gradués nommés ». C.-J. de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, 1769, p. 652.

²⁹⁴ Les deux mois de rigueur étaient janvier et juillet.

²⁹⁵ La réplétion « est l’état d’un gradué qui ayant un bénéfice suffisant pour son entretien, ne peut plus en requérir d’autres, en vertu de ses grades : on dit alors que son droit est rempli », DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, 1776 (3^e édition), t. 5, p. 179. « Réplétion, (*Jurisprud.*) en matière bénéficiale est, lorsqu’un gradué est rempli de ce qu’il peut prétendre en vertu de ses grades, ce qui a lieu lorsqu’il a 400 liv. de revenu en bénéfice en vertu de ses grades, ou 600 liv. autrement qu’en vertu de ses grades », D. DIDEROT, J. le ROND d’ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 14, A Neufchastel, 1765, p. 136.

²⁹⁶ Ordonnance de 1667, titre XV article 1 et titre XVIII article 1.

²⁹⁷ *Id.*, titre XV, article 4.

Numéro 3 - avril 2013

appointées en droit puis fournissent plusieurs « écritures »²⁹⁸. Remarquons ici une possible contradiction avec l'article 5 du titre XV de l'ordonnance de 1667 : « ne seront dorénavant donnés aucuns appointment à communiquer titres, ni à écrire par mémoire ». Les commentateurs et auteurs de recueils de jurisprudence (Bornier, Boutaric, Guyot, Jousse) ne dissertent cependant pas sur cet article²⁹⁹.

Certaines demandes attaquent les titres universitaires de Cambefort. Celui-ci a étudié une année à Toulouse et quatre ans à Bourges. Ses opposants lui reprochant de ne fournir qu'une seule attestation pour les deux universités, exigent donc un document distinct émanant de chacune de ces institutions. Sont aussi remis en cause les titres de Bassinhac, plus ancien gradué. Les accusations se font alors plus graves. Bossac attaque Bassinhac sur l'authenticité même de son grade de bachelier en théologie, avançant qu'il est nécessaire d'avoir suivi six années d'études alors que Bossac n'en atteste que de cinq. On notera d'ailleurs que si, selon les canons universitaires, cinq années d'études sont suffisantes -deux en philosophie puis trois consacrées à la théologie³⁰⁰- l'avertissement nous indique cependant que « cette dispute enfanta plusieurs écritures d'un volume prodigieux ». Vergnhes, quant à lui, propose de s'inscrire en faux contre le certificat attestant des années d'études de Bassinhac, remettant en cause les deux témoignages sur lesquels il s'appuie. Cambefort enfin oppose une « réplétion pleine et entière » à Bassinhac en raison de la possession de la cure de Saint-Privat en Limousin, réplétion qu'il n'a pu établir avant la première sentence rendue en 1721 mais qu'il justifie dans le présent avertissement, vraisemblablement rédigé entre avril et août 1736.

Sur ces productions, le 12 février 1721 intervient une sentence de recreance³⁰¹ maintenant Bassinhac en possession du bénéfice en cause. Il ne s'agit cependant là que d'une sentence « avant faire droit sur la pleine et entière maintenue audit prieuré ». Signalons ici toute l'utilité des mémoires d'avocats utilisés. Ils donnent des indications quant au contenu même de la sentence qui n'a pu être retrouvée dans les archives du bailliage. En effet, sous la cote correspondant aux minutes de 1721, les mois de janvier à juillet sont très lacunaires.

Cette sentence permet également à Vergnhes de s'inscrire en faux contre l'attestation de temps d'étude de Bassinhac et ordonne que les autres gradués prouvent dans le mois que la cure de Saint-Privat produisait 600 livres tournois, charges déduites³⁰², et adjuge la recreance à Bassinhac

²⁹⁸ Les écritures de palais sont celles « qui se font pour l'instruction des affaires litigieuses par des avocats ou par des procureurs. [...] Dans les affaires appointées, les écritures dont il s'agit sont les avertissemens de droit, les griefs, les causes et moyens d'appel, les contredits, les réponses à griefs et les salvations », J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 22, p.281, Paris, Panckoucke, 1778.

²⁹⁹ Signalons que Guyot, dans son article sur la recreance, donne un formulaire de sentence écrit : « Nous, [les magistrats] pour faire droit au principal, avons appointé les parties à écrire et produire [...] », J.-N. GUYOT, *op. cit.*, t. 52, p. 317, Paris, Panckoucke et Visse, 1782.

³⁰⁰ DURAND de MAILLANE, *op. cit.*, 1771, t. 2, p. 457.

³⁰¹ « Recreance en matière bénéficiale est la provision d'un bénéfice, qui s'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent, jusqu'à ce que le fond soit jugé. Elle se demande par celui qui n'a pas été un an et un jour en possession du bénéfice, mais qui prétend avoir plus de droit que sa partie, et le juge l'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent et le mieux fondé, sauf à la partie adverse à contester sur la pleine maintenue. [...] En matière bénéficiale, les sentences de recreance s'exécutent nonobstant l'appel, sans donner caution, article 19 du titre XV de l'ordonnance de 1667. », C.-J. de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 458.

³⁰² En effet, « le gradué qui est déjà pourvu d'un bénéfice, n'en peut pas requérir en vertu de ses grades, quand il en possède un en vertu de ses degrés qui est de quatre cents livres de revenu, ou un de six cents livres obtenu autrement que par ses grades », C.-J. de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, p. 652.

Numéro 3 - avril 2013

comme plus ancien gradué. Au regard de ce qu’ordonne la sentence, nous savons que Bassinhac ne possède pas le bénéfice de Saint-Privat en raison de ses grades, sinon le montant des revenus n’aurait été que de 400 livres³⁰³.

Soulignons d’ores et déjà que le délai d’un mois imposé aux parties pour prouver le montant des revenus de la cure de Saint-Privat a plus que largement été dépassé, par le jeu des incidences et des appels, puisque les juges devront réitérer la demande d’évaluation des revenus de cette cure en 1736.

Les concurrents de Bassinhac, à l’exception de Cambefort, font appel de ce jugement. Sur ce, intervient le décès de Leonardon. Le cardinal de Gesvres, abbé de Saint-Géraud, confère alors le bénéfice litigieux au doyen du chapitre, Michel Jacquet. Ce dernier décède également peu de temps après, en 1724, le bénéfice étant enfin conféré à l’abbé Macé, conseiller au parlement. Bossac meurt à son tour et Vergnhes résigne son droit en faveur de Cambefort. Ne restent donc plus au procès que Bassinhac, Cambefort et Macé, Bassinhac résignant finalement ses droits à son neveu, Clavières.

L’avertissement nous apprend que Macé, qui sera ultérieurement évincé³⁰⁴, présenta une requête d’intervention au parlement « et articula plusieurs griefs » contre la sentence du bailliage tandis que le mémoire imprimé précise que la cinquième chambre des enquêtes de la cour souveraine confirme la sentence rendue en faveur de Bassinhac par un arrêt du 12 mars 1729, déclaré commun à tous appels présentés dans cette affaire. Vergnhes, qui avait résigné son droit est aussi décédé. En définitive, ne restent ainsi en lice que Bassinhac et son neveu et résignataire, Clavières, auxquels s’oppose Cambefort. Autant de précisions dont nous resterions probablement dans la plus totale ignorance, faute de nous référer aux documents établis par les avocats.

Le factum imprimé révèle aussi « qu’après cet arrêt, le sieur de Cambefort qui n’y avoit point été partie, étoit en état d’attaquer la sentence de recreance et de présenter au sieur de Bassinhac un adversaire plus redoutable qu’un pourvu *jure libero* -notons au passage le coup de patte lancé par l’avocat en direction de feu Leonardon et, mieux encore, de l’abbé de Saint-Géraud, la caustique tranquillité affichée par le praticien, sûr en apparence de son fait, à l’encontre de l’adversaire de son client et que l’on imagine reproduite à l’audience, les gestes ou le silence savamment dosés étant joints à la parole-, mais comme la recreance n’est qu’une provision qui n’entâme point le fond, le sieur de Cambefort se détermina à faire assigner au bailliage d’Aurillac en 1732³⁰⁵ le sieur de Bassinhac et son résignataire³⁰⁶, pour voir adjuger, à lui sieur de Cambefort, la pleine maintenue du prieuré de Jussac ».

Et, si le mémoire ne donne pas la date précise de l’exploit, une sentence ultérieure indique qu’il date du 3 octobre. S’ouvre alors une nouvelle étape de la procédure entraînant de nouvelles sentences interlocutoires ainsi qu’une autre sentence de recreance en faveur de Bassinhac, datée du 8 août 1736. Cambefort appelle de cette décision et le mémoire imprimé a été rédigé à cette occasion.

³⁰³ Cf. *supra*, note 11.

³⁰⁴ La sentence du bailliage en date du 8 août 1736 indique qu’il s’est fait évincer par un arrêt du parlement rendu le 9 juin 1732.

³⁰⁵ Par un exploit du 3 octobre.

³⁰⁶ Son neveu Delpeyrou de Clavières.

Numéro 3 - avril 2013

De nouveau, le travail fourni par nos avocats témoigne des jeux de procédure auxquels se livrent les parties. Ainsi, par une erreur de fait, Cambefort, croyant Bassinhac décédé, n’assigne que son neveu et résignataire, Delpeyrou de Clavières. Ce dernier, se prétendant mal assigné et souhaitant mettre en cause son oncle, attaque l’appointement rendu à l’audience par le bailliage et ordonnant « qu’il défendrait au fond »³⁰⁷. La procédure se poursuit devant le parlement de Paris qui, par un arrêt du 24 mars 1734, ordonne que « la sentence qui interviendrait sur les lieux, soit déclarée commune avec le sieur de Clavières ».

La sentence du 8 août 1736 nous apprend que Cambefort assigne Bassinhac par un nouvel exploit du 8 juin 1734 passé sous silence par l’avertissement manuscrit et le mémoire imprimé. A la suite de cette assignation, la cause est portée à l’audience du 12 mai 1735³⁰⁸ durant laquelle les parties sont appointées en droit. Bassinhac produit les attestations de ses années d’études et Cambefort s’inscrit en faux contre celles-ci, fournissant six moyens pour justifier ses dires. Le 23 juillet 1735, le bailliage rend une première décision qui ne figure pas dans le registre d’audiences contenant la période s’étendant du 5 avril 1731 au 22 décembre 1735³⁰⁹. Grâce au factum cependant, nous savons que cette sentence déclara inadmissibles les deuxième, troisième et quatrième moyens, mais permit en revanche à Cambefort d’apporter la preuve sur les trois autres. Pour y parvenir, le demandeur obtint, le 5 décembre 1735, une commission afin de faire compulser les registres de la congrégation des écoliers du collège des Jésuites de la ville de Tulle et de celle de Mauriac où Bassinhac avait demeuré au moment même où, selon les dires de Cambefort, il aurait dû fréquenter les salles de cours de l’université de Cahors. Les procès-verbaux obtenus furent joints aux pièces du procès par appointement rendu en l’audience du 12 avril 1736.

Quatre mois plus tard, par une sentence du 8 août 1736, les magistrats déboutèrent Cambefort de son inscription en faux, maintinrent Bassinhac en possession du bénéfice mais uniquement, et une fois de plus, « avant faire droit sur la pleine maintenue respectivement requise par les parties », ordonnant en outre « que la cure de Saint-Privat sera estimée par experts convenus ou nommés d’office »³¹⁰.

L’avertissement manuscrit semble avoir été rédigé entre l’audience du 12 avril 1736 et la sentence du 8 août suivant. En revanche, le mémoire imprimé intervint à l’occasion de l’appel interjeté par Cambefort contre la sentence du 8 août, car celui-ci persista à vouloir prouver la fausseté des titres de Bassinhac ainsi que la réplétion.

Les deux documents -avertissement et mémoire- permettent donc de retracer avec suffisamment de précision cette procédure judiciaire, de retrouver les pièces existantes dans les archives judiciaires et de pallier l’absence de certaines d’entre elles.

Si les étapes de cette procédure en matière bénéficiaire correspondent bien à celles exigées par les textes, les factums apportent des précisions sur les techniques procédurales utilisées par les avocats

³⁰⁷ D’après la sentence du 8 août 1736 (ADC, 1 B 707, pièce 171), il s’agit d’un appointement rendu à l’audience du 22 janvier 1733 « portant qu’attendu que ledit sieur Delpeyrou de Clavières n’entend reprendre l’instance que comme résignataire ordonnons qu’il deffendra au fons et mettra en cause ledit sieur Delpeyrou son resignant pour en cas d’évènement avoir contre luy son recours ». Le contenu est cité par l’avertissement manuscrit.

³⁰⁸ A l’audience du 10 mars 1735 la cause avait été remise à une prochaine audience, ADC, 1 B 242, F° 242.

³⁰⁹ ADC, 1 B 242.

³¹⁰ ADC, 1 B 525, pièce 4, F° 3.

Numéro 3 - avril 2013

et procureurs, afin que s'éternise le procès, probablement dans un souci de profit financier. En témoignant de la multiplicité des sentences interlocutoires intervenues en cette affaire, le factum que nous venons d'exploiter nous a ainsi évité de tomber dans une erreur d'interprétation qui aurait pu consister à présenter ici le déroulement d'une procédure bien plus simple, beaucoup plus lisse qu'elle ne le fut en réalité. De plus, l'étude de ce document complétée par la recherche puis l'exploitation de chaque élément de procédure qu'il énonce nous permet de pressentir quels furent les actes jugés importants, peut-être même décisifs, aussi bien par les parties que par leurs avocats et procureurs.

Il va sans dire que bien des matières se prêtent à ce type d'exercice. Ainsi en est-il, entre autres exemples, d'un débat judiciaire intervenu à l'occasion de l'ouverture d'une succession comportant droit de bâtardise au profit du roi.

II - Contestation de biens échus au roi et à ses officiers en vertu du droit de bâtardise

L'affaire nous ramène dans la deuxième moitié du XVII^e siècle et commence par le décès, survenu le 19 septembre 1676³¹¹, du doyen du chapitre Saint-Géraud d'Aurillac, Jean de Naucase³¹². Ce dernier était bâtard³¹³ et semble être décédé *ab intestat*. En conséquence de quoi, le procureur du roi au bailliage et siège présidial d'Aurillac, Guillaume de Senezergues, fit apposer « le scellé sur les coffres et cabinets du defunct »³¹⁴ comme le prévoyait la procédure en telle circonstance afin de préserver les droits du roi. En effet, lorsqu'un bâtard décédait sans héritier capable de recueillir la succession et sans avoir testé, ses biens revenaient au roi³¹⁵ et il incombait au ministère public de faire les réquisitions nécessaires pour que le lieutenant général de la juridiction ordonne de faire apposer les scellés et de faire réaliser un inventaire des biens du défunt.

Quelques temps plus tard, Jean Laborie, prieur d'Anglars et neveu de Jean de Naucase, prétendit que son oncle³¹⁶ avait fait un testament en sa faveur « par lequel il l'avoit institué son héritier ». Fort de cette allégation, Laborie présenta une requête pour être autorisé à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et à faire lever les scellés. Sur ces entrefaites, le fermier général du domaine, dont le factum tait le nom³¹⁷, demanda le tiers de la succession conformément à son bail, affirmant que le testament invoqué par Laborie était nul « et avoit esté mesme révoqué ». Il obtint gain de cause puisqu'une sentence du bailliage et siège présidial d'Aurillac rendue le 5 avril 1677 déclara

³¹¹ Signalons une rature dans le factum, remplaçant 19 par 17 alors que les actes judiciaires provenant des archives du bailliage et siège présidial retiennent la date du 19.

³¹² ADC, 1 J 525, pièce 23, « Factum pour maistre Guillaume de Senesergues substitut de Monsieur le Procureur general au Bailliage & Siege Presidial d'Aurillac, intimé en son nom & pris à partie contre maistre Jean Laborie prieur d'Anglare, appellant des sentences dudit Bailly d'Aurillac des cinq Avril et 12 juin 1677 et Isaac Deslort sieur de Brousselles, donataire du Roy, aussi appellant de ladite sentence du 12 juin ».

³¹³ Les minutes de l'affaire indiquent qu'il était fils naturel d'Antoine de Naucase, prêtre et prieur de Cayrols, ADC, 1 B 648.

³¹⁴ ADC, 1 J 525, pièce 23.

³¹⁵ « Les seigneurs sont exclus de prétendre aucune chose dans les biens des bâtards, à moins qu'ils ne réunissent le concours des trois cas, qui sont la naissance, le domicile et le décès du bâtard dans l'étendue de leur justice », J.-N. GUYOT, *op. cit.*, Paris, Panckoucke et Visse, 1783, t. 60, p. 122.

³¹⁶ Rappelons que le neveu d'un bâtard décédé sans avoir disposé entre vifs ou par dernière volonté n'est pas un héritier légitime car « la succession *ab intestat* ne se défère que par la parenté qui étoit entre l'héritier et celui à qui il succède. Or, nous ne connaissons pas d'autre parenté que celle que donne la naissance d'un mariage légitime. C'est pourquoi les frères et sœurs d'un bâtard ne peuvent lui succéder » et, a fortiori, leurs neveux et nièces. C.-J. de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, p. 176.

³¹⁷ Les minutes de cette affaire nous apprennent qu'il s'agit de Jacques Buisson, ADC, 1 B 648.

Numéro 3 - avril 2013

« tous les biens délaissez par ledit defunct de Naucase acquis au Roy », en adjugeant ainsi le tiers au fermier du domaine.

Un quatrième protagoniste intervint alors. Il s'agit d'Isaac Delort, habitant de Paris et donataire du roi³¹⁸. Le factum étudié, rédigé par Durieu, l'avocat de Senezergues, donne peu de détails sur l'intervention de ce quatrième personnage, mais indique bien qu'il a apporté les preuves de sa qualité de donataire du roi et laisse entendre que Laborie a « détourné » des biens de la succession. Même si cet aspect de l'affaire n'est pas l'objet du factum étudié, l'avocat de Senezergues met discrètement en cause les accusations du donataire du roi en affirmant que le neveu du défunt ne s'était pas encore manifesté lorsque les scellés furent apposés sur les biens³¹⁹. Ces précisions nourrissent notre connaissance du procès et des tensions entre ses protagonistes. Le factum et les minutes du procès s'avèrent donc complémentaires. L'avocat de Senezergues, alors que son client est intimé par Laborie, juge plus efficace, sur le plan tactique, de ne pas accabler l'appelant dès le début de son factum. Il préfère, au contraire, préserver l'image du procureur du roi, s'abstenant dès lors de se faire l'écho de ce qui ne pourrait s'avérer que pures et simples calomnies. Reprises par ses soins, elles risqueraient en effet d'exposer son client Senezergues à une riposte judiciaire émanant de son adversaire, si elles se révélaient infondées.

Le droit de bâtardise apportait une partie des biens tombés en déshérence aux officiers royaux. Dans une moindre mesure que le fermier du domaine, le procureur du roi avait ainsi droit, en raison de sa charge, à un sol pour livre des biens échus au roi. Senezergues s'enquit ainsi de ce qui lui revenait. Une sentence rendue le 12 juin 1677 lui adjugea alors « 12 deniers pour livre [...] sur une somme de sept mil huit cens cinquante deux livres ».

Delort, ne voulant pas perdre une partie des biens dont il espérait entrer en possession, interjeta appel de cette dernière sentence uniquement, alors que Laborie, quant à lui, appela également de la décision du 5 avril. Le prieur d'Anglars intima tout d'abord Senezergues en sa qualité de procureur du roi, puis « en son propre et privé nom ». C'est à cette intimation que répond Senezergues dans le factum étudié. La procédure n'y fait pas l'objet d'un paragraphe spécifique ; il faut donc la débusquer à travers le récit que fait l'avocat de Senezergues pour contrer les moyens produits par Laborie et Delort. Par sa brièveté, ce factum fait presque figure d'exception. Il ne comporte que quatre pages, certes denses, ce qui reste pourtant bien maigre. Pour autant, ce factum fournit au chercheur de précieuses indications sur le déroulement de cette procédure que nous allons tenter de retracer. Il n'en constitue pas moins un exemple des limites que présente l'exploitation des factums. En effet, les sentences citées par le factum et retrouvées dans les archives du bailliage et siège présidial d'Aurillac donnent de nombreuses précisions absentes du texte rédigé par l'avocat, le factum s'avérant plus que jamais un simple outil de prise de connaissance d'une affaire judiciaire, qui, dans ce cas précis, ne fait que résumer la procédure dont certains détails nous resteraient inconnus en l'absence des minutes judiciaires. En revanche, l'état de certaines de ces dernières - quelques pages comportent des lacunes par usure du papier - nous laisserait dans l'ignorance de certains faits que

³¹⁸ Si les fruits et revenus ordinaires du domaine de la couronne ne pouvaient être aliénés, il n'en était pas de même « des casuels, tels que les aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations, lods et ventes, et autres droits seigneuriaux » dont le roi pouvait librement disposer, LEFEVRE de LA PLANCHE, *Mémoire sur les matières domaniales, ou Traité du domaine*, Paris, Desaint et Saillant, t. 3, p. 373.

³¹⁹ Une sentence fut rendue en chambre du conseil par le bailliage et siège présidial le 1^{er} juin 1677 contre Laborie et en faveur de Delort, ADC, 1 B 648.

Numéro 3 - avril 2013

rapporte le factum. Ce qui, de nouveau, atteste de la complémentarité de ces diverses sources et de tout l’intérêt que peut présenter leur confrontation.

Le point de procédure faisant l’objet du factum concerne finalement la mise en cause des droits et de l’action du procureur du roi attaqué en raison de sa charge mais aussi en son nom propre. Cette affaire met donc en lumière, grâce aux réponses aux moyens invoqués par Laborie et Delort, et ce en dépit de leur rapidité, tout à la fois le rôle joué par le ministère public dans la défense des intérêts régaliens et la question de la rémunération des agents royaux.

Delort s’oppose précisément à la sentence du 12 juin 1677 qui accorde à Senezergues le droit de prélever 12 deniers pour livre sur les biens du défunt. L’avocat de Senezergues justifie le droit et les actes de son client en invoquant les textes sur lesquels se fonde, à la fin du XVII^e siècle, l’action du procureur du roi dans le déroulement d’une procédure de conservation du droit royal de bâtardise. Ainsi, le factum invoque-t-il l’article 6 de l’édit de Charles IX du 19 janvier 1566 qui « enjoint aux procureurs du roy de faire perquisition et recherche des droits seigneuriaux appartenans au roy aubaines, bastardises et autres deniers extraordinaires sur lesquels leur sont accordez pour leurs peines et vacations 12 deniers pour livre »³²⁰. Les procureurs du roi doivent prendre ces mesures dans un délai de trois mois après que les droits soient échus, sous peine de devoir en « répondre en leurs privés noms »³²¹. Le factum ajoute que ce droit fut confirmé aux procureurs du roi « à l’exclusion des avocats du roy » par une déclaration du 1^{er} octobre 1571 et par plusieurs arrêts du parlement de Paris des années 1595 et 1602. L’avocat de Senezergues précise également que le père du procureur du roi, qui avait avant lui rempli ces mêmes fonctions au bailliage et siège présidial d’Aurillac, avait obtenu des lettres patentes en 1604 « pour jouir du même droit ».

Cette offensive de Delort, désireux de ne pas voir amputée, au profit de Senezergues, la part de succession qu’il prétend devoir lui revenir constitue une procédure annexe à la procédure d’origine qui consistait à protéger le droit de bâtardise du roi. Le procureur du roi est donc judiciairement attaqué dans l’exercice de ses fonctions par deux parties qui s’estiment lésées par des sentences du bailliage rendues à la requête de Senezergues. Ce factum témoigne une fois encore de la pluralité des procédures dans une seule et même affaire.

Laborie, quant à lui, met aussi en cause la sentence accordant tous les biens de son oncle au roi et, par conséquent, les droits échus à son procureur au bailliage et siège présidial d’Aurillac en raison de son acte de préservation d’un revenu casuel du domaine de la couronne. Il considère en effet avoir été spolié des droits qu’il estimait avoir sur la succession de son oncle en vertu d’un testament qui a vraisemblablement été invalidé par les juges aurillacois au profit du souverain. Il apporte deux premiers moyens dans son intimation du procureur du roi puis quatre autres, présentés, d’après ce que nous apprend le factum, dans des « écritures » postérieures, point qui met en lumière la fréquence des échanges, dans les procédures judiciaires, de ces multiples documents produits par les parties. Les six moyens présentés par Laborie tendent à ce que les dispositions prises à son profit dans le prétendu testament de son oncle Jean de Naucase soient reconnues et contestent le bien-fondé de l’action déclenchée par le procureur royal. Sur le premier point, les éléments avancés sont essentiellement factuels, même si on apprend que plusieurs témoins - le curé de Cayrols et deux notaires - ont été interrogés par le lieutenant général du bailliage et siège présidial d’Aurillac afin de

³²⁰ ADC, 1 J 525 pièce 23.

³²¹ *Ibid.*

Numéro 3 - avril 2013

vérifier les dires de Laborie concernant le testament de son oncle. La mise en cause du professionnalisme de l’officier royal, quant à elle, donne lieu à un exposé de la procédure de mise sous scellé et d’inventaire des biens du défunt. Trois maisons ont été ainsi inventoriées et mises sous scellés, deux dans la ville d’Aurillac, la troisième au village de La Placette, dans la paroisse de Cayrols. Les inventaires consistaient en « une simple description des choses » au regret apparent de Laborie qui aurait souhaité que fut spécifié le poids de la vaisselle en étain et de l’argenterie.

Ce factum entre donc dans certains détails de la procédure autant que dans la discussion des faits et permet une approche synthétique de l’ensemble de l’affaire, même s’il n’intervient que sur une partie du procès. Preuve s’il en est, ici encore, de l’intérêt des factums dans la reconstitution du déroulement d’une procédure judiciaire.

Factums, mémoires et autres avertissements produits par les avocats demeurent cependant des sources présentant un intérêt très variable, tantôt fort nourries et précises, tantôt lacunaires, voire même fantaisistes³²².

Notre propos tendait initialement à proposer une méthodologie permettant une étude systématique des pratiques procédurales mises en œuvre par les juridictions et les avocats en prenant les factums comme point de départ des sources à utiliser. Ce qui s’avère être un travail de grande ampleur, dans la mesure où il paraît nécessaire d’opter pour une matière, un type d’affaires et différents ressorts juridictionnels, afin d’esquisser, en s’appuyant sur les factums, une première ébauche du déroulement réel de la procédure avant de le comparer avec ses étapes théoriques. Afin de reconstituer au plus près cette dernière, il est évidemment indispensable de rechercher ensuite les actes conservés dans les archives judiciaires. Mais cette enquête se trouve grandement facilitée et enrichie par les indications portées dans les factums.

Plus simplement, l’apport d’un factum apparaît indéniable pour l’étude de procès de longue durée dont les pièces sont bien souvent disséminées dans les fonds d’archives judiciaires. Les factums constituent ainsi des guides efficaces au service du chercheur pénétrant dans le véritable labyrinthe que constitue la procédure mise en œuvre devant les tribunaux d’Ancien Régime. Et, si leur exploitation systématique ne provoquera sans doute pas de révolution dans la connaissance théorique des procédures judiciaires, il nous semble que leur mise à contribution constitue un élément parfois déterminant pour une appréhension plus fine de l’histoire des procès et de la pratique des avocats, procureurs et juridictions. En ce sens, ils peuvent donc être à la fois considérés non seulement comme des outils de recherche des pièces de procédures, mais aussi comme l’une des sources d’étude, à ne pas négliger, des pratiques judiciaires locales.

³²² Signalons néanmoins que le parlement de Paris a cherché à encadrer les propos tenus dans les factums pour « empêcher que des parties ne se donnent la licence d’insérer dans leurs factums des faits injurieux contre leurs adversaires, » par un arrêt rendu le 11 août 1708 faisant défenses « à tous imprimeurs et libraires de Paris, d’imprimer aucuns factums, requêtes ou mémoires, si les copies qu’on leur met entre les mains ne sont signées d’un avocat ou d’un procureur : enjoint auxdits imprimeurs et libraires de mettre leurs noms au commencement ou à la fin desdits factums et mémoires qu’ils auront imprimés ou fait imprimer », ce dernier point n’étant pas toujours respecté. C.-J. de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, 1769, p. 583.

II - Traitement et valorisation des collections de factums

**EXPLORER LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE PATRIMONIALE JURIDIQUE :
VOYAGE AU CŒUR DU PROGRAMME DE NUMERISATION ET
DE VALORISATION CONCERTÉES EN SCIENCES JURIDIQUES**

Claire BONELLO,

Conservateur des bibliothèques,

*chef de projet coopération numérique thématique Gallica au Département de la Coopération,
Bibliothèque nationale de France*

I - La genèse du programme national de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques : un terreau fertile.

II - Le programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques : de la jungle documentaire à l’organisation d’un « jardin à la française »

III - L’extension du domaine du rhizome ou la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique (BNPJ)

IV - Cinq parcours thématiques au sein de la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique.

V - Les pistes d’amélioration de la structuration des contenus juridiques et de l’orientation de l’usager de la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique.

Conclusion

Annexe, Repérage de quelques titres fondamentaux dans la bibliothèque numérique patrimoniale juridique

La discipline juridique dans sa dimension patrimoniale est l’objet d’un effort national et coordonné de numérisation, de diffusion et de valorisation sans précédent. La progression de cette entreprise collective de service public numérique est expliquée ici en quatre temps.

L’émergence d’une concertation nationale sur la numérisation en sciences juridiques, rendue nécessaire par le foisonnement de projets dispersés (I), a conduit à la formalisation d’un programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques codirigé par la Bibliothèque nationale de France et la bibliothèque interuniversitaire Cujas (II). L’expansion des fonds juridiques numérisés dans Gallica, favorisée par ce pilotage institutionnel, constitue une Bibliothèque numérique patrimoniale juridique (III). Une démarche d’une telle ampleur nécessite une entreprise de mise en valeur des corpus juridiques (IV) et d’amélioration de l’orientation de l’internaute (V).

I - La genèse du programme national de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques : un terreau fertile

L’analyse documentaire des fonds juridiques à l’ère numérique, conduite par la Bibliothèque nationale de France au début des années 2000, dresse un tableau contrasté. A la richesse de la documentation juridique s’ajoute la pluralité d’établissements détenteurs de l’information juridique répartis sur l’ensemble du territoire français³²³. En effet, le droit et l’écrit juridique semblent indissociables depuis l’âge du manuscrit³²⁴. Toutefois, peu d’ouvrages juridiques patrimoniaux sont disponibles en ligne, au contraire d’autres disciplines déjà bien intégrées à l’effort de numérisation du patrimoine écrit, qu’il s’agisse des sciences exactes, de la littérature ou de l’histoire.

Les acteurs de la documentation juridique, chargés de conserver et de transmettre le droit à travers les siècles, sont des services communs de documentation au sein des universités, des bibliothèques territoriales mais aussi des bibliothèques de grandes institutions, des bibliothèques de juridictions, de ministères ainsi que des bibliothèques d’associations de droit privé et de fondations. Face à la multiplication soudaine de projets de numérisation en droit, la nécessité de coordonner les démarches de numérisation à un niveau national s’est imposée progressivement à la Bibliothèque nationale de France et à la bibliothèque interuniversitaire Cujas³²⁵.

En effet, ces deux institutions se distinguent du fait de la richesse de leurs collections, de l’expérience qu’elles ont acquise dans la conduite d’initiatives de numérisation et du réseau de chercheurs en droit qu’elles rassemblent. Les collections juridiques de la Bibliothèque nationale de France, exceptionnelles grâce à la mise en place du dépôt légal au XVI^{ème} siècle, couvrent la plupart des branches du droit : histoire du droit, droit privé, droit public, droit pénal, institutions judiciaires, droit comparé, droit international, philosophie du droit, théorie du droit. Elles sont principalement conservées par le département Droit, Economie, Politique mais aussi par le département Philosophie, Histoire, Sciences de l’homme et de la société et, de manière marginale, par les autres départements. Par ailleurs, la Bibliothèque nationale de France héberge et alimente depuis 1997 une bibliothèque numérique, Gallica³²⁶, et se lance à partir de 2007 dans le défi de la numérisation « de masse » de ses collections pour atteindre aujourd’hui un total de 1,8 million de documents en ligne. En outre, le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France confie à l’établissement public administratif la mission de coopération « avec d’autres bibliothèques et centres de documentation français et étrangers ». Sur le versant de l’enseignement supérieur et de la recherche, la bibliothèque interuniversitaire Cujas, héritière de la faculté de droit de Paris, Centre d’Acquisition et de Diffusion de l’Information Scientifique et Technique (CADIST) en sciences juridiques et pôle associé de la Bibliothèque nationale de France, conserve des fonds anciens

³²³ Sébastien Dalmon, « Dans la forêt touffue des sciences juridiques », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2011, t. 56, n°3, p.74-80. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/> >

³²⁴ Sur ce point, cf. Jean-Dominique Mellot, « Production et usages de l’écrit juridique en France du Moyen Age à nos jours ». *Histoire et civilisation du livre*, Genève, 2005, Droz.

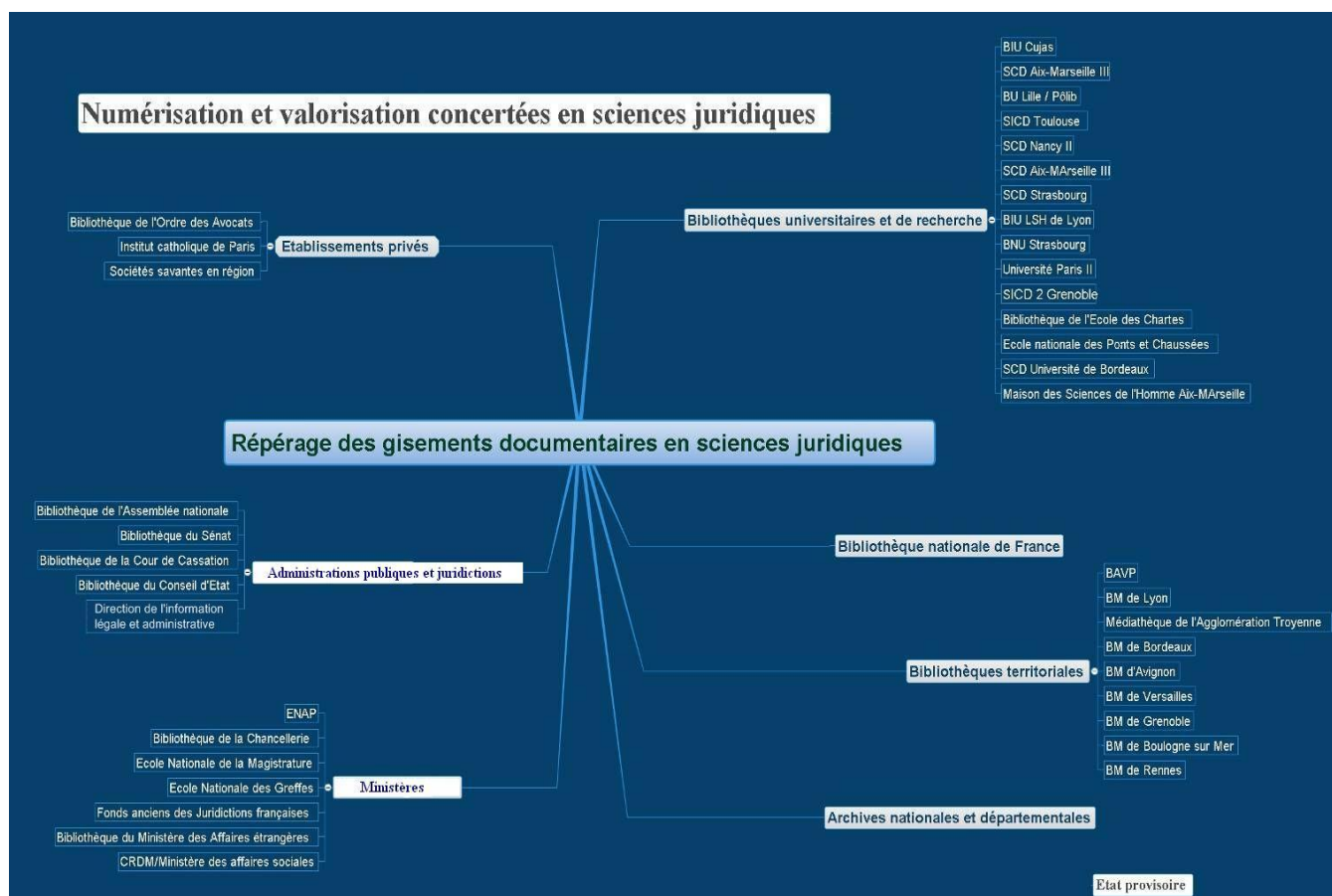
³²⁵ La Bibliothèque Cujas est régie par une convention passée entre les universités Paris 1 et Paris 2 sous la forme d’un Service interétablissements de coopération documentaire (SICD) mais elle est rattachée au service commun de documentation de Paris I.

³²⁶ La bibliothèque numérique Gallica est accessible à l’adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/>

juridiques qui remontent au XV^{ème} siècle et a développé son propre programme de numérisation. Sa bibliothèque numérique, Cujasnum, offre l'accès à ces fonds numérisés³²⁷.

Sous l'impulsion des deux établissements documentaires que sont la Bibliothèque nationale de France et Cujas s'organise progressivement un réseau d'institutions diverses par leurs statuts et par leurs fonds documentaires en sciences juridiques. La pluralité des partenariats numériques dans le domaine du droit témoigne de la diversité des acteurs documentaires de cette discipline œuvrant aujourd'hui pour une numérisation de diffusion auprès du public des internautes.

Voici un état au 30 juin 2012 du repérage des gisements documentaires en sciences juridiques :



II - Le programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques : de la jungle documentaire à l'organisation d'un « jardin à la française »

La Bibliothèque nationale de France et la bibliothèque Cujas ont décidé d'unir leurs efforts pour lancer en 2008 le programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques.

³²⁷ La bibliothèque numérique Cujasnum est accessible à cette adresse : <http://cujas-num.univ-paris1.fr/search>

Numéro 3 - avril 2013

Quatre objectifs principaux sont fixés :

- **repérer** les gisements documentaires en sciences juridiques et les numériser afin de les mettre à disposition des juristes, des praticiens et des citoyens de la République française ;
- **mettre en ligne** un ensemble significatif du patrimoine juridique français pour assurer la présence du droit français sur Internet, notamment par rapport à la *common law*, et, ainsi, renforcer son influence sur la scène internationale³²⁸ ;
- **renouveler les matériaux pour la recherche** en sciences juridiques et en sciences humaines, la numérisation de textes anciens constituant à cet égard une clé du renouveau de la recherche en sciences humaines³²⁹ ;
- *last but not least*, assurer une **conservation pérenne** du patrimoine juridique français grâce à l’archivage pérenne de la plupart des fichiers numériques soit dans le Système de Préservation et d’Archive Réparti (SPAR) de la Bibliothèque nationale de France, soit au Centre informatique de l’enseignement supérieur (CINES).

Ces deux institutions, copilotes du programme, veillent d’une part à fédérer et à soutenir les initiatives de numérisation (1), et d’autre part à garantir la cohérence, l’interopérabilité (OAI-PMH)³³⁰ et la visibilité des ensembles documentaires numérisés (2).

1) Une mise en place d’un dispositif institutionnel élaboré pour la numérisation concertée

Une journée d’information et d’échange intitulée *La numérisation concertée en sciences juridiques* organisée le 28 mai 2008 à la Bibliothèque nationale de France avait permis de constater l’intérêt suscité par une telle entreprise auprès de plus de 120 participants issus de la sphère de la documentation, de la recherche et des professions du droit³³¹. Par la suite, afin de définir un cadre adapté au programme national de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques et de garantir la poursuite d’objectifs partagés, un accord-cadre a été signé en octobre 2009 liant la Bibliothèque nationale de France, la bibliothèque Cujas et les tutelles de ces établissements que sont le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ce document énonce les grands principes du programme et prévoit le lancement d’un appel à initiatives qui permettrait de subventionner pour moitié des projets de numérisation dans le domaine du droit, à partir des crédits de coopération de la Bibliothèque nationale de France. L’accord-cadre organise la mise en place d’un Comité directeur composé des quatre signataires et d’un **Conseil scientifique et technique** présidé par Isabelle de Lamberterie, directrice de recherche

³²⁸ Conseil d’Etat, section du rapport et des études, *L’influence internationale du droit français*, Etude adoptée par l’Assemblée générale du Conseil d’Etat le 19 juin 2001. Le rapport est disponible sur le site de La Documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000702/0000.pdf>

³²⁹ MV Etudes et Conseil, « La numérisation des ouvrages de droit au cœur de la coopération amorcée par la BnF et la bibliothèque Cujas », *La Dépêche du Groupement français de l’industrie et de l’information*, le 17 juillet 2008.

³³⁰ L’interopérabilité, ou OAI-PMH (Open Archives Initiative’s Protocol for Metadata Harvesting), facilite l’échange des données entre fournisseurs de données et un fournisseur de services, désireux de donner accès aux données en les regroupant. Un même acteur de l’Internet peut être à la fois fournisseur de données et fournisseur de services. Ce protocole d’échange permet de créer, d’alimenter et d’actualiser des réservoirs qui signalent, décrivent et rendent accessibles des documents dans leur environnement numérique d’origine sans les dupliquer. L’interopérabilité consiste donc en un subtil mélange de dissémination des métadonnées, de fédération des données et de valorisation des identités numériques des partenaires.

³³¹ Les actes de cette journée d’information et d’échange sont disponibles à l’adresse suivante : http://www.bnf.fr/fr/professionnels/journees_poles_associes/a.numérisation_concertee_en_sciences_juridiques.html

Numéro 3 - avril 2013

au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), et rassemblant des représentants des principales institutions détentrices de fonds juridiques, des chercheurs et des professionnels du droit.

Les **sources du droit**, du droit romain au droit contemporain, constituent l’axe prioritaire défini par le Conseil scientifique pour alimenter le programme de numérisation concertée. Elles sont réparties en quatre branches :

- les sources législatives et réglementaires ;
- les sources jurisprudentielles ;
- les sources de la doctrine ;
- les sources du droit coutumier et droit local.

Un premier appel à initiatives en sciences juridiques, encadré par un règlement³³², s’est déroulé en 2010-2011. Sur les quatorze candidatures déposées, émanant d’institutions variées (six bibliothèques universitaires, deux bibliothèques territoriales, un service d’archives départementales, une équipe de chercheurs CNRS, quatre bibliothèques et centres de documentation de ministère, de grande école et d’administrations publiques), neuf dossiers sont sélectionnés. L’ensemble documentaire de 600 000 pages se compose de fonds en droit coutumier local, de publications officielles et de journaux officiels coloniaux³³³.

Un second appel à initiatives en sciences juridiques a été lancé sur 2011-2012 afin d’élargir le cercle des partenaires du programme. Trois candidatures, exemplaires du fait de leur dimension fédératrice, sont retenues : celle du service commun de documentation de l’université d’Aix-Marseille, celle du service commun de documentation de l’université Bordeaux IV et celle de l’université de Lorraine. Le droit coutumier local d’Ancien Régime représente l’essentiel du corpus, qu’il s’agisse des sources du droit en Provence, des sources juridiques anciennes du Sud-Ouest du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle ou des sources juridiques anciennes de Lorraine et Barrois³³⁴.

2) Une concertation nationale en sciences juridiques pour relever les défis scientifiques, économiques et techniques posés par la numérisation « de masse »

Il s’agit tout d’abord d’une entreprise concertée qui vise à éviter la redondance des programmes de numérisation des acteurs publics français et à éliminer les doublons numériques. Le travail de vérification *a priori* est donc considérable. Néanmoins, dans un souci de complémentarité, plusieurs éditions d’un même titre peuvent être numérisées. La richesse des appareils critiques est un critère déterminant dans le choix des titres.

³³² Le règlement du premier appel à initiatives en sciences juridiques est accessible à l’adresse suivante : http://www.bnf.fr/documents/reglement_appel_num_sci_jur.pdf

Le règlement du second appel à initiatives en sciences juridiques est accessible à cette adresse : http://www.bnf.fr/documents/reglement_appel_initiatives2011_scs_jur.pdf

³³³ Les résultats du premier appel à initiatives en sciences juridiques sont accessibles à cette adresse : http://www.bnf.fr/fr/professionnels/anx_poles_autres/a.num_sci_juridiques_appel.html
Corinne Bouquin et Lionel Maurel, « Vers une stratégie de numérisation concertée », *Chroniques de la BnF*, n°58, p.24 : <http://www.bnf.fr/documents/chroniques58.pdf>

³³⁴ Voici le lien vers les résultats du second appel à initiatives en sciences juridiques : [http://www.bnf.fr/fr/professionnels/appels_initiatives_numerisation/s.appels_initiatives_juridiques_resultats_2011.html?f](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/appels_initiatives_numerisation/s.appels_initiatives_juridiques_resultats_2011.html?first_Art=non)
[irst_Art=non](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/appels_initiatives_numerisation/s.appels_initiatives_juridiques_resultats_2011.html?first_Art=non)

Numéro 3 - avril 2013

La recherche en droit a été très tôt associée à cette initiative afin de s’assurer de l’utilité des documents numérisés pour les chercheurs. Un comité d’universitaires dirigé par le professeur Yann Kerbrat (Université Paul Cézanne Aix-Marseille III) a élaboré la « Liste raisonnée d’ouvrages de droit publiés avant 1945 ». Publiée en février 2008, cette liste de références se compose de 2 000 titres fondamentaux et constitue l’outil de sélection documentaire privilégié par la Bibliothèque nationale de France pour la numérisation en sciences juridiques³³⁵. Quant à la bibliothèque Cujas, elle a sollicité les professeurs Laurent Pfister (université Versailles Saint-Quentin) et Franck Roumy (Paris II université Panthéon-Assas) pour opérer la sélection des fondamentaux du droit présents dans son fonds anciens, soit 428 titres du XV^{ème} siècle au XX^{ème} siècle³³⁶. Ces deux listes de référence ont été constituées dans le but de créer une bibliothèque numérique idéale pour « l’honnête juriconsulte ». Avec le soutien financier et l’expertise de la Bibliothèque nationale de France, elles sont enrichies par les fonds juridiques numérisés par les bibliothèques de l’enseignement supérieur et par les bibliothèques territoriales mais aussi par des institutions telles que le Parlement.

Ajoutons que dans un contexte de restriction budgétaire, le respect des principes déjà énoncés présidant à la numérisation concertée contribue à éviter le gaspillage des deniers publics.

La collaboration en sciences juridiques revêt aussi une dimension technique qui privilégie un enrichissement mutuel des bibliothèques numériques devenant, chacune, une « bibliothèque monde ». A ce titre, la Bibliothèque nationale de France joue un rôle essentiel en soutenant l’interopérabilité qui dissémine le référencement des documents et offre une visibilité globale des fonds disponibles³³⁷. Le règlement des appels à initiatives en sciences juridiques accorde une place cruciale au signalement préalable des collections, à l’interopérabilité des corpus numérisés, aux standards techniques à mettre en œuvre ainsi qu’à la conservation des données. Ces éléments confèrent à la Bibliothèque nationale de France un rôle de promoteur des « bonnes pratiques » en matière de numérisation dans un environnement caractérisé par l’hétérogénéité des solutions techniques.

La Bibliothèque nationale de France ouvre également son marché de numérisation « de masse » aux bibliothèques partenaires à raison d’un tiers du total de la volumétrie (9 millions de pages sur 29 millions de pages toutes disciplines confondues entre 2011 et 2014) et remplit ainsi la fonction de tête de réseau documentaire. Les bibliothèques du Sénat et de l’Assemblée nationale ont été retenues aux côtés de la bibliothèque de l’Hôtel de Ville de Paris et de la bibliothèque Cujas pour introduire environ 1 585 000 pages depuis le début du marché. Ces apports enrichissent de manière très significative le corpus des publications officielles en ligne, offrant un accès numérique à la mémoire législative et réglementaire de la France qui n’a que peu d’équivalents dans le monde.

³³⁵ La « Liste raisonnée d’ouvrages de droit publiés avant 1945 » est accessible à cette adresse : http://www.bnf.fr/documents/liste_kerbrat.pdf

³³⁶ La liste « Les fondamentaux du droit » est accessible à cette adresse : <http://biu-cujas.univ-paris1.fr/repons/portal/bookmark?Global=7&WaShowDoc=0&ShowDocType=pdf&ShowDocId=pdf-1213883142440-193.55.98.20.pdf>

³³⁷ Cf. note n°8.

La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

Numéro 3 - avril 2013

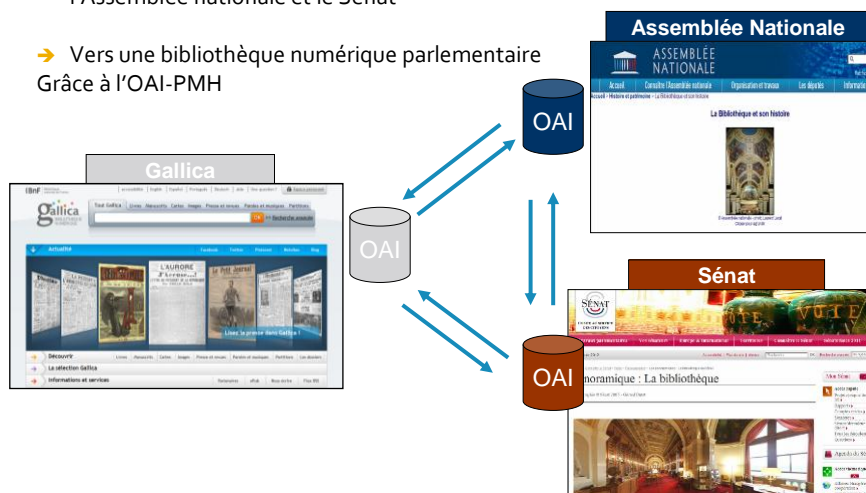
{BnF

Exemple de réunion de corpus séparés grâce à l’interopérabilité

Cujas

Séries de débats parlementaires et journaux officiels répartis entre la BnF,
l’Assemblée nationale et le Sénat

→ Vers une bibliothèque numérique parlementaire
Grâce à l’OAI-PMH



Par ailleurs, un espace personnalisé aux couleurs de l’établissement partenaire apparaît dans Gallica lors de la consultation de documents moissonnés ou de documents provenant des collections partenaires. L’identité numérique des partenaires du programme en sciences juridiques est ainsi mise en valeur comme par exemple dans le cas de la bibliothèque interuniversitaire Cujas :

The screenshot shows the Gallica website interface. The search results are filtered for the Bibliothèque Cujas. The results list includes:

- 1. **Projet de Code du commerce, présenté par la commission nommée par le gouvernement le 13 germinal an IX** - impr. de la République (Paris)-1801. Informations détaillées. Livre en mode image et en mode texte, recherche plein texte disponible. Bibliothèque Cujas, 2010-71370. Accéder au document | Feuilleter
- 2. **Institution au droit français. Tome 1 /**, par M. Argou, ... huitième édition revue, corrigée et augmentée, conformément aux nouvelles ordonnances par M. A.-G. Boucher d'Argis, ... -Nknapen (Paris)-1753. Informations détaillées. Livre en mode image et en mode texte, recherche plein texte disponible. Bibliothèque Cujas, 2010-71992. Voir tous les volumes de même ensemble éditorial. Accéder au document | Feuilleter

Le programme de numérisation et de valorisation en sciences juridiques peut donc être appréhendé à travers un prisme historique et une architecture institutionnelle bien maîtrisée, faisant la part belle à l’expertise.

Pourtant, une image vient à l’esprit pour décrire les liens qui se nouent entre les apports successifs dans l’univers juridique numérique français : celle du rhizome³³⁸. L’accroissement des corpus en sciences juridiques dans Gallica et dans les bibliothèques numériques partenaires peut être caractérisé par l’absence de lien de subordination hiérarchique entre les acteurs ; l’évolution des connexions se dessine au fil des opportunités, des techniques et des gisements découverts. En outre, les nouveaux éléments apportés par un acteur ont des répercussions déterminantes sur la structure globale de cet univers numérique et influencent chacun des autres acteurs. Par exemple, les particularités éditoriales d’un fonds documentaire – dans son contenu et sa forme - peuvent faire évoluer des critères techniques comme les règles de découpage en fichiers numériques d’un document physique.

III - L’extension du domaine du rhizome ou la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique (BNPJ)

Le cœur de diffusion des fonds juridiques numérisés et accessibles en ligne est Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France et de ses partenaires. Service public culturel, Gallica est gratuitement accessible à quiconque au moyen d’une connexion Internet. La réutilisation des contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la mention de source, et sous réserve de ne pas faire l’objet d’une exploitation commerciale.

Les sciences juridiques en ligne ou référencées dans Gallica constituent désormais un « univers d’information juridique » que nous désignons sous le nom de « Bibliothèque numérique patrimoniale juridique ». En août 2012, on dénombre 185 titres de périodiques et revues, 14 114 monographies provenant des collections de la Bibliothèque nationale de France, 2 millions de pages environ pour les bibliothèques partenaires et 2 363 ouvrages juridiques de l’édition contemporaine sous droits³³⁹. La Bibliothèque numérique patrimoniale juridique atteint donc une « masse critique », c’est-à-dire une quantité documentaire suffisante pour produire une « réaction » dans la communauté des juristes, voire au-delà. En d’autres termes, la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique est susceptible de devenir un objet d’étude en soi pour donner lieu à des traitements bibliométriques ou statistiques, à la mise en évidence de corrélations cachées, à des études transversales ou longitudinales consacrées à l’apparition de thèmes, etc.

³³⁸ Gilles Deleuze et Félix Guattari (1988) développent une théorie du rhizome, représentation d’un mode de pensée. « À la différence des arbres ou de leurs racines, le rhizome connecte un point quelconque avec un autre point quelconque, et chacun de ses traits ne renvoie pas nécessairement à des traits de même nature, il met en jeu des régimes de signes très différents et même des états de non-signes. Le rhizome ne se laisse ramener ni à l’Un ni au multiple... Il n’est pas fait d’unités, mais de dimensions, ou plutôt de directions mouvantes. Il n’a pas de commencement ni de fin, mais toujours un milieu, par lequel il pousse et déborde. » Gilles Deleuze, Félix Guattari, *Mille plateaux*, Paris, Editions de Minuit, 1989.

³³⁹ Des ouvrages édités par Dalloz et Sirey jusqu’aux rapports de la Documentation française en accès libre et gratuit à partir de Gallica. L’internaute feuillette un extrait de l’ouvrage sur la plateforme des e-distributeurs vers laquelle il est dirigé depuis Gallica. Il peut ensuite, s’il le souhaite, acquérir l’ouvrage dans son intégralité.

Numéro 3 - avril 2013

Une tel potentiel nécessite de présenter, à grands traits, le contour et l’épaisseur de la « forêt touffue des sciences juridiques »³⁴⁰ au sein de la bibliothèque numérique patrimoniale juridique.

Il s’agit tout d’abord d’une bibliothèque composée à 55 % d’ouvrages édités au XIX^{ème} siècle, c’est-à-dire un reflet fidèle de la politique de numérisation conduite par la Bibliothèque nationale de France sous l’effet de contraintes matérielles et juridiques. En outre, le XIX^{ème} siècle est une période foisonnante de la production éditoriale juridique caractérisée par un grand nombre de publications de bulletins, de revues, de dictionnaires et de synthèses. En effet, une des conséquences de la Révolution française, qui a englouti l’édifice juridique de l’Ancien Régime, est d’ouvrir la voie de la diffusion du droit et de la démocratisation de l’accès aux carrières juridiques. Le bouleversement du droit français est propice à l’essor de maisons d’édition prospères telles que Sirey et Dalloz et intéresse un public plus large que les seuls professionnels du droit, comme dans le cas de la *Gazette des tribunaux*, devenue en 1955 *Gazette du Palais*.

Du point de vue des apports volumétriques, exception faite de la Bibliothèque nationale de France, les services communs de documentation des universités françaises sont les principaux contributeurs (42 %), au premier rang desquels se trouve le copilote du programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques, la bibliothèque Cujas, suivis par les bibliothèques des grandes institutions et des ministères (35 %). Les bibliothèques territoriales contribuent à hauteur d’environ 23 % aux fonds juridiques accessibles en ligne ou référencés sur Gallica. L’enjeu pour l’avenir est donc de solliciter davantage ce gisement documentaire.

Si l’on tente de répartir les documents juridiques numérisés par axe scientifique, 61 % environ des corpus relèvent des sources législatives et réglementaires du droit, soit un pourcentage peu surprenant dans un système juridique fondé sur la primauté de la loi depuis la Révolution française et le Code civil, 20 % environ des documents constituent des sources de la doctrine, 10 % environ relèvent du droit local et coutumier et 9 % environ constituent des sources jurisprudentielles. Il importe de souligner au sein de ces fonds l’existence d’un corpus dédié à la criminologie *lato sensu*, désigné sous l’appellation « Crimes, peines, prisons » et identifié à la faveur de partenariats avec la médiathèque Gabriel Tarde de l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire³⁴¹, avec la bibliothèque municipale de Lyon (fonds Lacassagne)³⁴² ainsi qu’avec la bibliothèque interuniversitaire de santé de Paris³⁴³.

Dans cet ensemble numérique, de nombreuses sources essentielles du droit français sont accessibles. En annexe, une liste qui ne saurait rendre compte de toute la richesse documentaire juridique présente une sélection de titres fondamentaux numérisés.

³⁴⁰ Sébastien Dalmon, art. cité.

³⁴¹ La présentation de la médiathèque Gabriel Tarde est accessible à cette adresse : http://www.enap.justice.fr/campus/presentation_mediathèque.php

³⁴² La présentation du fonds Lacassagne est accessible à cette adresse : <http://www.bm-lyon.fr/decouvrir/collections/fonds-lacassagne.htm>

³⁴³ La bibliothèque numérique de la BIUS, Medic@, est accessible à cette adresse : <http://www.bium.univ-paris5.fr/histmed/medica.htm>

IV - Cinq parcours thématiques au sein de la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique.

La mise en lumière de cinq axes thématiques permet de repérer quelques parcours scientifiques au sein de Gallica³⁴⁴.

1) Le corpus de droit parlementaire

Des corpus virtuels aux contours bien délimités en cours de constitution

Corpus de
droit
parlementaire

Quelques fonds remarquables en la matière :

- Débats parlementaires des IIIème, IVème et Vème Républiques (en cours de mise en ligne)
- Procès de la Chambre des Pairs (en cours de mise en ligne)
- *Traité de droit parlementaire* par Gilles Poudra et Eugène Pierre



M. Lebrun, président du Sénat : [photographie de presse] / Agence Mondial, 1932

2) Le corpus de droit coutumier et local d’Ancien Régime

Corpus de droit
coutumier et local
d’Ancien Régime

Quelques fonds remarquables en la matière :

- Coutumiers d’Anjou, d’Artois, d’Auvergne, du Berry, du Béarn, de la Bourgogne, du Bourbonnais, de Bretagne, de Champagne, de Flandre, de Normandie, de Paris, de Poitou, etc.
- Recueils de jurisprudence des Parlements d’Ancien Régime
- *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux de Brillion*



Estampe, Scènes historiques 1701-1788.

³⁴⁴ Cet éclairage thématique est illustré par des iconographies extraites de Gallica.

3) Le corpus « Crimes, peines, prisons »

Corpus « Crimes, peines, prisons »

Quelques fonds remarquables en la matière :

- *Théorie des peines et des récompenses* de J. Bentham et *Traité des délits et des peines* de C. Beccaria
- Médiathèque Gabriel Tarde de l'ENAP : monographies, iconographies et périodiques en criminologie et droit pénitentiaire
- Medic@ de la Bius : monographies en médecine légale
- Fonds Lacassagne de la Bibliothèque municipale de Lyon



Estampe, Scènes satiriques, 1790.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque

4) Le corpus de droit colonial



École coloniale : façade : [photographie de presse] / Agence Meurisse, 1935

Corpus de droit colonial

Quelques fonds remarquables en la matière en cours de numérisation :

- *BO de l'Administration des colonies* (1887-1893), *BO officiel du Ministère des colonies* (1894-1940)
- *JO des établissements français dans l'Inde* (1894-1937)
- *JO de l'Afrique équatoriale française* et des titres l'ayant précédé depuis 1887
- *BO de la Cochinchine française* (1865-1888)

5) Le corpus de bulletins officiels ministériels

Corpus de Bulletins officiels ministériels

Quelques fonds remarquables en la matière en cours de numérisation :

- *BO du Ministère de l'intérieur* (1838-1939)
- *BO de la Marine nationale* (1848-1964)
- *BO de l'Administration des colonies* (1887-1893),
BO officiel du Ministère des colonies (1894-1940)
- *BO du Ministère de la Guerre* (1887-1916)



Estampe, Ministre du Directoire.

V - Les pistes d'amélioration de la structuration des contenus juridiques et de l'orientation de l'usager de la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique

La démarche de l'appel à initiatives en sciences juridiques est amenée à évoluer pour lui préférer un *modus operandi* fondé sur l'intérêt porté à des fonds documentaires ainsi qu'à des réseaux de partenaires. La numérisation du droit coutumier et corporatiste d'Ancien Régime se prête tout à fait à la mise en œuvre d'une telle option. En effet, chaque province d'Ancien Régime et chaque corps de métiers sont régis par un ensemble de règles qui leur sont propres. Dès lors, les communautés scientifiques de chercheurs, notamment en histoire du droit, sont les acteurs privilégiés pour identifier et localiser les ensembles documentaires de droit coutumier dans une zone géographique délimitée. Adossés à ce travail de repérage précis, les établissements documentaires, quel que soit leur statut, sont alors en mesure de procéder à la numérisation des corpus. Une telle évolution pourrait garantir une collaboration fructueuse entre la recherche et la documentation. Compte tenu de la faible volumétrie à ce jour des fonds numérisés de droit coutumier du Grand Ouest (Anjou, Bretagne, Normandie, Poitou), il est envisagé de procéder à une expérimentation dans cette zone géographique.

Mais le seul prisme organisationnel et institutionnel ne permet pas d'appréhender la *croissance rhizomique* du fonds juridique en ligne. En effet, Gallica est semblable à de nombreux autres territoires numériques traversés par une dynamique de propagation, réceptacles des traces du monde existant et de celui à venir, mais si vastes que la conscience peine à les embrasser. Espace toujours inachevé de la connaissance et de la mémoire, rebelle à toute velléité de possession, Gallica n'est pas une bibliothèque numérique close sur elle-même mais plutôt un univers de données tantôt rassemblées, tantôt dispersées. La dissémination provient notamment de ce que les internautes s'approprient les contenus de Gallica au sein des médias sociaux, sur les sites Internet, etc. A portée de clics, les différentes époques de la pensée et de la création coexistent de manière inédite dans le

Numéro 3 - avril 2013

filet virtuel de Gallica qui se déploie de plus en plus. Cette mise en réseau est un enjeu décisif d’efficacité du service public numérique et de démocratisation culturelle.

Confronté à la nécessité de la médiation, le bibliothécaire s’attache à structurer les contenus numériques afin de les rendre plus visibles et plus exploitables par les usagers. Le projet de développer une sélection de titres qui pourrait s’intituler *Gallica, les Essentiels du Droit* s’inscrit dans cette perspective. Ce travail exploiterait les listes de référence établies sous la direction de chercheurs, Yann Kerbrat pour la Bibliothèque nationale de France, Laurent Pfister et Franck Roumy pour Cujas, mais également l’Audit des grands textes³⁴⁵ réalisé en droit par le département Droit, Economie, Politique de la Bibliothèque nationale de France.

Par ailleurs, les corpus juridiques doivent pouvoir être identifiés au sein des 1,8 million de documents présents dans Gallica grâce à des parcours guidés dans cet univers numérique. C’est d’ailleurs une requête récurrente des chercheurs, comme de l’ensemble des utilisateurs de Gallica³⁴⁶.

En outre, un dispositif d’évaluation du programme en sciences juridiques et des usages des ressources numériques par les professionnels du droit est prévu pour 2014. Il permettra de valoriser les résultats obtenus et de répondre aux nouveaux besoins.

Conclusion

Le programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques illustre la nécessité de prévoir en amont la coordination au niveau national des projets de numérisation indépendamment des cloisonnements administratifs. La dimension anticipatoire et exemplaire d’une telle démarche coopérative, au-delà des frontières institutionnelles, se manifeste à la lecture des recommandations 6 et 8 du *Schéma numérique des bibliothèques*³⁴⁷, rapport élaboré par Bruno Racine, président de la Bibliothèque nationale de France, dans le cadre du Conseil du livre en décembre 2009. La Bibliothèque nationale de France s’est, de plus, engagée dès 2009 à réaliser l’action 1.4 du premier objectif de son contrat de performance, à savoir « Concevoir et développer une Bibliothèque numérique collective dans le cadre de la coopération numérique ». A l’aune de ces éléments de stratégie, le programme de numérisation concertée en sciences juridiques a constitué un exemple modélisable, décliné en arts depuis juin 2010³⁴⁸. Cette entreprise de concertation nationale doit continuer d’irriguer la production, la diffusion et la valorisation des contenus culturels qui sont les étapes essentielles du partage de notre patrimoine culturel.

³⁴⁵ Lancé en 2009 à la Bibliothèque nationale de France, l’Audit des grands textes est un travail sur la constitution d’un corpus numérique à vocation encyclopédique rassemblant des ouvrages fondamentaux d’auteurs français, livres de droit, publiés en France ou dans les grandes villes européennes dans leur édition de référence.

³⁴⁶ Une étude prospective intitulée *Evaluation de l’usage et de la satisfaction de la bibliothèque numérique Gallica et perspectives d’évolution* a été confiée en 2011 au cabinet d’étude GMV Conseil. Les résultats de l’étude sont en ligne à cette adresse : http://www.bnf.fr/documents/enquete_gallica_2011.pdf

³⁴⁷ Le rapport est disponible sur le site de La Documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000143/0000.pdf> Recommandation 6 : Constituer les corpus documentaires numériques les plus exhaustifs possible dans les domaines de référence répondant à la demande du public et aux nécessités de préservation du patrimoine, grâce à des programmes coopératifs de numérisation ouverts à toutes les bibliothèques. Recommandation 8 : Aider les bibliothèques numériques à mettre en place des réservoirs de données répondant au protocole OAI-PMH. En faire un critère majeur de la contractualisation en cas d’attribution de subventions publiques pour la numérisation.

³⁴⁸ Corinne Bouquin et Lionel Maurel, art. cité.

Numéro 3 - avril 2013

Annexe

Repérage de quelques titres fondamentaux dans la bibliothèque numérique patrimoniale juridique

1) Bibliographies, dictionnaires, encyclopédies et recueils de jurisprudence.

1.1 Bibliographies

Johann Friedrich Wilhelm von Neumann, *Bibliotheca juris imperantium quadripartita, sive Commentatio de scriptoribus jurium : quibus summi imperantes utuntur naturae et gentium publici universalis et principum privati*, 1727

Albert Nyssens et al., *Sources bibliographiques recueillies en vue du congrès international de droit commercial d’Anvers - 1885*

Marquis de Olivart, *Bibliographie du droit international*, 1905-1910

1.2 Dictionnaires et encyclopédies

Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l’explication des termes de droit, d’ordonnances, de coutumes et de pratique*, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, Paris, Chez la veuve Brunet, 1769.

Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, Paris, Chez J. D. Dorez, 1775-1783.

Antoine Prost de Royer, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou Nouvelle édition du dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de Dictionnaire des Arrêts et Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux ; augmentée des matières de Police, d’Agriculture, de Commerce, de Manufacture, de Finance, de Marine et de Guerre, dans le rapport qu’elles ont avec l’administration de la Justice*. Lyon, Aimé de la Roche, 1781-1788.

2) Sources imprimées

2.1 Droit avant 1790

Jacques d’Ableiges, *Le grand coutumier de France*, 1401-1500.

Pierre Guénois, *La grande conférence des ordonnances et édits royaux*, 1636

Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Le nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes générales ou particulières de France et des provinces connues sous le nom de Gaules*, 1724.

Justinien Ier, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l’empereur Justinien traduits en français par feu M. Hulot*, 1803-1805

Decrusy, François-André Isambert, Athanase-Jean-Léger Jourdan, Alphonse-Honoré Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l’an 420 jusqu’à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, réglemens,... de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l’interprétation, soit à l’histoire du droit public et privé*, 1821 - 1833

2.2 Droit postérieur à 1790

Collection générale des décrets rendus par l’Assemblée, et sanctionnés ou acceptés par le Roy, Paris, Chez Baudouin, 1789-1794

Codes (*Code de la législation forestière*, 1883, etc.)

Numéro 3 - avril 2013

3) Sources doctrinales³⁴⁹

Jean Bodin, *Les six livres de la République*, 1579.

Jean Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel ; le droit public et legum delectus*, 1697.

Cesare Beccaria, *Traité des délits et des peines*, traduit de l’italien, d’après la troisième édition revue, corrigée & augmentée par l’auteur. Avec des additions de l’auteur qui n’ont pas encore paru en italien. Nouvelle édition plus correcte que les précédentes, Philadelphie, s. n., 1766.

Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771.

Pierre Ayrault, *Ordre et instruction judiciaire, précédé d’une étude sur les progrès de la procédure criminelle en France par Victor Jeanvrot*, Paris, Chez A. Cotillon et C^{ie}, et Chez A. Chevalier-Marescq, 1881.

Léon Duguit, *Manuel de droit constitutionnel : théorie générale de l’Etat, le droit et l’Etat - les libertés publiques, l’organisation politique de la France*, 1923.

Maurice Hauriou, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, 1929.

4) Périodiques et revues

Bulletin des lois de la République française, 1794-1931 (en cours de mise en ligne)

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière civile et en matière criminelle, 1804-1942 (en cours de mise en ligne)

Recueil des arrêts du Conseil d’Etat (dit recueil « Lebon »), 1821- (en cours de mise en ligne)

Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires, 1825-1955 (en cours de mise en ligne)

Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère, 1870-1876

Revue générale de droit international public : droit des gens, histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif, 1894-1940 (en cours de mise en ligne)

³⁴⁹ Cf. Intervention de Lionel MAUREL, *Favoriser l’accès en ligne aux sources historiques de la doctrine : la contribution des bibliothèques françaises dans le cadre de l’initiative de numérisation concertée en sciences juridiques*, Journées européennes d’information juridique, les 10-11-12 décembre 2008, Paris : <http://www.legalaccess.eu/?Table-ronde-promouvoir-et-rendre>

SOURCES PATRIMONIALES JURIDIQUES : LES ETAPES D'UN PROJET DE NUMERISATION

Fabrice BOYER,

Archiviste-paléographe, directeur de la Bibliothèque Clermont-Université

Lorsque la Bibliothèque Clermont-Université a stratégiquement décidé de se doter en 2008 d'une bibliothèque numérique au sens plein du terme, c'est-à-dire en incluant la dimension de production, elle avait mesuré ce qu'allaient être les demandes des enseignants-chercheurs en matière de constitution de corpus. En effet, en faisant l'acquisition des compétences en interne, l'équipe de la BCU peut, plastiquement et de manière réactive, faire face à l'évolution des enjeux et à l'évolution des besoins des enseignants-chercheurs. L'utilisation du terme « besoins » n'est pas innocent, puisqu'il a été décidé de ne procéder à l'élaboration d'un corpus, qu'à la condition expresse que ce dernier serait porté scientifiquement par une ou plusieurs équipes de recherche du site clermontois.

C'est ainsi qu'au 2 octobre 2012, la BCU avait déjà généré 600 Go de données, numérisé 20 000 pages et créé 14 000 fichiers et ce, en conduisant quatre projets déjà visibles (projet Glangeaud, en Sciences de la Terre ; projet Eve, projet ANR sur guerre et enfance ; projet Thinkmotion sur la mécanique ; projet de numérisation des Herbiers universitaires). Aussi la proposition effectuée par le Centre Michel de L'Hospital de numériser les factums de la Cour d'appel de Riom ne pouvait-elle être qu'intéressante à tous points de vue.

Concrètement, cependant, quelles sont les étapes qu'une bibliothèque doit respecter, pour respecter ses engagements dans un tel projet ? Il me semble que ces étapes sont au nombre de 11 :

- le premier est fondamental. Il s'agit du partage des objectifs scientifiques du projet, d'où découlent la délimitation claire, qualitativement et quantitativement, du corpus à numériser et la vision nette de l'exploitation qui va être faite des artefacts créés. En agissant de la sorte, le problème des métadonnées à construire se trouve pour partie résolu.
- l'évaluation classique en mode projet des modalités pratiques : *Quis, cur, quomodo, cui, quando...*
- l'éclaircissement de l'ensemble des points juridiques, jusques y compris le statut des nouveaux artefacts créés
- la sélection, le recensement et le signalement des documents
- la description et la préparation physique des documents sélectionnés, avec la mise en place d'un circuit et de l'inévitable tableau de suivi correspondant
- la question de l'assurance et du transport des documents, lorsque ceux-ci n'appartiennent pas à la BCU
- la question de la localisation et de la conservation de documents externes tout le temps du séjour de ceux-ci dans les murs de la BCU.
- le volet traitement à proprement parler, depuis la manipulation, les retouches, le nommage des fichiers, jusqu'à l'océrisation, au contrôle qualité et à l'indexation des vues
- le retour des documents à l'institution d'origine, assorti de recommandations sur le traitement *a posteriori* des documents, chaque fois que de besoin
- la création de l'application de consultation des données et le chargement des dites données
- l'archivage des fichiers et des métadonnées (formats TIFF et METS ; ALTO si l'OCR est utilisé)

Il est évident, enfin, que la prolifération actuelle des projets et la présence d'acteurs documentaires nombreux impliquent non seulement une connaissance de l'ensemble des initiatives à l'échelle au moins nationale sur ce type de sources, mais encore un échange des bonnes pratiques, à l'image de celui permis par la journée du 7 juin 2012 organisée par le Centre Michel de l'Hospital, sans omettre une décision à prendre sur la durée des artefacts créés, avec les conséquences induites (coûts de stockage), de sorte à s'insérer dans un paysage global à court, moyen ou long terme.

Pour conclure, je reviendrai sur l'importance, en matière de ressources humaines, que revêt l'investissement d'une équipe de professionnels de la documentation dans des projets d'une telle envergure, investissement qui contribue à l'expression scientifique des compétences des conservateurs et à l'expression technique poussée des compétences des personnels ITRF et des bibliothèques. Ces expressions sont sous-tendues par une évolution et un enrichissement des connaissances et des manières de faire.

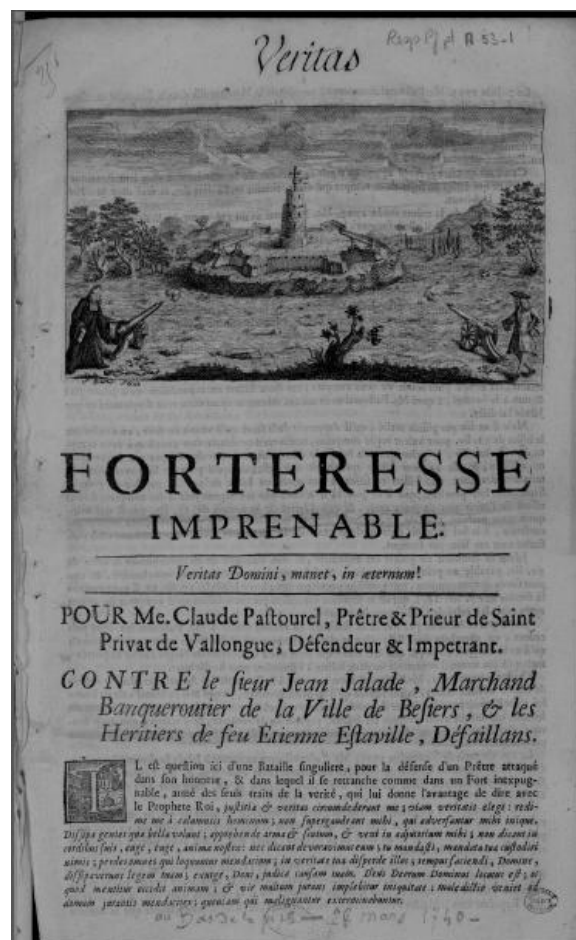
Mise en valeur des collections

LES FACTUMS TOULOUSAINS DANS LA BIBLIOTHEQUE VIRTUELLE *TOLOSANA*

Marielle MOURANCHE,

Archiviste-paléographe, conservateur en chef de bibliothèque, SICD Université de Toulouse

- I - Tolosana, la bibliothèque virtuelle des fonds anciens des bibliothèques universitaires toulousaines
- II - Le corpus « Droit et sciences juridiques à Toulouse (1500-1850) »
- III - Les factums dans *Tolosana* : de l’ombre à la lumière ?
- IV - Un chantier à poursuivre, mais à quelle échéance ?



I - Tolosana, la bibliothèque virtuelle des fonds anciens des bibliothèques universitaires toulousaines

1) Les fonds anciens

Le fonds ancien des bibliothèques universitaires toulousaines est l’un des plus importants en France. En dehors des archives anciennes, issues de l’université de Toulouse médiévale et moderne, les collections ont été acquises aux XIXe et XXe siècle. Elles forment aujourd’hui plus de 50 000 volumes antérieurs à 1815, répartis principalement dans trois universités : Toulouse 1 Capitole (45 000 volumes), Toulouse 2 Le Mirail (1000 volumes) et Toulouse 3 Paul Sabatier (6000 volumes). Ce fonds encyclopédique est particulièrement riche en ouvrages juridiques ou religieux.

Ces collections font l’objet d’une gestion mutualisée, confiée depuis 1997 au service du livre ancien du SICD (Service commun inter-établissements de coopération documentaire), rattaché depuis 2008 au PRES-Université de Toulouse.

La valorisation des collections a été dès le départ une mission essentielle du service du livre ancien. La numérisation et la mise en ligne sont apparues assez rapidement comme un moyen privilégié de cette valorisation.

2) La numérisation

Dès 2002, le SICD a acquis un numériseur spécifique pour effectuer en interne la numérisation des documents anciens.

Deux axes ont été retenus :

- constitution de corpus thématiques en lien avec la recherche universitaire (« l’hagiographie au Siècle d’or espagnol », « les arrêtistes toulousains »...)
- numérisation à la demande

Les ouvrages mis en ligne ont été dans un premier temps présentés de façon assez sommaire, sous forme de liste. Avec l’augmentation du nombre de documents numérisés, cette solution n’était plus satisfaisante, et il a été décidé de mettre en place une bibliothèque numérique. Un outil a été développé en interne permettant l’affichage des notices complètes, la recherche par mots et l’accès aux documents numérisés. Il s’appuie sur le logiciel libre SDX, moteur de recherche et environnement de publication pour les documents en XML. La plate-forme, baptisée *Tolosana* a été ouverte en 2007.

Parallèlement, l’amélioration de la chaîne de numérisation et de mise en ligne a permis une montée en puissance : plus de 1600 documents (360000 pages) étaient en ligne au 1^{er} juin 2012.

II - Le corpus « Droit et sciences juridiques à Toulouse (1500-1850) »

Dans un premier temps, un corpus sur les arrêtistes toulousains a été élaboré avec plusieurs chercheurs du Centre toulousain d’histoire du droit et des idées politiques de l’université Toulouse 1 (Jacques Krynen, Jacques Poumarède, Géraldine Cazals). Puis il a été décidé de numériser l’ensemble

Numéro 3 - avril 2013

des œuvres juridiques des juristes toulousains, ainsi que les ouvrages en lien avec l’histoire des institutions judiciaires et l’enseignement du droit à Toulouse.

L’insertion dans le programme de numérisation concertée en sciences juridiques piloté par la Bibliothèque nationale de France et la Bibliothèque Cujas a permis de donner encore plus d’ampleur à ce projet :

- extension de la limite chronologique (de 1830 à 1850)
- compléments recherchés dans les collections de la Bibliothèque municipale de Toulouse
- numérisation de manuscrits de cours de droit de l’université de Toulouse et d’une partie des archives anciennes de la faculté
- facilitation de la navigation dans les documents numériques (saisie des tables des matières, mise en place de signets)
- mise en valeur du corpus au sein de *Tolosana* (présentation structurée du corpus, ajouts de biographies des juristes toulousains)

Au 1^{er} juin, environ 550 documents appartenant à ce corpus étaient consultables en ligne.

III - Les factums dans *Tolosana* : de l’ombre à la lumière ?

La numérisation des factums pour le corpus juridique n’a pas semblé prioritaire au départ, le nombre de traités et de documents divers étant déjà très important. Ce type de document, qui comporte souvent très peu de pages, est en effet difficile à traiter dans une chaîne de numérisation en interne : la numérisation proprement dite est beaucoup plus rapide que le traitement en amont (sélection, catalogage, indexation).

L’avancement assez rapide de la numérisation du corpus a permis d’envisager d’ajouter les factums à la sélection de départ. Ils ont été inclus dans le « sous-corpus » procès toulousains. Ils proviennent principalement de la collection de Fernand Pifteau, érudit local mort en 1941 qui a constitué une importante collection de documents imprimés liés à Toulouse.

Un problème de sélection s’est d’abord posé. Ont été considérés comme « factums toulousains » tous les mémoires judiciaires en lien avec une juridiction toulousaine, quel que soit leur lieu de publication. Le ressort du parlement de Toulouse étant assez étendu, il n’est pas toujours facile de savoir où a eu lieu le procès. Le nom des auteurs n’aide pas toujours, étant donné la difficulté de leur identification et le peu de renseignements que l’on possède sur eux. Mais le nombre croissant de documents du 18^e siècle en ligne rend désormais le travail moins difficile, d’autant plus que l’on retrouve de plus en plus d’auteurs déjà identifiés au fil de la progression du chantier de catalogage.

Une deuxième difficulté réside dans l’indexation. Les noms des parties sont évidemment indexés, sans pouvoir néanmoins prendre en compte toutes les formes sous lesquelles on les rencontre. Pour le traitement des sujets, il faut choisir entre une indexation fine et un catalogage qui prend beaucoup de temps et une indexation sommaire ou inexistante et un catalogage rapide. Notre parti pris se situe entre les deux : indexation commune à tous les factums, du type « Procès – Toulouse » et une indexation matière assez large du type « Successions et héritages – Procès – Toulouse ». Mais le choix d’une indexation libre pour *Tolosana* nous oblige à procéder à deux types d’indexation, une normalisée (Rameau) dans les notices et une libre pour la mise en ligne sur *Tolosana*.

Numéro 3 - avril 2013

Au 1^{er} juin, une centaine de factums étaient en ligne (dont seulement 6 du 17^e siècle et 14 du 19^e).

Pourtant, une recherche dans la base au mot *factum* ne donne que 10 résultats ! En revanche, si l’on effectue une recherche avec le terme « procès toulousain », on obtient certes tous les factums, mais aussi d’autres types de documents comme « Cécile, vierge et martyre », poème rédigé au moment de l’affaire Cécile Combettes (1847). Le signalement n’est donc pas efficace. Cette anomalie est due à une petite erreur au moment de la rédaction du programme de recherche. En effet, les règles de catalogage prévoient bien de pallier le fait évident que tous les factums ne comportent pas ce mot dans le titre : on ajoute à la notice un accès qu’on appelle un « titre de forme » du type « Factum. Nom des parties. Date », qui permet de retrouver facilement ce type de document. Mais ce titre de forme n’a pas été indexé dans *Tolosana*.

Ce défaut va être prochainement corrigé à l’occasion de la nouvelle version de *Tolosana*, qui sera mise en ligne à la rentrée 2012. La nouvelle plate-forme, qui s’appuiera sur le système de gestion de contenu Drupal, permettra non seulement d’améliorer la recherche, mais aussi de rendre les corpus visibles et de mieux les structurer, ainsi que de donner accès à des textes de présentation (pour le corpus droit et sciences juridiques à Toulouse, des biographies des juristes toulousains ont été établies).

Cette nouvelle version sera consultable à l’adresse suivante : <http://tolosana.univ-toulouse.fr/>

IV - Un chantier à poursuivre, mais à quelle échéance ?

Une quarantaine de factums sont prêts à être mis en ligne d’ici la rentrée 2012. On peut estimer à 200 ou 300 ceux qui nécessitent une indexation ou un catalogage préalables. Il est aussi envisageable d’étendre la numérisation aux autres bibliothèques toulousaines possédant ce type de document en assez grand nombre (Bibliothèque municipale de Toulouse, Archives départementales de la Haute-Garonne...). Ce chantier n’est pas facile à mener pour les raisons expliquées plus haut et se trouve en « concurrence » avec de nombreux autres, mais cette journée d’études a permis d’achever de me convaincre de son utilité.

SIGNALEMENT ET NUMERISATION DES FACTUMS CONSERVES A LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE ET DANS D’AUTRES INSTITUTIONS D’AIX ET DE MARSEILLE : BILAN ET PERSPECTIVES »

Rémy BURGET,

*Archiviste paléographe, conservateur de bibliothèque,
Bibliothèque Universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille*

I - Les factums à la BU droit d’Aix

II - Autres fonds de factums

I - Les factums à la BU droit d’Aix

1) Constitution des collections

Fondée en 1833³⁵⁰ par le doyen Jean-Baptiste Tranquille Bernard sur le modèle classique d’une collection de droit romain et civil avec une influence de l’érudition allemande³⁵¹, la bibliothèque de la faculté de droit d’Aix-en-Provence s’est enrichie par la suite de nombreux documents relatifs à la Provence : recueils d’arrêts du Parlement, statuts et coutumes... Au cours du XX^e siècle, de nombreux factums sont également entrés dans les collections, notamment grâce à la personnalité d’un bibliothécaire en chef particulièrement actif et érudit, Georges Fleury, qui a dirigé la bibliothèque de l’université d’Aix-Marseille pendant plus de 30 ans (1898-1929).

Il a en effet acheté quelques recueils³⁵², puis a su tisser des liens avec les bibliophiles locaux, praticiens du droit ou historiens qui ont légué de très belles collections, comme celle des Duranti de la Calade³⁵³ ou des Bagarry³⁵⁴. D’autres donateurs dans les années 1950 ont poursuivi cette heureuse tradition pour les fonds publics et les chercheurs : l’ordre des avocats au barreau d’Aix³⁵⁵ et la famille Durand, dans laquelle des bibliothécaires et historiens se sont notamment illustrés. Ces derniers ont légué une dizaine de volumes de factums imprimés de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, reliés par

³⁵⁰ Sur l’histoire de l’université d’Aix, voir dernièrement l’ouvrage collectif publié sous la responsabilité scientifique de Jean-Louis Mestre, *Six siècles de droit à Aix 1409-2009: mémorial de la Faculté de droit et de science politique d’Aix-Marseille à l’occasion du sixième centenaire de sa fondation*, PUAM, 2009.

³⁵¹ Cf. Jean-Louis Mestre, « Les juristes aixois et la science juridique allemande au XIX^e siècle », dans *La coopération franco-allemande en Europe à l’aube du XXI^e siècle, colloque du 40^e anniversaire du jumelage Aix-Tübingen (Aix-en-Provence, 26-27 juin 1997)*, PUAM, 1998, p. 105-123, ici p. 108.

³⁵² Deux recueils de quatre volumes, cotés RES 6896 et 6897, ont été acquis en 1910.

³⁵³ En 1924, M. Duranti de la Calade a donné une importante collection de vingt volumes de factums, dont onze volumes manuscrits, datés de 1750 à 1806, cotés RES 8234.

³⁵⁴ Le don du bâtonnier Bagarry en 1925 fut très généreux : outre de nombreux manuscrits, il a cédé une collection de onze volumes de factums, mémoires et consultations imprimés de droit provençal, datés de 1788 à 1837, cotés RES 8296 et un volume de copies manuscrites de consultations de grands juristes provençaux : Dupérier, De Cormis, Julien, Pazéry..., dont certaines sont peut-être inédites (cote MS 52).

³⁵⁵ L’ordre donne ainsi en 1951 un volume de consultations et mémoires, datés de 1804-1806, cotés RES 85391.

Numéro 3 - avril 2013

thèmes³⁵⁶ et cinq volumes de plaidoyers et mémoires manuscrits, très vraisemblablement des originaux, datés de 1793 à 1809³⁵⁷.

Tout récemment, une collection de sept recueils de factums imprimés du XVIII^e siècle, provenant de la bibliothèque du doyen André Gouron, a été aussi acquise aux enchères³⁵⁸.

La BU conserve donc à ce jour soixante-trois recueils, soient environ 2500 factums, datés de 1730 à 1837 et de nombreuses pièces isolées allant du XVII^e à la fin du XIX^e siècles, concernant essentiellement des affaires locales, en majorité des appels devant le Parlement de Provence ou la Cour d’appel d’Aix, comme en témoigne la formule finale très fréquente : « conclud comme au procès, avec plus grands dépens... ».

Les compilateurs de ces recueils, reliés souvent en simple basane, sont certainement tous des praticiens mais la plupart nous sont inconnus. Seul un avocat à la Cour d’Aix, Maître Germondy, est bien identifiable sur la page de titre, qui mentionne aussi la localisation de son cabinet à Saint Tropez et la date de la compilation (1772). Un dépouillement des catalogues de ventes locales conservés à la bibliothèque municipale d’Aix, la Méjanas, permettrait peut-être de retrouver d’autres juristes compilateurs de ces recueils.

2) Signalement dans les catalogues

Le signalement a longtemps été très laconique pour les volumes reliés : à la différence des factums isolés, les recueils factices n’ont été connus des chercheurs que par quelques fiches très sommaires au catalogue auteurs-anonymes : entrées à consultations, mémoires, recueils (mais rien à factums), avec souvent pour seules indications le nombre de volumes et les dates extrêmes, de manière bien approximative, les pièces étant rarement reliées de manière strictement chronologique.

Il est vrai que les factums sont souvent des pièces brèves de quelques pages et très nombreuses, à l’instar des mazarinades conservées par exemple par milliers à la Méjanas. Ils font donc partie des dernières priorités à cataloguer dans les fonds anciens. L’enquête nationale du Plan d’action pour le patrimoine écrit concluait ainsi en 2007 que 36 % des collections patrimoniales en région ne sont ni inventoriées ni cataloguées (26 % pour les imprimés).

Des spécialistes du patrimoine³⁵⁹ ont alors judicieusement suggéré de réaliser un signalement rapide des fonds restant à cataloguer dans les notices descriptives des bibliothèques participantes au Catalogue collectif de France (CCFr)³⁶⁰. Une ethnologue de l’université de Nice, Mme Danièle

³⁵⁶ Cotes RES 10451 (procédure), 10454 (matière ecclésiastique), 10455 (successions), 10456 (commerce), 10457 (corps, communautés, arts et métiers), 10458 (contrats) et 10646 (mariage).

³⁵⁷ Citons quelques auteurs : Pazery, Bouteille, Dubreuil, Portalis, Manuel, Aude, Roux, Castellan... Sur une pièce imprimée, l’homme de loi Castellan est présenté comme le “ défenseur officieux ” de la demanderesse.

³⁵⁸ Ces recueils achetés à Marseille le 15 janvier 2011 ont été cotés RES 17186.

³⁵⁹ Comme Raphaële Mouren, ancienne directrice-adjointe de la bibliothèque Méjanas, aujourd’hui maître de conférences en histoire du livre à Lyon, qui a dirigé par exemple le *Manuel du patrimoine en bibliothèque*, Paris, Cercle de la Librairie, 2007.

³⁶⁰ Il permet d’interroger en une seule requête à l’adresse <http://ccfr.bnf.fr> les catalogues de la Bibliothèque nationale de France (BnF), des bibliothèques de l’enseignement supérieur (le Sudoc) et des fonds anciens de bibliothèques municipales. Les collections peuvent être décrites ou recherchées dans l’onglet Répertoire (national des bibliothèques et fonds documentaires).

Numéro 3 - avril 2013

Dossetto, est ainsi venue consulter un factum de la Bu de droit d’Aix, grâce à la mention des recueils en attente de catalogage, pour une étude historique qu’elle préparait³⁶¹.

3) Numérisation

Au printemps 2010, la BU de droit d’Aix a entrepris de numériser, tant pour des raisons de conservation que de valorisation auprès d’un plus large public, l’ensemble des manuscrits et des ouvrages les plus rares de sa réserve, grâce au prêt d’une station de numérisation par le Centre de Conservation du Livre pendant trois mois : trois vacataires étudiants, travaillant douze heures chacun par semaine et rémunérés sur des crédits de la région PACA et de l’Union européenne, ont ainsi numérisé en interne à la BU près de 110 000 pages.

En ce qui concerne les factums, dix-huit recueils manuscrits et vingt recueils imprimés, ont été numérisés et mis en ligne progressivement sur notre site <http://flora.univ-cezanne.fr>³⁶² et également sur le site <http://www.e-corpus.org>, après un contrôle qualité toujours assez long. Les recueils sont de format *in quarto* et épais : ils réunissent cinquante factums en moyenne. Parfois, la reliure est particulièrement serrée, ce qui rend la prise de vue malaisée.

Par la suite, une étudiante du master professionnel des bibliothèques, archives et documentation de l’université de Provence, Amélie Guardiola, a effectué un très riche travail d’indexation de près de trente-huit de ces recueils, réalisé en deux mois de stage, qui fait l’objet d’une présentation ci-après au sein de la séance « solutions informatiques, indexation ».

Fin 2010, onze autres recueils, dont les affaires sont datées de 1788 à 1837, ont été catalogués à la pièce sur le Sudoc pour préparer le premier appel à initiatives de numérisation avec le partenariat de la BnF et de la BIU Cujas. Le temps de catalogage des factums est en général très élevé. Trois quarts d’heure à une heure peuvent être un minimum quand il faut créer l’ensemble de la notice dans le Sudoc : autorités personnes physiques (avocats, avoués et procureurs auteurs du mémoire, noms des parties, imprimeurs-libraires) et surtout les autorités matières (mots sujets décrivant l’affaire), avec la difficulté d’un thésaurus peu adapté au droit ancien.

La mise en ligne et le contrôle qualité de ces recueils sont désormais achevés sur le site Flora-université Paul Cézanne en cours de refonte avec les deux autres sites des anciennes universités de Provence et de Méditerranée : le portail documentaire commun de la nouvelle université unique d’Aix-Marseille devrait être opérationnel début 2013, tout comme l’accessibilité de nos documents numérisés via le site national Gallica³⁶³.

Tout récemment, les sept recueils provenant de la bibliothèque du doyen Gouron ont été catalogués sur le Sudoc et vont être très prochainement numérisés dans le cadre du second appel à initiatives de numérisation BnF-Cujas, au sein du volet sources du droit en Provence.

³⁶¹ Elle me rappelait à cette occasion la chance de pouvoir ainsi bénéficier de deux sources complémentaires (un factum d’une affaire ecclésiastique et un coutumier paroissial contemporain) et tout l’intérêt de pouvoir les comparer pour la "critique des sources".

³⁶² Rubrique ressources électroniques, recherche multisources, fonds patrimoniaux. Le portail va être prochainement refondu.

³⁶³ Cf. le “moissonnage” par le protocole informatique OAI-PMH (Open Archives Initiative Protocol for Metadata Harvesting).

Numéro 3 - avril 2013

Un important travail reste néanmoins à réaliser, concernant tant l’achèvement de l’indexation que l’ergonomie du site internet et la communication auprès des chercheurs, afin de favoriser la valorisation et l’exploitation scientifique de ces corpus.

II - Autres fonds de factums

Les autres gisements repérables dans les fonds d’archives et de bibliothèques d’Aix et de Marseille sont considérables. Une première recherche donne plus de 470 recueils, sans compter les pièces isolées.

1) Les fonds de factums aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Plus de 300 recueils sont répertoriés, notamment dans les séries F et J. Ils sont très heureusement pourvus de répertoires méthodiques, téléchargeables en ligne sur la base de données documentaire Clara³⁶⁴, même si l’indexation à la pièce reste à réaliser.

Les fonds divers (série F) conservés à Marseille sont particulièrement riches et ont été exploités dans des études majeures de l’histoire du droit provençal³⁶⁵.

Le plus connu est sans doute celui de Jacques Gassier (10 F), avocat et syndic de la noblesse de Provence (1730-1811), qui a fait relier les archives de son cabinet en 191 recueils chronologiques pour la période 1752 à 1790 : factums et mémoires imprimés, consultations manuscrites, plaidoyers manuscrits avec leurs arrêts.

Les autres fonds d’archives civiles concernés sont :

- Le fonds 9 F, constitué de seize recueils de mémoires d’un juriste non identifié du XVIII^e siècle, de quatre recueils de mémoires de l’avocat au Parlement Joseph-Jean-Baptiste Ricard (1752-1806) et de vingt-deux recueils de factums concernant en particulier les communautés civiles. On peut aussi évoquer les trente recueils de pièces relatives à des procès entre particuliers (1631-1809).

- Le fonds 11 F Etienne-Jean Lejourdan (1756-1832). Très jeune avocat au Parlement, puis avocat du roi à l’Amirauté de Marseille en 1785 et président du tribunal du district en 1790, il a laissé dans le fonds de son cabinet au moins quatorze volumes de plaidoyers, mémoires et consultations manuscrits (1776-1808).

- Le fonds 23 F André Pazery de Thorame (1721-1808). Fils de Claude-François, avocat au Parlement de Provence, il prend sa suite et cumule différentes charges : professeur à l’université d’Aix, assesseur d’Aix et procureur du Pays de Provence en 1762 et 1763, puis syndic de robe de la noblesse de Provence. Lacunaire, le fonds est malgré tout composé de dix-neuf recueils ou liasses d’écritures et de consultations manuscrites originales, minutes avec ratures et surcharges, datées de 1744 à 1807.

Les fonds conservés sur le site aixois sont cotés dans la série J (fonds privés).

Sous la cote 186 J, on trouve trente-trois recueils de consultations manuscrites de Jean-Jacques Pascal (1701-1772), avocat au Parlement et subdélégué (1760-1771), donnés par le professeur

³⁶⁴ http://doris.archives13.fr/claraint/jsp/system/win_main.jsp

³⁶⁵ Cf. notamment les thèses de Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif à la fin de l’Ancien Régime : Le contentieux des communautés de Provence*, LGDJ, 1976 et de Jean-Philippe Agresti, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l’Ancien Régime : contribution à l’étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, PUAM, 2009.

Numéro 3 - avril 2013

François-Xavier Emmanuelli³⁶⁶. L’analyse des archivistes nous précise qu’il y a au total 2 435 consultations concernant la période 1726-1772, avec au dos de la dernière page un sommaire très utile de l’affaire, comprenant les mentions suivantes : date, noms des parties, objet et coût.

Enfin, un ensemble de 193 factums isolés, datés de 1612 à 1901, est doté d’un répertoire numérique détaillé³⁶⁷, avec une indexation à la pièce : on trouve ainsi pour chacun d’eux sur la base Clara les titres, les noms de parties et les lieux³⁶⁸.

2) Les fonds de factums à la bibliothèque municipale d’Aix, « Méjanès »

Outre une vingtaine de recueils de « mémoires, consultations, répliques et autres pièces intéressant la Provence », datés de 1764 à 1788³⁶⁹ et de nombreuses pièces isolées, la Méjanès recèle un important gisement jamais signalé : plus d’une centaine de recueils non catalogués, dont quarante encore en attente de cotation.

Les factums sont majoritairement provençaux, parfois disséminés dans des recueils très composites : édits et déclarations royales enregistrées au Parlement de Provence, arrêts du Parlement...

3) Les fonds de factums à la bibliothèque municipale à vocation régionale de Marseille

D’après un bref sondage sur le catalogue en ligne en juin 2012, on trouve 886 réponses à factum dans le titre, datés de 1752 à 1791, ce qui signifie autant de pièces cataloguées ; en affinant les réponses, on trouve 542 pièces provenant de recueils factives, datant de 1704 à 1791. Mais là encore des fonds non signalés doivent exister.

Jean-Philippe Agresti a étudié les six recueils manuscrits³⁷⁰ de Jean-Baptiste Reboul (1640-1719), avocat au Parlement d’Aix, puis premier avocat du roi à la sénéchaussée d’Aix et en même temps professeur à l’université d’Aix³⁷¹.

Dans le catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France³⁷², il est aussi fait mention de cinq autres recueils manuscrits de consultations, plaidoyers et mémoires³⁷³.

³⁶⁶ Auteur notamment d’une thèse sur [Intendance et vie provinciale dans la généralité d’Aix, 1745 - 1790, Aix en Provence, 1971](#), et d’un article sur « Le subdélégué Pascal, avocat au Parlement d’Aix », dans [L’Europe, l’Alsace et la France: problèmes intérieurs et relations internationales à l’époque moderne : études réunies en l’honneur du doyen Georges Livet pour son 70^e anniversaire](#), Colmar, 1986, p. 137-145.

³⁶⁷ Cote 134 J 1-193 - Collection de factums. (Archives personnelles, juristes, volume 5).

³⁶⁸ Pour aller plus loin dans cet essai d’état des fonds, il faudrait évoquer aussi des consultations juridiques conservées dans des fonds anciens, comme ceux du chapitre cathédral de Marseille (6 G) ou de l’abbaye de Saint-Victor de Marseille (1 H) et pour des affaires plus connues, les factums concernant le procès en séparation de Mirabeau avec la fille du marquis de Marignane (sept pièces reliées en deux volumes conservées sous la cote EPSI 4892, et signalées comme étant de « rarissimes contrefaçons avignonaises »). L’équipe des AD, à laquelle je suis bien redevable, m’a aussi communiqué le répertoire décrivant un fonds acquis en 2011 : les notes de l’avocat Fage à la fin du XVIII^e siècle, véritables cours de droit, augmentées de références à la jurisprudence.

³⁶⁹ Vingt et un volumes sous la cote ANC F. 0935.

³⁷⁰ Deux volumes de consultations et quatre volumes de plaidoyers, cotés en MS Da 19 c.

³⁷¹ Cf. JP Agresti, *Les régimes matrimoniaux...*, op. cit. et « Jean-Baptiste Reboul (1640-1719), premier professeur de droit français à l’université d’Aix », dans *Six siècles de droit à Aix*, op. cit., p. 137-146.

³⁷² CGM, accessible sur le catalogue collectif de France, déjà cité, pour les bibliothèques municipales et sur Calames pour les bibliothèques de l’enseignement supérieur : <http://www.calames.abes.fr/pub/>

Numéro 3 - avril 2013

4) Les fonds de factums à la bibliothèque de l’Ordre des avocats au barreau d’Aix

Accessible sur demande auprès du bâtonnier, le fonds est celui des célèbres juristes Siméon.

On y trouve en effet les treize recueils de consultations manuscrites de Joseph-Sextius Siméon (1717-1788), avocat et professeur à l’université d’Aix, et les vingt recueils de plaidoyers manuscrits de son fils Joseph-Jérôme (1749-1842), qui débuta également à Aix, comme avocat et professeur, avant de poursuivre la carrière nationale que l’on connaît³⁷⁴.

5) Autres fonds de factums

D’autres fonds peuvent être encore repérés, en particulier aux Archives municipales dans la série FF (Justice, procédures, police) à Aix³⁷⁵ et à Marseille³⁷⁶, ainsi qu’au musée Arbaud, dans la bibliothèque de l’Académie des sciences, agriculture, arts et belles lettres d’Aix : on y trouve notamment des factums sur le fameux procès en séparation des époux Mirabeau³⁷⁷.

Les archives privées conservent aussi certainement de nombreuses pièces : la famille Portalis va ainsi mettre en vente le 24 novembre 2012 à Marseille l’ensemble des archives du fameux Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807), avec de nombreux plaidoyers et mémoires manuscrits.

Finalement, par ce bref état des lieux, on a pu se rendre compte que cette source importante et encore peu exploitée par les chercheurs, notamment pour les historiens du droit à une époque où les arrêts ne sont pas motivés, reste bien tributaire du travail de signalement préalable des bibliothécaires et archivistes.

Cette indexation des factums et mémoires judiciaires, si elle facilite grandement l’exploitation scientifique, peut aussi avoir l’avantage d’éviter les doublons dans le cadre de la numérisation partagée des pièces imprimées, dans la mesure où celles-ci sont dépourvues de particularités d’exemplaires notables, comme les annotations manuscrites.

Par la suite, un travail de reconstitution virtuelle des affaires serait nécessaire pour pallier la dispersion des pièces d’une même affaire dans plusieurs recueils voire plusieurs dépôts de conservation.

³⁷³ Cotes Ms Da 23 a, b, 24 et 26, et références au CGM n° 646 à 649.

³⁷⁴ Cf. l’excellente thèse encore inédite de Pierre Taudou sur [Joseph-Jérôme Siméon juriste et homme politique](#), faculté de droit d’Aix, 2006, 901 p. dact. : une indexation très précise des 572 plaidoyers et consultations de Joseph Jérôme se trouve dans les tableaux p. 827-892, avec les mentions de date, cote, lieu, parties, objet, résultat et remarques. M. Taudou précise que soixante et un procès sont rapportés par Janéty, le dernier arrêtiste du Parlement d’Aix, dans son *Journal du Palais de Provence*, consultable sur le site [flora.univ-cezanne.fr](#) ou [e-corpus.org](#) (bibliothèque provençale numérique).

³⁷⁵ Voir le fonds FF 151, daté de 1732 à 1739.

³⁷⁶ Neuf registres de consultations, datées de 1649 à 1788, sont conservés sous les cotes FF 441-449.

³⁷⁷ Voir la remarquable thèse de François Quastana, *La pensée politique de Mirabeau, 1771-1789: "républicanisme classique" et régénération de la monarchie française*, PUAM, 2007, chapitre sur les procès de Mirabeau ou la justice d’Ancien Régime au « tribunal de l’opinion publique », p. 281-328.

Numéro 3 - avril 2013

LE FONDS DES FACTUMS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE PATRIMONIALE DE GRASSE : ETUDES ET ACTIONS EN COURS

Annie GARRA,

Conservateur de bibliothèque, directeur adjoint de la bibliothèque municipale de Grasse

Jean-Louis ONETO,

*Ingénieur en électronique et informatique, OCA Géoazur, CNRS UMR 7329,
Observatoire de la Côte d’Azur, Grasse*

- I - Présentation de la bibliothèque de Grasse et de son fonds de factums
- II - Démarche
- III - Etudes statistiques sur l’échantillon étudié
- IV - Perspective d’études
- V - Actions de valorisation en cours

I - Présentation de la bibliothèque de Grasse et de son fonds de factums

La bibliothèque municipale de Grasse possède un fonds patrimonial riche d’environ 60 000 documents. Issu des confiscations de la Révolution française, le noyau originel de ce fonds est principalement constitué des bibliothèques des couvents des ordres religieux alors présents dans la ville et des bibliothèques des nobles émigrés. Au cours du XIX^e siècle, les accroissements ont été dus aux nombreux dons d’érudits locaux.

Essentiellement généraliste, le fonds présente cependant des dominantes, en particulier les ouvrages religieux et les ouvrages juridiques. La présence nombreuse de ces derniers s’explique par plusieurs raisons. Depuis le Moyen âge, Grasse est une capitale judiciaire qui possède un tribunal de commerce et un tribunal civil. A partir du XVIII^e siècle, le développement de l’industrie de la parfumerie en fait une capitale économique prospère dans laquelle se tissent des relations commerciales avec le monde entier, et autour de laquelle gravite toute une bourgeoisie d’affaire.

Parmi les différents ouvrages de droit, figurent 40 volumes de factums, dont 6 sont des recueils factices de pièces manuscrites et 34 des recueils factices de pièces imprimées.

A une exception près, l’ensemble des pièces contenues se situe avant la Révolution française. Les recueils manuscrits couvrent une période allant de 1614 à 1788, les recueils imprimés, une période allant de 1690 à 1789.

Numéro 3 - avril 2013

Factums manuscrits		
Cotes	Dates	Nombre de pièces
M54	1777-1780	102
M55	1781-1782	64
M56	1614-1776	103
M57	1774-1777	52
M58	1784-1785	30
M59	1786-1788	32
Tout	1614-1788	383

Tableau 1: Recueils de factums manuscrits

Factums imprimés			
Cotes	Volumes	Dates	Nombre de pièces
3887	2	1730-1751	77
3888	6	1749-1779	195
3889	1	1745-1761	30
3890	6	1750-1774	218
3891	14	1766-1789	444
3892	1	1690-1773	48
3893	1	1749-1764	6
3896	1	1787-1787	2
3898	1	1732-1773	3
3901	1	1708-1749	2
R597	1	1787-1787	1
R598	1	1787-1787	1
R601bis	1	1786-1786	1
R699	1	1837-1837	1
R700	1	1779-1779	1
R701	1	1784-1784	1
Tout	40		1 031

Tableau 2: Recueils de factums imprimés
(les cotes commençant par « R » proviennent du fond Roubaud)

En dehors de 6 volumes issus d’un legs fait en 1912 par Octave Roubaud, avocat grassois, la provenance et la date d’arrivée de ces factums dans les collections de la bibliothèque sont difficiles à établir.

Les factums manuscrits sont absents du Catalogue Général des Manuscrits de 1890 mais sont mentionnés dans le supplément paru en 1903. Aucun d’eux ne comportent d’ex-libris mais dans tous on retrouve des notes manuscrites d’un certain Charles François Joseph Jean-Baptiste Maubert

Numéro 3 - avril 2013

Fragonard, et cela jusqu’en 1848. Or ce personnage, descendant d’Alexandre Maubert, cousin du peintre Jean-Honoré Fragonard, est à l’origine d’un important don d’ouvrages à la bibliothèque municipale et au Musée d’art et d’Histoire de Provence de Grasse. Effectué en 1852, ce don est surtout constitué d’ouvrages musicaux dont la plupart comportent un ex-libris manuscrit. S’il est permis de supposer que ce Jean-Baptiste Maubert-Fragonard est bien le même ancien possesseur des factums et des ouvrages qui portent sa signature, le décalage des dates d’apparition dans les catalogues, n’a pas d’explication à ce jour.

Les factums imprimés apparaissent dans le catalogue de la bibliothèque municipale commencé en 1912 par le bibliothécaire Joseph Martin qui le premier, dressera un inventaire exhaustif des collections. Dans les catalogues précédents, 1794, 1812 et 1905, il n’en est pas fait mention.

La description faite dans le catalogue de 1912 est conforme à la présentation actuelle des recueils. Il est donc impossible de déterminer si les recueils sont arrivés reliés à la bibliothèque ou si les pièces ont été reliées en recueils factices à l’initiative du bibliothécaire, Les reliures, datables du XIX^e siècle sont homogènes, pour tous les volumes manuscrits et imprimés.

II - Démarche

J’ai³⁷⁸ découvert le fonds des factums manuscrits de la Bibliothèque de Grasse en cherchant à identifier les juristes, auteurs anonymes d’un manuscrit (M26) intitulé "Etat du Gouvernement Spirituel de la Ville de Grasse. Même si je n’ai pas réussi à identifier complètement ces auteurs, j’ai trouvé dans ces factums des pièces en rapport avec le sujet de ce manuscrit, et j’ai alors commencé pour chaque recueil de factums manuscrits à faire un catalogue détaillé des pièces, en notant le nombre de pages, la date, le(s) lieu(x) de l’affaire, les noms des parties, les noms des juristes/magistrats, le siège du tribunal, ainsi qu’un court résumé de l’affaire. J’ai complété ce catalogue par les index des toponymes et des patronymes, en traitant séparément les tribunaux ainsi que les juristes/magistrats.

Ayant une formation ni de juriste ni d’historien du droit, je n’ai pas non plus voulu me lancer dans une classification trop fine qui aurait augmenté les risques d’erreurs grossières de ma part.

III - Etudes statistiques sur l’échantillon étudié

A partir de ce catalogue, j’ai analysé les répartitions géographiques (lieux des affaires et tribunaux), ainsi que la répartition par type d’affaire, en classant les affaires par catégories assez larges pour que l’échantillon dans chaque catégorie soit encore raisonnable.

1) Répartition géographique par tribunaux et affaires

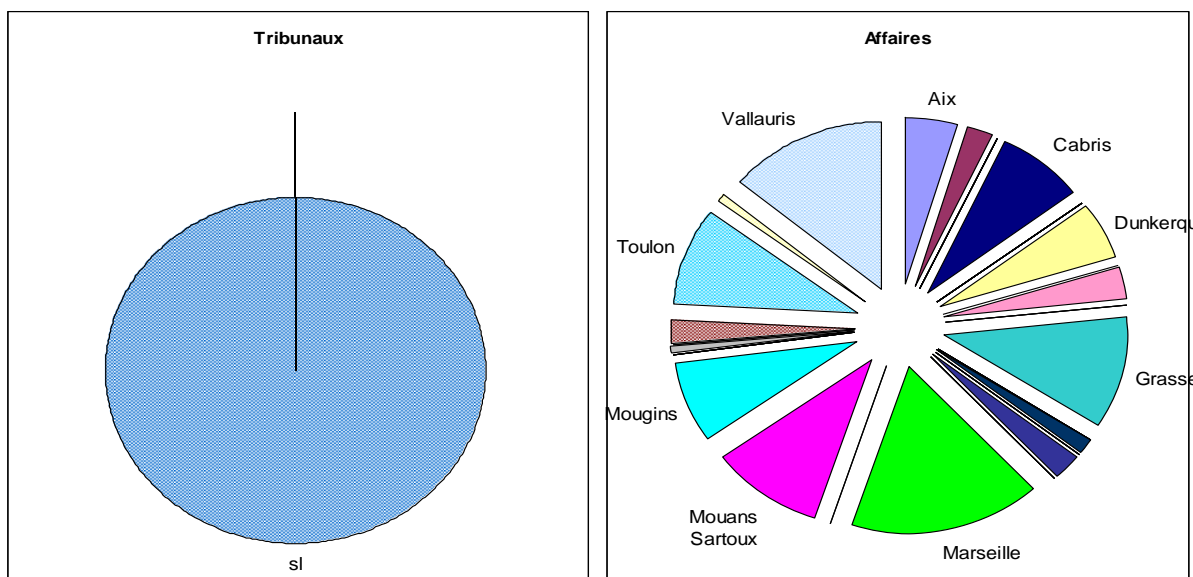
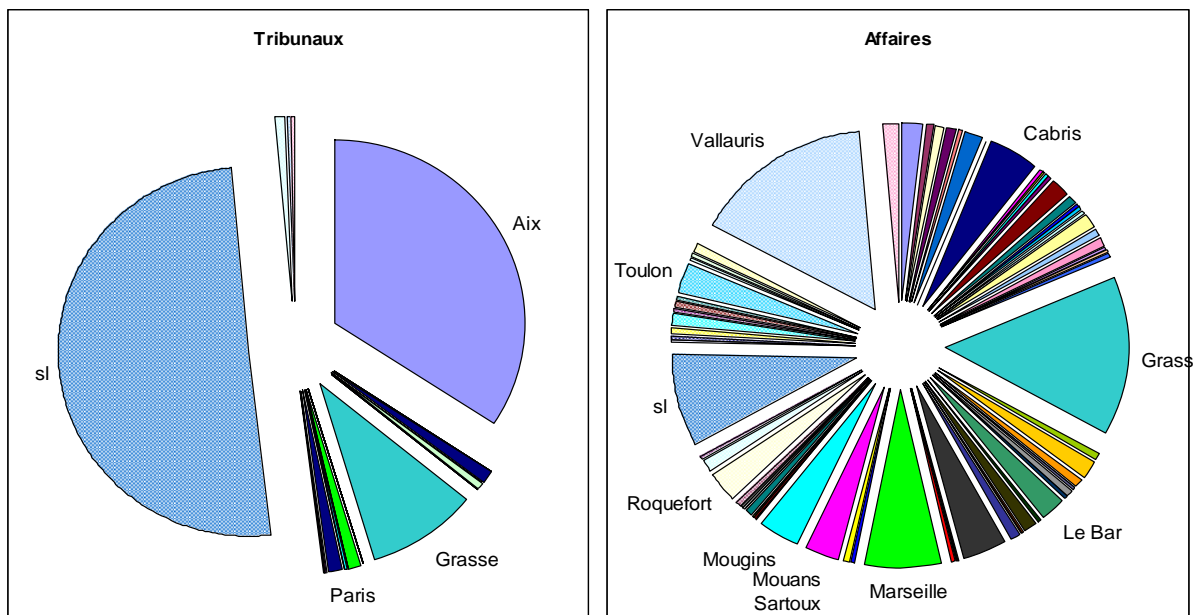
Les graphiques de la Figure 1 montrent que les affaires sont essentiellement très locales, Toulon ou Marseille étant déjà exceptionnel. Le cas de Dunkerque est particulier : il s’agit d’un navire marseillais qui s’est échoué à Dunkerque, et un litige sur l’assurance s’ensuit. Les tribunaux sont

³⁷⁸ Jean-Louis Oneto

Numéro 3 - avril 2013

essentiellement Aix et Grasse, avec une très grande proportion de pièces pour lesquelles le tribunal n'est pas précisé, en particulier dans l'ensemble des recueils M54 et M55.

Les Figure 2 à Figure 7 montrent les variations des répartitions géographiques par recueil. On remarque qu'il y a d'assez grandes variations d'un recueil à l'autre, mais cela est probablement dû à la trop faible taille de l'échantillon étudié. L'importance relative de Vallauris reflète une série de conflits entre la communauté de Vallauris et l'Abbaye de Lérins, à propos de moulins banaux.



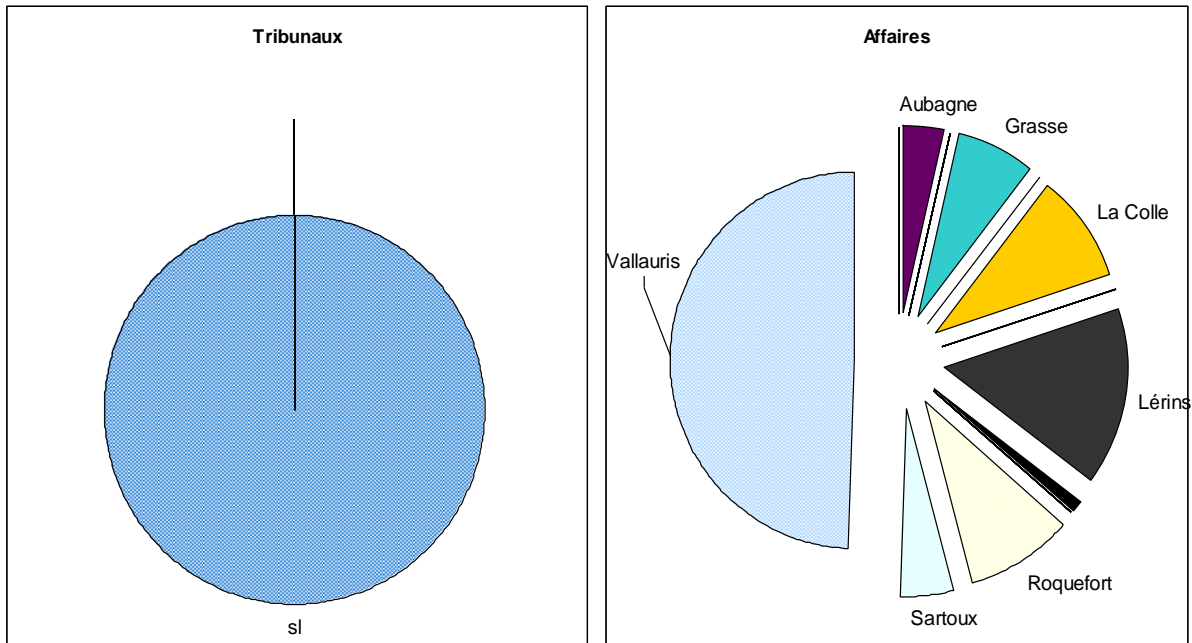


Figure 3: répartition géographique M55

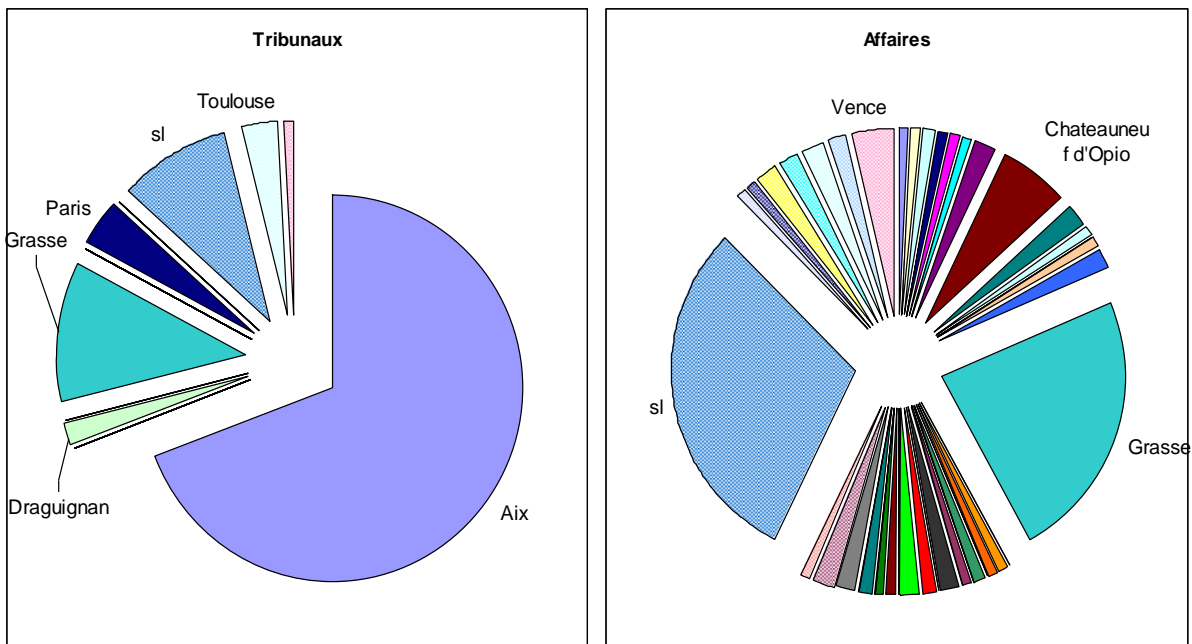


Figure 4: répartition géographique M56

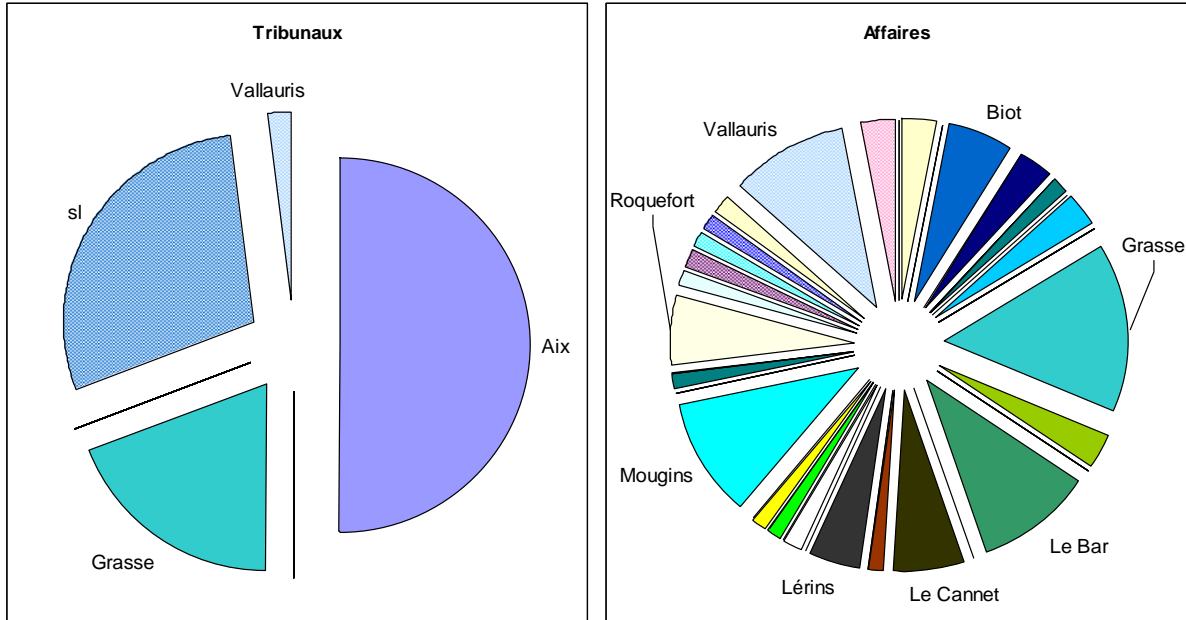


Figure 5: répartition géographique M57

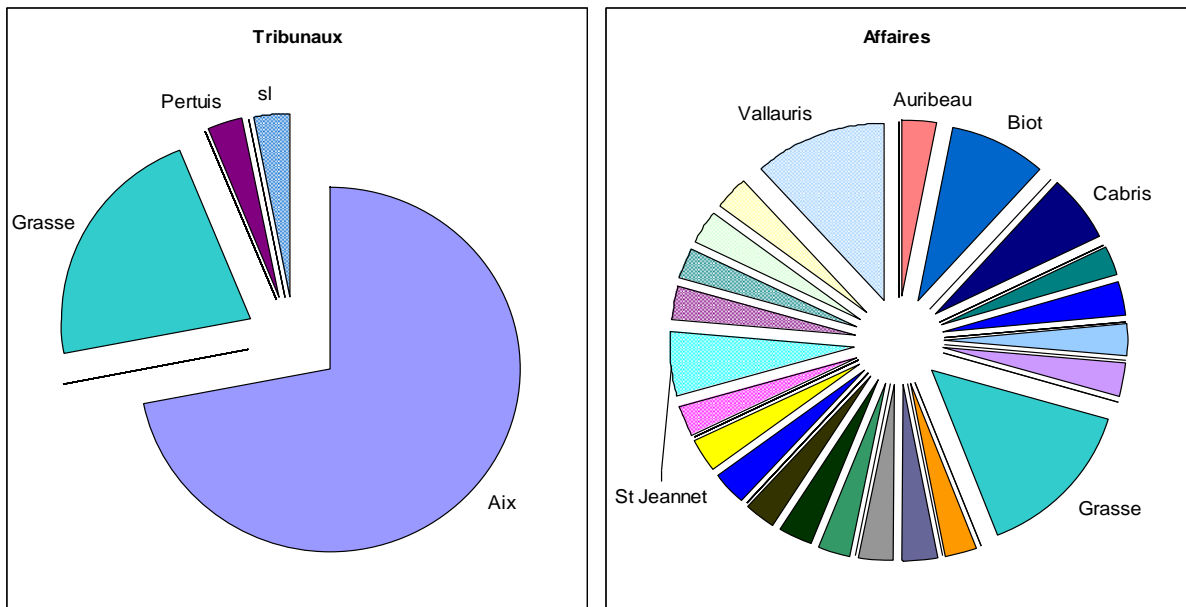


Figure 6: répartition géographique M58

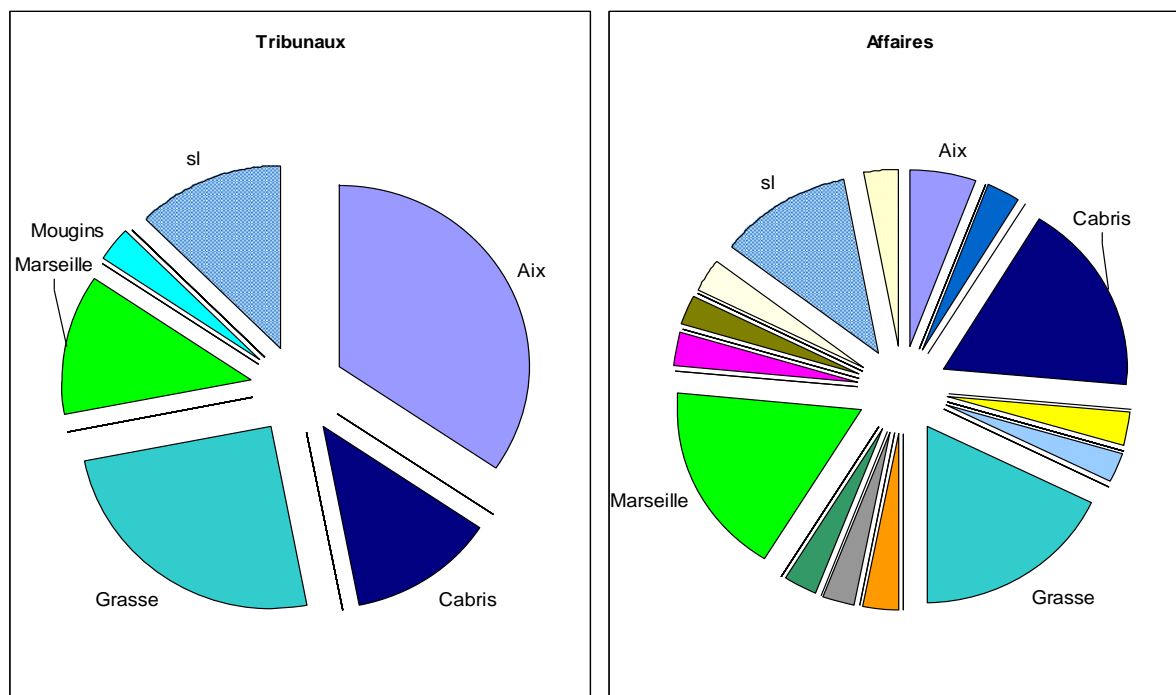


Figure 7: répartition géographique M59

2) Répartitions par catégories

La Figure 8 montre la répartition par catégories sur l'ensemble des recueils manuscrits. On note la part très importante de tout ce qui lié aux impôts et taxes ("fisc"), ainsi que les héritages et le commerce.

Les Figure 9 à Figure 14 montrent les détails par recueil. On peut noter une tendance à la diversification des types d'affaires au cours du temps.

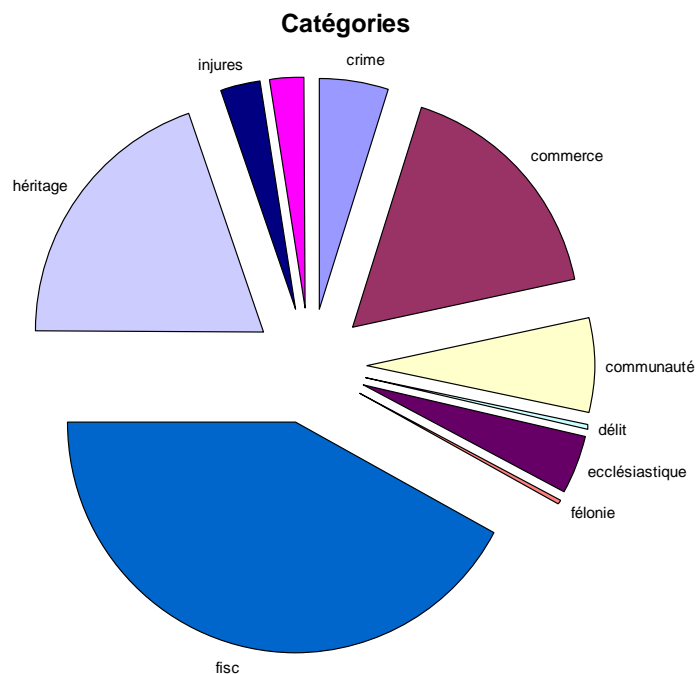


Figure 8: répartition par catégories M54-M59

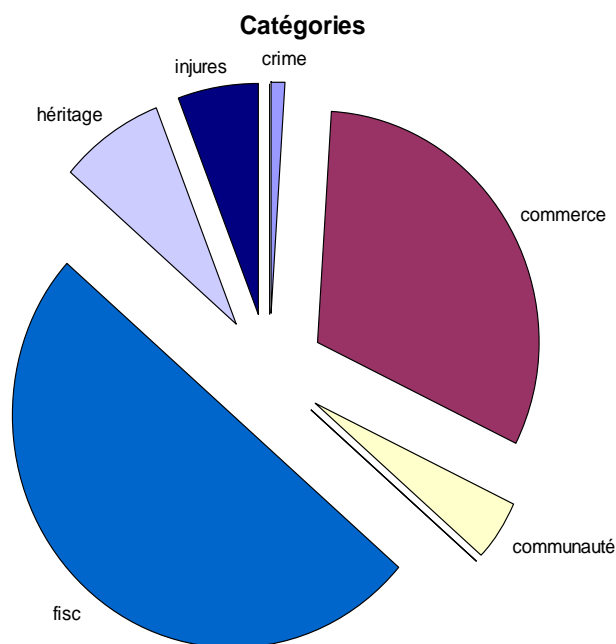


Figure 9: répartition par catégories M54

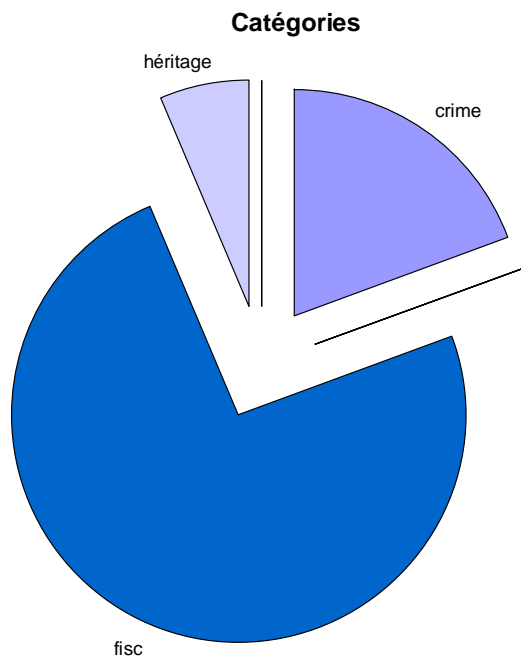


Figure 10: répartition par catégories M55

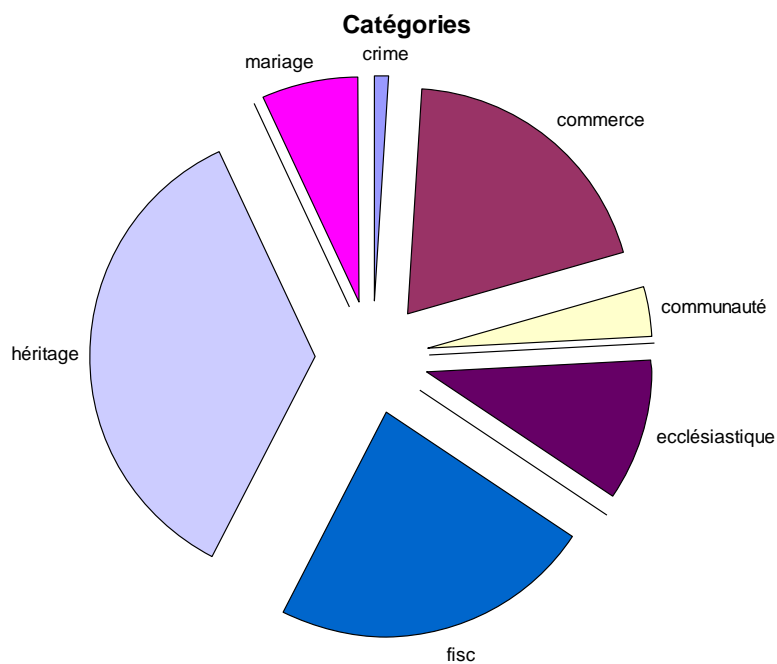


Figure 11: répartition par catégories M56

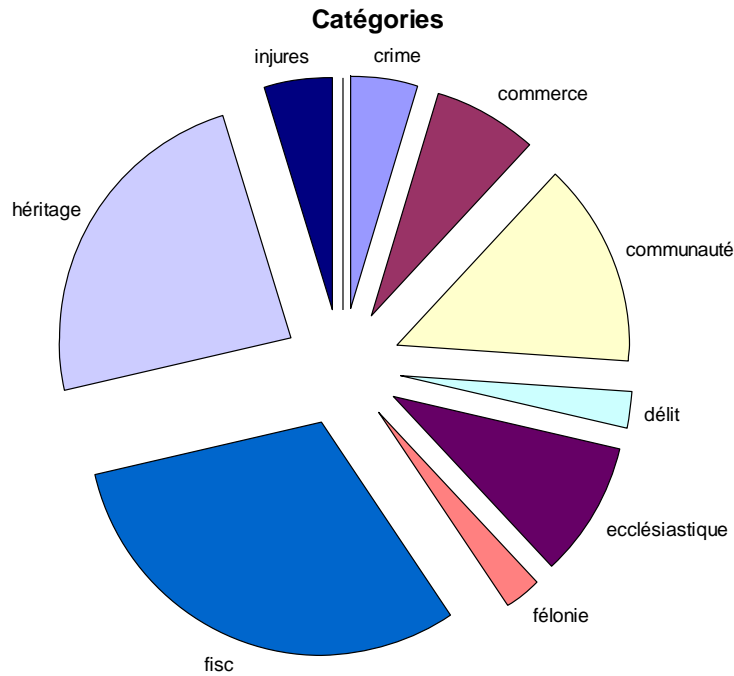


Figure 12: répartition par catégories M57

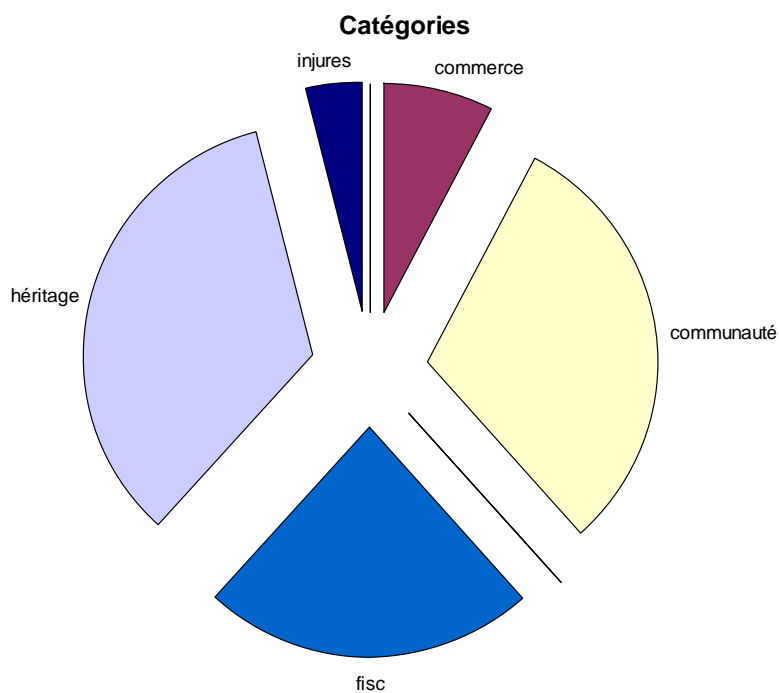


Figure 13: répartition par catégories M58

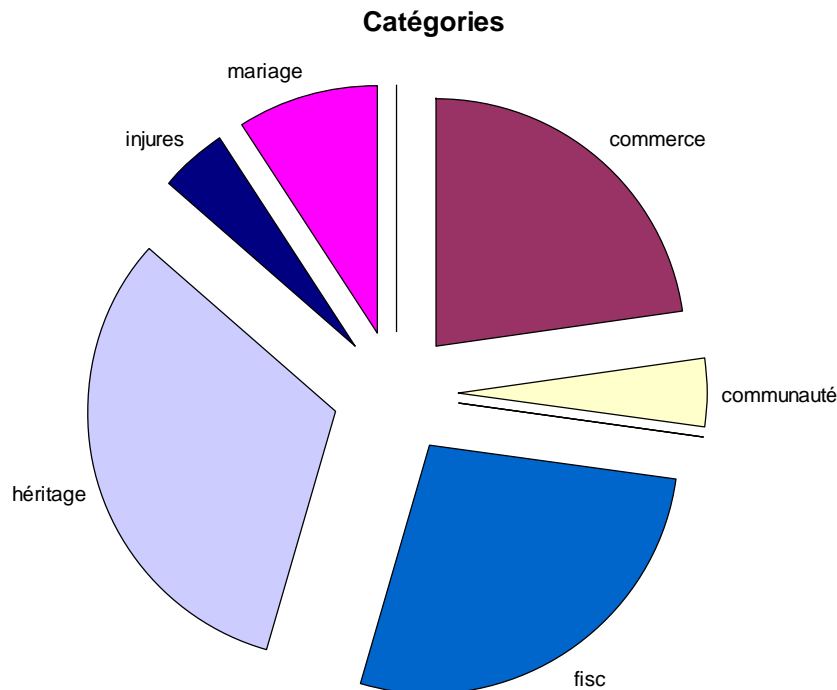


Figure 14: répartition par catégories M59

IV - Perspective d'études

Je³⁷⁹ me suis volontairement limité à un travail de dépouillement statistique, laissant les analyses d'histoire du droit, de sociologie, d'évolution des mentalités à des chercheurs plus compétents.

J'ai aussi négligé la partie imprimée du fonds des factums, car un catalogue détaillé en a été réalisé par un ancien bibliothécaire entre 1912 et 1936, et vient d'être rendu accessible par une opération de rétroconversion.

V - Actions de valorisation en cours

La bibliothèque de Grasse a entrepris depuis 2010 une vaste opération de signalement et de valorisation de ses collections patrimoniales.

La rétroconversion du catalogue des ouvrages édités avant 1914, achevée à l'été 2012 a permis le signalement de tous les factums imprimés. Les notices présentent le dépouillement des titres de toutes les pièces contenues dans chaque recueil. L'ensemble des notices catalographiques sera prochainement versé dans le Catalogue Collectif de France.

³⁷⁹ Jean-Louis Oneto

Numéro 3 - avril 2013

Une extension du travail effectué sur les recueils manuscrits est envisagée pour les recueils imprimés, ce qui permettra d'avoir un corpus suffisamment important pour affiner les analyses statistiques déjà effectuées.

Les factums manuscrits ont été présentés et retenus par l'appel à projet pour la numérisation lancé par le Ministère de la Culture pour l'année 2012. Leur numérisation est en cours et sera disponible en ligne à compter du printemps 2013. Le travail d'index effectué par M. Jean-Louis Oneto sera utilisé pour lier chacune des pièces à sa description et à son résumé et facilitera ainsi les recherches dans les recueils.

Accessible depuis le portail de la bibliothèque municipale, cette bibliothèque numérique sera également proposée aux bases spécialisées dans les documents juridiques et dans les documents régionaux.

Le fonds de factums de la Bibliothèque Municipale de Grasse se révèle en fait d'une richesse et d'une variété inattendue, et nous avons été les premiers surpris de trouver des pièces apportant des exemples supplémentaires à la plupart des études présentées au cours de cette Journée.

Indexation. Solutions informatiques.

LA VALORISATION D’UN FONDS PATRIMONIAL REGIONAL AU SEIN DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE : L’INDEXATION DES RECUEILS DE FACTUMS

Amélie GUARDIOLA,

Bibliothèque universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille, antenne de la Canebière, Marseille

Au printemps 2011, dans le cadre d’un master professionnel métiers des bibliothèques et de la documentation, un stage de deux mois portant sur les factums du fonds patrimonial de la bibliothèque universitaire de droit d’Aix-en-Provence a été effectué.

C’est l’ouvrage de 1890 en 10 volumes *Catalogue des factums et d’autres documents judiciaires antérieurs à 1790* d’Augustin Corda³⁸⁰ (continué par Amédée Trudon des Ormes) regroupant les factums conservés à la Bibliothèque nationale de France qui fait référence en matière de factums. Augustin Corda relate dans son avant-propos que l’Administrateur général de la BnF³⁸¹ voyait dans la collection des factums de son établissement « une immense galerie où l’ancienne société française semble s’être donnée rendez-vous pour nous permettre de la passer en revue. » Et Augustin Corda d’ajouter, toujours dans son avant-propos : « Artisans, bourgeois, gentilshommes, aventuriers, prélats, gens de robe et d’épée, tous pressés et confondus, y défilent en un instant sous nos yeux. Avec ces pièces, nous pénétrons dans le secret de la vie intime de nos pères : nous assistons à leurs luttes, à leurs souffrances, à leurs misères. Ce spectacle, si humain et si vrai, ne saurait nous laisser indifférents, et il mérite en particulier toute l’attention de l’historien. »

Ainsi dès la fin du XIXe siècle, l’importance des factums d’un point de vue historique apparaît. Néanmoins l’ouvrage de Corda concerne seulement les factums de la BnF et ne comporte pas d’indexation matière. Les factums représentent une source souvent méconnue, oubliée des historiens et des bibliothécaires ; depuis quelques années ces documents sont découverts ou redécouverts au sein des fonds patrimoniaux. L’appel à initiatives de numérisation en sciences juridiques dans le cadre du programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques co-piloté par la BnF et la bibliothèque Cujas depuis 2008 participe à la valorisation de cette source particulière.

La mission du stage consistait à réaliser l’indexation et la cotation des factums du fonds de la bibliothèque universitaire de droit d’Aix-en-Provence. Les factums indexés datent de 1730 à 1806, et la grande majorité du corpus se situe dans les années 1780. Les recueils sont factices, les pièces ne sont donc généralement pas classées dans l’ordre chronologique. Certains recueils comportent seulement des factums imprimés, d’autres que des pièces manuscrites et certains sont mixtes.

³⁸⁰ CORDA Augustin [et continué par TRUDON DES ORMES A.], *Catalogue des factums antérieurs à 1790*, Paris, Plon, 1890-1930.

³⁸¹ Il ne cite pas son nom, mais l’ouvrage de Corda a été publié en 1890 on peut donc estimer qu’il parle de Léopold Delisle qui a été administrateur général de la Bibliothèque nationale de 1874 à 1905. De plus sur le site internet de la BnF on retrouve cette citation signée de Léopold Delisle.

Numéro 3 - avril 2013

Généralement, les factums imprimés sont plus longs que les manuscrits, pouvant aller jusqu’à une centaine de pages tandis que les factums manuscrits dépassent très rarement la dizaine de pages. Ces derniers sont souvent rédigés sous forme de prise de notes et beaucoup d’abréviations sont utilisées.

L’indexation a été faite dans des tableaux Excel dont les différentes colonnes rassemblent les principales informations sur l’affaire et sur le document lui-même : la typologie, le nom des parties, le lieu de délibération, la date de l’affaire, le nom des auteurs (les juristes en général), le nom de l’imprimeur, la date d’impression, la pagination, l’indexation matière et la cote attribuée au document. Ce sont les informations habituelles utilisées pour renseigner les notices bibliographiques de catalogage.

Les règles de catalogage utilisées dans les bibliothèques de l’enseignement supérieur ont été suivies autant que possible. Mais cette normalisation n’est pas toujours adaptée aux documents anciens, surtout aussi spécifiques que les factums. Pour l’indexation matière, c’est-à-dire les mots-clefs décrivant les documents, le répertoire³⁸² d’autorités matières géré par la Bibliothèque nationale de France, a été utilisé, il est obligatoire dans le SUDOC, le catalogue collectif français de l’enseignement supérieur. Mais il présente parfois des problèmes d’imprécision en ce qui concerne le droit ancien. Ainsi de temps à autre, il était inévitable de traiter avec des termes juridiques anachroniques ou imprécis.

L’indexation matière a montré que ce sont toujours les mêmes types d’affaires qui reviennent dans les factums : des contentieux familiaux ou fonciers, toujours sur fond de raisons financières. Les volumes recueillent eux-mêmes des factums portant généralement sur le même thème, ainsi nous avons des volumes « matière civile », « matière ecclésiastique », « cause maritime » et « commerce ». L’indexation a également permis de mettre en évidence des informations parfois assez atypiques pour un fonds de droit provençal. Ainsi, des factums ont été imprimés à Paris, sans que l’on sache si cela est dû à la notoriété de l’affaire ou de l’avocat, ni quelle était la diffusion du document et donc son impact auprès du public³⁸³.

Le répertoire Rameau n’est pas exhaustif. Pour les villes par exemple, une indexation libre a été utilisée assez régulièrement. Il est très aisé de savoir dans quelles localités se déroulaient les affaires car cela est presque toujours spécifié à la main (pour les documents imprimés et pour les documents manuscrits) dans un encart qui se trouve généralement à la fin de tous les factums. Une analyse toponymique de l’origine des affaires pourrait être réalisée grâce à ces annotations très précises qui datent très certainement de l’époque de la création de ces volumes factices. Il est difficile de savoir avec exactitude la provenance de ces encarts : il semble que le possesseur, compilateur des recueils, ait parfois intercalé ces feuilles en papier bleu (courant durant la période révolutionnaire) entre les factums. L’écriture est la même sur toutes ces feuilles rajoutées, elle se retrouve également à la fin

³⁸² RAMEAU : Répertoire d’Autorité Matière Encyclopédique et Alphabétique Unifié, entièrement disponible en ligne en passant par le catalogue général de la BnF. Ce répertoire est un outil créé par la Direction des bibliothèques, des musées et de l’information scientifique et technique (DBMIST) dans le cadre de l’action du ministère de l’Education nationale en matière d’information scientifique et technique. Ce répertoire dont la gestion a été confiée à la BnF est destiné à être utilisé pour l’indexation des collections des bibliothèques publiques.

³⁸³ En ce qui concerne les détails sur l’impression des factums, l’ouvrage de Gilles Eboli sur les imprimeurs-libraires aixois a été très utile. EBOLI Gilles, *Livres et lecteurs en Provence au XVIIIe siècle, autour des David, imprimeurs-libraires à Aix*, 2008.

Numéro 3 - avril 2013

de certains recueils, dans un sommaire récapitulant toutes les affaires du volume, également écrit sur du papier bleu.

L’histoire locale pourrait également être enrichie grâce à des recherches dans les récits des factums qui regorgent de petits détails sur la vie quotidienne dans les villages. De plus, les dates limites des factums du fonds sont 1730 et 1806, ainsi les documents concernent le droit de l’Ancien régime mais aussi le droit intermédiaire de la période révolutionnaire. Ainsi, il serait intéressant d’étudier les évolutions juridiques dues à la Révolution française au travers de ces textes très particuliers dont l’objectivité et la bonne foi des auteurs étaient relatives. Nous pouvons même noter des évolutions de langage. Par exemple, les parties sont désormais nommées « citoyen/citoyenne » au lieu de « monseigneur/dame ». C’est à la république naissante et non plus à la royauté que les plaidoyers des factums font désormais appel, dans des débordements presque lyriques. Nous pouvons suivre les évolutions de la société et les différentes étapes des changements politiques de cette période mouvementée en lisant les digressions présentes dans les factums.

Dans les factums manuscrits, le principal problème rencontré est celui de la lisibilité des écritures. Un véritable travail de paléographie doit parfois être effectué, il faut comparer les différentes pièces d’une même affaire, et à l’intérieur d’un même factum chercher les occurrences des noms de familles afin d’essayer d’identifier une orthographe plus ou moins unifiée. Ce sont les mêmes juristes qui reviennent régulièrement dans tout le corpus, les comparaisons sont donc assez aisées, en revanche pour le nom des parties, qui ne sont parfois cités qu’une seule fois, cela est plus compliqué, voire parfois impossible.

Associée à la numérisation des recueils de factums, la mise en ligne de l’indexation devient un outil pratique pour les chercheurs. La transformation des fichiers Excel comprenant toutes les informations relatives aux factums, volumes par volumes, factums par factums, en un format PDF lisible en une seule page sur un écran d’ordinateur permet un accès facile aux données sous forme d’un index général. Il est actuellement disponible sur le portail documentaire provisoire Flora en attendant la fusion des trois sites internet de l’Université d’Aix-Marseille. Cet index général ainsi que le mémoire professionnel qui a finalisé le stage sont disponibles dans les rubriques : « ressources électroniques » puis « documents patrimoniaux » (voir ci-dessous).

A partir des 1765 factums répartis en 38 recueils, on obtient 248 pages dans lesquelles on peut faire des recherches avancées très poussées. Cet outil en libre accès est très pratique pour les chercheurs qui peuvent trouver toutes les occurrences d’un juriste, d’une ville ou d’un type d’affaire en une seule requête. Même si ce n’est pas le public concerné au premier abord par les factums, il est probable que, grâce à cet index aisément maniable et accessible en ligne, même des étudiants de premier cycle s’intéressent à cette source très riche durant leur cursus qui comporte de l’histoire du droit. Nous pouvons même envisager une visée plus large. Comme nous avons pu le voir ces dernières années au travers de l’attrait pour la généalogie, les détails de la vie quotidienne, les relations humaines et l’histoire familiale intéressent le grand public. Cette source s’inscrit également dans la lignée de l’histoire des mentalités qui est un sujet d’étude prisé depuis une cinquantaine d’années.

La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

Numéro 3 - avril 2013

Le portail Flora :

Bibliothèques - Université | x
flora.univ-cezanne.fr/flora/servlet/LoginServlet

Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

ACCUEIL | **RESSOURCES ÉLECTRONIQUES** | RECHERCHE | IDENTIFICATION

Recherche simple

Titre index factums

Type de ressources

- Tous les types
- Bases de données
- Revues électroniques
- Livres électroniques
- Sujets d'examen
- Sites sélectionnés
- Fonds patrimoniaux
- Documents de l'université
- Formation documentaire

Domaine

- Tous les domaines
- Droit et Science politique
- Economie et Gestion
- Sciences
- Sciences humaines
- Médecine
- Généralités
- Pluridisciplinaire

Rechercher Effacer

EVER

La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

Numéro 3 - avril 2013

Le mode recherche dans l’index général, exemple « Portalis » :

Search

What word or phrase would you like to search for?
portalis

Whole words only
 Case-Sensitive
 Include Bookmarks
 Include Comments

Search

[Show More Options](#)
[Find a word in the current.](#)

Indexation des factums imprimés : Factuel de factums du 18e siècle intéressant la Provence RES 6896-1

Typologie	Noms des parties	Lieu de publication	Date de l'affaire	Noms des auteurs	Nom de l'imprimeur	Date d'impression	Pagination	Indexation matière	Code
Mémoire	Denis, Louis Les presses et jures du corps des manutens de Marseille	[s.l.]	[s.d.]	Serrats, avocat Maquon, procureur Monsieur le conseiller d'Oran, rapporteur	André Adbert, Aix	1768	p. 1-21	Mémoires (procédure civile) Marseille (Souches-du-Rhône) Manutensiers Corporations Salle	RES 6896-116
Mémoire	Mart, Jean-Louis (en qualité de tuteur des enfants de feu Blain, François-Marie) Blain, Agathe-Monique	[s.l.]	[s.d.]	Serrats, avocat Maquon, procureur Monsieur le conseiller de Boulay, père, commissaire	C. Adbert, Aix	1765	p. 1-41	Mémoires (procédure civile) Toulon (Var) Tutelle et curatelle Famille - Ornt Successions et héritages	RES 6896-117
Mémoire remontrance à messieurs du parlement		[s.l.]	[s.d.]	Portalis, L'ouvrant Portalis, avocat Maquon, procureur Monsieur le conseiller de Lauris, commissaire rapporteur	André Adbert, Aix	1770	p. 1-18	Mémoires (procédure civile) Toulon (Var) Le Roussier (Var) Bât Affiches de spectacle Conscience	RES 6896-118
Mémoire	Blain, François (commandant le vaisseau le Grand Alexander) Les études de la messe des prières des sœurs Martin fils & compagnie	[s.l.]	[s.d.]	Cassat, avocat Maquon, procureur Monsieur le conseiller de Boulay, fils, commissaire	C. Adbert, Aix	1766	p. 1-24	Mémoires (procédure civile) Bordeaux (Gironde) Marseille (Souches-du-Rhône) Navires Obligation et endosser Corporations Délits	RES 6896-119
Réponse	Turon, Jean Verbe, Joseph-Marc	[s.l.]	[s.d.]	Emery, avocat Maquon, procureur Monsieur de Boulay, doyen, commissaire	Vauze d'Augustin Adbert, Aix	1768	p. 1-115	Mémoires (procédure civile) Provence (France) Successions et héritages Fiduciaires Famille - Ornt Ordonnes	RES 6896-120
Réponse	L'Hamy, Pierre Poizat, Magdeleine	[s.l.]	[s.d.]	Serrats, avocat Fazary, avocat Maquon, procureur Monsieur le conseiller de Trimon, rapporteur	André Adbert, Aix	1770	p. 1-48	Mémoires (procédure civile) Provence (France) Propriétaires fonciers Serrage Construction	RES 6896-121
Consultation	Ranon, Catherine veuve de Caillo, Jean Les héritiers de son mari	Aix	1767	Amulyg Maquon, procureur M. le conseiller de Saint-Marc, commissaire	C. Adbert, Aix	1767	p. 1-22	Mémoires (procédure civile) Draguignan (Var) Bargemont (Var) Successions et héritages Mariage Ornt Vouage	RES 6896-122

La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

Numéro 3 - avril 2013

Résultats de la recherche :

The screenshot shows a web browser window with the URL flora.univ-cezanne.fr/flora/pub_aix/fr/scd/Index_Factums-BU-Schuman.pdf. The search bar on the left contains the text "Looking For: portals in the current document" and shows "Results: 1 documents with 69 instances". A red circle highlights this search bar. Below the search bar, there is a list of search results for "Index général des fa" with various "Portalis, avocat" entries. The main content area displays a table of indexed facts, with columns for Typologie, Noms des parties, Liens de débiteration, Date affaire, Noms des auteurs, Nom de l'imprimeur, Date impression, Pagination, Indexation matière, and Cole. The table lists several entries, including "Mancro" and "Rapport", with details on authors like "Sarrats, avocat" and "Maquon, procureur", and dates ranging from 1768 to 1770.

Bibliographie

BRETON-GRAVEREAU Simone, DUPUIGRENET-DESROUSILLES François, « Le catalogage des factums, procès et recueils de l’histoire de France à la Bibliothèque nationale », *Bulletin des bibliothèques de France*, avril 1971, n° 4, p. 207-217.

CHASTANG Marie-Laure,... « Le service des factums », (in) *Etudes sur les Bibliothèque nationale et témoignages: réunis en hommage à Thérère Kleindienst, secrétaire général honoraire de la Bibliothèque nationale*, Paris, Bibliothèque nationale, 1985, p. 191-203.

CORDA Augustin [et continué par TRUDON DES ORMES A.], *Catalogue des factums antérieurs à 1790*, Paris, Plon, 1890-1930.

EBOLI Gilles, *Livres et lecteurs en Provence au XVIIIe siècle, autour des David, imprimeurs-libraires à Aix*, Méolans-Revel, Atelier Perrousseau, 2008.

FLEURIAUD Geoffrey, « Le factum et la recherche historique contemporaine. La fin d’un malentendu ? », *Revue de la bibliothèque nationale de France*, 1/2011 (n°37), p.49-53.

LAVOIR Lise, *Factums et mémoires d’avocats aux XVIIe et XVIIIe siècles, un regard sur une société (1620-1760)*, thèse soutenue à Lille 3, 1988.

LEMONNIER-LESAGE Virginie, « De la difficile carrière du procureur Jacques Quisat. De l’intérêt des factums », (in) *Droit, histoire et société, mélanges en l’honneur de Christian Dugas de La Boissonny*, sous la direction de LEMONNIER-LESAGE Virginie et LORMANT François, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2008.

DIFFUSION, REFERENCEMENT ET VALORISATION DES FACTUMS NUMERISES SUR LE WEB

Mathieu ANDRO,

Chef de projet de numérisation, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris

À l’heure actuelle, la majeure partie des documents qui ont été numérisés par les bibliothèques françaises ne sont pas diffusés sur le web et demeurent sur des CD Rom, des DVD ou des disques durs externes, des supports à durée de vie très restreinte. Plusieurs facteurs expliquent cette situation.

En tout premier lieu, la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, Gallica, ne permet pas, pour le moment, d’héberger des images de documents issues de l’extérieur des chaînes de numérisation de la BnF. Elle n’offre donc pas encore de débouchés aux autres bibliothèques. Ces dernières peuvent néanmoins déjà référencer les documents qu’elles ont numérisés sur Gallica, mais à conditions d’être parvenues à les diffuser sur le web accompagnés d’un entrepôt de métadonnées au format Dublin Core³⁸⁴. En second lieu, force est de constater que développer une plateforme autonome de diffusion demande des moyens financiers et humains et des compétences dont ne disposent pas toujours les bibliothèques et que les rares initiatives ayant abouti à un résultat n’incitent guère à être imitées. En effet, les fonctionnalités sont souvent archaïques et la visibilité sur le web trop faible pour que les statistiques de consultation soient satisfaisantes. Enfin, en dernier lieu, la faible proportion des documents numérisés qui sont diffusés sur le web peut s’expliquer par un déficit d’information sur le sujet des solutions concrètes de diffusion des documents numérisés. Ces lacunes sont manifestes tant dans la littérature professionnelle que dans les formations qui sont proposées.³⁸⁵

Au-delà des logiciels qui peuvent être utilisés pour développer une bibliothèque numérique autonome, des plateformes mutualisées comme E-corpus, Internet Archive ou le Hathi Trust peuvent également être avantageuses pour les bibliothèques. En participant à un projet collectif, elles bénéficient d’un partage des coûts, voire d’une gratuité, de moyens humains et financiers mutualisés pour des fonctionnalités plus avancées et une pérennité assurée. Par ailleurs, la participation à une bibliothèque numérique collective n’est pas nécessairement synonyme de perte d’identité puisque chaque institution peut conserver son nom de domaine, son logo, sa feuille de style et ses statistiques. Par contre, elle est généralement synonyme d’une visibilité plus importante sur le web. En effet, la position d’un site web dans la liste des réponses à une requête dans un moteur de recherche est assez largement déterminée par le nombre de liens hypertextes qui pointent vers ce site web. Une bibliothèque numérique qui proposera des millions de livres numérisés aura potentiellement un nombre plus important de liens qui pointeront vers elle qu’une bibliothèque numérique qui en proposerait quelques centaines. Son référencement dans les moteurs de recherche sera donc meilleur. Concrètement, cela signifie que lorsqu’un internaute saisira le titre du livre qu’il cherche dans Google, le livre numérisé de la première bibliothèque numérique apparaîtra

³⁸⁴ Entrepôt OAI (Open Archive Initiative)

³⁸⁵ Signalons toutefois la publication récente du livre suivant aux éditions de l’ADBS. Mathieu Andro, Emmanuelle Asselin, Marc Maisonneuve (2012). *Bibliothèques numériques : logiciels et plateformes*. Paris, ADBS, 2012.

Numéro 3 - avril 2013

en première position alors qu’il pourra être relégué au-delà de la troisième page de résultats pour la plus petite bibliothèque numérique. Quand on sait que plus de 80 % des internautes interrogent directement Google pour leurs recherches de livres numérisés et qu’ils ne prendront pas la peine d’interroger la multitude de petites bibliothèques numériques, il est probable que les statistiques de consultation d’une initiative isolée et autonome risquent d’être décevantes, surtout si on les rapporte aux coûts nécessités.

Pour ces raisons, la Bibliothèque Sainte-Geneviève a fait le choix de la mutualisation. Elle est la première bibliothèque en France à participer à Internet Archive, un projet international, à but non lucratif et membre de l’Open Content Alliance. Si la Bibliothèque Sainte-Geneviève avait développé sa propre plateforme, elle n’aurait évidemment pas pu disposer de 15 millions de dollars par an, de 200 développeurs et documentalistes et de multiples data centers et serveurs miroirs dans le monde. Elle n’aurait probablement pas pu disposer non plus des fonctionnalités avancées accessibles sur Internet Archive comme l’entrepôt OAI qui permet à la Bibliothèque Sainte-Geneviève d’être moissonnée par Gallica, Isidore et Worldcat, ou encore les URL pérennes ARK, la production de fichiers EPUB et Kindle pour lecture sur tablettes, la lecture audio du texte OCRisé pour les malvoyants, la gestion des licences juridiques, la compatibilité avec les logiciels de gestion bibliographique comme Zotero... De plus, Internet Archive n’est pas qu’une bibliothèque numérique. Le site archive.org propose aussi une archive du web, la wayback machine, permettant de retrouver une grande partie des sites web à diverses dates de leurs existences. On y trouve aussi des vidéos, des enregistrements sonores, et des métadonnées (OpenLibrary). Concernant les livres, Internet Archive a bénéficié de projets de numérisation précurseurs comme le projet Gutenberg et ambitieux comme le projet Microsoft Live Book Search et ses 300 000 livres numérisés.

En participant gratuitement à cette bibliothèque de près de 3 millions et demi de livres, la deuxième plus importante bibliothèque numérique de livres libres de droits dans le monde après Google Books, la Bibliothèque Sainte-Geneviève s’assure une très forte visibilité sur le web car Internet Archive est très bien référencé par les moteurs de recherche. Avec plus de 8000 téléchargements par mois en moyenne depuis le début de l’année 2012, pour plus de 900 livres mis en ligne, soit près de 9 téléchargements par document et par mois, les statistiques de consultation sont satisfaisantes, y compris si on les compare à celles de projets de numérisation assez similaires mais ayant fait le choix d’un site autonome et dont les statistiques ne dépassent rarement, en moyenne, les 2 visiteurs par document et par mois.

La Bibliothèque Sainte-Geneviève est également à l’initiative d’un projet de plateforme mutualisée dans le cadre du PRES³⁸⁶ Sorbonne Paris-Cité. Ce projet, soutenu financièrement par la ville de Paris et par le PRES a pour objectif prioritaire d’offrir enfin un débouché de diffusion aux initiatives de numérisation en région Ile de France et probablement au-delà. Le projet a également pour objet de proposer des fonctionnalités scientifiques et innovantes comme l’encodage TEI³⁸⁷, l’annotation collaborative, la correction participative de l’OCR, la numérisation et l’impression à la demande. Dans le cadre d’une délégation de service public, des services nouveaux pourront ainsi être proposés aux internautes, services dont les coûts seront supportés par le privé (particuliers, sociétés, mécènes, investisseurs) et qui généreront des retours sur investissements pour les bibliothèques.

³⁸⁶ Pôle de Recherche de l’Enseignement Supérieur

³⁸⁷ Text Encoding Initiative

Numéro 3 - avril 2013

Mais, en attendant le développement de cette plateforme, la Bibliothèque Sainte-Geneviève va diffuser sur Internet Archive près de 850 factums (30 000 pages) datant du début du XVIIe jusqu’au début du XIXe siècle numérisés. Ces factums traitent d’affaires propres aux abbayes augustiniennes, dont le chef d’ordre se trouvait être l’Abbaye Sainte-Geneviève dont la Bibliothèque du même nom est l’héritière, mais aussi de sujets plus disparates de nature à apporter des informations pour l’histoire du droit et de la procédure, l’histoire sociale et économique et pour l’histoire des médias.

Au-delà de la mise à disposition d’un fac-similé numérique des factums numérisés, la Bibliothèque Sainte-Geneviève proposera des documents dans lesquels des recherches en texte intégral de qualité pourront être effectuées puisque le texte ocrisé sera corrigé à 99 %. La possibilité d’offrir des annotations, des commentaires et des présentations de ces factums est également à l’étude. Des collaborations avec les historiens du droit seront donc les bienvenues.

Bibliographie

Andro (Mathieu), Asselin (Emmanuelle), Maisonneuve (Marc), *Bibliothèques numériques : logiciels et plateformes*. Paris, ADBS, 2012.

MISE EN VALEUR D’UN FONDS DE FACTUMS SUR L’AUVERGNE. INDEXATION, EXPOSITION VIRTUELLE, ETC... PREMIERS RETOURS D’EXPERIENCE

Eric PANTHOU,

Responsable du projet numérisation, Bibliothèque du patrimoine Clermont Communauté

La Bibliothèque du Patrimoine de Clermont Communauté est l'héritière de la Bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand créée en 1799, constituée des confiscations révolutionnaires et de l'ancienne bibliothèque de l'évêque Massillon.

De 1902 à 2008, cette Bibliothèque a connu un statut unique puisqu'elle fut unie avec la Bibliothèque Universitaire, créée en 1879, pour former la Bibliothèque Municipale et Interuniversitaire de Clermont-Ferrand.

La bibliothèque reçut des lors des dons considérables qui ont contribué à en faire la bibliothèque de référence en France pour tout ce qui concerne l'Auvergne.

Si notre bibliothèque, qui est une Bibliothèque classée, est particulièrement riche dans le domaine des manuscrits médiévaux, des ouvrages religieux et ceux en liaison avec l'Auvergne, elle dispose aussi d'un patrimoine juridique exceptionnel.

Notre volonté de mettre davantage en valeur ce patrimoine est née à la suite du colloque international organisé en juillet 2010 pour le 500^e anniversaire de la rédaction de la Coutume d'Auvergne par le Centre de Recherche Michel de l'Hospital, organisateur de la présente journée d'étude.

A cette occasion, une importante exposition réunissant les plus belles pièces de nos fonds relatives à la coutume d'Auvergne avait été organisée dans une pièce de notre Bibliothèque accueillant la majestueuse bibliothèque de l'ancien évêque de Clermont, Massillon.

Suite à cette exposition qui donna lieu à la publication d'un catalogue, nous avons voulu accroître la visibilité de ces coutumiers en répondant en 2010 à « l'appel à initiatives pour la mise en œuvre d'un programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques »³⁸⁸ proposé conjointement par la Bibliothèque nationale de France et la Bibliothèque interuniversitaire Cujas (Paris).

Soutenu par les historiens du droit de l'Université Clermont 1 et avec leur participation dans le choix de la documentation, le projet présenté a été retenu avec huit autres, dont plusieurs concernent également les factums comme l'atteste la présence des collègues de Toulouse, Aix-en-Provence et Sainte-Geneviève aujourd'hui.

³⁸⁸ http://www.bnf.fr/fr/professionnels/anx_poles_autres/a.num_sci_juridiques_appel.html

Numéro 3 - avril 2013

Ce projet de numérisation s'inscrit dans un projet plus vaste porté par la Bibliothèque du Patrimoine sur les 5 prochaines années et portant sur la numérisation d'un millions de vues, que ce soit l'ensemble de nos manuscrits jusqu'au XV^e siècle, la presse régionale ou par exemple des centaines de cartes et plans sur la région.

Notre projet concernant les sources juridiques comprend d'abord l'ensemble des documents relatifs à la coutume d'Auvergne représentant 25000 pages, à savoir la presque totalité des coutumes imprimées depuis la première parue en 1510, plusieurs recueils manuscrits ainsi que les études sur la Coutume. On notera par exemple la numérisation de la plupart des ouvrages du célèbre juriste auvergnat, Mazuer.

La seconde phase de numérisation qui nous intéresse aujourd'hui est celle des factums. Environ 700 factums avaient été identifiés au moment de l'appel à projet lancé par la BNF et Cujas. Au final, après un inventaire le plus complet possible de nos fonds, ce sont près de 1800 factums qui ont été recensés et seront numérisés, représentant bientôt 48000 pages accessibles aux chercheurs et au grand public. Le travail de numérisation a débuté fin 2011 pour s'achever courant 2012. A ces deux corpus devrait s'ajouter les arrêts, actes et édits du Conseil du roi, ceux du Parlement de Paris relatifs à l'Auvergne ainsi que la jurisprudence de la Cour d'appel de Riom.

Ces documents numérisés seront accessibles au public à compter de l'automne 2012 et l'ouverture sur le portail des Bibliothèques de Clermont Communauté, de l'espace de consultation des ressources électroniques. Nous utilisons le logiciel libre « Greenstone » pour constituer l'entrepôt numérique où seront conservés nos fichiers, téléchargeables librement pour toute utilisation non commerciale. En outre, l'ensemble des documents numérisés dans le cadre de l'appel à projet en sources juridiques, sera également accessible sur Gallica et Cujas-num.

La numérisation va être l'occasion d'une double mise en valeur de ces factums. En effet, plusieurs centaines étaient jusqu'alors rassemblés par d'anciens collectionneurs, souvent des avocats, dans des volumes et un ordre qui se voulait cohérent. Il s'agit ici de « recueils de possesseurs », plutôt que de recueils factices qui sont des recueils constitués par les bibliothécaires et réunissant de façon arbitraire des pièces éparses pour en faciliter la conservation. L'ensemble des volumes de factums ainsi réunis n'était pas signalé sur notre catalogue si ce n'est par un titre uniforme pour chaque volume. Rares sont les lecteurs qui depuis des décennies en connaissaient l'existence.

La numérisation va donc permettre de cataloguer chacune de ces pièces et en faciliter ainsi l'identification grâce à une indexation thématique, chronologique et géographique grâce à un outil performant développé par notre service : la bibliographie régionale.

En outre, chaque document sera intégré dans un plan de classement qui distinguera les sources du droit, les sources procédurales, dont font partie les factums, les sources réglementaires (notamment les édits et actes royaux relatifs à l'Auvergne) ainsi que les textes de jurisprudence ou de commentaires de la jurisprudence. Nous pourrions également faire des liens entre les factums et les différentes pièces (arrêts du Roi et du Parlement, articles de journaux, etc.) relatives aux mêmes affaires.

Numéro 3 - avril 2013

Il a été également décidé de demander l'océrisation de l'ensemble de ces imprimés, même si nous savons que l'identification de l'ensemble des caractères est très incertain pour la période antérieure à 1810 qui correspond à la date où les normes typographiques imposées par l'imprimeur parisien Didot se généralisent et s'imposent à tous. Cette océrisation permettra une recherche plein texte qui facilitera les requêtes dans de nombreux domaines, en particulier pour les personnes s'intéressant à l'histoire d'une famille ou d'une commune. La mise en place de logiciels participatifs pourra, nous l'espérons, permettre à terme aux usagers d'apporter des précisions ou corrections aux documents mis en ligne, notamment les textes océrisés.

Pour accroître encore la visibilité de cette numérisation et faire découvrir au plus grand nombre le grand intérêt de ces factums, nous avons décidé de réaliser une exposition virtuelle consacrée à ce projet.

Cette exposition vise à la fois à permettre l'accès aux documents originaux en présentant plusieurs factums dans leur intégralité, dont certains de plusieurs dizaines de pages, mais aussi mieux faire connaître l'origine et l'intérêt de ces documents.

Nous avons voulu d'une part définir ce qu'était un factum et son évolution dans le temps, puis présenter son intérêt tant du point de vue des juristes que des chercheurs dans de multiples autres domaines, que ce soit l'histoire sociale, économique, la généalogie, l'histoire des fiefs, etc.

L'originalité de l'Auvergne consiste dans ce domaine en la coexistence de villes et paroisses de droits écrits et de droits coutumiers, suscitant de multiples commentaires et contestations. En ce sens, les historiens de la coutume trouveront aussi leur miel au sein de cette riche collection de factums.

Nous allons essayer de nourrir ces pages avec des extraits les plus croustillants des querelles et parfois haines que ces factums reflètent.

Un exemple : Le mémoire des Officiers de la Sénéchaussée de Riom qui, en 1763, contestent la fidélité des habitants de Clermont-Ferrand à l'égard du Roi, accusés d'avoir suivi la faction des Bourguignon en 1420. Et "si les Grands-Jours d'Auvergne furent tenus à Clermont en 1582, par préférence à Riom, c'est qu'il parut convenable de porter préférablement le remède dans le lieu où était le mal" poursuit le mémoire des Officiers de Riom.

Ces pics renvoient évidemment à des conflits liés aux privilèges acquis par les uns au détriment des autres, comme le prouve la longue réponse des Officiers de Clermont-Ferrand dont nous fournissons la numérisation complète sur l'exposition.

Pour illustrer ces textes, nous avons notamment utilisé quelques images des multiples bandeaux caractérisant ces factums ainsi que quelques exemples des illustrations fournies pour étayer une démonstration, que ce soit un arbre généalogique ou un plan. Le factum peut en effet aussi être un bel objet. Et notre exposition insiste sur ce point, espérant par ce biais susciter l'intérêt d'un public plus large.

Nous achevons notre exposition par un glossaire facilitant la compréhension pour le plus grand nombre du vocabulaire d'Ancien régime et juridique ponctuant ces factums.

L'ensemble de ces projets contribuera à mettre en valeur nos fonds et à susciter la curiosité et les recherches d'un public le plus large possible. Nous espérons que ces initiatives dans le domaine des fonds juridiques pourront conduire à de nouvelles collaborations, que ce soit avec le Centre Michel de l'Hospital, l'Université ou nos collègues des Archives départementales qui possèdent des fonds extrêmement riches dans ce domaine.



Table des matières

INTRODUCTION : REGARDS CROISES SUR LES FACTUMS p. 6

Jacqueline VENDRAND-VOYER,

Professeur d'histoire du droit émérite, Université d'Auvergne

I - Réflexions autour d'une source juridique "hors norme"

Quel regard porter sur les factums ?

LE FACTUM :

UNE SOURCE INEDITE POUR L'HISTOIRE CONTEMPORAINE FRANÇAISE p. 11

Geoffrey FLEURIAUD,

Docteur en histoire contemporaine, Université de Poitiers

Introduction : le factum contemporain, un paradoxe historique ?

I - Le factum contemporain : un désert historiographique

II - Le factum, un objet historique riche d'enseignements

Conclusion : L'étude du factum contemporain, une « terrae incognitae » à découvrir

DE L'USAGE DES FACTUMS CHEZ JEAN-JACQUES PIALES (1711-1789) p. 21

Stéphane GOMIS,

Professeur d'Histoire moderne, Clermont-Université, Université Blaise-Pascal

I - L'homme, ses origines familiales, sa formation et ses activités professionnelles

II - Le jansénisme judiciaire et ses réseaux

III - Quelques affaires emblématiques

LES FACTUMS : UNE SOURCE POUR L’HISTOIRE DES FEMMES..... p. 33

Géraldine THER,

doctorante, Université de Bourgogne

I - Les femmes dans les *factums* : un bref aperçu historiographique

II - Où trouver les femmes dans les *factums* ?

III - Les *factums* : une source pour quelle histoire des femmes ?

Quelle valeur donner à l’interprétation du droit, des usages et de la jurisprudence ?

CHICANER : L’ART D’ARGUMENTER PAR LE RAISONNEMENT p. 45

Céline COMBETTE,

Maître de conférences, Université Panthéon-Assas Paris II

I - Des jurisconsultes interprètes d’un système juridique nouveau

II - Le statut des perrières en Auvergne

Pièces justificatives

LE DROIT MARITIME AU XVIII^e SIECLE A LA LUMIERE DES FACTUMS p. 61

Loïc ROULETTE,

étudiant en Master 2 recherche, Histoire du droit et des institutions, Université d’Aix-Marseille

I - Le socle de l’étude : trois factums maritimes provençaux

II - Inventaire des inexactitudes

Conclusion

L’exposé du déroulement de la procédure apporte-t-il des éléments nouveaux à l’histoire du procès ?

LES FACTUMS DANS LA PROCEDURE CIVILE, D’APRES UN PROCES EN SEPARATION DE COUPLE (1704-1709) p. 67

Claire CHATELAIN,

CNRS

I - Les factums permettent de ressaisir la procédure, de voir comment ils s’y intègrent et quel rôle judiciaire ils y jouent.

II - Le rôle judiciaire des factums

III - Les stratégies de publicité et de publication

RECONSTITUER DES PROCEDURES JUDICIAIRES A LA LUMIERE DE FACTUMS³⁸⁹ DES XVII^e ET XVIII^e SIECLES p. 80

Béatrice FOURNIEL,

Maître de conférences, Centre universitaire J.-F. Champollion, Centre toulousain d’histoire du droit et des idées politiques, Rodez

- I - Une querelle de bénéficiers
- II - Contestation de biens échus au roi et à ses officiers en vertu du droit de bâtardise

II - Traitement et valorisation des collections de factums

EXPLORER LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE PATRIMONIALE JURIDIQUE : VOYAGE AU CŒUR DU PROGRAMME DE NUMERISATION ET DE VALORISATION CONCERTÉES EN SCIENCES JURIDIQUES p. 91

Claire BONELLO,

*Conservateur des bibliothèques,
chef de projet coopération numérique thématique Gallica au Département de la Coopération,
Bibliothèque nationale de France*

- I - La genèse du programme national de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques : un terreau fertile.
 - II - Le programme de numérisation et de valorisation concertées en sciences juridiques : de la jungle documentaire à l’organisation d’un « jardin à la française »
 - III - L’extension du domaine du rhizome ou la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique (BNPJ)
 - IV - Cinq parcours thématiques au sein de la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique.
 - V - Les pistes d’amélioration de la structuration des contenus juridiques et de l’orientation de l’usager de la Bibliothèque numérique patrimoniale juridique.
- Conclusion
- Annexe, Repérage de quelques titres fondamentaux dans la bibliothèque numérique patrimoniale juridique

³⁸⁹ Précisons d’emblée que nous avons ici adopté le parti consistant à prendre le terme « factum » dans son acception large. En effet, selon Ferrière, un « factum est un mémoire qui contient sommairement le fait sur lequel contestation est intervenue entre les parties, avec les moyens sur lesquels on fonde sa prétention, et les réponses à la prétention et aux droits prétendus des parties adverses. On les intituloit autrefois factums, mais présentement cela n’est plus d’usage ; on les intitule ordinairement mémoires », C.-J. de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, 1769, p. 582. Ainsi, le document du XVII^e siècle que nous avons étudié s’intitule bien « factum », alors que celui du XVIII^e siècle porte la mention « mémoire ».

SOURCES PATRIMONIALES JURIDIQUES : LES ETAPES D'UN PROJET DE NUMERISATIONp. 106

Fabrice BOYER,

Archiviste-paléographe, directeur de la Bibliothèque Clermont-Université

Mise en valeur des collections

LES FACTUMS TOULOUSAINS DANS LA BIBLIOTHEQUE VIRTUELLE TOLOSANAp. 108

Marielle MOURANCHE,

Archiviste-paléographe, conservateur en chef de bibliothèque, SICD Université de Toulouse

- I - Tolosana, la bibliothèque virtuelle des fonds anciens des bibliothèques universitaires toulousaines
- II - Le corpus « Droit et sciences juridiques à Toulouse (1500-1850) »
- III - Les factums dans *Tolosana* : de l’ombre à la lumière ?
- IV - Un chantier à poursuivre, mais à quelle échéance ?

SIGNALEMENT ET NUMERISATION DES FACTUMS CONSERVES A LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE ET DANS D’AUTRES INSTITUTIONS D’AIX ET DE MARSEILLE : BILAN ET PERSPECTIVESp. 112

Rémy BURGET,

*Archiviste paléographe, conservateur de bibliothèque,
Bibliothèque Universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille*

- I - Les factums à la BU droit d’Aix
- II - Autres fonds de factums

LE FONDS DES FACTUMS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE PATRIMONIALE DE GRASSE : ETUDES ET ACTIONS EN COURSp. 118

Annie GARRA,

Conservateur de bibliothèque, directeur adjoint de la bibliothèque municipale de Grasse

Jean-Louis ONETO,

Ingénieur en électronique et informatique, OCA Géoazur, CNRS UMR 7329, Observatoire de la Côte d’Azur, Grasse

- I - Présentation de la bibliothèque de Grasse et de son fonds de factums
- II - Démarche
- III - Etudes statistiques sur l’échantillon étudié
- IV - Perspective d’études
- V - Actions de valorisation en cours

Indexation. Solutions informatiques.

**LA VALORISATION D’UN FONDS PATRIMONIAL REGIONAL AU SEIN DE LA
BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE :
L’INDEXATION DES RECUEILS DE FACTUMSp. 130**

Amélie GUARDIOLA,

Bibliothèque universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille, antenne de la Canebière, Marseille

**DIFFUSION, REFERENCEMENT ET VALORISATION
DES FACTUMS NUMERISES SUR LE WEBp. 136**

Mathieu ANDRO,

Chef de projet de numérisation, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris

**MISE EN VALEUR D’UN FONDS DE FACTUMS SUR L’AUVERGNE.
INDEXATION, EXPOSITION VIRTUELLE, ETC.
PREMIERS RETOURS D’EXPERIENCE.p. 139**

Eric PANTHOU,

Responsable du projet numérisation, Bibliothèque du patrimoine Clermont Communauté